

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Risques - Etude du transfert des compétences eau et assainissement - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.060

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » prévoit que les communautés d'agglomération exerceront à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Pour accompagner les intercommunalités, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse lance un appel à projet lui permettant de financer les études préparant les transferts de ces compétences ainsi que la structuration des futurs services d'eau et d'assainissement. Le taux d'aide prévu est de 80 % pour les dossiers déposés avant le 30 juin 2017 et de 70 % pour ceux déposés entre le 30 juin 2017 et le 29 juin 2018.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite débiter les réflexions à ce sujet en faisant appel à un bureau d'études notamment sur les aspects financiers, juridiques et fiscaux. En effet, la complexité de ces transferts réside notamment dans l'existence de différents modes de gestion de ces services publics et de divers gestionnaires : les communes et les neuf syndicats inscrits sur le territoire de la CASA.

Les enjeux seront d'homogénéiser la gouvernance et d'améliorer la gestion financière du patrimoine de l'eau et de l'assainissement tout en lissant le prix de l'eau à l'échelle du territoire intercommunal.

Au regard de ses statuts et notamment du point 3.9 « Toutes études relatives à l'assistance aux communes membres et à d'éventuelles extensions des compétences de la communauté d'agglomération », la CASA souhaite engager une étude sur l'extension de ses compétences et solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à ce sujet.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, il est demandé de fournir une délibération qui sollicite leur aide.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement de l'étude du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document avec l'Agence de l'Eau, pour ce même objet.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

- Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement de l'étude du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document avec l'Agence de l'Eau, pour ce même objet.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

APPEL A PROJETS 2016/2018

GERER LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU BON NIVEAU

Avertissement :

Vous souhaitez obtenir une aide financière de l'agence de l'eau : **l'utilisation de ce formulaire est obligatoire** lors du dépôt de la demande d'aide (*délibération 2016-16 du Conseil d'Administration du 23/06/16*).

La fourniture de tous les éléments demandés est nécessaire à l'instruction de votre demande ; *en cas de difficulté, prenez contact pour une aide à la saisie.*

Votre dossier complet devra être adressé à la délégation de l'agence dont votre département dépend : pour la connaître, se reporter à la rubrique [« coordonnées »](#).

ATTENTION : seules les demandes d'un montant supérieur à 3 000€ TTC pourront faire l'objet d'une aide financière de l'agence.

OBJET DE LA DEMANDE (résumé)

Demandeur* (nom ou Raison Sociale) : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.....

Intitulé du projet* : Accompagnement de la CASA pour le transfert des compétences GEMAPI et Eau/Assainissement.....

Coût global du projet* : 700 000 €.....

Demande d'anticipation de travaux : oui *précisez au §6* non

* informations à détailler dans les pages suivantes §1 et 3

Cadre réservé à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

• **Dossier reçu** le :

Date d'enregistrement :

N° de dossier DA :

• **Dossier complet** : oui non

Pièces complémentaires : - demande effectué le :

- par :

- pièces complémentaires reçues le :

Observations :

1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom ou Raison Sociale : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Adresse : 449 route des Crêtes, Les Genêts, BP42.....
Code postal: 06901 Ville: Sophia Antipolis Cedex
N° SIREN/SIRET: 240 600 585 000 14
Tel: 04.89.87.72.10.. Télécopie Courriel : accueil@agglo-casa.fr
Le demandeur a-t-il déjà bénéficié d'une aide de l'agence de l'eau : oui non
Le bénéficiaire de l'aide sera-t-il le demandeur : oui non
Si « non », précisez et joignez les pièces justificatives :
 contrat de concession délégation service public autre :

2 – PERSONNES A CONTACTER

Nom et prénom : BERARD Olivier/MUIA Eléonore.....
Qualité : Directeur/Chargée de mission.....
Tel: 04.89.87.72.14/04.89.87.71.49..... Télécopie Courriel :
o.berard@agglo-casa.fr/e.muia@agglo-casa.fr

3 – PRESENTATION DU PROJET

Il s'agit : d'études de travaux/investissements d'animation autre :

Description du projet (contenu, objectifs et livrables) : la CASA souhaite être accompagnée d'un prestataire pour le transfert des compétences GEMAPI et Eau/Assainissement.

L'objectif est d'avoir un appui juridique, financier et technique sur ces compétences.

Tout ou partie de la prestation est-elle envisagée en régie (non financée par ailleurs) : OUI * NON

** saisir les volets a /b/c/et d/ du § « animation » ci-après*

Localisation du projet (commune, sous bassin, masse d'eau, ...) : Le projet s'étend sur l'ensemble du périmètre de la CASA qui regroupe 24 communes : Antibes, Bezaudun-les-Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Chateauneuf, Cipières, Consegudes, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, La Colle-sur-Loup, La Roque-en-Provence, Le Bar-sur-Loup, Le Rouret, Les Ferres, Opio, Roquefort-les-Pins, Saint Paul de Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet, Vallauris

Contrat : indiquer si le projet est intégré dans un contrat de rivière, un SAGE ou un autre contrat avec l'agence de l'eau : L'agence de l'eau participe à certaines actions du PAPI 2 CASA mais n'est pas signataire

Coût prévisionnel : 700 000 €€ HT - TTC (cochez)

Si la demande est sur le TTC, signer l'attestation en volet 7 du présent document

Planning de réalisation : Date prévisionnelle de début : Juillet 2017..... de fin : Juillet 2020..

Plan de financement prévisionnel :

Financiers	Montant de la contribution attendue	%
------------	-------------------------------------	---

Département...=0 €...%
Région =0 €...%
Agence de l'Eau RMC.....€...%
.....560 000 €...	...80%
Part d'autofinancement140 000 €...	.20 %

4 – LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Pièces générales communes à toute demande d'aide financière (à joindre à l'envoi):

- Pour les collectivités, une délibération qui sollicite l'aide de l'agence de l'eau,
- Pour les collectivités rurales, délibération qui donne mandat au Conseil Départemental (*dans le cadre d'un accord-cadre entre le département et l'agence de l'eau avec convention de mandat* »
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de première demande d'aide ou de modification des statuts, joindre une copie des statuts et arrêté préfectoral associé.
- Pour les délégataires de Service Public, joindre une copie du contrat de délégation de service public.
- Extrait de la situation au répertoire SIREN/SIRET (*en cas de première demande, ou de modification*)
- Pour les associations loi 1901, le formulaire CERFA n° 12156*04 dûment complété (*pour le volet « fonctionnement », en complément de cette demande*)

NATURE D'OPERATION	DOCUMENTS A FOURNIR	
ETUDES	<input checked="" type="checkbox"/>	cahier des charges de l'étude <i>incluant :</i> <ul style="list-style-type: none"> - un état des lieux de la situation actuelle en matière de gestion des compétences eau et assainissement - une analyse montrant la cohérence avec l'organisation proposée par le SDCI - le descriptif et calendrier de l'étude
	<input checked="" type="checkbox"/>	estimation des coûts des études et des coûts des missions d'assistance (à maîtrise d'ouvrage, à maître d'œuvre)
	<i>Avertissement :</i> Pour le solde financier des études (essais, mesures ou expériences) le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC, un exemplaire en pdf <u>autorisant la recherche plein texte</u> ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du Code de l'environnement, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur documentation.eaufrance.fr .	

Dans le cas où votre projet comporte un volet « Animation », remplir les parties correspondantes :

<p>ANIMATION</p> <p>Choix du mode de calcul</p>	<p><input type="checkbox"/></p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Le choix du mode de calcul de l'aide appartient librement au demandeur (cocher 1 seule case)</p> <p>Le mode de calcul sera le même pour l'ensemble des animations de l'année qu'il s'agisse de postes en régie ou d'animations ponctuelles*.</p> <p>1/ Mode de calcul basé sur le salaire annuel brut chargé comprenant les primes et les charges patronales (Joindre les feuilles de salaire de décembre pour chaque personne). Un coefficient multiplicateur de 1.3 est appliqué pour prendre en compte les frais de fonctionnement liés à l'animation. Les frais de structure ne sont pas pris en charge.</p> <p>2/ Mode de calcul basé sur un forfait de 290 €/j x nombre de jours de l'animation. Le forfait de 290€/j doit être comparé au salaire journalier brut chargé intégrant les primes et les charges patronales multiplié par un coefficient de 1.3 afin de prendre en compte les frais de fonctionnement liés à l'animation. Les frais de structure ne sont pas pris en charge.</p> <p><i>* Les deux modes de calcul sont détaillés dans la note de présentation accessible sur la page Aides du site internet de l'agence de l'eau www.eaurmc.fr</i></p>
<p>ANIMATION</p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p><u>1. Poste (régie)</u></p> <p>a/ décrire les objectifs et contenus du (ou des) postes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Joindre une note technique précisant les objectifs, publics cibles, modalités de réalisation et remplir le tableau définissant les objectifs de l'année en annexe 1 du formulaire.</i></p> <p>b/ l'action ou les actions sont effectuées par (nom et poste occupé¹) :</p> <p><u>Poste 1</u> : intitulé</p> <p>- à temps complet ou temps partiel : % d'ETP</p> <p>- durée de la mission (si ponctuelle): jours</p> <p>Salaire annuel bruts y compris primes et charges patronales : € (si mode de calcul n°1 joindre les feuilles de salaire de décembre)</p> <p><u>Poste 2</u> : intitulé :</p> <p>- à temps complet ou temps partiel : % d'ETP</p> <p>- durée de la mission (si ponctuelle): jours</p> <p>Salaire annuel bruts y compris primes et charges patronales : € (si mode de calcul n°1 joindre les feuilles de salaire de décembre)</p> <p><u>Poste 3</u> : intitulé :</p> <p>- à temps complet ou temps partiel : % d'ETP</p> <p>- durée de la mission (si ponctuelle): jours</p> <p>Salaire annuel bruts y compris primes et charges patronales : € (si mode de calcul n°1 joindre les feuilles de salaire de décembre)</p> <p>Si le projet mobilise plus de 3 postes, préciser les éléments caractéristiques de ces postes dans la note technique à joindre au formulaire de demande d'aide.</p>

¹ Chargé de mission, technicien, secrétariat, directeur...

	□	<u>2. Prestation externe</u>
		a/ Objectifs et contenu de la prestation : <i>Joindre une note technique précisant les objectifs, publics cibles modalités de réalisation et indicateurs de suivi de l'action <u>ou</u> le cahier des charges</i>
		b/ l'action est effectuée par (organisme / service) :
		c/ coût de la prestation :€ <i>Joindre le détail des dépenses</i>

5 – COMMUNICATION

Comment avez-vous eu connaissance de cet appel à projets ?

- Presse
- Mailing
- Site internet de l'agence de l'eau
- Contact avec l'agence de l'eau

6 – DEMANDE ET ENGAGEMENT

Je soussigné (e) (*Nom, Prénom*) : M. Jean LEONETTI.....

agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.....

- sollicite une aide financière de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour la réalisation du projet objet de la présente demande,
- atteste que le projet n'est pas engagé (*raier cette mention lorsque la demande concerne le renouvellement du financement d'un poste*)
- sollicite ne sollicite pas *cochez la case correspondante*
auprès de l'agence l'autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant notification de la décision d'aide, au motif suivant :

.....

(il est rappelé qu'un démarrage de l'opération entrepris sous votre responsabilité ne saurait préjuger de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de la demande ; le début d'exécution de l'opération (étude ou travaux) n'est autorisé qu'à réception d'une réponse formelle écrite de l'agence qui en précise l'échéance) ;

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,
- m'engage à informer l'Agence de l'eau en cas de modification du plan de financement ou de toute autre modification du projet tel que décrit ci-dessus et dans les pièces annexées à la présente demande,
- certifie être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,
- certifie être conforme aux obligations réglementaires, notamment que l'opération répond aux obligations liées à la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) qui la concerne,
- atteste être maître d'ouvrage de l'opération, et m'engage à utiliser l'aide attribuée au paiement de prestations facturées,
- certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières d'intervention de l'Agence de l'Eau*, et m'engage à assumer les obligations faites au bénéficiaire de l'aide en cas d'attribution,

A .Sophia Antipolis....., le

Le demandeur (*signature et cachet*)

* consultables sur le site [web de l'agence](#), rubrique « aides et redevances », chapitre 1 du Recueil des délibérations du programme « sauvons l'eau » et dans les chapitres thématiques correspondant au dossier déposé ; elles sont également fournies avec la convention d'aide financière lorsque l'aide est attribuée.

7 – ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES MAITRE D'OUVRAGE

(à joindre obligatoirement au dossier de demande d'aide pour les opérations d'investissement)

Je soussigné (*Nom, Prénom*) M. Jean LEONETTI.....

agissant en qualité de (*Qualité*) Président.....

représentant (*Dénomination complète*) la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

m'engage à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20% de financement pour les opérations d'investissement (art.76 de la loi 2010-1563 du 16/12/2010).

A Sophia Antipolis....., le

Le demandeur (*signature et cachet*)

8 – ATTESTATION DE NON RECUPERATION DE LA TVA

(à joindre obligatoirement au dossier de demande d'aide lorsque le budget est présenté en TTC)

Je soussigné (*Nom, Prénom*) M. Jean LEONETTI.....

agissant en qualité de (*Qualité*) Président

certifie sur l'honneur que (*Dénomination complète*) la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.....

ne récupère pas la TVA sur les dépenses à engager au titre du projet (*dénomination du projet objet de la demande d'aide*) *Accompagnement de la CASA pour le transfert des compétences GEMAPI et Eau/Assainissement*

et sollicite l'aide de l'Agence sur un budget prévisionnel qui s'élève à 560 000..... € TTC.

A Sophia Antipolis....., le

Le demandeur (*signature et cachet*)

ANNEXE 1 : FEUILLE DE ROUTE ET BILAN D'ACTIVITES POUR UN BILAN OPERATIONNEL *A compléter pour toute demande d'aide de missions pérennes.*

		Programme d'actions prévisionnel			Revue d'activités		
		Objectifs de l'année N	Indicateurs et livrables	Temps estimé %	Temps consacré %	Etat d'avancement ; livrables transmis	Commentaires (freins, blocages)
MISSIONS PRIORITAIRES	Mission A : Compétence eaux pluviales.....						
	Action1 : Décryptage juridique et technique de la compétence, analyse de l'état des lieux et analyse du patrimoine.....	Définir le périmètre de l'exercice de la compétence pour la CASA Connaitre les missions et les ouvrages/réseaux transférés à la CASA Connaitre les besoins en prestations pour pouvoir avoir une vision globale du patrimoine à l'échelle de la CASA.....	Rapport sur le périmètre d'exercice, Liste des ouvrages et réseaux récupérés avec leurs caractéristiques et une appréciation de leur état	50%
	Action 2 : Evaluation des besoins en prestation pour homogénéiser les connaissances patrimoniales	Connaitre l'état du patrimoine	Programme des prestations nécessaires et chiffrage pour avoir un niveau de connaissance homogène sur le territoire	10%
	Action3 : Définition d'un niveau de service-type et dimensionnement du service des eaux pluviales à la CASA.....	Schéma finale d'organisation du futur service de la CASA	Débat avec les élus au sujet du niveau de service-type, Présentation du future service des eaux pluviales inscrits au sein de la CASA.....	40%
	Mission B : Détermination de l'échelle d'intervention de la CASA sur les vallons.....						
	Action1 : Etat des lieux et cartographie de tous les vallons.....	Connaitre l'ensemble des vallons du territoire	Cartographie, Fiche d'identité par vallons.....	40%
Action 2 : Priorisation des vallons à enjeux face au risque inondation et élaboration de programme chiffré d'intervention	Identifier les vallons à enjeux risque inondation et construire un programme d'interventions chiffré sur ces derniers.....	Programme d'intervention par vallons identifiés à enjeux risque inondation.....	40%	

	Action3 : Définition du périmètre d'intervention de la CASA sur les vallons au titre de la compétence des eaux pluviales et GEMAPI.....	Connaître les vallons à gérer au titre de la compétence des eaux pluviales et ceux au titre de la compétence GEMAPI.....	Cartographie des vallons gérer par le futur service des eaux pluviales de la CASA.....	20%...
Mission C : Compétence Eau potable et Eau usée.....							
	Action1 : Caractériser les services existants	Connaître l'organisation générale des compétences eau et assainissement sur le territoire de la CASA.....	Etat des lieux du fonctionnement des services d'eaux potables et assainissement présent sur le territoire de la CASA, Rendez-vous avec les communes, avec les syndicats, Présentation du diagnostic du territoire.....	40%...
	Action 2 : Evaluation des besoins en prestation pour homogénéiser les connaissances patrimoniales	Connaître l'état du patrimoine.....	Programme des prestations nécessaires et chiffrage pour avoir un niveau de connaissance homogène sur le territoire.....	10%...
	Action3 : Définir les niveaux de services attendus.....	Fixer un niveau de service pour le territoire de la CASA.....	Débat politique sur le service attendu.....	30%...
	Action 4 : Proposition de la gouvernance intercommunale.....	Choix de la nouvelle gouvernance.....	Présentation de plusieurs propositions de gouvernance de ces compétences.....	20 %...
Mission A : Accompagnement es suivi jusqu'au transfert effectif des compétences.....							
MISSIONS SECONDAIRES	Action 1 : Recueil des données nécessaires aux transferts.....	Choix du/des futur(s) mode(s) de gestion.....	Analyse des contrats existants Proposition d'harmonisation de ces derniers Débats politique pour le choix du type de gestion.....	40%...

					
Action 2 : Assistance pour la création des SPIC et des budgets annexes.....	Mettre en place la nouvelle gouvernance.....	Production des budgets Production des statuts des SPIC.....	30%...
Action 3 : Assistance pour le transfert du personnel.....	Accompagnement de la CASA pour transférer les personnels identifiés.....	Production d'un plan d'accompagnement aux transferts du personnel.....	30%...
		Sous total			

Fait à, le

Nom et titre du Président de la structure

.....

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_060
Nature : DE - Deliberations
Objet : Etude du transfert des compétences eau et assainissement - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : bGW5qRv

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_060-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_060
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Etude du transfert des compétences eau et assainissement - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_060-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_060-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Action Foncière -
ZAC d'Intérêt Communautaire les Hauts
de Roquefort - Convention de
participation SDIS

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.061

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), actionnaire de la SPL SOPHIA a décidé de confier à ladite société, l'aménagement de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort ».

En application des dispositions des articles L 300-4 et suivants du code de l'urbanisme, un Contrat de Prestations Intégrées (CPI) de concession d'aménagement a été signé.

Le SDIS souhaite édifier sur la parcelle cadastrée section CZ, n°57 un Centre de Secours.

L'installation s'organise de la manière suivante :

- Un bâtiment de plain-pied positionné au centre de la parcelle et composé d'une partie administrative, lieux de vie, hébergement et les remises pour les engins de secours ;
- Les murs du bâtiment seront en béton matricé, couleur naturelle et la couverture en zinc patiné ;
- Les menuiseries seront en aluminium ;
- Une cour de manœuvre ;
- Des voies de circulation ;

- Des aires de stationnement du personnel de garde ;
- Des éléments végétaux ;
- La parcelle sera entièrement clôturée ;

La surface de plancher autorisée sur cette parcelle est de 500 m².

La parcelle CZ 57 n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, il convient en application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme de conclure une convention définissant les conditions de la participation du projet de construction au coût des équipements publics de la ZAC. Cette convention constitue de surcroît une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire en application de l'article R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme.

Compte tenu toutefois de la nature du centre de secours qui est un équipement public, cette participation est nulle.

Conformément aux obligations résultant des articles L. 311-4 et R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de convention de participation au coût des équipements de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort », établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme et joint en annexe qui prévoit que, compte tenu de la nature spécifique du centre de secours qui est un équipement public, aucune participation n'est due au titre de la participation au programme des équipements publics de la ZAC.

Il est toutefois prévu que compte tenu de cette spécificité, la convention est conclue pour la seule réalisation du centre de secours, et qu'elle n'est pas transférable, y compris en cas de transfert du permis de construire, sauf en cas de transfert de la compétence à une autre personne publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.


LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de participation au coût des équipements de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort », établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme et joint en annexe qui prévoit que, compte tenu de la nature spécifique du centre de secours qui est un équipement public, aucune participation n'est due au titre de la participation au programme des équipements publics de la ZAC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

<p>Commune de ROQUEFORT-LES-PINS</p> <p>ZAC d'Intérêt Communautaire « Les HAUTS DE ROQUEFORT »</p> <p>Convention de participation</p> <p>(Art. L. 311-4 al 4 du Code de l'Urbanisme)</p>	
--	---

ENTRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par son Président Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2017 ;

Ci-après dénommée « le concédant »,

ET

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes (SDIS 06), 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 06271 Villeneuve Loubet, représenté par son Président Monsieur Eric CIOTTI ;

Ci-après dénommée « le Constructeur ».

Est également intervenue à la présente convention de participation, en vertu du contrat de prestations intégrées de concession d'aménagement signé le 17 janvier 2013, la Société Publique Locale « SPL SOPHIA », Société Anonyme au capital de 230 400 Euros, inscrite au RCS de Grasse sous le numéro 378 645 238, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Valbonne Sophia Antipolis et les bureaux au Centre Administratif place Bermond à Valbonne Sophia Antipolis, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Marc DAUNIS, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2012, par celle du 17 décembre 2012 approuvant le contrat de prestations intégrées de concession d'aménagement de la ZAC des Hauts de Roquefort, visée le 22 janvier 2013 par M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse, ainsi que par délibération du Conseil d'Administration de la SPL SOPHIA du _____,

Ci-après dénommée « la SPL SOPHIA », ou « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA), actionnaire de la SPL SOPHIA a décidé de confier à ladite société, l'aménagement de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort ».

En application des dispositions des articles L 300-4 et suivants du code de l'urbanisme, un Contrat de Prestations Intégrées (CPI) de concession d'aménagement a été signé.

Le SDIS souhaite édifier sur la parcelle cadastrée section CZ n°57, un centre de secours.

La parcelle CZ 57 n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, il convient en application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme de conclure une convention définissant les conditions de la participation du projet de construction au coût des équipements publics de la ZAC. Cette convention constitue de surcroît une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire en application de l'article R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme.

Compte tenu toutefois de la nature du centre de secours qui est un équipement public, cette participation est nulle.

En application des articles L. 311-4 et R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme précités, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation du Constructeur au coût d'équipement de la ZAC, en tenant compte de la nature spécifique du projet poursuivi, qui est un équipement public communautaire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet des Travaux

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC d'Intérêt Communautaire « Les Hauts de Roquefort », il est prévu la réalisation d'un centre de secours d'une superficie de 1 350 m². Cet équipement est situé sur la parcelle CZ n°57.

L'installation s'organise de la manière suivante :

- Un bâtiment de plain-pied positionné au centre de la parcelle et composé d'une partie administrative, lieux de vie, hébergement et les remises pour les engins de secours
- Les murs du bâtiment seront en béton matricé, couleur naturelle et la couverture en zinc patiné ;
- Les menuiseries seront en aluminium ;
- Une cour de manœuvre ;
- Des voies de circulation ;
- Des aires de stationnement du personnel de garde ;
- Des éléments végétaux ;
- La parcelle sera entièrement clôturée.

La surface de plancher autorisée sur cette parcelle est de 500 m²

Article 2 – Montant de la participation

Au regard du programme des équipements publics de la ZAC, et du programme prévisionnel du projet de construction établi par le concédant, et compte de la nature des installations, ouvrages et constructions qui seront réalisés et qui constituent des équipements publics, la participation est estimée à 0 € HT.

Article 3 – Modalités de versement

Le montant de la participation prévue à l'article précédent étant égal à 0, il n'est pas prévu de versement.

Article 4 – Transfert de la convention

La présente convention de participation, et notamment son montant, est conclue au regard de la nature des installations, ouvrages et constructions dont la réalisation est envisagée, qui présentent le caractère d'un équipement public.

Elle ne vaut que pour la réalisation par le SDIS d'un centre de secours.

Compte tenu de ses spécificités, cette convention n'est pas transférable à un tiers, y compris en cas de transfert du permis de construire, sauf à une autre personne publique dans l'hypothèse où la compétence lui serait transférée.

Article 5 – Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de NICE.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

Article 6 – Frais

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

Article 7 – Effets

7.1. La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

7.2. Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour le concédant, en son siège social
- pour le Constructeur, en son siège social
- pour la SPL SOPHIA, en son siège social

Fait le

A Valbonne Sophia Antipolis, en 3 exemplaires originaux,

Monsieur Le Président,
Jean LEONETTI
Pour le concédant

Monsieur le Président,
Eric CIOTTI
Pour le Constructeur

Monsieur le Président Directeur Général
Marc DAUNIS
Pour la SPL

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_061
Nature : DE - Deliberations
Objet : ZAC d'Intérêt Communautaire les Hauts de Roquefort -
Convention de participation SDIS
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : rTNPit3

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_061-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_061
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : ZAC d'Intérêt Communautaire les Hauts de Roquefort - Convention de participation SDIS
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_061-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_061-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Thématique "Accès au droit" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.062

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'accès au droit.

L'accès au droit consiste à offrir, dans des lieux accessibles à tous, des services :

- d'information sur les droits et devoirs des personnes,
- d'orientation vers les structures chargées d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits,
- d'aide à l'accomplissement des démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation,
- d'assistance par un professionnel compétent au cours de procédures non juridictionnelles, devant certaines commissions ou devant certaines administrations,
- de consultations juridiques et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte, depuis plusieurs années, son soutien financier à des associations œuvrant sur son territoire pour un meilleur accès au droit.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
ACCES AU DROIT	1. HARJES Aide aux victimes <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	45 000 €
	2. HARJES Accès au droit <i>Vallauris</i>	15 000€
	3. MEDIATION 06 Médiation familiale <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	9 000 €
	4. MEDIATION MOSAIQUE Médiation familiale <i>Moyen et Haut Pays</i>	1 000 €
	5. CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES AM (C.D.A.D.06) Accès au droit <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	15 000 €
	6. CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.I.D.F.F.) <i>Antibes/Valbonne</i>	5 000 €

Un tableau récapitulatif des actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions d'accès au droit menées par les associations HARJES, MEDIATION 06, MEDIATION MOSAIQUE, CIDFF et le CDAD des Alpes-Maritimes s'inscrivent dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations HARJES, MEDIATION 06, MEDIATION MOSAIQUE, CIDFF et au CDAD des Alpes-Maritimes, selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
ACCES AU DROIT	1. HARJES Aide aux victimes <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	45 000 €
	2. HARJES Accès au droit <i>Vallauris</i>	15 000€
	3. MEDIATION 06 Médiation familiale <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	9 000 €
	4. MEDIATION MOSAIQUE Médiation familiale <i>Moyen et Haut Pays</i>	1 000 €
	5. CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES AM (C.D.A.D.06) Accès au droit <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	15 000 €
	6. CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.I.D.F.F.) <i>Antibes/Valbonne</i>	5 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 03 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations HARJES, MEDIATION 06, MEDIATION MOSAIQUE, CIDFF et au CDAD des Alpes-Maritimes, selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
ACCES AU DROIT	1. HARJES Aide aux victimes <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	45 000 €
	2. HARJES Accès au droit <i>Vallauris</i>	15 000€
	3. MEDIATION 06 Médiation familiale <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	9 000 €
	4. MEDIATION MOSAIQUE Médiation familiale <i>Moyen et Haut Pays</i>	1 000 €
	5. CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES AM (C.D.A.D.06) Accès au droit <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	15 000 €
	6. CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.I.D.F.F.) <i>Antibes/Valbonne</i>	5 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 03 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROPOSITION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

ACCES AU DROIT

Association	Descriptif de l'action et Objectifs	Bilan qualitatif 2016	Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention obtenue 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Commission du 11 avril 2017
HARJES Aide aux victimes Antibes Valbonne Vallauris	Informer, orienter, accompagner (psychologiquement et juridiquement) les victimes d'une infraction pénale ou ayant subi un préjudice. Sur réquisition du procureur de la République, recherche d'un accord amiable entre auteur et victime d'une infraction pénale. 28 demi journées par mois pour le juriste et 16 demi journées par mois pour l'aide à la rédaction au sein des 3 antennes de justice.	802 personnes reçues. 331 sur Antibes. 280 sur Vallauris. 191 sur Valbonne. 1360 entretiens. A l'identique de 2016, la part des demandes satisfaites dans un délai inférieur à 3 mois sont de 50%.	Améliorer la qualité des actions menées en mettant l'accent sur la personnalisation du suivi et son évaluation.	141 680 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	2 174 021 €	Etat, Région, Département	Favorable
HARJES Accès au droit Vallauris	Informer, accompagner dans ses démarches d'accès au droit en lien avec les institutions. Orienter vers les partenaires institutionnels ou associatifs adaptés à chaque situation : avocats, huissiers, Centres Communaux d'Action Sociale, Maisons des Solidarités Départementales, Police Nationale, Unité Parenthèse, Trait d'Union, Médiation 06. Pour les litiges de faible gravité, il peut être proposé une solution amiable par le biais d'une médiation conventionnelle, en contactant l'administration ou le particulier concerné.	139 personnes reçues. 180 entretiens. 174 orientations en direction de partenaires institutionnelles ou associatifs.	Intervenir dans le cadre d'actions collectives d'accès au droit et de sensibilisation en direction des jeunes et des adolescents, en mettant à disposition des intervenants qualifiés.	29 950 €	7 500 €	15 000 €	15 000 €	2 174 021 €	Etat	Favorable
MEDIATION 06 Médiation familiale Antibes Valbonne Vallauris	Intervention d'un tiers dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce pour un règlement à l'amiable. Favoriser la résolution des conflits familiaux en permettant l'instauration ou la reprise du dialogue entre les deux parents, ou entre les parents et les enfants ou les adolescents. 12 demi-journées d'intervention par mois au sein des 3 antennes de justice.	204 personnes reçues. 146 sur Antibes. 26 sur Valbonne. 32 sur Vallauris. 166 séances d'information. Taux de réussite : accords écrits en augmentation pour les médiations pénales pour Antibes (89%), en baisse les taux de suite sur Valbonne et Vallauris pour les séances en médiation.	1/2 journée de sensibilisation au soutien à la parentalité pour les professionnels de la petite enfance à Valbonne avec Trait d'Union. Information collective au centre social de Valbonne avec l'Antenne de justice.	31 379 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	143 274 €	Etat, Région, Département et CAF	Favorable
MEDIATION MOSAIQUE Médiation familiale Moyen et Haut pays	Intervention d'un tiers dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce pour un règlement à l'amiable. Restaurer la communication, créer ou recréer des liens lorsque les membres de la famille sont en rupture, en conflit. Les permanences se déroulent à Grasse du lundi au vendredi.	56 personnes reçues. 86 séances : 56 pour une information et 30 pour une séance de médiation familiale. Le financement de cette action concerne le public de Bar sur Loup, Le Rouret, Opio, Roquefort Les Pins et Châteauneuf.	Mise en place d'informations collectives dans le cadre de la garantie contre les impayés de pension alimentaire. Etre parents après la séparation en partenariat avec le CIDFF et la CAF.	17 446 €	1 000 €	3 000 €	1 000 €	119 661 €	Etat, Région, Département et CAF	Favorable
CDAD Accès au Droit Antibes Valbonne Vallauris	Permanences juridiques gratuites par des avocats généralistes et spécialistes en droit du travail. Permanences spécialisées par le délégué défenseur des droits à destination des personnes s'estimant victimes de discrimination et/ou lésées par le fonctionnement d'une administration publique. Délivrance de bons de consultation pour un avocat pour les personnes dont la situation de précarité et l'urgence nécessitent une prise en charge juridique immédiate. 18 demi-journées par mois pour les 3 antennes de justice.	1271 personnes reçues par un avocat généraliste : 637 sur Antibes, 244 sur Valbonne et 390 sur Vallauris. En droit du travail : 94 personnes sur Antibes, 76 sur Valbonne, 76 sur Vallauris. Délégué défenseur des droits : 155 personnes sur Antibes, 4 sur Vallauris et 7 sur Valbonne.	Travail sur la réalisation de supports pédagogiques sur l'organisation judiciaire afin de compléter le parcours citoyen de l'Education Nationale. Mise à disposition d'un lexique juridique.	53 999 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	630 877 €	Région Département CAF	Favorable
CIDFF Information Droit des Femmes et des familles Valbonne	Délivrer des informations juridiques sur le droit à destination des femmes et des familles au sein de l'antenne de justice. 1 jour de permanence par semaine à Valbonne toute l'année.	Informations délivrées sur Valbonne à l'antenne de justice : 176 personnes dont 58 suivies. 52 % des demandes relèvent du droit de la famille, 23 % du droit du travail et 18 % pour des violences. 38 % des personnes vivent seules, 33 % en couple et 23 % en cours de séparation		11 950 €	12 500 €	6 000 €	5 000 €	380 000 €	Etat, Région, Département	Favorable

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION HARJES – Action « Aide aux victimes »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée HARJES régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de d'aider, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences, à la résolution de problèmes humains, dont le siège social est situé au 31-33 rue Marcel Journet - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Bernard SEGUIN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **HARJES**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, HARJES exerce notamment une mission relative à l'aide aux victimes d'infractions pénales et de litiges civils, de prévention de la récidive, d'accès au droit et de médiation.

Dans ce cadre, il est prévu l'exercice et l'organisation de permanences par des intervenants qualifiés au sein des antennes de Justice d'Antibes Juan-les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe Juan.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, HARJES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accès au droit et d'aide aux victimes d'infractions pénales ou de litiges civils ainsi qu'une mission de médiation.

Cette mission s'exerce dans le cadre de permanences réalisées au sein des antennes de justice d'Antibes Juan-les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe Juan qui se font selon 3 axes : l'aide aux victimes et le soutien psychologique d'une part et l'aide aux démarches administratives et à la rédaction d'autre part.

Ces permanences se font de la manière suivante :

- A l'antenne de justice d'Antibes Juan les Pins sur la base de 63 heures mensuelles.
 - 12 permanences de 3h30 : juriste
 - 6 permanences de 3h30 : aide à la rédaction

- A l'antenne de justice de Valbonne Sophia Antipolis/ Biot sur la base de 28h00 heures mensuelles.
 - 4 permanences de 3h30 : juriste
 - 4 permanences de 3h30 : aide à la rédaction

- A l'antenne de justice de Vallauris Golfe Juan sur la base de 63 heures mensuelles.
 - 12 permanences de 3h30 : juriste
 - 6 permanences de 3h30 : aide à la rédaction

Ces permanences sont assurées par des intervenants qualifiés dans ce domaine et bénéficiant d'une formation permanente assurée par l'association. A l'initiative de la C.A.S.A., HARJES participe ponctuellement à des manifestations sur le thème de l'accès au droit et s'engage, dans la mesure des disponibilités de ses intervenants, à accueillir des stagiaires.

Les objectifs de HARJES sont les suivants :

- Accueillir, écouter, aider (psychologiquement et juridiquement), informer, orienter, accompagner des personnes victimes d'une infraction pénale ou ayant subi un préjudice dans une affaire civile ;
- Intervenir au plus près de la commission de l'infraction et chaque fois que possible, en proximité de la victime ;
- Offrir à la victime un accueil spécifique en urgence ou sur rendez-vous, et en cas de nécessité un déplacement en milieu hospitalier ou au domicile de la victime ;
- Offrir un soutien psychologique à la demande du juriste ou du coordinateur CASA.

Afin de réaliser les mesures de la troisième voie judiciaire eu égard à la politique pénale mise en œuvre par le Procureur de la République du TGI de Grasse, HARJES pourra intervenir durant les horaires d'ouverture de chaque antenne de justice, du lundi au vendredi. L'association s'engage à adresser le planning des convocations une semaine à l'avance, à l'antenne concernée.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement HARJES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 118 499 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 141 680 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite des locaux situés :

- Antibes : un bureau au 80 2^{ème} Avenue - Quartier Nova Antipolis ;
- Valbonne Sophia Antipolis/ Biot : un bureau au 2 Place des Amouriers - Garbejaire ;
- Vallauris : un bureau au 6 Boulevard du Docteur Jacques Ugo.

Chacun de ces bureaux est équipé d'un mobilier classique et les intervenants d'HARJES pourront les utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence : un téléphone, le fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité des coordinateurs de justice et/ou des responsables d'antenne.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/photocopieur et du poste informatique sont à la charge financièrement de la C.A.S.A.

Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la C.A.S.A.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 16 647 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que HARJES intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

HARJES reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 45 000 €.

En conséquence, le soutien financier total de la C.A.S.A. en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à : 61 647 €.

La subvention sera versée en deux fois : 50 % à compter de la date d'exécution de la présente convention et 50 % si les conditions prévues à l'article 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels – Evaluations intermédiaires

HARJES s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif et par territoire, de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de victimes reçues pour la première fois dans le dispositif,
- Nombre de personnes aidées,
- Nombre total d'entretiens,
- Nombre de soutiens psychologiques,
- Nombre de diligences effectuées en direction des partenaires (services judiciaires, de police ou de gendarmerie, avocats, officiers ministériels, services sociaux, structures hospitalières, mairies, associations etc.).

- Indicateurs qualitatifs :

- Nombre de victimes ayant la qualification femmes victimes de violence conjugale et intrafamiliale,
- Nombre de partenaires associés et diversité des partenaires,
- Nombre de réunions d'information en direction des jeunes,
- Nombre de procédures d'urgence,
- Délai écoulé entre l'infraction et le premier contact,
- Nombre de suivis des années antérieures.

Concernant la réalisation de la 3ème voie, HARJES s'engage aussi à fournir un bilan qualitatif et quantitatif des mesures effectuées ainsi que de la domiciliation des personnes concernées.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé régulièrement par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par HARJES.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

HARJES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association HARJES remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
 - Si l'association HARJES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.
- HARJES devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association HARJES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

HARJES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

HARJES et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association HARJES,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
La Politique de la Ville

Bernard SEGUIN

Michelle SALUCKI

Association HARJES

3-2. Budget prévisionnel de l'action CASA

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 6	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	2 124	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	1 000	74- Subventions d'exploitation⁷	118 499
Autres fournitures	1 124	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	7 547	Etat FIPD	10 000
Locations	3 000	Droit commun :	
Entretien et réparation	3 062	Etat : Ministère de la Justice	28 855
Assurance	705	- Etat Ministère de la Justice BAV	13 508
Documentation	780	Etat FIPD TGD	1 000
62 - Autres services extérieurs	12 447	Région(s) :	15 926
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 094	- Région BAV	2 924
Publicité, publication	502	- Département TGD	1 286
Déplacements, missions	6 561	Intercommunalité(s) : EPCI ⁸	45 000
Services bancaires, autres	3 290	-	
63 - Impôts et taxes	5 350	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	4 225	-	
Autres impôts et taxes	1 125	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	67 174	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	47 990	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	18 086	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 098	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières	263	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	2 005	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	21 589		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	118 499	TOTAL DES PRODUITS	118 499
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	23 181	87 - Contributions volontaires en nature	23 181
Secours en nature		Bénévolat	6 534
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	16 647	Prestations en nature	16 647
Personnel bénévole	6 534	Dons en nature	
TOTAL	141 680	TOTAL	141 680

6 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

7 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

8 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

9 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION HARJES – Action « Accès au Droit »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée HARJES régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences, à la résolution de problèmes humains, dont le siège social est situé 31-33 rue Marcel Journet - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Bernard SEGUIN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **HARJES**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, l'association HARJES exerce notamment une mission d'accès au droit s'adressant à toute personne quels que soit son âge, son sexe, sa nationalité, son lieu de résidence et son niveau de vie.

Dans ce cadre, il est prévu l'exercice et l'organisation de permanences au sein des antennes de Justice d'Antibes Juan-les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe Juan.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, HARJES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accès au droit en assurant notamment une prise en charge du public dans le cadre de permanences réalisées au sein des antennes de justice d'Antibes Juan-les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe Juan.

L'action d'accès au droit mise en place par l'association HARJES doit permettre aux usagers en difficulté sur des questions juridiques d'être orientés et informés.

Le contenu opérationnel de l'action est défini par l'association HARJES.

L'association HARJES s'engage à assurer le maintien de l'action en période estivale et en fin d'année.

Les situations pouvant provoquer l'annulation de l'action et sa non reprogrammation sont les suivantes :

- Les congés légaux et conventionnels, sur la base de cinq semaines par an ;
- La formation et l'information professionnelles, sur la base d'une semaine par an.

En cas d'absence, l'association HARJES devra en aviser l'antenne un mois à l'avance.

S'agissant des situations d'absence pour raisons de maladie ou d'accident dont la durée excède une semaine, l'association HARJES s'engage à pourvoir au remplacement de l'intervenant par un professionnel présentant les compétences requises. En cas de difficulté dans cette recherche occasionnant d'importants délais, un référent de l'association sera désigné pour assurer les permanences.

L'association HARJES n'est pas habilitée à sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'action.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

L'évaluation positive de l'action conditionne son renouvellement annuel.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DEL'ACTION

Le coût total annuel estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 18 750 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux annuels estimés prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 29 950 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite des locaux situés :

- Antibes : un bureau au 80 Deuxième avenue - Quartier Nova Antipolis ;
- Valbonne Sophia Antipolis/ Biot : un bureau au 2 Place des Amoureux - Garbejaire ;
- Vallauris : un bureau au 6 Boulevard du Docteur Jacques Ugo.

Chacun de ces bureaux est équipé d'un mobilier classique que les intervenants de l'association pourront utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence : un téléphone, le fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité des coordinateurs de justice et / ou des responsables d'antenne.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/photocopieur et du poste informatique sont à la charge financière de la C.A.S.A. L'oblitération est prise en charge par la C.A.S.A.

Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la C.A.S.A.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 11 200 € par an et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'association intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

HARJES reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 15 000 €.

En conséquence, le soutien financier total de la C.A.S.A. en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à 26 200 €.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

6.1 Bilans trimestriels

L'association s'engage à fournir tous les trois mois, pour chaque antenne et globalement, et ce jusqu'au terme de l'année, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis par ses soins.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

HARJES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association HARJES remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année suivante.
- Si l'association HARJES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association HARJES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

HARJES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

HARJES et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association HARJES,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
La Politique de la Ville

Bernard SEGUIN

Michelle SALUCKI

Association HARTES - Appel à projets

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 6	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation⁷	18 750
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	335		
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat : Ministre de la Justice	3 750
Assurance	335	-	
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	789	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	789	Intercommunalité(s) : EPCI ⁸ CASA	15 000
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	1 295	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	1 053	-	
Autres impôts et taxes	241	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	15 755	- CAF	
Rémunération des personnels,	10 983	Fonds européens	
Charges sociales,	4 575	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Conseil d'Etablissement	137	Autres établissements publics	
Mutuelle Médecine du travail	60	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	556		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	18 750	TOTAL DES PRODUITS	18 750
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	11 200	87 - Contributions volontaires en nature	11 200
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	11 200	Prestations en nature	11 200
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	29 950	TOTAL	29 950

⁶ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁷ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁸ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION MEDIATION 06

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée MEDIATION 06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de créer et de promouvoir la médiation familiale, dont le siège social est situé 7 avenue des Frères Roustan, les Floralties, Bât A 06600 ANTIBES, représentée par Madame Marie Brigitte FREMONT agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **MEDIATION 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, MEDIATION 06 exerce notamment une mission de médiation familiale et médiation parents - adolescents afin de promouvoir une coparentalité efficace.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Dans ce cadre, il est prévu l'exercice et l'organisation de permanences par des intervenants qualifiés au sein des Antennes de Justice d'Antibes Juan les Pins, de Valbonne Sophia Antipolis/ Biot et de Vallauris Golfe Juan.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, MEDIATION 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de médiation familiale et de médiation parents - enfants dans le cadre de permanences réalisées dans les Antennes de Justice d'Antibes Juan les Pins, de Valbonne Sophia Antipolis/ Biot et de Vallauris Golfe Juan.

Les permanences de médiation familiale réalisées dans les antennes portent sur de l'information et les séances de médiation familiale se font au siège de l'association à Antibes.

Les objectifs de MEDIATION 06 sont les suivants :

- A l'antenne de Justice de Valbonne Sophia Antipolis/ Biot sur la base de trois heures 1 fois toutes les 2 semaines, à définir avec la coordinatrice de justice.
- A l'antenne de Justice de Vallauris Golfe Juan sur la base de trois heures 1 fois toutes les 2 semaines, à définir avec la coordinatrice de justice.
- A l'antenne de Justice d'Antibes Juan les Pins sur la base de trois heures hebdomadaires, à définir avec la responsable d'antenne.

Une permanence en médiation familiale pénale en temps réel sur demande du Procureur de la République et sur la base de trois heures hebdomadaires est réalisée à l'Antenne de Justice d'Antibes Juan les Pins.

En cas d'annulation, les permanences sont reprogrammées un autre jour. Ces permanences sont assurées par des intervenants qualifiés dans ce domaine et bénéficiant d'une formation permanente assurée par MEDIATION 06. A l'initiative des services de la C.A.S.A., MEDIATION 06 participe ponctuellement à des manifestations sur le thème de l'accès au droit et s'engage, dans la mesure des disponibilités de ses intervenants, à accueillir des stagiaires.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement MEDIATION 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 28 716 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 31 379 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite de locaux situés :

- Antibes : un bureau au 80 2^{ème} Avenue - Quartier Nova Antipolis ;
- Valbonne Sophia Antipolis/ Biot : un bureau au 2 Place des Amoureux - Garbejaire ;
- Vallauris : un bureau au 6 Boulevard Docteur Jacques Ugo.

Chacun de ces bureaux est équipé d'un mobilier classique et les intervenants de MEDIATION 06 pourront les utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence : un téléphone, le fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité des coordinateurs de justice et / ou responsables d'antenne.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/photocopieur et du poste informatique sont à la charge financièrement de la C.A.S.A.

Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la C.A.S.A.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 2 663 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que MEDIATION 06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

MEDIATION 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) est de 9 000 €.

Le soutien financier total de la CASA en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à 11 663 €. La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels –Evaluations intermédiaires

MEDIATION 06 s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes reçues :
 - informations volontaires ;
 - informations conjointes par le Juge aux affaires familiales ;
 - médiations pénales.

- Nombre de séances :
 - informations volontaires ;
 - informations conjointes par le Juge aux affaires familiales ;
 - médiations pénales ;
 - nombre de suites en médiation à l'issue d'une information volontaire ;
 - nombre de suites en médiation à l'issue d'une information conjointe ;
 - nombre d'accord écrits ou oraux réalisés à l'issue d'une médiation pénale ;
 - nombre de retrait de plainte à l'issue d'une médiation pénale.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par MEDIATION 06.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

MEDIATION 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association MEDIATION 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association MEDIATION 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ MEDIATION 06 devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association MEDIATION 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

MEDIATION 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

MEDIATION 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association MEDIATION 06,
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Marie Brigitte FREMONT

Michelle SALUCKI

Association MEDIATION 06

Total C.A.S.A. (3 antennes) / Année 2017

CHARGES	MONTANT 19	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	168	70 – Prestation de services ; CAF / MSA / CMAF TGI Pénal	9308 2540
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	168	74- Subventions d'exploitation²⁰	16868
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	163		
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance	135	-	
Documentation	28	Région(s) : Conseil Régional PACA	3200
62 - Autres services extérieurs	2295	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1138	Département(s) : Conseil Départemental 06	1500
Publicité, publication	72	-	
Déplacements, missions	773	Intercommunalité(s) : EPCI C.A.S.A.	9000
Formation, Supervision,	312	-	
63 - Impôts et taxes	132	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	132	-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	7580	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	5503	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	3168
Charges sociales,	2016	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	61	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	4394		
Frais financiers			
Autres	13984		
TOTAL DES CHARGES	28716	TOTAL DES PRODUITS	28716
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²¹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	2663	87 - Contributions volontaires en nature	2663
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2663	Prestations en nature	2663
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	31379	TOTAL	31379

19 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

20 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

21 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION MEDIATION MOSAÏQUE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée MEDIATION MOSAÏQUE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de créer et de promouvoir la médiation familiale, dont le siège social est situé Résidence « le Souleihado » - 80 avenue Georges Pompidou – Quartier des quatre-chemins 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Raymond OSEDA agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **MEDIATION MOSAÏQUE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, MEDIATION MOSAÏQUE favorise, développe et promeut la création d'espace de médiation familiale afin de promouvoir une construction ou reconstruction du lien familial.

Dans ce cadre, il est prévu l'exercice et l'organisation de permanences par un intervenant qualifié au sein de son siège social.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, MEDIATION MOSAÏQUE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de médiation familiale et de médiation parents - enfants dans le cadre de permanences au sein de son siège social.

Les permanences de médiation familiale réalisées portent sur de l'information et les séances de médiation familiale se font au siège de l'association à Grasse et par des déplacements personnalisés à la demande à domicile.

Les objectifs de MEDIATION MOSAÏQUE sont les suivants :

- restaurer la communication, de créer ou recréer des liens lorsque les membres de la famille sont en rupture, en conflit.
- mettre en place un temps d'écoute, d'échange et de négociation permettant d'aborder les problèmes liés à un conflit familial, de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, et notamment ceux des enfants.
- de travailler la souffrance du conflit et de préparer la reprise d'une communication dans leur intérêt et celui de leurs enfants.
- de favoriser l'exercice commun de l'autorité parentale et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents quelle que soit l'histoire de leur couple.

Ces permanences sont assurées par un intervenant qualifié dans ce domaine et bénéficiant d'une formation permanente. A l'initiative des services de la CASA, MEDIATION MOSAÏQUE participera ponctuellement à des manifestations sur le thème de l'accès au droit.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement MEDIATION MOSAÏQUE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 17 271 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 17 446 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

MEDIATION MOSAÏQUE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 1 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

MEDIATION MOSAÏQUE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre d'entretiens individuels d'information ;
- Nombre de séances de médiation familiale ;
- Nombre de suites des mesures ;
- Lieux de résidence des usagers ;
- Origine des médiations ;
- Nombre d'ordonnances et de jugements adressés par les Juges aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Grasse ;
- Nombre de personnes fréquentant le service et résidant sur le territoire couvert par la juridiction du TGI de Grasse.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par MEDIATION MOSAÏQUE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

MEDIATION MOSAÏQUE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association MEDIATION MOSAÏQUE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association MEDIATION MOSAÏQUE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ MEDIATION MOSAÏQUE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association MEDIATION MOSAÏQUE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

MEDIATION MOSAÏQUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

MEDIATION MOSAÏQUE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
MEDIATION MOSAÏQUE,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à la Politique
de la Ville

Raymond OSEDA

Michelle SALUCKI

Association MEDIATION MOSAÏQUE

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 021	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10 013
Prestations de services	292	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	262	74- Subventions d'exploitation¹¹	7 228
Autres fournitures	467	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	1 372		
Locations	1 161	Droit commun :	
Entretien et réparation	102	Etat :	
Assurance	36	- Ministère de la Justice	1 458
Documentation	73	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	2 268	- PACA	2 187
Rémunérations intermédiaires et honoraires	437	Département(s) : Alpes-Maritimes	583
Publicité, publication	73	-	
Déplacements, missions	583	Intercommunalité(s) : EPCI ¹² CASA	3 000
Services bancaires, autres	1 175	-	
63 - Impôts et taxes	157	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes	157	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	12 418	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	8 782	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	3 636	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	30
68- Dotation aux amortissements	35	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 271	TOTAL DES PRODUITS	17 271
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	175
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	175	Dons en nature	
TOTAL	17 446	TOTAL	17 446

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DES ALPES MARITIMES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes Maritimes, Groupement d'Intérêt Public, ayant pour but d'intervenir auprès des populations démunies d'accès au droit, dont le siège social est situé au Tribunal de Grande Instance Palais Rusca – Place du Palais 06357 NICE Cedex 4 représenté par Monsieur Alain CHATEAUNEUF agissant au lieu et place du Conseil en sa qualité de Président, conformément aux statuts du Groupement d'Intérêt Public ;

Ci-après désigné **C.D.A.D.06**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, le C.D.A.D. 06 exerce notamment une mission d'accès au droit et à la justice en lien avec, d'une part, le Barreau de Grasse représenté par son Bâtonnier, Maître Jean-Marc FARNETI et d'autre part, la Chambre Départementale des Notaires représentée par son Président, Maître Guy LEVY ainsi que la Chambre Départementale des Huissiers représentée par son Président, Maître Jean-Charles ALBERTINI.

Par délibération en date du 17 décembre 2012, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'adhésion de la C.A.S.A. au C.D.A.D. 06 en tant que membre associé avec voix délibérative.

Dans ce cadre, il est prévu que le C.D.A.D.06 organise au sein des trois antennes de justice communautaires des permanences juridiques gratuites, confidentielles et anonymes d'avocats. Cette mission finalise la reconnaissance du droit à une consultation juridique et à sa mise en œuvre.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le C.D.A.D.06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission permettant au public concerné de bénéficier de consultations gratuites confidentielles et anonymes auprès d'avocats au sein des trois antennes de justice d'Antibes Juan les Pins, de Valbonne / Biot et de Vallauris Golfe Juan.

Ce dispositif a pour but de développer une offre d'information et d'orientation auprès de toute personne souhaitant bénéficier, en dehors de toute procédure contentieuse, d'une information générale sur ses droits et obligations.

Les objectifs du C.D.A.D.06 sont la mise en œuvre de permanences sur les bases suivantes :

- Antenne de justice d'Antibes : L'intervention d'**avocats** se fait sur la base de **4 heures hebdomadaires** et celle d'avocat spécialisé **en droit du travail** sur la base de **3 heures mensuelles**.
- Antenne de Justice de Valbonne / Biot : Intervention d'**avocats** sur la base de **2 heures hebdomadaires**. L'intervention d'avocat spécialisé **en droit du travail** se fait sur la base de **3 heures mensuelles**.
- Antenne de Justice de Vallauris : intervention d'**avocats** sur la base de **12 heures mensuelles**. Intervention d'avocat spécialisé **en droit du travail** sur la base de **3 heures mensuelles**.

Ces heures se définissent avec la responsable de chaque antenne. En cas d'annulation, la permanence est reprogrammée un autre jour.

Pour parfaire ces dispositifs, le C.D.A.D. 06 délivre des bons de consultation gratuite en cabinet d'avocats qui sont distribués par les responsables des antennes aux personnes dont la situation de précarité et d'urgence nécessite une prise en charge juridique immédiate. Ce dispositif est aujourd'hui priorisé pour les femmes victimes de violences. Ces dernières bénéficieront alors d'une consultation en cabinet avec un avocat choisi, au préalable, sur une liste de volontaires présentée lors de la remise du bon.

En matière de droit du travail, des bons pourront également être délivrés pour permettre aux bénéficiaires d'obtenir une consultation auprès d'un avocat spécialisé, membre de l'association des avocats praticiens en droit social des Alpes-Maritimes.

Le C.D.A.D. 06 intervient dans le dispositif de lutte contre les discriminations mis en place en juin 2009 dans les locaux de l'antenne de justice d'Antibes Juan les Pins et se traduit par une permanence tenue par le Délégué du Défenseur des Droits (anciennement HALDE).

Le C.D.A.D. 06 propose également pour 2017 :

- de continuer à initier ou à participer aux actions menées en faveur des mineurs en milieu scolaire et des jeunes majeurs ;
- de poursuivre le recensement des besoins en matière d'accès au droit sur le territoire communautaire.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement le C.D.A.D.06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le groupement s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 42 192 € conformément au budget prévisionnel transmis.

Le groupement s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 53 999 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite des locaux suivants :

- Antibes : un bureau situé au 80 2^{ème} Avenue - Quartier Nova Antipolis ;
- Valbonne Sophia Antipolis / Biot : un bureau situé 2 Place des Amouriers - Garbejaire ;
- Vallauris : un bureau situé 6 Boulevard du Docteur Jacques Ugo.

Chacun de ces bureaux est équipé d'un mobilier classique et les intervenants liés au C.D.A.D.06 pourront les utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence : un téléphone, le fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité des coordinateurs de justice et/ou responsables d'unité.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/ photocopieur et du poste informatique sont à la charge financière de la C.A.S.A.

Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la C.A.S.A.

Les permanences tenues dans les antennes ne sont pas assurées par du personnel du C.D.A.D.06.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 11 807 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par le Groupement. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels du groupement (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que le C.D.A.D.06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'ensemble des professionnels du droit (avocats et notaires) intervenant au sein des antennes de justice de la C.A.S.A. dans le cadre des actions mises en œuvre par le C.D.A.D.06, sont couverts par leur propre police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de leurs activités professionnelles.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 15 000 €.

En conséquence, le soutien financier total de la CASA en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à 26 807 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée sur le compte du groupement par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ Le C.D.A.D.06 s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels ou trimestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels ou trimestriels – Evaluations intermédiaires

Le C.D.A.D.06 s'engage à fournir des bilans semestriels, voire trimestriels si besoin, de l'action, et ce jusqu'au terme de la convention à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Un examen quantitatif et qualitatif de l'action est dressé lors de la production de son rapport annuel d'activité à la C.A.S.A., membre associé avec voix délibérative au conseil d'administration du C.D.A.D. 06.

Les indicateurs utilisés visent principalement à évaluer annuellement le nombre de personnes reçues, à préciser la nature juridique des consultations (avocats et notaires) et dans certains cas, l'enjeu de celles-ci.

Pour ce faire, depuis de nombreuses années, le Secrétariat Général du C.D.A.D. 06 traite et analyse l'ensemble des fiches renseignées par les professionnels du droit.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec le C.D.A.D.06 à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'une réunion de travail entre techniciens du C.D.A.D.06 et de la C.A.S.A. et organisée par le C.D.A.D.06.

➤ Dans le cadre de la convention constitutive du C.D.A.D.06 la C.A.S.A. est invitée par le C.D.A.D. 06 à participer au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire). Le C.D.A.D.06 transmettra à cette occasion le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier annexé du compte de résultat et du bilan.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par le C.D.A.D.06.

Le bilan annuel sera présenté au Comité de Pilotage des Antennes de Justice organisé annuellement par la C.A.S.A. sous l'autorité du Président du TGI de Grasse et du Procureur près le TGI de Grasse.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➤ Le C.D.A.D.06 devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Le C.D.A.D.06 s'engage :

- Conformément aux statuts du C.D.A.D.06, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 21 du 15 juillet 1982 et la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et, le cas échéant, du décret n°53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables. Le contrôleur d'Etat est le trésorier payeur général du département.

Plus particulièrement, le C.D.A.D.06 remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, il communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Le C.D.A.D.06 qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par le C.D.A.D.06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Le C.D.A.D.06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, le groupement mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le C.D.A.D.06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour le C.D.A.D.06
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Alain CHATEAUNEUF

Michelle SALUCKI

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 9	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation¹⁰	
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs			
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	33 999	- PACA	7 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	33 999	Département(s) :	
Publicité, publication		- CD 06	6 000
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹	
Services bancaires, autres		- CASA	15 000
63 – Impôts et taxes	350	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	350	-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	7 843	- CAF	1 500
Rémunération des personnels,	6 350	Fonds propres	12 392
Charges sociales,	1 493	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Autres charges de personnel		Autres professionnels du droit	300
65- Autres charges de gestion courante		Autres privées	
66- Charges financières		75 – Autres produits de gestion courante	
67- Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68- Dotation aux amortissements		77 – Produits exceptionnels	
		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	42 192	TOTAL DES PRODUITS	42 192
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	11 807	87 – Contributions volontaires en nature	11 807
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	11 807	Prestations en nature	11 807
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	53 999	TOTAL	53 999

⁹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION C.I.D.F.F.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.) régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de développer l'information et de favoriser l'accès au droit pour les femmes et le public en général, dont le siège social est situé 33 Avenue Jean Médecin – Bât. B 06000 Nice, représentée par Madame Frédérique GREGOIRE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **C.I.D.F.F.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, le C.I.D.F.F. exerce notamment une mission d'accès au droit pour le public en général et les femmes en particulier ; de promotion d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Dans ce cadre, il est prévu l'organisation de permanences d'accueil et d'accompagnement juridiques hebdomadaires effectuées par une informatrice juridique qualifiée au sein de l'antenne de justice de Valbonne Sophia Antipolis / Biot.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le C.I.D.F.F. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accès au droit dans le cadre de permanences réalisées au sein de l'antenne de justice de Valbonne Sophia Antipolis / Biot.

Les objectifs de C.I.D.F.F consistent en la mise en œuvre de permanences sur la base d'un minimum de sept heures hebdomadaires au sein de l'antenne de Justice de Valbonne tout au long de l'année 2017.

En cas d'annulation, les permanences sont reprogrammées un autre jour. Ces permanences sont assurées par une informatrice juridique spécialisée dans l'accès au droit et bénéficiant d'une formation permanente assurée par l'association.

A l'initiative des services de la C.A.S.A., le C.I.D.F.F. participe ponctuellement à des manifestations sur le thème de l'accès au droit et s'engage, dans la mesure des disponibilités de l'intervenante, à accueillir des stagiaires.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement C.I.D.F.F. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 11 750 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 11 950 €.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite d'un bureau situé à l'antenne de justice de Valbonne.

Ce bureau est équipé d'un mobilier classique et l'intervenant du CIDFF pourra l'utiliser pour les besoins exclusifs de la permanence: un téléphone, le

fax/photocopieur et le poste informatique sous la responsabilité de la coordinatrice de justice et/ou du responsable d'antenne.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/ photocopieur et du poste informatique sont à la charge financièrement de la C.A.S.A.

Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la CASA.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 200 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A. transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que le C.I.D.F.F. intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Le C.I.D.F.F. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 5 000 €.

En conséquence, le soutien financier total de la CASA en tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à 5 200 €.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans trimestriels –Evaluations intermédiaires

Le C.I.D.F.F. s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs sont :

- Indicateurs quantitatifs :

La juriste tient une fiche par personne reçue (âge, zone d'habitation, situation personnelle et professionnelle...), permettant d'avoir une typologie du public accueilli. L'ensemble de ces fiches sont envoyées au service statistique national du réseau de l'association, ce qui permet d'avoir une compilation des informations liées au nombre de personnes, reçues et typologie, types de demandes, suivis violences.

Ces fiches sont traitées par le service national des statistiques et compilées de manière à permettre différentes grilles de lecture.

- Indicateurs qualitatifs :

- Relations partenariales avec les structures d'accueil des permanences
- Relations partenariales avec les institutions et associations complémentaires dans les accompagnements des personnes victimes de violence (TGI, services de police, services sociaux principalement)
- Nombre de situations suivies et apaisées au fil des suivis.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé régulièrement par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par C.I.D.F.F.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Le C.I.D.F.F. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association C.I.D.F.F. remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association C.I.D.F.F. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ Le C.I.D.F.F. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association C.I.D.F.F., et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Le C.I.D.F.F. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le C.I.D.F.F. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association C.I.D.F.F.
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente Déléguée à
la Politique de la Ville

Frédérique GREGOIRE

Michelle SALUCKI

Association CIDFF

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES		MONTANT 10	PRODUITS		MONTANT
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services			013-Atténuation de charges		
Achats matières et fournitures	50		74- Subventions d'exploitation¹¹		
Autres fournitures			Contrat de ville		
61 - Services extérieurs	140				
Locations			Droit commun :		
Entretien et réparation			Etat : FIPD		
Assurance	80		- Droit des femmes		3000
Documentation	60		Région(s) :		1000
62 - Autres services extérieurs	1310		Département(s) :		1000
Rémunérations intermédiaires et honoraires					750
Publicité, publication	110				
Déplacements, missions	1200		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²		6000
Services bancaires, autres			Commune(s) :		
63 - Impôts et taxes			Organismes sociaux (détailler) :		
Impôts et taxes sur rémunération,			- CAF		
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel	7350		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)		
Rémunération des personnels,	5614		Autres établissements publics		
Charges sociales,	1736		Autres privées		
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		
65 - Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			77 - Produits exceptionnels		
67 - Charges exceptionnelles			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
68 - Dotation aux amortissements					
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement	2900				
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	11750		TOTAL DES PRODUITS		11750
			CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	200		87 - Contributions volontaires en nature		200
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		200
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL	11950		TOTAL		11950

10

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11

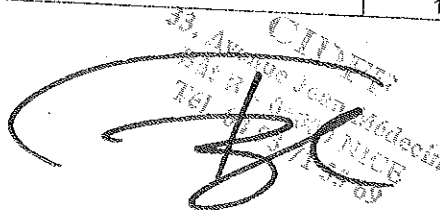
L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12

Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

33, Avenue Jean Médecin
06100 NICE
Tel : 04 93 27 11 11
CIDFF
1998-09



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_062
Nature : DE - Deliberations
Objet : Thématique "Accès au droit" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : pmqsGTw

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_062
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Th?matique "Acc?s au droit" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 13

006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_5.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_6.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_7.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_8.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_9.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_10.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_11.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_12.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_13.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_062-DE-1-1_14.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Thématique "Education et accompagnement scolaire" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.063

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
 Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville. Ce transfert de compétences a entraîné le transfert de l'ensemble des subventions dont bénéficient les associations intervenant sur la thématique « Education et accompagnement scolaire », exclusivement sur le territoire prioritaire de la commune de Vallauris.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte, son soutien financier à des associations œuvrant sur ce territoire.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
EDUCATION ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE	1. AFC ADRAFOM Contrat Local d'Accompagnement Scolaire <i>Vallauris</i>	6 000€
	2. INTERGENERATIONS SANTE Contrat Local d'Accompagnement Scolaire <i>Vallauris</i>	6 000 €

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions d' « Education et accompagnement scolaire » menées par les associations AFC ADRAFOM et INTERGENERATIONS SANTE dans le cadre du Contrat de Ville intercommunal s'inscrivent dans les compétences nouvellement confiées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations AFC ADRAFOM et INTERGENERATIONS SANTE selon la répartition suivante,

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
EDUCATION ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE	1. AFC ADRAFOM Contrat Local d'Accompagnement Scolaire <i>Vallauris</i>	6 000€
	2. INTERGENERATIONS SANTE Contrat Local d'Accompagnement Scolaire <i>Vallauris</i>	6 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations AFC ADRAFOM et INTERGENERATIONS SANTE selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
EDUCATION ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE	1. AFC ADRAFOM Contrat Local d'Accompagnement Scolaire <i>Vallauris</i>	6 000€
	2. INTERGENERATIONS SANTE Contrat Local d'Accompagnement Scolaire <i>Vallauris</i>	6 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROPOSITION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

EDUCATION ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE

Associations	Descriptif et Objectifs de l'action	Bilan qualitatif 2016	Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention accordée en 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Commission du 11 avril 2017
AFC ADRAFOM Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) Vallauris	Lutter contre l'échec scolaire des élèves en difficulté et n'ayant pas dans leur environnement familial et social les conditions de soutien et d'accompagnement. Instaurer un lien de confiance entre les parents et l'école. Impliquer les parents dans la scolarité de leur enfant. Prise en charge des élèves du CP au collège dans le cadre et dans le respect du cahier des charges de la CAF. Bénéficiaires : habitants du quartier "Hauts de Vallauris". 5 groupes de 10 élèves réunis 2 fois par semaine pour 1h30 dans les locaux de la structure ou directement à l'école. Une partie de ces élèves bénéficient également des actions du Programme de Réussite Educative (PRE).	44 élèves ont bénéficié du CLAS : 28 de l'élémentaire et 16 du collège. Des liens privilégiés ont été établis avec les parents grâce notamment à la proximité avec le quartier et la relation de confiance avec les animateurs.	Prise en charge durant l'année scolaire de 50 élèves (40 en élémentaire et 10 en collège) autour d'activités d'aide aux devoirs et d'accompagnement éducatif. La modification des horaires dédiés à l'accompagnement des collégiens (2x1h au lieu de 2h) et la gestion en groupe plus réduit devrait permettre de mieux capter leur attention	45 900 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	472 949 €	Etat et CAF	Favorable
INTERGENERATIONS SANTE Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) Vallauris	ACTION IDENTIQUE conduite sur le territoire du centre ancien et centre ville Lutter contre l'échec scolaire des élèves en difficulté et n'ayant pas dans leur environnement familial et social les conditions de soutien et d'accompagnement. Instaurer un lien de confiance entre les parents et l'école. Impliquer les parents à la scolarité de leur enfant. Prise en charge des élèves du CP au collège dans le cadre et dans le respect du cahier des charges de la CAF. Bénéficiaires : habitants du quartier "Centre ancien et centre ville". 30% des élèves du CLAS sont en parcours individualisés PRE.	50 élèves ont bénéficié du CLAS (40 de l'élémentaire /10 du collège).Chaque groupe est pris en charge un soir par semaine dans les locaux de l'association. Les enfants de l'élémentaire sont récupérés par les animateurs dans l'école ce qui facilite la relation régulière avec les enseignants. Les collégiens sont pris en charge le jeudi de 16 h 30 à 18 h 30 à l'association. Les rencontres avec les parents se font régulièrement et sont complétées par des activités éducatives, culturelles et sportives (sorties culturelles).	Maintien du niveau d'activité et travail sur l'objectif de co-éducation en impliquant davantage les pères dans le suivi scolaire de leurs enfants. IGS se donne également pour objectif de masculiniser ses prochains recrutements de bénévoles dans le but de renforcer la présence de référent faisant figure d'autorité car les enfants pris en charge par les CLAS sont très souvent issus de familles monoparentales où le père est absent.	52 050 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	169 468 €	Etat et CAF	Favorable

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM
« Contrat Local d'Accompagnement Scolaire »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2016 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM développe des actions d'accompagnement à la scolarité (Contrats Locaux d'Accompagnement Scolaire dits CLAS) permettant de favoriser l'épanouissement personnel de l'enfant et de participer ainsi à sa réussite scolaire. Il s'agit également d'accompagner les parents dans la transmission des valeurs de l'apprentissage, des connaissances et du suivi de la scolarité de leurs enfants.

Dans ce cadre, il est prévu la prise en charge durant l'année scolaire de 50 élèves (élémentaires et collèges) autour de l'aide au devoir, l'accès à la culture et la citoyenneté et le soutien à la parentalité.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accompagnement scolaire et de soutien à la parentalité à destination du public résidant sur le quartier prioritaire des Hauts de Vallauris.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'une enquête menée auprès de la population des Hauts de Vallauris et des acteurs locaux afin de définir des actions et des objectifs :

- Planifier et gérer le temps des devoirs scolaires ;
- Soutenir l'élève dans les difficultés et l'aider dans ses apprentissages ;
- Développer la méthodologie de travail personnel et amener l'élève vers l'autonomie ;
- Accompagner les parents dans la transmission des valeurs de l'apprentissage, des connaissances et du suivi de la scolarité de leurs enfants.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 37 900 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 45 900 €.

Ces produits comprennent ceux liés à des contributions volontaires en nature dont bénéficie l'association et évalué à 8 000 € tel qu'indiqué sur le budget prévisionnel de l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 6 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan annuel de l'action subventionnée.**

6.1 Evaluations intermédiaires

AFC ADRAFOM s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre d'élèves ayant bénéficié du dispositif ;
- Construction-négociation de référentiels d'évaluation individuels avec les acteurs concernés (1 livret par élève) ;
- Participation des parents ;
- Assiduité des élèves ;
- Niveau de motivation des élèves ;
- Participation des acteurs de l'école ;
- Contrôle des effectifs prévus, des dispositifs envisagés et des effets attendus auprès des acteurs concernés ;
- Evaluation / Régulation du dispositif.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les

objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

- AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
AFC ADRAFOM,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à la Politique
de la Ville

Nicolas TRUELLE

Michelle SALUCKI

AFC ADRAFOM - Action "CLAS"

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5 500
Prestations de services		Agence service et de paiement (contrats aidés)	5 500
Achats matières et fournitures	2 000	013-Atténuation de charges	
Autres fournitures		74- Subventions d'exploitation ⁹	31 860
61 - Services extérieurs	3 00	ETAT : CGET	14 000
Locations matériel			
Entretien et réparation		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁰	6 000
Charges locatives			
Documentation	3 00	CAF CLAS	11 860
62 - Autres services extérieurs	1 300		
Transport public			
Publicité, publication	4 00		
Déplacements, missions	8 00		
Télécommunication	1 00		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	24 000		
Rémunération des personnels, Charges sociales,	24 000		
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante			
Charges de structure		75 - Autres produits de gestion courante	5 40
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 40
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement	10 300		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	37 900	TOTAL DES PRODUITS	37 900
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹¹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	8 000	87 - Contributions volontaires en nature	8 000
Secours en nature		Bénévolat	8 000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	8 000	Dons en nature	
TOTAL	45 900	TOTAL	45 900

AUTREUIL FORMATION CONTINUE
 ADRAFOM 06
 67, av. G. Clémenceau - 08220 VAL LAURIS
 SIRET 782 004 444 00121
 Tél. 04 93 03 28 10 / Fax 04 93 03 29 35

⁹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics doivent être complétées en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁰ Catégories d'établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION INTERGENERATIONS SANTE
« Contrat Local d'Accompagnement Scolaire »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée INTERGENERATIONS SANTE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles, et sportives, dont le siège social est situé 9 boulevard des Deux Vallons – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Jocelyne JEANDESBOZ agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **INTERGENERATIONS SANTE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, INTERGENERATIONS SANTE développe des actions d'accompagnement à la scolarité (Contrats Locaux d'Accompagnement Scolaire dits CLAS) permettant de favoriser l'épanouissement personnel de l'enfant et de participer ainsi à sa réussite scolaire. Il s'agit également d'accompagner les parents dans la transmission des valeurs de l'apprentissage, des connaissances et du suivi de la scolarité de leurs enfants.

Dans ce cadre, il est prévu la prise en charge durant l'année scolaire de 50 élèves (élémentaires et collèges) autour de l'aide au devoir, l'accès à la culture et la citoyenneté et le soutien à la parentalité.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, INTERGENERATIONS SANTE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accompagnement scolaire et de soutien à la parentalité conduite sur le territoire prioritaire du centre ancien et centre-ville de Vallauris.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'une enquête menée auprès de la population des habitants et des acteurs locaux afin de définir des actions et des objectifs :

- Contribuer à la réussite scolaire et à l'insertion sociale de tous les jeunes habitants le territoire prioritaire du centre ancien et centre-ville de Vallauris afin de renforcer l'égalité des chances ;
- Aider les élèves à acquérir des méthodes et des approches ayant un impact positif sur les apprentissages ;
- Elargir les centres d'intérêt des élèves afin de faciliter l'ouverture au monde et l'accès au savoir et valoriser leur acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective ;
- Promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville et de l'environnement proche ;
- Renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif, facteur de meilleure intégration sociale et composante indispensable à la réussite scolaire de l'enfant.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement INTERGENERATIONS SANTE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 52 050 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

INTERGENERATIONS SANTE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 6000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de séances, d'enfants, de parents ;
- Nombre d'échanges entre parents / enseignants et référents CLAS
- Respect du contrat d'engagement ;
- Implication des parents ;
- Evaluation et régulation du dispositif.
-

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par INTERGENERATIONS SANTE

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les

objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

INTERGENERATIONS SANTE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association INTERGENERATIONS SANTE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association INTERGENERATIONS SANTE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

- INTERGENERATIONS SANTE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association INTERGENERATIONS SANTE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des

systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

INTERGENERATIONS SANTE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
INTERGENERATIONS SANTE,
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à la Politique
de la Ville

Jocelyne JEANDESBOZ

Michelle SALUCKI

INTERGENERATIONS SANTÉ - Action "CLAS"

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT ¹⁰	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3 244	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	1 400	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	851	74- Subventions d'exploitation¹¹	
Autres fournitures	993	Contrat de ville	21 000
61 - Services extérieurs	3 886	FIPD	
Locations	3 031	Droit commun :	
Entretien et réparation	497	Etat :	
Assurance	149	-	
Documentation	208	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	3 691	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 490	Département(s) :	
Publicité, publication	139	-	
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Services bancaires, autres	472	-	
Transports d'activités et d'animations	1 490		
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	41 330	- CAF	11 990
Rémunération des personnels,	35 811	Fonds européens	
Charges sociales,	5 619	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	18 960
Autres charges de personnel	200	Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante		Autres privées	
66- Charges financières		76 - Autres produits de gestion courante	
67- Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	100
68- Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	52 050	TOTAL DES PRODUITS	52 050
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	52 050	TOTAL	52 050

Cette act. n° JEANESB2

Association Intergénération Santé
9, boulevard des deux Vallons
06220 VALLAURIS
Tél. 09 51 39 17 43

Siret 514 461 490 0002

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_063
Nature : DE - Deliberations
Objet : Thématique "Education et accompagnement scolaire" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : ersK1Rp

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_063
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Th?matique "Education et accompagnement scolaire" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 5

006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_5.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_063-DE-1-1_6.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Thématique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.064

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte, depuis plusieurs années, son soutien financier à des associations œuvrant sur son territoire pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	1. MISSION LOCALE ANTIPOLIS	
	• Plan d'action opérationnel <i>Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet</i>	630 000 €
	• Raid pour l'emploi <i>Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet</i>	7 500 €
	• Action de formation à visée emploi <i>Vallauris</i>	7 500 €
	• Opérations Courts Chantiers <i>Antibes Vallauris Moyen Haut Pays</i>	12 656€
	2. MOBILIS 06 Mobilité vers l'emploi (Association REFLETS) <i>Valbonne Vallauris</i>	32 500 €
	3. CHANTIER MOBILE D'INSERTION PAR L'ECOLOGIE URBAINE (C.M.I.E.U.) Chantier insertion : Agents d'entretien des espaces verts et forestiers <i>Valbonne</i>	60 635 €
	4. EMPLOIS ET SERVICES 06	
	• Atelier de valorisation des parcours d'insertion <i>Vallauris</i>	8 253 €
	• Chantier d'insertion : agents d'entretien polyvalents <i>Villeneuve-Loubet</i>	49 720 €
	5. ACCOMPAGNEMENT LIEUX D'ACCEUIL CARREFOUR (A.L.C.) éducatif et social Dispositif Atelier d'Adaptation à la Vie Active <i>Antibes</i>	9 664 €
	6. LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE Chantier d'insertion : ouvriers agricoles polyvalents <i>Valbonne</i>	15 000€
7. ALTER EGAUX Levée des freins psychologiques et culturels « PEPSI » <i>Vallauris</i>	8 000€	

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle menées par les associations MISSION LOCALE ANTIPOLIS, REFLETS, CMIEU, EMPLOIS ET SERVICES 06, ALC, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et ALTER EGAUX s'inscrivent dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations MISSION LOCALE ANTIPOLIS, REFLETS, CMIEU, EMPLOIS ET SERVICES 06, ALC, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et ALTER EGAUX selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	1. MISSION LOCALE ANTIPOLIS	
	• Plan d'action opérationnel <i>Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet</i>	630 000 €
	• Raid pour l'emploi <i>Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet</i>	7 500 €
	• Action de formation à visée emploi <i>Vallauris</i>	7 500 €
	• Opérations Courts Chantiers <i>Antibes Vallauris Moyen Haut Pays</i>	12 656€
	2. MOBILIS 06 Mobilité vers l'emploi (Association REFLETS) <i>Valbonne Vallauris</i>	32 500€
	3. CHANTIER MOBILE D'INSERTION PAR L'ECOLOGIE URBAINE (C.M.I.E.U.) Chantier insertion : Agents d'entretien des espaces verts et forestiers <i>Valbonne</i>	60 635 €
	4. EMPLOIS ET SERVICES 06	
	• Atelier de valorisation des parcours d'insertion <i>Vallauris</i>	8 253 €
	• Chantier d'insertion : agents d'entretien polyvalents <i>Villeneuve-Loubet</i>	49 720 €
	5. ACCOMPAGNEMENT LIEUX D'ACCEUIL CARREFOUR (A.L.C.) éducatif et social Dispositif Atelier d'Adaptation à la Vie Active <i>Antibes</i>	9 664 €
	6. LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE Chantier d'insertion : ouvriers agricoles polyvalents <i>Valbonne</i>	15 000€
7. ALTER EGAUX Levée des freins psychologiques et culturels « PEPSI » <i>Vallauris</i>	8 000€	

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations MISSION LOCALE ANTIPOLIS, REFLETS, CMIEU, EMPLOIS ET SERVICES 06, ALC, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et ALTER EGAUX selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	1. MISSION LOCALE ANTIPOLIS	
	• Plan d'action opérationnel <i>Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet</i>	630 000 €
	• Raid pour l'emploi <i>Antibes/Biot/Châteauneuf/Valbonne/Vallauris/Villeneuve-Loubet</i>	7 500 €
	• Action de formation à visée emploi <i>Vallauris</i>	7 500 €
	• Opérations Courts Chantiers <i>Antibes Vallauris Moyen Haut Pays</i>	12 656€
	2. MOBILIS 06 Mobilité vers l'emploi (Association REFLETS) <i>Valbonne Vallauris</i>	32 500€
	3. CHANTIER MOBILE D'INSERTION PAR L'ECOLOGIE URBAINE (C.M.I.E.U.) Chantier insertion : Agents d'entretien des espaces verts et forestiers <i>Valbonne</i>	60 635 €
	4. EMPLOIS ET SERVICES 06	
	• Atelier de valorisation des parcours d'insertion <i>Vallauris</i>	8 253 €
	• Chantier d'insertion : agents d'entretien polyvalents <i>Villeneuve-Loubet</i>	49 720 €
	5. ACCOMPAGNEMENT LIEUX D'ACCEUIL CARREFOUR (A.L.C.) éducatif et social Dispositif Atelier d'Adaptation à la Vie Active <i>Antibes</i>	9 664 €
	6. LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE Chantier d'insertion : ouvriers agricoles polyvalents <i>Valbonne</i>	15 000€
7. ALTER EGAUX Levée des freins psychologiques et culturels « PEPSI » <i>Vallauris</i>	8 000€	

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROPOSITION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Association	Descriptif de l'action et Objectifs	Bilan qualitatif 2016	Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention obtenue 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Commission du 11 avril 2017
MISSION LOCALE ANTIPOLIS Plan d'action opérationnel Antibes Biot Châteauneuf Valbonne Vallauris Villeneuve Loubet	Repérage, accueil, information, diagnostic, orientation, accompagnement des 16-25 ans pour une insertion professionnelle et sociale dans une perspective d'accès à l'emploi. Développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi.	Premiers accueils : 1112 jeunes dont 60 en Quartier Politique de la Ville (QPV) 3182 jeunes en contact dont 229 en QPV 2873 jeunes accompagnés dont 221 en QPV Entrées en situation : 78 jeunes en alternance dont 8 en QPV 760 en emploi dont 70 en QPV 427 en formation dont 40 en QPV 92 en Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)	Mise en place du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) et de la Garantie Jeunes : tous les 16-25 ans et publics prioritaires (QPV), faible niveau de qualification, décrochage scolaire, sous main de justice.	1 797 545 €	630 000 €	630 000 €	630 000 €	1 797 545 €	Etat, Région, Département	Favorable
MISSION LOCALE ANTIPOLIS Action de formation à visée emploi Vallauris	Permettre à 6 jeunes d'accéder à un emploi dans le secteur de l'animation et du sport en lien avec les métiers du nautisme (surveillant baignade, moniteur jet ski, opérateur radio...); sans certaines certifications, il est impossible d'accéder aux offres d'emploi de ce secteur. Faciliter l'intégration professionnelle des jeunes issus des quartiers prioritaires. De nombreux jeunes souhaiteraient s'orienter vers ces filières mais l'ingénierie de formation et le coût représentent de réels freins à leur insertion professionnelle. De plus, ces formations sont accessibles, même avec une faible qualification.	Bilan action chauffeur routier 2016 : 16 jeunes reçus en information collective 11 jeunes retenus dont 9 habitants de Vallauris et 4 en quartier prioritaire 73 % de niveau V et infra V 3 jeunes ont été admis, 7 doivent repasser le plateau et/ou la conduite, 1 abandon	100 % retour à l'emploi à 6 mois Nouveau	10 500 €	Nouveau	7 500 €	7 500 €	1 797 545 €	Etat Fonds dédiés à la formation	Favorable
MISSION LOCALE ANTIPOLIS Raid pour l'emploi Antibes Biot Châteauneuf Valbonne Vallauris Villeneuve Loubet	Accompagner un groupe de 25 jeunes en phase d'insertion professionnelle avec de nouveaux outils pour dynamiser et optimiser leur action : soutien sous forme de tutorat de cadres d'entreprises privées ou publiques. L'accompagnement des jeunes est intensif. Il se déroule sur 5 semaines alternant du coaching et de l'immersion en entreprise.	21 jeunes accompagnés : 6 sur Antibes, 8 sur Vallauris, 5 sur Valbonne, 1 sur Villeneuve, 1 sur Châteauneuf. 1 en CDI, 1 en CDD, 4 en formation et 1 service civique.	8 jeunes du quartier prioritaire	13 490 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	1 797 545 €	Etat	Favorable
MISSION LOCALE ANTIPOLIS Opération courts chantiers Antibes Vallauris Moyen Haut Pays	Parcours de remobilisation sociale et professionnelle avec un encadrement pédagogique et éducatif pour un public (16/25 ans) en rupture scolaire, sociale et/ou familiale très éloigné de l'emploi.	4 courts chantiers réalisés sur 5 prévus. Accueil et accompagnement : 16 jeunes sur Antibes, 13 sur Vallauris. A l'issue de ces chantiers : 5 en emploi, 7 en formation qualifiante, 5 en Espace Territorial d'Accès aux Premiers Savoirs (ETAPS), 12 en accompagnement renforcé.	Report du 5 ^{ème} chantier 2016 sur Biot. Ce dispositif sera expérimenté dans le cadre de la Garantie Jeunes en 2017.	24 331 €	15 000 €	12 656 €	12 656 €	1 797 545 €	Etat, Région	Favorable
REFLETS "Mobilis O6" Mobilité vers l'emploi Valbonne Vallauris	Action globale pour favoriser la mobilité des publics en insertion sur la CASA, publics en situation précaire : accompagnement sur la formation au passage du code, du permis B et du Brevet de Sécurité Routière (BSR). Mise à disposition de 2 roues et de voitures basés à Cagnes sur Mer.	180 personnes reçues dont : 138 évaluations à la mobilité, 13 mises à disposition de scooters et voitures, 9 formations BSR, 9 codes validées, 11 permis B. 48 personnes en file active bénéficient de l'auto école sociale. Recrutées à l'issue d'une commission d'intégration composée du PLIE, de la Mission Locale Antipolis et des unités de prévention jeunesse CASA.	Montée en qualité des tests de diagnostic d'entrée (suivi médicale : vision, addiction, maladie ex: épilepsie). Possibilité pour les candidats de passer le code sans attendre une date de la Préfecture grâce à l'ouverture à la concurrence, avec la Poste (inscription par internet).	133 540 €	32 500 €	32 500 €	32 500 €	3 427 000 €	Région, Département et Pôle emploi	Favorable

Association	Descriptif de l'action et Objectifs	Bilan qualitatif 2016	Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention obtenue 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Commission du 11 avril 2017
C'MIEU Chantier d'insertion Espaces verts Agents d'entretien des espaces verts et forestiers Valbonne	Amorcer un retour à l'emploi par la reprise des habitudes de travail et l'accès aux droits et devoirs des salariés. Accéder à des formations et bénéficier d'un accompagnement social renforcé visant à réduire les freins à l'emploi. 11,15 ETP.	48 personnes: 15% de sorties vers un emploi durable. 40% en formation ou en emploi de transition 41 % : 18-25 ans 56 % : allocataires de minimas sociaux 82 % : demandeur d'emploi depuis plus d'un an ou n'ayant jamais travaillé 41 % : niveau de formation inférieur au CAP 20 % : en quartier prioritaire	Stabilisation de l'équipe d'encadrement technique. Autofinancement de la formation des salariés en insertion.	535 513 €	62 000 €	62 000 €	60 635 €	595 800 €	Etat, Région, Département	Favorable
EMPLOIS & SERVICES 06 Atelier de valorisation des parcours d'insertion Vallauris	Mise en place d'ateliers (individuels ou collectifs) permettant d'élaborer CV et lettre de motivation pour une activité professionnelle durable. Les ateliers se déroulent au sein de l'EVS à Vallauris. Les personnes sont mises en situation de travail pour le compte de donneurs d'ordre via l'association intermédiaire.	37 personnes intégrées : 34 mises en situation de travail pour 12 404 heures soit 335 heures en moyenne par personne 34 % de sorties en emploi durable, de transition ou de formation.	Médiation active avec les entreprises du territoire : interagir sur l'offre et la demande d'emplois et ne plus s'inscrire dans une simple démarche de placement. Développer une offre de services aux entreprises.	281 656 €	10 000 €	10 000 €	8 253 €	711 992 €	Etat, Région, Département	Favorable
EMPLOIS & SERVICES 06 Chantier d'insertion Agents d'entretien polyvalents Vallauris	Assurer un accompagnement socioprofessionnel personnalisé, en s'appuyant sur des formations et des mises en situation concrètes de travail. La mise en situation de production collective favorise une (re) mobilisation personnelle et professionnelle, une découverte des métiers, un (ré) apprentissage de la vie professionnelle, permettant une meilleure approche du marché de l'emploi par les salariés accueillis. 7 ETP. 12 postes	18 personnes : 17 % de sorties vers un emploi durable 11 % en formation, en emploi de transition 44 % en renouvellement 28 % autres sorties 72 % : 26 - 45 ans 66 % : allocataires de minimas sociaux 44 % : demandeur d'emploi depuis plus d'un an 38 % : niveau de formation inférieur au CAP	Mise en place de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) pour les salariés notamment avec un élagueur dans le cadre de chantiers d'abattage. 2 clients permettent à la structure d'utiliser leur terrain comme terrain d'application : formation au maniement des machines de motoculture.	430 336 €	50 000 €	50 000 €	49 720 €	711 992 €	Etat, Région, Département	Favorable
ALC Atelier d'Adaptation à la Vie Active Antibes	Proposer à des personnes en situation de grande précarité une reprise progressive d'activité sur des chantiers de nettoyage d'une durée de 6 mois maximum. Evaluer le potentiel d'accès à l'emploi de ces personnes tout en leur permettant d'améliorer puis de stabiliser durablement leur situation sociale par le travail. Les ateliers se déroulent dans les locaux d'ALC à Antibes.	41 personnes ont réalisé 6261 heures de travail. 19 % de sorties en emploi : 1 CDI, 4 CDD, 3 CDDI. 1 personne : solution en hébergement autonome. 5 aménagements de peine effectués. 11 adhésions et mise en place de démarches de soins (suivis psychiatriques et/ou psychologiques)		62 981 €	10 000 €	10 000 €	9 664 €	19 327 393 €	Etat	Favorable
JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE Chantier d'insertion Ouvriers agricoles polyvalents Valbonne	Développer à partir d'activités agricoles (oeufs, fruits de l'olivier, plants horticoles et maraîchers certifiés en mode AB) tout projet permettant l'emploi, l'insertion des personnes en difficulté sociale et professionnelle cumulant un certain nombre de freins. Ce chantier propose une activité professionnelle valorisante tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté. 8,33 ETP.	18 personnes : 5 % de sorties vers un emploi durable 22 % en formation, en emploi de transition 50 % en renouvellement 22 % autres sorties 44 % : - de 26 ans 44 % : allocataires de minimas sociaux 23 % : niveau de formation I à III : BAC minimum 39 % : niveau de formation CAP	Développement de l'offre de légumes biologiques distribués sous forme de paniers hebdomadaires aux publics à faible revenus pour une alimentation plus autonome et plus saine des personnes vivant en situation de précarité	253 095 €	12 000 €	15 000 €	15 000 €	786 269 €	Etat, Région, Département	Favorable
ALTER EGAUX Parcours vers l'Emploi pour les Personnes en Situation d'Insertion Vallauris	Définition d'un parcours vers l'emploi via la levée des freins sociaux, psychologiques et culturels des femmes en QPV. Animation d'ateliers collectifs pour 40 femmes orientées par différents prescripteurs (MLA, Relais de femmes, Intergénération Santé, EVS, ADRAFOM, ALFAMIF, PLIE, Emplois et services 06, CCAS...) Articuler l'accompagnement social à l'accompagnement professionnel Créer un climat favorable à la construction d'un projet professionnel réaliste	Bilan 2016 sur un semestre : 24 femmes suivies 29 % de sorties positives 76 % de sorties en emploi 24 % de sorties en formation La majorité des inscrites ont entre 35 et 45 ans 90 % ont des enfants 60 % sont inscrites à Pôle Emploi et 30 % au RSA	Avec un taux de présence proche des 100 %, la mutualisation des 2 groupes (Hauts de Vallauris et Cœur de ville) soit 20 personnes n'est pas envisageable en format participatif, un atelier supplémentaire est programmé.	26 000 €	7 000 €	8 000 €	8 000 €	286 600 €	Etat, Région	Favorable

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION MISSION LOCALE ANTIPOLIS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06600 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Mission Locale Antipolis, régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but l'accueil, l'orientation et l'information des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle, dont le siège social est situé à Nova Antipolis, Proxima Bâtiment A, 2067, Chemin de Saint Claude - 06600 Antibes, représentée par Mme Michelle SALUCKI en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association N° SIRET 381 696 889 00025 code APE 88 99 B ;

Ci-après désignée **MISSION LOCALE ANTIPOLIS,**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville qui se traduit par la prévention de la délinquance, l'accès au droit et l'insertion par l'économique.

Conformément à ses statuts, la Mission Locale Antipolis a une place prépondérante au sein de la politique d'insertion et d'emploi des jeunes âgés de 16 à 25 ans souhaitée par la C.A.S.A.

La Mission Locale Antipolis, de par ses missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, a été déclarée d'intérêt communautaire et bénéficie depuis 2003 d'une subvention de fonctionnement versée par la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau Communautaire a décidé le 30 janvier 2017 d'accorder à la Mission Locale Antipolis un acompte de 330 000 € sur la subvention 2017.

L'action suivante a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville an date du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de cette convention est de soutenir la Mission Locale Antipolis dans la mise en œuvre de ses actions.

Par la présente convention, la Mission Locale Antipolis s'engage à mettre en place sur le territoire de la C.A.S.A, auprès de jeunes de 16 à 25 ans, pour l'année 2017, les actions suivantes :

1) Renforcer les missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes.

Objectif central par rapport à la mobilisation des jeunes, il s'agit de recueillir la demande individuelle, d'analyser la situation et les caractéristiques du demandeur pour apporter à chaque jeune, en concertation avec lui, la réponse la plus pertinente et adaptée à la réalisation de son parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, la Mission Locale Antipolis s'engage à :

⇒ Etre présente sur le territoire communautaire à partir de :

- Six antennes situées à Antibes Juan Les Pins, Biot, Châteauneuf, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe Juan et Villeneuve Loubet ouvertes toute la semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 sauf le lundi après-midi.

-Des rendez-vous individualisés ou des informations collectives notamment sur les communes du Haut Pays pourront être assurés en fonction des besoins.

⇒ Accueillir les jeunes de 16 / 25 ans habitant le territoire de la CASA selon un objectif quantitatif fixé de 3 100 à 3 200 jeunes

L'accueil se fait en 4 étapes :

- chaque jeune bénéficie d'un pré-accueil sous forme d'entretien réalisé par les chargées d'accueil. Ce premier moment d'échange avec le jeune permet bien souvent de lui donner un premier niveau d'information sur les activités de la Mission Locale et les possibilités qui lui sont offertes. Cet échange facilite aussi la détection d'éventuelles difficultés de compréhension ou un éventuel illettrisme,
- Sur les antennes d'Antibes et de Vallauris, les jeunes sont conviés à une information collective, qui permet un premier niveau d'information sur les dispositifs et les types d'accompagnement proposés mais également un temps d'échange avec les jeunes sur leurs projets et besoins,
- Le jeune est ensuite reçu par un Conseiller en Insertion Sociale et Professionnelle (CISP) qui effectue le diagnostic et devient le garant du parcours du jeune,
- Par la suite, le jeune est reçu à sa demande ou celle du CISP.

Tout jeune qui a une demande particulière est reçu par un CISP disponible si le CISP référent est absent plus de trois jours.

La majorité des rendez-vous se fait sur l'initiative du CISP et sur rendez-vous. La Mission Locale Antipolis s'engage à maintenir l'accueil des jeunes dans un délai maximum de 8 jours.

Le repérage des jeunes relevant d'un accompagnement Mission Locale doit se réaliser à travers des conventions avec :

- Le Pôle Emploi dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)
- L'Education Nationale à partir de réunions régulières, la plateforme d'accompagnement rassemblant le Centre d'Information et d'Orientation, la Mission Générale d'Insertion, la Mission Locale Antipolis et les établissements scolaires ainsi que les différents partenaires du monde de l'insertion.

Le repérage doit continuer de se réaliser dans le cadre d'un partenariat avec :

- Les services jeunesse et/ ou les services sociaux des villes de la C.A.S.A.,
- Le service prévention C.A.S.A.,
- Les équipes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- Les foyers de l'enfance d'Antibes,
- Le réseau de l'éducation nationale,
- Les Centres Communaux d'Action Sociale,
- Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes et les Foyers de Jeunes Travailleurs,
- Les associations intervenant sur le territoire de la CASA.

2) Accompagner les parcours d'insertion et prendre en compte l'ensemble des difficultés et problématiques

La finalité de l'action de la Mission Locale Antipolis est de mettre en relation les publics concernés avec les politiques qui leur sont destinées, dans la perspective d'une insertion sociale et professionnelle réussie (durable et de qualité). Elle intervient dans les thématiques : mobilité, logement, santé, accès à la culture, lutte contre les discriminations.

3) Agir pour l'accès à l'emploi

⇒ **Par les dispositifs de formation professionnelle**

⇒ **Par la mise en œuvre du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie - PACEA**

- **Généralisation de la Garantie Jeunes, modalité spécifique du PACEA, à compter d'avril 2017, avec une cohorte de 100 jeunes**

Les jeunes suivis seront encadrés par un binôme de conseillers référent et une assistante administrative pour les antennes d'Antibes, Valbonne, Biot et Vallauris. Afin de faciliter l'intégration des jeunes, des groupes seront également mis en place avec les antennes de Villeneuve Loubet et Châteauneuf.

4) Observer le territoire et apporter une expertise

5) Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local

La Mission Locale Antipolis s'engage, pour l'année 2017 à développer des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :

- **Opérations Courts Chantiers**

La Mission Locale Antipolis organisera 5 Opérations Courts Chantiers (OCC) dits « classiques » dont 2 à Vallauris, 2 à Antibes, 1 à Biot-Valbonne et 1 OCC expérimental « Garantie Jeunes » regroupant 6 à 7 jeunes du territoire de la CASA.

Le coût total estimé éligible de l'action est de 24 331€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

- **RAID pour l'emploi (25 jeunes)**

Il s'agira de mobiliser les entreprises du territoire et développer des actions de type simulations d'entretiens, coaching, jeux de rôles...

Le coût total estimé éligible de l'action est de 13 490 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

▪ **Action de formation à visée emploi**

La Mission Locale Antipolis développera, pour 6 jeunes, une action de formation à visée emploi axée sur les métiers de l'animation et du sport en lien avec les métiers du nautisme.

Le coût total estimé éligible de l'action est de 10 500 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 1 734 103,89 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 1 797 545,61 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Mission Locale reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie sera transmise à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement attribuée par la C.A.S.A. est de 630 000 € auxquels il faut rajouter 12 656 € au titre des Opérations Courts Chantiers, 7 500 € au titre du RAID pour l'Emploi et 7 500 € au titre de l'action de formation à visée emploi soit une subvention globale 657 656 € au titre de l'année 2017.

Cette subvention est versée en deux temps :

Un acompte de 330 000 € a été versé après délibération du Bureau Communautaire du 30 janvier 2017 à partir d'une convention de participation financière signée le 17 mars 2017.

Vu les bilans d'étape, le solde peut être versé à compter de la date d'exécution de la présente convention.

Toutefois, la C.A.S.A. se réserve le droit de revoir le montant global de sa participation si les conditions prévues aux articles 6 et 7 ne sont pas respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des évaluations intermédiaires et un bilan annuel de l'action subventionnée.

Au cours du 1^{er} mois correspondant à la date de signature de la convention, la Mission Locale adresse à la C.A.S.A. :

- Les projets d'actions conformes à l'objet social de l'association,
- Le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation,
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1^{er}.

6.1 Evaluations intermédiaires

La Mission Locale Antipolis s'engage à fournir régulièrement et ce jusqu'au terme de la convention des informations qualitatives et quantitatives relatives à son activité et à toute action menée; notamment à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de jeunes en premier accueil,
- Nombre de jeunes en suivi,
- Nombre de sorties en les caractérisant,
- Suivi des programmes (Parcours d'Accompagnement Contractualisé l'Emploi et l'Autonomie - PACEA, Parrainage, emplois d'avenir...)

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : la C.A.S.A. participera à toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration de la Mission Locale Antipolis.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par La Mission Locale Antipolis.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La Mission Locale Antipolis s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, la Mission Locale Antipolis remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.

L'association Mission Locale Antipolis, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

- La Mission Locale Antipolis devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale Antipolis, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

La Mission Locale Antipolis s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

La Mission Locale Antipolis et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour la CASA,
Le Président

Pour la Mission Locale Antipolis,
La Présidente

Jean LEONETTI

Michelle SALUCKI

MLA - Fondionement

3-2. Budget prévisionnel de l'action

CHARGES		MONTANT	PRODUITS		MONTANT
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
DEPENSES IMPREVUES			EXEDENT ANTERIEUR REPORTE		0,00
60 - ACHATS	92 348,83		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0,00	
Prestation de services	66 547,57		013-Attenuation de charges	0,00	
Achats matières et fournitures	11 874,26		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 649 202,22	
Autres (à préciser) : Pécules	13 927,00		Contrat de ville (OCC, Raid et Projet emploi métiers de la mer)	9 000,00	
			Droit commun :	1 640 202,22	
			État :	604 459,40	
61 - SERVICES EXTERIEURS	157 767,02		Subvention de fonctionnement CPO	412 464,40	
Sous-traitance générale	0,00		Emploi d'avenir - Accompagnement	11 970,00	
Organisme de formation	0,00		Emploi d'avenir - Suivi	3 750,00	
Locations et charges locatives	108 128,50		Parrainage	47 275,00	
Entretien et réparation	38 139,52		Garantie Jeunes	128 000,00	
Assurances	8 504,00		Réussite apprentissage	1 000,00	
Documentations/Etudes et recherches	2 995,00			0,00	
			Région	210 906,00	
			Subventions - Plan d'Actions Opérationnel	190 456,00	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	110 182,74		Action - Santé en faveur des jeunes	3 000,00	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	37 209,94		Relais vers l'emploi des jeunes diplômés en région PACA	9 150,00	
Publicité, publications	2 100,00		Contrat de ville : Actions - Opérations Courts Chantiers	3 000,00	
Déplacements, missions	27 230,00		Plateforme de Suivi Appui Jeunes Décrocheurs.	5 300,00	
Transports d'activités et d'animations	0,00		Frais de gestion : Crédit mobilité	0,00	
Frais postaux - téléphone	30 472,00		Département	4 550,00	
Services bancaires, autres	400,00		Actions - Opérations Courts Chantiers	0,00	
Cotisations et coûts accès informatique	12 770,80		Frais de gestion : F.A.J.	4 550,00	
63 - IMPOTS ET TAXES	91 577,75		Établissement publics de coopération intercommunale	660 427,00	
Impôts et taxes sur rémunérations	91 577,75		Communauté Agglomération Sophia Antipolis - Particip.Financ.Fonctt	630 000,00	
Autres impôts et taxes	0,00		Contrat de ville : Actions - Opérations Courts Chantiers	15 427,00	
	0,00		Contrat de ville : Actions - Raid pour l'emploi et Métiers sport & animation	15 000,00	
64 - FRAIS DE PERSONNEL	1 261 664,28		Communes	0,00	
Rémunération des personnels	837 691,65		Organismes sociaux (détailler) :	0,00	
Charges sociales de l'employeur	423 972,63		FONDS EUROPÉENS pour activités spécifiques (FSE)	0,00	
Autres charges de personnel	0,00		Opération projetée pour faciliter l'accès à l'emploi des jeunes	0,00	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	800,00		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	41 468,84	
			Autres établissements (organismes) publics locaux (CCAS, ...)	0,00	
			CONTRIBUTION DES ORGANISME PUBLICS NATIONAUX	118 390,98	
			PÔLE EMPLOI (P.P.A.E.) Cotraitance	118 390,98	
66 - CHARGES FINANCIERES	0,00		APPORT DES ORGANISMES PRIVÉS (OPCA, AGEFIPH, ...)	0,00	
			TOTAL SUBVENTIONS PARTENAIRES SOCIAUX : A.N.I.	0,00	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	800,00		75 - AUTRES PRODUITS	44 435,00	
			Participation des adhérents, cotisations, dons manuels ou legs et autres	0,00	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	18 963,27		Autres : Produits divers de gestion courantes	44 435,00	
			76 - PRODUITS FINANCIERS	800,00	
			77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 166,67	
			78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00	
			79 - TRANSFERTS CHARGES EXPLOIT.	33 500,00	
			Autres transferts de charges (remboursement assurances, ...)	33 500,00	
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES (6)	1 734 103,89		TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS (7)	1 734 103,89	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	17 941,72		87 - Ressources des contributions volontaires en nature	17 941,72	
Secours en nature	0,00		Bénévolat	0,00	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	17 941,72		Mise à disposition gratuite de biens et prestations	17 941,72	
Mise à disposition gratuite de personnel	0,00		Mise à disposition gratuite de personnel	0,00	
Personnel bénévole	0,00		Prestations en nature	0,00	
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES (6 & 8)	1 752 045,61		TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS (7 & 8)	1 752 045,61	
FONDS GERES POUR LE COMPTE D'AUTRUI (FAJ, FIPJ, Aide à la Mobilité, ...)					
Total Conventions de l'année (FAJ, Aide Mobilité)	45 500,00		Total Conventions de l'année (FAJ, Aide Mobilité)	45 500,00	
Dont FAJ	45 500,00		Dont FAJ	45 500,00	
Dont FIPJ	0,00		Dont FIPJ	0,00	
Dont Crédit Mobilité	0,00		Dont Crédit Mobilité	0,00	
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES	1 797 545,61		TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS	1 797 545,61	

MLA - Action de formation à visée Emploi

2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 5	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 720	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	5 720	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation⁶	10 500
Autres fournitures		Contrat de ville	3 000
61 - Services extérieurs			
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance		- CPO	
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	95	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	95	Intercommunalité(s) : EPCI ⁷	
Services bancaires, autres		- CASA	7 500
63 - Impôts et taxes	382	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	382	-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	4 303	- CAF	
Rémunération des personnels,	2 898	Fonds européens	
Charges sociales,	1 405	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante		Autres privées	
66- Charges financières		75 - Autres produits de gestion courante	
67- Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68- Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 500	TOTAL DES PRODUITS	10 500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	10 500	TOTAL	10 500

5 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

6 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

7 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

8 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017 - Raid pour l'emploi : Jeunes des autres communes

CHARGES	MONTANT 13	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 032	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	3 400	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	632	74- Subventions d'exploitation¹⁴	9 173
Autres fournitures		Contrat de ville	0
61 - Services extérieurs	136		
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance	136	- CPO	2 713
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	272	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	272	Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁵	6 460
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	382	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	382	-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	4 351	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	3 013	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	1 338	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9 173	TOTAL DES PRODUITS	9 173
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁶			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	9 173	TOTAL	9 173

¹³ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁴ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁵ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹⁶ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

MLA - Opérations Courts Chantiers

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

Opérations Courts Chantiers : Budget prévisionnel global 2017

CHARGES		MONTANT	PRODUITS		MONTANT
CHARGES DIRECTES		24 331	RESSOURCES DIRECTES		24 331
60 - ACHATS	18 667		70 - REMUNERATION DES SERVICES		0
Prestation de services	954		Participallon des usagers		0
Achats matières et fournitures	2 563		Prestations des services CAF		0
Eau, gaz, électricité	0		Autres (préciser)		0
Autres (à préciser) : Pécules	15 150		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		24 331
14 784,00			741 - État		4 000
61 - SERVICES EXTERIEURS	0		Subvention de fonctionnement CPO -		0
Sous-traitance générale	0		Emploi d'avenir - Accompagnement		0
Organisme de formation	0		Emploi d'avenir - Sulvi		0
Locatlons et charges locatives	0		Parrainage		0
Entretien et réparation	0		FIPD - Opérations Courts Chantiers		3 000
Assurances	0		FIPD - Opérations Courts Chantiers report de 2016		1 000
Documentations/Etudes et recherches	0				0
			7425 - FONDS EUROPÉENS pour activités spécifiques (FSE)		0
			Opération projetée pour faciliter l'accès à l'emploi des jeunes		0
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	570		742 - SUBVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		20 331
Rémunérations d'Intermédiaires et honoraires	0		Conseil Régional		3 166
Publicité, publications	0		Subventions - Plan d'Actions Opérationnel		0
Déplacements, missions	570		Action - Santé en faveur des jeunes		0
Transports d'activités et d'animations	0		Relais vers l'emploi des jeunes diplômés en région PACA		0
Frais postaux - téléphone	0				0
Services bancaires, autres	0		Actions - Opérations Courts Chantiers		2 600
Cotisations et coûts accès informatique	0		Actions - Opérations Courts Chantiers report de 2016		586
63 - IMPOTS ET TAXES	424		Conseil Départemental		0
Impôts et taxes sur rémunérations	424		Actions - Opérations Courts Chantiers		0
Formations Professionnelle salariés	0		Frais de gestion : F.A.J.		0
Autres impôts et taxes	0		Communes		0
64 - FRAIS DE PERSONNEL	4 670		Établissement publics de coopération Intercommunale		17 166
Rémunération des personnels	3 159		Actions - Opérations Courts Chantiers		12 656
Charges sociales de l'employeur	1 511		Communauté Agglomération Sophia Antipolis - Particlp.Financ.Fonctt		1 738
Autres charges de personnel	0		Actions - Opérations Courts Chantiers report de 2016		2 771
			Autres établissements (organismes) publics locaux (CCAS, ...)		0
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0		CONTRIBUTION DES ORGANISME PUBLICS NATIONAUX		0
			PÔLE EMPLOI (P.P.A.E.) Cotraitance		0
			APPORT DES ORGANISMES PRIVÉS (OPCA, AGEFIPH, ...)		0
66 - CHARGES FINANCIERES	0		TOTAL SUBVENTIONS PARTENAIRES SOCIAUX : A.N.I.		0
			75 - AUTRES PRODUITS		0
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0		Participation des adhérents		0
			Autres : Produits divers de gestion courantes		0
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0		76 - PRODUITS FINANCIERS		0
			77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		0
CHARGES INDIRECTES	0		78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		0
Charges fixes de fonctionnement	0		79 - TRANSFERTS CHARGES EXPLOIT.		0
Frais financiers	0		Produits des contrats aidés : ASP (emplois aidés)		0
Autres	0		Autres transferts de charges (remboursement assurances)		0
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES (6)	24 331		TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS (7)		24 331

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Ressources des contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	0	Secours en nature	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0
Mise à disposition gratuite de personnel	0	Mise à disposition gratuite de personnel	0
Personnel bénévole		Personnel bénévole	
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES (6 & 8)	24 331	TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS (7 & 8)	24 331

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION REFLETS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée REFLETS régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but la promotion de la formation comme moyen d'un développement concerté de l'individu et du citoyen, dont le siège social est situé 2, place De Gaulle – 06800 CAGNES SUR MER, représentée par Joseph SIMON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **REFLETS**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, REFLETS exerce notamment une mission d'insertion sociale et professionnelle relative à l'exercice de cette compétence.

Dans ce cadre, il est prévu que l'association REFLETS intervienne avec une action d'accompagnement à la mobilité par le biais de son dispositif Mobilis 06.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, REFLETS s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, son dispositif Mobilis 06, qui est une plateforme d'accompagnement à la mobilité au profit de 100 bénéficiaires.

L'objectif principal est de favoriser la mobilité autonome des publics en démarche d'insertion professionnelle. C'est un outil complémentaire à disposition des référents conseillers et accompagnateurs sociaux dans le montage du parcours d'insertion professionnelle des publics dont ils ont la charge par le biais de différentes étapes :

- Pour 40 personnes, l'accueil, l'information et l'accompagnement ; l'évaluation individuelle de mobilité et l'orientation vers le dispositif le plus adapté aux caractéristiques du public ; la formation à la mobilité, préalable à l'autonomie, et ceci à partir de modules portant sur l'accès à des événements (Forum emploi, découverte des métiers, Raid Aventure,...), l'organisation d'ateliers spécifiques liés aux difficultés des publics.
En outre la CASA pourra s'appuyer sur la plateforme Mobilis 06 pour permettre à toute personne positionnée sur une action d'insertion sociale et professionnelle d'acquérir les prérequis à une mobilité autonome.
- Pour 40 personnes, proposer un apprentissage individualisé renforcé au code de la route et à la conduite de véhicule aboutissant au passage du BSR et/ou du permis B.
- Pour 20 personnes, la mise à disposition de véhicules si besoin (scooter ou voiture).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement REFLETS pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 133 540 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

REFLETS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 32 500 €.

La subvention sera versée en deux fois : 50 % à compter de la date d'exécution de la présente convention et 50 % si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

➤ REFLETS s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif intermédiaire de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Les différentes formes de travail en collaboration avec les partenaires sur le territoire (information collective, participation à des actions communes, mutualisation des outils et savoir-faire autour de projet...);
- Le détail des typologies des publics accueillis sur la plateforme (âge, statut sur le marché de l'emploi, niveau scolaire, prescripteurs...);
- La modification des comportements avec l'accompagnement psychologique proposé sur la mesure auto-école sociale;
- Le détail par communes et par quartiers prioritaires des demandeurs d'emploi accueillis;
- Le nombre de demandeurs d'emploi accueillis sur les mesures (avec précision pour les demandeurs d'emploi 16-25 ans reçus par la mission locale et/ou l'équipe de prévention de la CASA et les orientations par les référents P.L.I.E.);
- Le nombre de mois pour le passage du code et du permis par bénéficiaire;
- Le nombre de codes, permis B et BSR obtenus;
- Le nombre de présentations à l'examen.

➤ La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : le bilan sera examiné dans le cadre d'un comité de suivi organisé par REFLETS et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final–Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par REFLETS.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➤ REFLETS devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

REFLETS s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association REFLETS remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultats ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association REFLETS est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association REFLETS, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

REFLETS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

REFLETS et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association, REFLETS,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Joseph SIMON

Michelle SALUCKI

Association REFLETS

3-2. Budget prévisionnel de l'action

BP 2017 MOBILIS06 CASA

(plateforme généraliste+auto-école sociale+mise à disposition de véhicule)

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 954 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	30 040 €
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	3 010 €	74- Subventions d'exploitation	103 500 €
Autres fournitures	2 944 €	Contrat de ville: Vallauris	3 000 €
61 - Services extérieurs	27 776 €		
Locations	16 326 €	Droit commun :	
Entretien et réparation	3 740 €	Etat :	
Assurance	7 710 €	-	
Documentation		Région(s) :	46 000 €
62 - Autres services extérieurs	2 555 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	350 €	Département(s) :	22 000 €
Publicité, publication	280 €	-	
Déplacements, missions	1 260 €	Intercommunalité(s) : EPCI	32 500 €
Frais postaux	210 €	Communauté agglomération Sophia Antipolis	
telecommunications	420 €		
internet	0 €		
Services bancaires, autres	35 €	-	
63 - Impôts et taxes	1 050 €	Commune(s) :	
Impôts et taxes foncières	0 €	-	
Autres charges diverses	1 050 €	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	94 945 €		
Rémunération des personnels,	64 814 €	Fonds européens	
		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	27 990 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2 141 €	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements mobiliers	1 260 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0 €	TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	133 540 €	TOTAL	133 540 €

Mme Dominique GRIMAUD
Directrice

ASSOCIATION REFLETS

2 Place de Gaulle
06800 CAGNES-SUR-MER
Tél. : 04 93 20 66 40 - Fax 04 92 02 76 24
N° Siret 332 087 790 00033

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION C.M.I.E.U.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Chantier Mobile d'Insertion par l'Ecologie Urbaine (C.M.I.E.U.) régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet « l'étude, l'expérimentation et la mise en place d'actions d'insertion ou de formations liées à l'écologie urbaine ou péri urbaine et à la sauvegarde de l'environnement susceptible de favoriser l'insertion sociale et professionnelle », dont le siège social est situé 1 rue Louis Funel – 06560 VALBONNE, représentée par Monsieur Hervé MACHET agissant en lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **C.M.I.E.U.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, C.M.I.E.U. exerce notamment une mission d'insertion par l'économique.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un chantier d'insertion «Espaces verts et forestiers».

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, C.M.I.E.U. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'économie par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion «Espaces verts et forestiers».

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, le P.L.I.E. la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés, les travailleurs sociaux des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et des Maisons des Solidarités Départementales (MSD) ainsi que les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation pour 11, 15 ETP (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, jeunes suivis par la Mission Locale Antipolis ou les éducateurs de prévention et personnes sous-main de justice).

Les objectifs poursuivis par le chantier sont les suivants :

- Permettre au public ciblé de bénéficier d'une période d'activité s'inscrivant dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Permettre l'accompagnement des bénéficiaires sur leurs problématiques sociales (remobilisation et resocialisation, santé, mobilité, logement...) afin de réduire ces freins limitant la réussite d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- Acquérir une régularité de travail, apprendre à respecter les consignes, les techniques, les mesures de sécurité et les délais d'exécution ;
- Découvrir et apprendre les techniques d'entretien des espaces verts et de valorisation de l'environnement ;
- Proposer une valorisation du patrimoine communautaire.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association C.M.I.E.U. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 535 513 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 et 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

C.M.I.E.U. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 60 635 €.

La subvention sera versée en deux fois : 50 % à compter de la date d'exécution de la présente convention et 50 % si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention..

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

➤ C.M.I.E.U. s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

C.M.I.E.U s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre de personnes en contrat chaque mois ;
- La typologie des personnes accueillies et accompagnées ;
- Les avancées qualitatives sur les freins réalisés avec chaque personne nommément ;
- Les poursuites de parcours et les entrées en formation ou emploi.
- Le niveau de qualification des encadrants ;
- Le taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante :

Le bilan sera examiné dans le cadre d'un comité de suivi organisé par C.M.I.E.U et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par C.M.I.E.U.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

C.M.I.E.U. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association C.M.I.E.U. remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} aout au plus tard de l'année 2018.
 - Si l'association C.M.I.E.U. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.
- C.M.I.E.U. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association C.M.I.E.U. et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

C.M.I.E.U. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait

jugée utile. A cet effet, l'Association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celle mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

C.M.I.E.U. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association CMIEU,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Hervé MACHET

Michelle SALUCKI

Association CMIEU

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 9	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	23824	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	141573
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	15265	74- Subventions d'exploitation¹⁰	377453
Autres fournitures	8559	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	37412	FIPD	3000
Locations	8382	Droit commun :	
Entretien et réparation	10809	Etat :	
Assurance	4853	-directe	10941
Sous traitance	441		
Documentation/Formation	12926	Région(s) :paca	
62 - Autres services extérieurs	12088	-	30500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6000	Département(s) :06	
Publicité, publication	441	- service insertion	44616
Déplacements, missions	882	Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹	
Services bancaires, autres	4765	-	62000
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	445425	- CAF	
Rémunération des permanents	139235	Fonds européens	
Rémunération des salariés en insertion	197925	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	218955
Charges sociales,	87353	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	20912	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	5147
67- Charges exceptionnelles	4412	77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	12353	78 - Reprises sur amortissements et provisions	18781
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	535513	TOTAL DES PRODUITS	535513
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	535513	TOTAL	535513

⁹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION EMPLOIS & SERVICES 06 – ASSOCIATION
INTERMEDIAIRE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée EMPLOIS & SERVICES 06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider à la recherche d'emploi toute personne en difficulté de réinsertion, dont le siège social est situé 7 Place Amiral Barnaud – 06600 ANTIBES, représentée par Max FERRO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **EMPLOIS & SERVICES 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, EMPLOIS & SERVICES 06 exerce notamment une mission relative à :

- l'aide à la recherche d'emploi pour des personnes éprouvant des difficultés de réinsertion,
- l'embauche de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition de donneurs d'ordre,
- la recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de créer des emplois,
- le développement de toutes actions favorisant la réussite de l'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, il est prévu des actions par le biais de l'association Intermédiaire.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion socio professionnelle des personnes fragilisées ou en rupture sur le territoire de la CASA.

Le principal objectif d'EMPLOIS & SERVICES 06 est de permettre à ce public d'accéder à un emploi, de le soutenir dans un projet d'insertion grâce à l'association intermédiaire, un outil de l'insertion par l'activité économique.

L'association intermédiaire a pour objet d'accueillir, d'accompagner et de mettre à disposition à titre onéreux, des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Ainsi, des contrats de mises à disposition dans le secteur marchand et non marchand sont proposés aux personnes sans emploi et en grande difficulté, assortis d'un accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi durable.

Cet accompagnement consiste en des entretiens individuels hebdomadaires ou bimensuels réalisé par un référent socioprofessionnel.

L'association intermédiaire animera également des actions collectives, regroupant au maximum 6 personnes, permettant des mises en situation relevant les potentiels de chacun, facilitant une juste affirmation de soi et dédramatisant les situations de présentation de soi et de sa candidature. Ces actions collectives consistent en divers ateliers : « dynamique ou de coaching », « expression des pratiques », « recherche emploi », « informatique » et « français ».

Enfin, il est prévu une permanence d'accueil à l'Espace de Vie Sociale de Vallauris (une demi-journée par semaine).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement EMPLOIS & SERVICES 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 281 656 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

EMPLOIS & SERVICES 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 8 253 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes accueillies ;
- Nombre de personnes mises en situation de travail ;
- Nombre de personnes issues des quartiers prioritaires ;
- Caractéristiques sociologiques ;
- Résultats d'insertion socioprofessionnelle ;
- Répartition (CDI, CDD, contrats aidés, formations, intérim, missions IAE, créations d'entreprise) ;
- Nature de l'insertion sociale (accès à un hébergement, logement, accès aux droits santé, résolution de contentieux justice, resocialisation, ...);
- Nombre d'insertion sociale.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EMPLOIS & SERVICES 06.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association EMPLOIS & SERVICES 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ EMPLOIS & SERVICES 06 devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EMPLOIS & SERVICES 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

EMPLOIS & SERVICES 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association,
EMPLOIS & SERVICES 06,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Max FERRO

Michelle SALUCKI

EMPLOIS & SERVICES 06 - Association intermédiaire

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits
Année ou exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	8 941
Prestations de services		Production vendu	7 541
Achats non stockés		UNIFORMATION	1 400
Achats matières et fournitures	500	74- Subventions d'exploitation¹¹	37 211
Autres fournitures		FIPD	3 000
61 - Services extérieurs	600	Vallauris	
Location (immobilière et mobilière) et charges	400	Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat : DIRECCTE	29 211
Assurance	200	-	
Sous-traitance			
Etude et recherche			
Charges locatives		Région(s) : Appel à projet	
62 - Autres services extérieurs	2 350	- Part socle	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	450	Département(s) : BRSA CG06 RSA	
Publicité, publication, téléphonie		- Fonctionnement	
Déplacements, missions	500	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Formation	1 400	-	
Services bancaires, autres		- CASA	5 000
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	42 822	- SPIP	
Rémunération des permanents	11 411	Fonds européens	
Rémunération des personnels CDDI	29 211	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
AMETRA	200	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel - Paniers	2 000	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
66- Charges financières	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	0
67- Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
68- Dotation aux amortissements	0	78 - Reprises sur Fonds dédiés	120
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	0		0
Frais financiers	0		0
Autres	0		0
TOTAL DES CHARGES	46 272	TOTAL DES PRODUITS	46 272
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Prestations en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0
TOTAL	46 272	TOTAL	46 272

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION EMPLOIS & SERVICES 06 – CHANTIER D'INSERTION**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée EMPLOIS & SERVICES 06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider à la recherche d'emploi toute personne en difficulté de réinsertion, dont le siège social est situé 7 Place Amiral Barnaud – 06600 ANTIBES, représentée par Max FERRO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **EMPLOIS & SERVICES 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, EMPLOIS & SERVICES 06 exerce notamment une mission relative à :

- l'aide à la recherche d'emploi pour des personnes éprouvant des difficultés de réinsertion,
- l'embauche de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition de donneurs d'ordre,
- la recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de créer des emplois,
- le développement de toutes actions favorisant la réussite de l'insertion sociale et professionnelle.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'activité économique par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion « Agents d'entretien polyvalents » sur la commune de Vallauris.

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, le P.L.I.E., la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés et les travailleurs sociaux des C.C.A.S. et des MSD ainsi que les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation pour douze bénéficiaires (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, jeunes suivis par la MLA ou les éducateurs de prévention et personnes sous-main de justice) issus des communes de la C.A.S.A.

Il s'agit d'assurer un accompagnement socioprofessionnel personnalisé en s'appuyant sur des formations et des mises en situation concrètes de travail.

Dans le cadre du renouvellement de cette action, les principaux objectifs fixés à l'association EMPLOIS & SERVICES 06 pour l'année 2017 sont les suivants :

- Consolider et développer sur le territoire de la C.A.S.A. une offre d'insertion à destination des demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion,
- Maintenir une activité économique support d'un accompagnement vers un emploi durable,
- Développer l'employabilité par la mise en situation professionnelle et la formation visant l'acquisition de compétences techniques et psychosociales,
- Sensibiliser les équipes au respect de l'environnement et aux impératifs d'un développement durable,
- Faire la promotion de la citoyenneté.

Le chantier d'insertion est prévu pour 7 ETP soit 12 postes.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement EMPLOIS & SERVICES 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 430 336 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

EMPLOIS & SERVICES 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 49 720 €.

La subvention sera versée en deux fois : 50 % à compter de la date d'exécution de la présente convention et 50 % si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes en CDDI accueillies ;
- Nombre de personnes issues des quartiers prioritaires ;
- Caractéristiques sociologiques ;
- Résultats d'insertion socioprofessionnelle ;
- Répartition (CDI, CDD, contrats aidés, formations, intérim, missions IAE, créations d'entreprise) ;

- Nombre d'étapes significatives franchies sur le volet social (accès à un logement durable, adhésion à des soins, accès à une reconnaissance RQTH...);
- Niveau de qualification des encadrants ;
- Taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EMPLOIS & SERVICES 06.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage :

- o A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association EMPLOIS & SERVICES 06 remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- o A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association EMPLOIS & SERVICES 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EMPLOIS & SERVICES 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EMPLOIS & SERVICES 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

EMPLOIS & SERVICES 06 et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association,
EMPLOIS & SERVICES 06
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Max FERRO

Michelle SALUCKI

EMPLOIS & SERVICES 06 - CHANTIER

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	10 102	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	126 239
Prestations de services		Mise à disposition de personnel	
Achats non stockés	2 000	Prestation de service	126 239
Achats matières et fournitures	3 000	74- Subventions d'exploitation¹¹	298 947
Autres fournitures	5 102	FIPD	3 000
61 - Services extérieurs	47 513	Vallauris QPV	
Location (immobilière et mobilière) et charges	34 813	Droit commun :	
Entretien et réparation	1 500	Etat : DIRECCTE	136 318
Assurance	1 000	-	
Sous-traitance	10 000		
Etude et recherche	200		
Charges locatives		Région(s) : Appel à projet	7 000
62 - Autres services extérieurs	38 360	- Part socle	20 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	22 000	Département(s) : BRSA CG06 RSA	27 653
Publicité, publication, téléphonie	2 060	- Fonctionnement	31 180
Déplacements, missions	4 000	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Déchetterie	10 000	-	
Services bancaires, autres	300	- CASA	50 000
63 - Impôts et taxes	3 000	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes	3 000	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	323 361	- SPIP + IDEX GAIA	10 000
Rémunération des permanents	169 858	Fonds européens	
Rémunération des personnels CDDI - ACI	141 003	L'agence de services et de paiement – Aide aux PME	8 000
AMETRA	2 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel - Paniers	10 000	Autres privées MAD CIP	3 796
65- Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
66- Charges financières	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
68- Dotation aux amortissements	8 000	78 - Reprises sur Fonds dédiés	5 150
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	430 336	TOTAL DES PRODUITS	430 336
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	430 336	TOTAL	430 336

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION A.L.C.
- Accompagnement, Lieux d'Accueil, Carrefour éducatif et social -**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Accompagnement, Lieux d'Accueil, Carrefour éducatif et social régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de prendre toute initiative pour l'insertion des personnes en difficulté dont le siège social est situé 10 Rue des Chevaliers de Malte – 06100 NICE, représentée par Hélène DUMAS agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **A.L.C.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, A.L.C. exerce notamment une mission relative à l'aide aux personnes en grande précarité sociale, pour leur réinsertion, en rompant le processus d'exclusion et de marginalisation dans lequel elles sont inscrites du fait de leur absence de travail et/ou d'identité sociale.

Dans ce cadre, elle développe des actions en direction des publics les plus fragilisés par le biais de l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.).

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

La C.A.S.A, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, A.L.C. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion socio professionnelle des personnes les plus fragilisées ou en rupture sur le territoire de la C.A.S.A.

Le dispositif s'organise autour de 2 volets :

- Une mise en situation des personnes sur des activités de production simples (chantiers de nettoyage, entretien d'espaces verts, petits travaux de manutention...), non qualifiées et très encadrées
- Un accompagnement social dans les démarches d'insertion

Il s'agit de proposer à des personnes en situation de précarité et souvent de déshérence dans la ville, une reprise progressive d'activité sur des chantiers de nettoyage, par exemple, d'une durée de 6 mois maximum.

Le principal objectif est de permettre à ce public d'accéder à une première étape professionnelle, de le soutenir dans un projet d'insertion autour d'un outil de l'insertion par l'activité économique qui est l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active.

Ainsi, l'A.A.V.A. permet à ce public une mise en situation professionnelle et lui apporte un accompagnement social tout au long du parcours permettant la résolution des problématiques rencontrées : logement, santé, démarches administratives ...

Dans le cadre du renouvellement de cette action, les principaux objectifs fixés à l'association A.L.C. pour l'année 2017 consistent à faire progresser la qualité de ses accompagnements pour poursuivre l'augmentation du taux d'insertion professionnelle et sociale.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement A.L.C. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 62 981 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

A.L.C. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 9 664 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

➤ A.L.C. s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes accueillies et mises en situation de travail ;
- Profils sociologiques des personnes ;
- Durée des contrats ;
- Assiduité et ponctualité des publics ;
- Résultats en termes d'insertion sociale (accès à un hébergement, logement, accès aux droits santé, résolution de contentieux justice, resocialisation...)
- Résultats en termes d'insertion professionnelle (CDI, CDD, contrats aidés, ESAT, accès à une formation, missions intérim, missions IAE, création d'entreprise...)
- Evolution de la situation sociale des personnes ;
- Investissement des personnes dans leur parcours d'insertion socioprofessionnelle ;
- Présentation et hygiène ;
- Estime de soi ;
- Socialisation ;
- Niveau de qualification des encadrants ;
- Taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un Comité de suivi organisé par l'association et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par A.L.C.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

A.L.C. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association A.L.C. remettra chaque année à la CASA ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association A.L.C. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association A.L.C. et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

A.L.C. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

A.L.C. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association, A.L.C.
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Hélène DUMAS

Michelle SALUCKI

Association ALC

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	600	74- Subventions d'exploitation ¹¹	62 981
Autres fournitures		CUCS -	
61 - Services extérieurs			
Locations	1667	État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) : DDCS - Dotation globale	52 981
Entretien et réparation	250	SPIP Refacturation	
Assurance	1550	Région	
Documentation	20	Département	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Intercommunalité: EPCI ¹² CASA	10 000
Déplacements, missions	100		
Services bancaires, autres	500	Commune	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,	4148	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		--CAF	
64- Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	33 284	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	14 576	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	615	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante	3071	75 - Autres produits de gestion courante - facturations AAVA/SPIP	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	2 600	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	62 981	TOTAL DES PRODUITS	62 981
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	62 981	TOTAL	62 981

¹⁰Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹²Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de développer des actions d'insertion par l'économique et formation, centrées sur des activités agricoles et/ou sur l'environnement, dont le siège social est situé 2530 route de Pégomas 06370 MOUANS SARTOUX, représentée par Madame Valérie LECCIA agissant en lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE exercent notamment une mission d'insertion par l'économique.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un chantier d'insertion à destination des publics en difficulté aux moyens d'activités agricoles en mode biologique.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'économie par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion à destination des publics en difficulté aux moyens d'activités agricoles en mode biologique.

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, le P.L.I.E., la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés, les travailleurs sociaux des CCAS (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, jeunes suivis par la MLA, les éducateurs de prévention et les référents du PLIE) issus des communes de la CASA. La capacité du site de Peijan, lieu de réalisation de l'action, étant de 8,33 ETP, il s'agira de recruter 11 personnes (homme et femme) en file active soit une vingtaine de bénéficiaires sur 12 mois.

Les objectifs poursuivis par le chantier sont les suivants :

- Favoriser le retour à l'emploi et permettre l'accès à une autonomie sociale et professionnelle des personnes en difficulté, éligibles au contrat aidé dans le cadre d'un chantier d'insertion centré sur les activités maraîchères, oléicoles, horticoles et ovocoles en mode certifié « agriculture biologique ».

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à notifier à la C.A.S.A tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 253 095 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 et 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 15 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE pourront réaliser leur mission, selon les termes de cette convention, à condition que l'engagement des autres partenaires financeurs soit à hauteur du budget prévisionnel. Dans la mesure où les subventions sont inférieures au budget prévisionnel, la mission pourra être revue à la baisse après concertation avec la C.A.S.A.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

➤ LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre de personnes recrutées ;
- La nature des sorties au terme de l'accompagnement ;
- Le niveau de qualification des encadrants ;
- Le taux d'encadrement des stagiaires.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : le bilan sera examiné dans le cadre d'un Comité de suivi organisé par LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} aout au plus tard de l'année 2018.
 - Si l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.
- LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE devront mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'Association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celle mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE,
La Présidente

Pour la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Valérie LECCIA

Michelle SALUCKI

LES JARDINS DE LA VALLÉE DE LA SIAGNE

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT [1]	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
DEPENSES IMPREVUES		EXEDENT ANTERIEUR REPORTE	
60 - Achats	11 878	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	25 524
Prestations de services	5 976	013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	2 172	74- Subventions d'exploitation [2]	224 272
Autres fournitures	3 731	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	6 440	Droit commun :	
Prestataire action hors formation/tutorat	1 292	Etat : Direccte (part variable ACI)	7 273
Frais postaux télécommunications	868	Région(s) : Provence Alpes Côte d'Azur: part socle	13 986
Locations	2 500	- Région(s) : Provence Alpes Côte d'Azur: appel à projet	7 326
Entretien et réparation	743	Département des Alpes Maritimes fonctionnement	32 182
Assurance	800	-	
Documentation	236	Département(s) : part salaires CDDI RSA	23 962
62 - Autres services extérieurs	4 754	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 506	Communauté d'agglomération Pays de Grasse	
Publicité, publication		Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis	15 000
Déplacements, missions	1 182	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	65	-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- CAF	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	224 482	Fonds européens	
Rémunérations bruts des personnels, CDDI	135 449	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	124 543
Rémunération brut des permanents	49 416		
Charges sociales des CDDI	20 006	Autres établissements publics	
Charges sociales des permanents	17 520		
Autres charges de personnel	2 092	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante	852	75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	4 688	78 - Reprises sur amortissements et provisions	3 299
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE ALTER EGAUX – Action « Parcours vers
l’Emploi pour les Personnes en Situation d’Insertion »**

Entre les soussignés :

La Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d’Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

La société coopérative dénommée ALTER EGAUX régie par Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ayant pour objet d’accompagner les organisations dans la mise en place de l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dont le siège social est situé 124 chemin du Prignon – 06530 SAINT-CEZAIRE, représentée par Anne Gaël BAUCHET et Françoise BIANCO agissant au lieu et place de la coopérative en leur qualité de co-gérante, conformément aux statuts de la coopérative ;

Ci-après désignée **ALTER EGAUX**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l’intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, ALTER EGAUX exerce notamment une mission de promotion de l'égalité professionnelle hommes/femmes, de sensibilisation lors des processus d'orientation, de représentations liées aux métiers et aux stéréotypes.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un Parcours vers l’Emploi pour les Personnes en Situation d’Insertion (PEPSI).

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L’action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, ALTER EGAUX s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion socio professionnelle des personnes en situation d'insertion sur le territoire de la CASA.

L'action a pour objet de lever les freins sociaux, psychologiques et culturels à l'emploi, de sensibiliser le public-cible à la mixité des métiers et à une compréhension des mécanismes de transfert des compétences. Plus généralement, il s'agit d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi vers des perspectives d'insertion professionnelles : formation, intermédiaires de l'emploi de droit commun,, emploi.

Cette action se déroulera sur le territoire prioritaire de Vallauris.

Dans le cadre de cette action, les principaux objectifs fixés à ALTER EGAUX pour l'année 2017 sont les suivants :

- Faire évoluer la perception et l'image de soi ;
- Travailler la mobilité pour rendre le territoire accessible ;
- Exercer une citoyenneté inclusive : mieux comprendre le fonctionnement de la société, les codes comportementaux attendus, les temps forts et les enjeux citoyens ;
- Devenir autonome dans la gestion du quotidien quelle que soit la situation ;
- Elargir les découvertes métiers et les projections personnelles ;
- Rencontrer des professionnelles exerçant des métiers différents, participer aux forums de l'emploi, découvrir les activités des chantiers d'insertion ... ;
- Comprendre le transfert de compétences ;
- Construire sa carte de compétences, savoir-faire, savoir-être ;
- Elaborer son projet et rejoindre les dispositifs existants.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement ALTER EGAUX pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 24 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 26 000 €.

Ces produits comprennent ceux liés à des contributions volontaires en nature dont bénéficie la coopérative et évalué à 2 000 € tel qu'indiqué sur le budget prévisionnel de l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

ALTER EGAUX reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 8 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de la coopérative par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ La coopérative s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

ALTER EGAUX s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

L'évaluation est réalisée selon les principes du Suivi et Evaluation participatif c'est-à-dire que les acteurs des processus (à savoir les bénéficiaires) sont placés au centre du dispositif d'évaluation.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont définis par objectif :

Objectifs principaux déclinés	Objectifs opérationnels	Validation
① Lever les freins sociaux, psychologiques et culturels à l'emploi	- Faire évoluer la perception et l'image de soi - Travailler la mobilité pour rendre le territoire accessible - Exercer une citoyenneté inclusive - Devenir autonome dans la gestion du	- Au long cours - Séance d'application avec les ateliers hors les murs - Conseil Citoyen - Auto-évaluation et retour

	quotidien quelle que soit la situation	des structures de proximité
② Sensibiliser à la mixité des métiers et à une compréhension des mécanismes de transfert des compétences	<ul style="list-style-type: none"> - Elargir les découvertes métiers et les projections personnelles - Rencontrer des professionnelles exerçant des métiers différents, participer aux forums de l'emploi, découvrir les activités des chantiers d'insertion, etc - Comprendre le transfert de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de séances - Nombre en fin d'année - Validation par la référente
③ Construire un projet personnel à la fois singulier et en lien avec le territoire.	<ul style="list-style-type: none"> - Construire sa carte de compétences, savoir-faire, savoir-être - Elaborer son projet et rejoindre les dispositifs existants 	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif factuel : outil réalisé ou pas - Voir § suivant

En termes de volumes et compte-tenu des spécificités des publics il est attendu un seuil minimum de 30% de sorties positives (entrée en formation, prise en charge par les intermédiaires de l'emploi de droit commun, emploi direct...).

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec ALTER EGAUX à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par la coopérative et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ La coopérative invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par ALTER EGAUX.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

ALTER EGAUX s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme permettant un suivi analytique de l'action et à fournir des comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, ALTER EGAUX remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si ALTER EGAUX est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par ALTER EGAUX, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

ALTER EGAUX s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, la coopérative mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

ALTER EGAUX et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour la coopérative,
ALTER EGAUX
Les co-gérantes

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente Déléguée à
la Politique de la Ville

Anne Gaël BAUCHET
Françoise BIANCO

Michelle SALUCKI

ALTER EGAUX - Action PEPSI

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	MONTANT ⁸	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	350	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation⁹	24 000
Autres fournitures	350	Contrat de ville	8 000
61 - Services extérieurs	200	FIPD	
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat : Direccte	4 000
Assurance	50	-	
Documentation	150	Région(s) :	4 000
62 - Autres services extérieurs	2 700	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	2 500	Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁰	8 000
Services bancaires, autres	200	-	
63 - Impôts et taxes	3 950	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes tva	3 950	Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	16 800	- CAF	
Rémunération des personnels,		Fonds européens	
Charges sociales,		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante		Autres privées	
66- Charges financières		75 - Autres produits de gestion courante	
67- Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68- Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	24 000	TOTAL DES PRODUITS	24 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹¹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2 000	Prestations en nature	2 000
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	26 000	TOTAL	26 000

⁸ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁰ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_064
Nature : DE - Deliberations
Objet : Thématique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière : 7.5 - Subventions
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 4VngnB8

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_064
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Th?matique "Insertion sociale et professionnelle" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 17

006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_5.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_6.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_7.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_8.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_9.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_10.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_11.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_12.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_13.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_14.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_15.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_16.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_17.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_064-DE-1-1_18.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Direction de la
Cohésion Sociale - Thématique
"Médiation sociale et Cadre de vie" -
Attribution de subventions aux
associations pour l'année 2017

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.065

Date de la convocation :

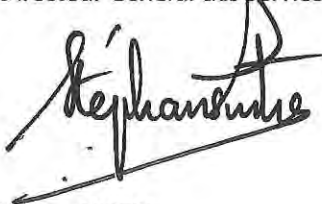
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville. Ce transfert de compétences a entraîné le transfert de l'ensemble des subventions dont bénéficient les associations intervenant sur les thématiques « Médiation sociale et Cadre de vie », exclusivement sur le territoire prioritaire de la commune de Vallauris.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte son soutien financier à des associations œuvrant sur ce territoire.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
MEDIATION SOCIALE ET CADRE DE VIE	1. RELAIS DE FEMMES Médiation sociale – Prévention – Citoyenneté <i>Vallauris</i>	5 000 €
	2. AFC ADRAFOM Conseil citoyen <i>Vallauris</i>	3 000 €
	3. INTERGENERATIONS SANTE Médiation socioculturelle et familiale <i>Vallauris</i>	2 000€
	4. INTERGENERATIONS SANTE VALLAURI Sons notre quartier <i>Vallauris</i>	2 500€
	5. APPASCAM Délocalisation du centre de ressources et d'information des bénévoles <i>Vallauris</i>	1 500€

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions de « Médiation sociale et Cadre de vie » menées par les associations RELAIS DE FEMMES, AFC ADRAFOM, INTERGENERATIONS SANTE et APPASCAM dans le cadre du Contrat de Ville intercommunal s'inscrivent dans les compétences nouvellement confiées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations RELAIS DE FEMMES, AFC ADRAFOM, INTERGENERATIONS SANTE et APPASCAM selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
MEDIATION SOCIALE ET CADRE DE VIE	1. RELAIS DE FEMMES Médiation sociale – Prévention – Citoyenneté <i>Vallauris</i>	5 000 €
	2. AFC ADRAFOM Conseil citoyen <i>Vallauris</i>	3 000 €
	3. INTERGENERATIONS SANTE Médiation socioculturelle et familiale <i>Vallauris</i>	2 000€
	4. INTERGENERATIONS SANTE VALLAURI Sons notre quartier <i>Vallauris</i>	2 500€
	5. APPASCAM Délocalisation du centre de ressources et d'information des bénévoles <i>Vallauris</i>	1 500€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations RELAIS DE FEMMES, AFC ADRAFOM, INTERGENERATIONS SANTE et APPASCAM selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
MEDIATION SOCIALE ET CADRE DE VIE	1. RELAIS DE FEMMES Médiation sociale – Prévention – Citoyenneté <i>Vallauris</i>	5 000 €
	2. AFC ADRAFOM Conseil citoyen <i>Vallauris</i>	3 000 €
	3. INTERGENERATIONS SANTE Médiation socioculturelle et familiale <i>Vallauris</i>	2 000€
	4. INTERGENERATIONS SANTE VallaurisOurs notre quartier <i>Vallauris</i>	2 500€
	5. APPASCAM Délocalisation du centre de ressources et d'information des bénévoles <i>Vallauris</i>	1 500€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROPOSITION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

MEDIATION SOCIALE ET CADRE DE VIE

Association	Descriptif et Objectifs de l'action	Bilan qualitatif 2016	Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention accordée en 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Commission du 11 avril 2017
RELAIS DE FEMMES Médiation sociale Prévention Citoyenneté Vallauris	Accueillir, écouter et exercer toute activité qui concourt à améliorer le lien et l'intégration sociale et culturelle, la prévention de la radicalisation, la médiation sociale et familiale, la promotion de l'égalité Hommes/Femmes. Faciliter le dialogue entre les générations. Rendre le public servi par les actions plus autonome dans leurs démarches. Dynamiser et rendre acteurs les habitants du quartier à travers les différentes rencontres, manifestations, débats. Aider à la résolution des problèmes administratifs par l'information et l'orientation. Développer le partenariat (CIDFF, Parenthèse, Antennes de justice, Police...) notamment dans le cadre de la prévention, le droit de la famille, les violences conjugales, la radicalisation.	402 personnes accueillies pour 194 adhésions. 75 réunions autour d'ateliers thématiques sur l'année 2016 (salon de coiffure solidaire, information citoyenne, Internet accompagné, ateliers culturels...). Partenariat actif lors des actions citoyennes ponctuelles (Téléthon, octobre rose, fête des voisins, journée portes ouvertes), mais aussi formation aux droits des étrangers et à la valorisation des parcours.	Poursuivre l'accueil, l'orientation et l'information des usagers sur les 2 sites (Hauts de Vallauris et centre ancien) Diversifier le public visé par les adhésions.	90 092 €	5 000 €	6 000 €	5 000 €	90 092 €	Etat, CAF, Région, Ville de Vallauris	Favorable
INTERGENERATIONS SANTÉ Animation-Médiation socio-culturelle du quartier Vallauris - Cœur de ville	Favoriser le lien social Mobiliser les habitants à travers des actions Accueillir en semaine (du lundi au samedi) le public grâce à des référents ayant en charge : - l'animation d'ateliers autour de la vie quotidienne (nutrition, santé, informatique etc...) - la mise en œuvre d'animations festives (carnaval, fête de quartier) - le soutien et la préparation aux projets de vacances en lien avec la CAF	121 personnes (56 hommes et 65 femmes) 304 entretiens réalisés Actions : - Organisation d'un vide-grenier "big bazar" - Fabrication d'un poisson en osier - Mobilisation des habitants pour la participation au conseil citoyen - Participation à un concours de dessin organisé par la CAF - Animation de 12 ateliers de médiation et d'animation parents-enfants le samedi après-midi - Participation à l'organisation de sorties collectives en famille pour assister au match de basket des Sharks d'Antibes (avec le concours de la CASA)	Confirmer la hausse de la fréquentation du local par les adultes-parents les samedis et développer la participation "en famille" à des actions collectives pour favoriser l'exercice de la parentalité. Maintenir le niveau d'implication des habitants du cœur de ville dans le conseil citoyen	36 816 €	1 000 €	2 000 €	2 000 €	169 468 €	Etat (poste d'adulte relais, et CDV) et CAF	Favorable
AFC ADRAFOM Conseil Citoyen Vallauris	Mise en place d'un conseil citoyen sur le territoire "Cœur de ville-Hauts de Vallauris" conformément à l'article 7 de la loi du 21 février 2014. Le conseil citoyen est mis en place sur la base d'initiatives participatives. Il est composé d'habitants et de représentants des associations et acteurs locaux. Les conseils citoyens sont associés à l'élaboration d'actions et d'initiatives permettant : - de faciliter les relations locataires/bailleurs, - d'améliorer le cadre de vie par des actions citoyennes, des démarches participatives, - de restaurer le lien social et le "vivre ensemble"	200 personnes ont été rencontrées pour une information sur la démarche du conseil citoyen. 62 personnes (24 hommes et 38 femmes) ont été mobilisées pour affiner leur engagement. 15 ont confirmé leur engagement. Les membres du conseil citoyen ont activé à 2 reprises le fonds de participation des habitants pour la mise en œuvre de projets collectifs (comme l'animation d'une aire de jeux lors de la journée portes ouvertes de la MSAP)	Développer l'implication des membres du conseil citoyen dans la programmation des actions du contrat de ville.	42 800 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	472 949 €	Etat (poste d'adulte relais, bailleurs Sociaux dans le cadre de convention d'utilisation de l'abattement TFPB)	Favorable
INTERGENERATIONS SANTÉ VALLAURISons notre quartier Vallauris	Travailler sur la dimension Parents/Enfants, la culture et la mémoire du quartier et construire à travers le support photo un projet culturel et artistique aboutissant à une exposition photo noir et blanc. Au-delà de l'aspect artistique (parrainage par un photographe) l'objectif est la recherche du lien intergénérationnel et la valorisation de la connaissance du patrimoine local.	Nouveau	Nouveau	8 932 €	Nouveau	2 500 €	2 500 €	169 468 €	Etat, Région, Ville de Vallauris	Favorable
APPASCAM Délocalisation du centre de ressources et d'information des bénévoles Vallauris	Apporter une aide au fonctionnement des associations locales (soutien juridique pour le fonctionnement des instances, aide au montage du budget, aide pour les demandes de levée de fond etc...)	Nouveau	Nouveau	11 200 €	Nouveau	1 500 €	1 500 €	272 500 €	Etat, Région	Favorable

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION RELAIS DE FEMMES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée RELAIS DE FEMMES régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but, sans distinction de nationalité, de confession et d'opinion politique, l'animation et la médiation sociale, l'intégration sociale et culturelle des populations en précarité principalement des femmes et de leurs familles, dont le siège social est situé au 9 rue du Docteur Senes – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Samia LAHMAR agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **RELAIS DE FEMMES**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, RELAIS DE FEMMES exerce notamment une mission de médiation sociale et familiale.

Dans ce cadre, il est prévu des actions de proximité tournées vers les femmes et leurs familles telles que l'animation de quartier, l'accueil et l'orientation de publics.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, RELAIS DE FEMMES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de médiation et d'animation sur le quartier prioritaire « Cœur de Ville-Hauts de Vallauris ».

Il s'agit :

- D'accueillir, écouter et exercer toute activité qui concourt à améliorer le lien et l'intégration sociale et culturelle, la prévention de la radicalisation, la médiation sociale et familiale, la promotion de l'égalité Hommes/Femmes ;
- De faciliter le dialogue entre les générations ;
- De sensibiliser aux valeurs citoyennes ;
- De rendre le public servi par les actions plus autonome dans leurs démarches ;
- De dynamiser et rendre acteurs les habitants du quartier à travers les différentes rencontres, manifestations, débats ;
- D'aider à la résolution des problèmes administratifs par l'information et l'orientation ;
- De développer le partenariat (CIDFF, Parenthèse, antenne de justice, MSAP, services de police...) notamment dans le cadre de la prévention, le droit de la famille, la lutte contre les violences conjugales, la radicalisation ;
- De mener des actions de soutien à la parentalité.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement RELAIS DE FEMMES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 74 348 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 90 902 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

RELAIS DE FEMMES reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

RELAIS DE FEMMES s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes accueillies ;
- Nombre d'ateliers thématiques ;
- Nombre d'adhésions **nouvelles**;
- Favoriser la résolution des problèmes ;
- Orientation vers les bons interlocuteurs ;
- Sollicitation des partenaires et institutions.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par RELAIS DE FEMMES.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs

attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➤ RELAIS DE FEMMES devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

RELAIS DE FEMMES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association RELAIS DE FEMMES remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association RELAIS DE FEMMES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association RELAIS DE FEMMES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

RELAIS DE FEMMES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

RELAIS DE FEMMES et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
RELAIS DE FEMMES,
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
La Politique de la Ville

Samia LAHMAR

Michelle SALUCKI

Association RELAIS DE FEMMES

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3 336	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	220
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	3 336	74- Subventions d'exploitation ¹¹	72 951
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	8 216		
Locations	6 896	Droit commun :	
Entretien et réparation	432	État ACES :	8 000
Assurance	688	-	
Documentation		Région(s) :	7 000
62 - Autres services extérieurs	7 788	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 896	Département(s) :	
Publicité, publication, télécom	1 788	-	
Déplacements, missions	684	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	6 000
Services bancaires, autres	420	-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- Droit commun	1 500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	65 008	- CAF	5 000
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	36 533	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	45 451
Charges sociales,	16 806	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 669	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	1 020
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 020
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	167
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	74 348	TOTAL DES PRODUITS	74 348
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	16 554	87 - Contributions volontaires en nature	16 554
Secours en nature		Bénévolat	8 500
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	8 054	Prestations en nature	8 054
Personnel bénévole	8 500	Dons en nature	
TOTAL	90 902	TOTAL	90 902

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION INTERGENERATIONS SANTE – Action « Médiation et
animation socio-culturelle »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée INTERGENERATIONS SANTE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles et sportives, dont le siège social est situé 9 boulevard des Deux Vallons – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Jocelyne JEANDESBOZ agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **INTERGENERATIONS SANTE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, INTERGENERATIONS SANTE développe des actions de médiation et d'animation socioculturelle.

Dans ce cadre, il est prévu des ateliers d'animation et de médiation socioculturelle et familiale au sein des quartiers politique de la Ville de Vallauris.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, INTERGENERATIONS SANTE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'animation et de médiation.

Cette mission vise à :

- Favoriser le lien social et sortir les familles de l'isolement social ;
- Accueillir, écouter, informer, orienter et accompagner les familles vers les structures associatives et institutionnelles ;
- Favoriser la participation des habitants au sein de leur quartier et les mobiliser à travers des actions citoyennes préventives et éducatives.

L'association propose un accueil toute la semaine et le samedi sur des journées et en horaires décalées avec une personne référente et compétente.

L'association mettra en place :

- des ateliers autour de la vie quotidienne (nutrition, santé, convivialité, informatique,...) ;
- des actions favorisant la participation des parents afin qu'ils deviennent acteurs tout en valorisant leurs compétences et leurs savoir-faire ;
- des animations festives (carnaval, fêtes de quartier,...) ;
- des actions « Vacances » ;
- des ateliers de médiation parents-enfants.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement INTERGENERATIONS SANTE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 36 816 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

INTERGENERATIONS SANTE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 2 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes reçues ;
- Nombre d'orientations ;
- Nombre de réunions et/ou d'actions organisées et/ou participées ;
- Mobilisation et participation des habitants / des parents ;
- Evaluation et régulation du dispositif.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par INTERGENERATIONS SANTE

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

INTERGENERATIONS SANTE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association INTERGENERATIONS SANTE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association INTERGENERATIONS SANTE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

- INTERGENERATIONS SANTE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association INTERGENERATIONS SANTE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

INTERGENERATIONS SANTE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
INTERGENERATIONS SANTE,
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente Déléguée à la Politique
de la Ville

Jocelyne JEANDESBOZ

Michelle SALUCKI

IGS - Action "Animation et Médiation"

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	1 200	013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	680	74- Subventions d'exploitation¹¹	
Autres fournitures	520	Contrat de ville	11 000
61 - Services extérieurs	3 286	FIPD	
Locations	2 500	Droit commun :	
Entretien et réparation	450	Etat :	
Assurance	110	-	
Documentation	226	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	4 940	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 550	Département(s) :	
Publicité, publication	350	-	
Déplacements, missions	2 690	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	2 000
Services bancaires, autres	350	-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	26 190	- CAF	5 000
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	21 000	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	18 816
Charges sociales,	5 040	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	150	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	36 816	TOTAL DES PRODUITS	36 816
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	36 816	TOTAL	36 816

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM – Action « Conseil Citoyen »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé au 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM exerce notamment une mission de développement de la citoyenneté de proximité par la médiation notamment auprès des jeunes par le biais d'un travail de prévention, de responsabilisation et d'initiatives.

Dans ce cadre, il est prévu la mise en œuvre d'un conseil citoyen sur le territoire prioritaire "Cœur de ville Hauts de Vallauris" (article 7 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine).

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de prochaines conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB, les acteurs concernés par l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier prioritaire se sont accordés sur la nécessité de soutenir des actions de médiation entre les habitants et les bailleurs sociaux propriétaires du parc locatif de ce secteur.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre un conseil citoyen sur le territoire prioritaire "Cœur de ville Hauts de Vallauris" conformément à l'article 7 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine.

Le conseil citoyen est mis en place sur la base d'initiatives participatives. Il est animé par un médiateur, composé d'habitants et de représentants des associations et acteurs locaux.

Les conseils citoyens sont associés à l'élaboration d'actions et d'initiatives ayant pour objectifs :

- De conforter les dynamiques citoyennes existantes ;
- De garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée
- De garantir la place des habitants dans toutes les instances de pilotage ;
- De créer un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants allant dans le sens de l'amélioration du cadre de vie et le mieux vivre ensemble

Il s'agira également de favoriser le développement de l'éducation, le renforcement des solidarités et des relations de voisinage dans une démarche d'aide et d'incitation à la participation citoyenne.

AFC ADRAFOM s'engage par ailleurs à mettre en œuvre des actions de médiation entre les habitants du quartier prioritaire et les bailleurs sociaux propriétaires du parc locatif ayant signé une convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 42 800 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 3 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

Dans le cadre d'un comité de suivi des financeurs du projet, réuni au moins une fois dans le courant de l'année l'association AFC ADRAFOM s'engage à communiquer un bilan annuel mentionnant :

- Le nombre de réunions réalisées avec les partenaires institutionnels, associatifs et les bailleurs sociaux;
- Le nombre de réunions avec les habitants ;
- Le nombre et les résultats des actions de médiations menées entre les habitants et les bailleurs sociaux dans le cadre de l'amélioration de leur cadre de vie.

L'analyse de ces éléments devra permettre de s'assurer que l'objet du conseil citoyen initialement défini est bien respecté.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➤ AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
AFC ADRAFOM,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis, Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
La Politique de la Ville

Nicolas TRUELLE

Michelle SALUCKI

AFC ADRAFOM - Conseil Citoyen

3-2. Budget prévisionnel de l'action

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
DEPENSES IMPREVUES		EXEDENT ANTERIEUR REPORTE	
60 - Achats	1000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Contrat de ville	
61 - Services extérieurs	3 200	Droit commun :	
Locations Immobilières	2500	Etat :	
Locations		-	17800
Entretien et réparation		-	
Assurance	2 00	Région(s) :	
Documentation	500	-	
62 - Autres services extérieurs	1200	-	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Formation du personnel	700	-	3000
Déplacements, missions	500	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Bailleurs sociaux (détailler) :	20 000
Impôts et taxes sur rémunération,		CAF :	
Autres impôts et taxes		- Animation Globale - Complémentaire	
64- Charges de personnel	37400	- Famille	
Rémunération des personnels chargée,	21600	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	10800	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	5000	Fond propre	2000
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	42 800	TOTAL DES PRODUITS	42 800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature			
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	42 800	TOTAL	42 800

AUTEUIL FORMATION CONTINUE
ADRAFOM 08
67, av. G. Clémenceau - 08220 VALLAURIS
SIRET 702 984 449 00121
Tél. 04 93 83 29 40 / Fax 04 93 83 29 36

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION INTERGENERATIONS SANTE – Action « VALLAURISons
notre Quartier »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée INTERGENERATIONS SANTE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles et sportives, dont le siège social est situé 9 boulevard des Deux Vallons – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Jocelyne JEANDESBOZ agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **INTERGENERATIONS SANTE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, INTERGENERATIONS SANTE développe des actions de médiation et d'animation socioculturelle.

Dans ce cadre, il est prévu, sur le territoire prioritaire « Cœur de Ville et Hauts de Vallauris », une action autour de la relation parents-enfants prenant comme support la photographie et le patrimoine culturel de la commune.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, INTERGENERATIONS SANTE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'animation socioculturelle.

Cette action vise à :

- Immortaliser la vision du quartier à travers la photographie et mettre en avant les compétences et les points de vue de chacun
- Recueillir des témoignages intergénérationnels de la vie du quartier
- Elargir le lien social aux habitants du quartier pour un mieux vivre ensemble
- Favoriser l'expression artistique et la réflexion pour devenir « acteurs » dans ce quartier
- Valoriser les créations de chacun par la réalisation d'une exposition commune ouverte à tous

L'action se finalisera par une exposition à la salle Lascaris, au sein du cœur de ville, où les acteurs pourront échanger autour des productions.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement INTERGENERATIONS SANTE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 8932 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

INTERGENERATIONS SANTE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 2 500 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par INTERGENERATIONS SANTE

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

INTERGENERATIONS SANTE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association INTERGENERATIONS SANTE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association INTERGENERATIONS SANTE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

- INTERGENERATIONS SANTE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association INTERGENERATIONS SANTE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

INTERGENERATIONS SANTE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
INTERGENERATIONS SANTE,
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente Déléguée à la Politique
de la Ville

Jocelyne JEANDESBOZ

Michelle SALUCKI

IGS - " Vallaurisons notre quartier "

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT ¹⁰	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	1500	74- Subventions d'exploitation¹¹	
Autres fournitures	1000	Contrat de ville de Vallauris	6 000
61 - Services extérieurs	1120	ville	
Locations	720	Droit commun :	
Entretien et réparation	262	État :	
Assurance	50	-	
Documentation	88	Région(s) :	2 000
62 - Autres services extérieurs	1 000	-	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	500	Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	500	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	1 000
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	4 312	- CAF	
Rémunération des personnels,	3 248	Fonds européens	
Charges sociales,	1 064	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	932
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante		Autres privées	
66- Charges financières		75 - Autres produits de gestion courante	
67- Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68- Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	8 932	TOTAL DES PRODUITS	8 932
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	8 932	TOTAL	8 932

copie exact. n°

Association Intergénération Santé

19 Boulevard des deux Vallons

06220 VALLAURIS

Tél. 09 51 39 17 43

Siret 514 467 490 00021 - APE 9499Z

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA PROFESSIONNALISATION
DE L'ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE DANS LES ALPES MARITIMES
(A.P.P.A.S.C.A.M.)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Association pour la Promotion et la Professionnalisation de l'Animation Sportive et Culturelle dans les Alpes Maritimes (A.P.P.A.S.C.A.M.) régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but la conception d'actions d'information, de promotion et d'études susceptibles de favoriser le développement d'emplois à profil associatif, dont le siège social est situé 2, rue de la Foux - 06800 CAGNES SUR MER, représentée par Nathalie AUDIN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **l'A.P.P.A.S.C.A.M.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, l'A.P.P.A.S.C.A.M. exerce notamment une mission de promotion et de professionnalisation de l'animation sportive et culturelle dans les Alpes-Maritimes et de centre de ressources et d'Information des bénévoles.

Dans ce cadre l'association propose la délocalisation du centre de ressources et d'Information pour les bénévoles.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention l'A.P.P.A.S.C.A.M. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'aide au fonctionnement des associations locales (soutien juridique pour le fonctionnement des instances, aide au montage du budget, etc...).

Les principaux objectifs de l'A.P.P.A.S.C.A.M. sont de :

- Participer à la création d'emplois sur le territoire ;
- Apporter une aide à la fonction employeur aux associations ;
- Aider au développement d'activités de lien social sur le territoire ;
- Apporter une aide aux porteurs de projets individuels et collectifs ;
- Responsabiliser et informer les bénévoles.

Cette action se déroulera sur le territoire prioritaire « Cœur de Ville et Hauts de Vallauris ».

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'A.P.P.A.S.C.A.M. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 10 700 euros conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 11 200€.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'A.P.P.A.S.C.A.M. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 1 500 euros.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

L'A.P.P.A.S.C.A.M. s'engage à fournir un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Les indicateurs quantitatifs sont :

- Nombre d'accompagnements ;
- Nombre de personnes rencontrées,
- Nombre d'emplois créés.

Sur le plan qualitatif, chaque mesure d'accompagnement fera l'objet d'une fiche d'évaluation. Chaque association ou porteur de projet aura un dossier permettant d'évaluer son projet associatif et de suivre son évolution.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'A.P.P.A.S.C.A.M.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact de l'action ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

➤ L'A.P.P.A.S.C.A.M. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'A.P.P.A.S.C.A.M. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'A.P.P.A.S.C.A.M. remettra à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} août de l'année 2018.
- Si l'A.P.P.A.S.C.A.M. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'A.P.P.A.S.C.A.M., et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'A.P.P.A.S.C.A.M. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

L'A.P.P.A.S.C.A.M. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois suivant la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'association,
A.P.P.A.S.C.A.M.
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente Déléguée à
la Politique de la Ville.

Nathalie AUDIN

Michelle SALUCKI

Association APPASCAM

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT ¹⁰	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Attenuation de charges	2500
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation¹¹	
Autres fournitures		Contrat de ville	5000
61 - Services extérieurs			
Locallons		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance		"	
Documentation		Région(s) :	2500
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		"	
Déplacements, missions	500	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Services bancaires, autres		"	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel		- CAF	
Rémunération des personnels,	6500	Fonds européens	
Charges sociales,	3150	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	700
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante		Autres privées	
66- Charges financières		75 - Autres produits de gestion courante	
67- Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68- Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	650		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10700	TOTAL DES PRODUITS	10700
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	500
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	500	Dons en nature	
TOTAL	11200	TOTAL	11200

¹⁰ Ne pas Indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les Indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en Indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une Information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_065
Nature : DE - Deliberations
Objet : Thématique "Médiation sociale et Cadre de vie" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : WOETYLm

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_065
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Th?matique "M?diation sociale et Cadre de vie" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann? e 2017
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 11

006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_5.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_6.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_7.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_8.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_9.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_10.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_11.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_065-DE-1-1_12.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Direction de la
Cohésion Sociale - Thématique
"Prévention de la délinquance" -
Attribution de subventions aux
associations pour l'année 2017

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.066

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions de prévention de la délinquance.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte, depuis plusieurs années, son soutien financier à des associations œuvrant sur son territoire pour la prévention de la délinquance.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
PREVENTION DE LA DELINQUANCE	1. ALTER EGAUX Lutte contre le radicalisme <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	6 000 €
	2. AFC ADRAFOM Actions spécifiques – Liens sociaux et solidarité <i>Vallauris</i>	4 500 €
	3. AFC ADRAFOM Exclusion-Inclusion <i>Vallauris</i>	2 500€

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions de prévention de la délinquance menées par les associations ALTER EGAUX et AFC ADRAFOM s'inscrivent dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations ALTER EGAUX et AFC ADRAFOM selon la répartition suivante,

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
PREVENTION DE LA DELINQUANCE	1. ALTER EGAUX Lutte contre le radicalisme <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	6 000 €
	2. AFC ADRAFOM Actions spécifiques – Liens sociaux et solidarité <i>Vallauris</i>	4 500 €
	3. AFC ADRAFOM Exclusion-Inclusion <i>Vallauris</i>	2 500€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 522 du budget de la Direction de la Cohésion sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations ALTER EGAUX et AFC ADRAFOM selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
PREVENTION DE LA DELINQUANCE	1. ALTER EGAUX Lutte contre le radicalisme <i>Antibes/Valbonne/Vallauris</i>	6 000 €
	2. AFC ADRAFOM Actions spécifiques – Liens sociaux et solidarité <i>Vallauris</i>	4 500 €
	3. AFC ADRAFOM Exclusion-Inclusion <i>Vallauris</i>	2 500€

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 522 du budget de la Direction de la Cohésion sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROPOSITION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Association	Descriptif de l'action et Objectifs	Bilan qualitatif 2016	Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention obtenue 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Commission du 11 avril 2017
AFC ADRAFOM Actions Spécifiques liens sociaux et solidarité Vallauris	L'objet principal de l'Espace de Vie Sociale (EVS) est l'animation sociale du quartier des Hauts de Vallauris (accompagnement scolaire, activités diverses, soutien à la parentalité, animation de temps forts). Dans le cadre du contrat de ville l'EVS est également amené à organiser des actions spécifiques comme : - Mobiliser les habitants des Hauts de Vallauris - Développer les actions de citoyenneté et de proximité - Lutter contre les actes d'incivilité et la délinquance - Prévenir les risques de radicalisation des jeunes - Jouer un rôle complémentaire aux côtés de la MSAP dans le respect des valeurs républicaines et la connaissance des services publics	800 personnes accueillies à l'accueil (info, orientations, résolution de problèmes, inscriptions...). 71 actions collectives menées. Développement des activités de proximité sur site (tournois sportifs, fête des voisins, carnaval, célébration de journée de la femme). L'EVS compte 77 familles adhérentes (soit 144 adhésions individuelles).	Travailler les actions menées en partenariat avec la MSAP installée depuis mai 2016 sur le quartier et l'antenne locale du bailleur social. Stabiliser l'équipe d'intervenants au sein de l'EVS. Encourager le public à défendre son intérêt par le biais du conseil citoyen. Encourager les liens intergénérationnels et la participation des "pères" et des jeunes adolescents (11-16ans) en tissant des liens avec l'équipe éducative du Conseil Départemental.	153 000 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	472 949 €	Etat, CAF, Région, Ville de Vallauris, Erilia	Favorable
ALTER EGAUX Vallauris	Lutter contre les risques de radicalisation : - en prenant conscience de l'impact des stéréotypes femmes - hommes sur les projections personnelles/professionnelles ; - en decryptant les dispositifs médiatiques mobilisés par les propagandistes, les critiquer et les mettre à distance.	Jeunes des OCC d'Antibes et de Vallauris : 13 jeunes + 2 personnes encadrantes. Jeunes et participants du PLIE sur le chantier école de Châteauneuf : 6 personnes + 1 personne encadrante. Salariés des 2 chantiers d'insertion : 26 personnes + 4 encadrantes. Total : 52 personnes	Au-delà des OCC et chantiers d'insertion, interventions au sein de l'organisme de formation AFC ADRAFOM auprès des ETAPS (Espace Territorial d'Accès aux Premiers Savoirs). Une 4 ^{ème} séance sera proposée pour approfondir les échanges et les questionnements du public.	18 000 €	10 000 €	6 000 €	6 000 €	286 600 €	Etat, Région	Favorable
AFC ADRAFOM Exclusion / Inclusion Vallauris	En prévention du décrochage scolaire, il s'agit d'accompagner les jeunes collégiens exclus temporairement (pour une durée d'un jour à une semaine) à comprendre la raison de cette exclusion et réintégrer leur parcours scolaire en lui donnant du sens. Rencontre avec les acteurs concernés en amont (professeurs, vie scolaire...) Construction d'un parcours personnalisé avec le jeune (remédiation cognitive, soutien scolaire, conduite d'entretien avec les parents. Contribuer à reconstruire l'alliance entre l'institution scolaire les parents et le jeune.	Cette action avait été suspendue en 2015 faute de financement FIPD. Elle a été reprise en 2016. 28 jeunes ont été pris en charge sur 3 séances (4 séances sont programmées sur la fin de l'année scolaire). Taux de participation des jeunes convoqués : 85%. Taux de mise en contact des parents avec la structure : 50%. 3 parents ont participé aux séances en même temps que leurs enfants. 1 seul cas a été problématique. Pour les 27 autres le travail sur la réflexion par rapports aux incidents commis au collège et ayant justifié l'exclusion a pu être réalisé.	Augmenter le taux l'implication des parents dans le déroulement des séances.	13 100 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	472 949 €	Etat (FIPD)	Favorable

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM – Actions spécifiques « Liens sociaux et
solidarité »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé au 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM exerce notamment une mission de développement de la citoyenneté de proximité par la médiation notamment auprès des jeunes par le biais d'un travail de prévention, de responsabilisation et de valorisation des initiatives.

Dans ce cadre, il est prévu de mobiliser les jeunes du quartier des Hauts de Vallauris par un travail de médiation autour d'actions citoyennes afin de lutter contre la délinquance et les actes d'incivilité.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de prévention de la délinquance.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'une enquête menée auprès de la population des Hauts de Vallauris et des acteurs locaux afin de définir des actions spécifiques et des objectifs :

- Faciliter et développer l'accès aux infrastructures et aux services de droit commun de la commune par l'accueil, l'information et l'orientation des habitants ;
- Susciter, soutenir et accompagner les initiatives et projets des habitants ;
- Développer les liens et le partenariat entre les structures de la commune et les actions spécifiques AFC ;
- Valoriser les connaissances et la compétence de chacun, à travers les échanges de savoirs et de services ;
- Appréhender l'aide à l'éducation par un réseau de soutien et d'appui à la parentalité ;
- Mobiliser les jeunes du quartier par un travail de médiation autour d'actions citoyennes afin de lutter contre la délinquance et les actes d'incivilités ;
- Sensibiliser au droit civique et au respect de l'environnement.
-

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.
Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 149 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 153 000 €. Ces produits comprennent ceux liés à des contributions volontaires en nature dont bénéficie l'association et évalué à 4 000 € tel qu'indiqué sur le budget prévisionnel de l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 500 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan annuel de l'action subventionnée.**

6.1 Evaluations intermédiaires

AFC ADRAFOM s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes reçues dans la structure et leur typologie ;
- Nombre de personnes orientées vers les infrastructures et services de droit commun ;
- Nombre d'actions de communication réalisées au sein de la structure, au sein des associations partenaires et instances institutionnelles ;
- Nombre de contacts pris au sein des habitants ;
- Nombre et profil de personnes accueillies sur des actions spécifiques ;
- Nombre de personnes ayant participé au réseau de soutien à la parentalité et d'échanges de savoirs et de services ;
- Recensement des demandes formulées par les habitants fréquentant la structure et mise en regard avec les actions développées ;
- Formalisation d'un outil indiquant l'indice général de satisfaction des personnes ;
- Formalisation d'un dispositif d'évaluation / régulation du réseau d'aide à la parentalité et d'échange de savoirs et services ;
- Mise en place de réunions de régulation.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

➤ AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
AFC ADRAFOM,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
La Politique de la Ville

Nicolas TRUELLE

Michelle SALUCKI

AFC A DRAFOM - Actions spécifiques

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	4 000	74- Subventions d'exploitation ⁹	143 230
Autres fournitures		Agence service et de paiement (Contrats aidés)	40 000
Autres activités extérieures			
61 - Services extérieurs	4 400	ETAT : ACSE	25 000
Charges Locations	3 000		
Entretien et réparation		REGION	16 340
Location matériel	1 000		
Documentation	400	Intercommunalité EPCI : CASA	4 500
62 - Autres services extérieurs	5 600		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 000	CAF : Animation locale	15 890
Publicité, publication	1 000	CAF : Fonctionnement	8 500
Déplacements, missions	6 000		
Télécommunication		COMMUNE : Droit Commun	25 000
63 - Impôts et taxes	6 000		
Impôts et taxes sur rémunération,		Bailleur sociaux : ERILIA	8 000
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	120 000		
Rémunération des personnels, Charges sociales,	120 000		
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante	5 000	75 - Autres produits de gestion courante	5 770
Frais siège 3%	5 000	Participation AFC	5 230
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	540
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement	4 000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	149 000	TOTAL DES PRODUITS	149 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁰			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	4 000	87 - Contributions volontaires en nature	4 000
Secours en nature		Bénévolat	4 000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	4 000	Dons en nature	
TOTAL	153 000	TOTAL	153 000

AUTEUIL FORMATION CONTINUE
ADRAFOM 08
87, av. G. Clémenceau - 06220 VAL LAURIS
SIRET 702 684 449 00121

¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁰ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE ALTER EGAUX

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

La société coopérative dénommée ALTER EGAUX régie par Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ayant pour objet d'accompagner les organisations dans la mise en place de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dont le siège social est situé 124 chemin du Prignon – 06530 SAINT-CEZAIRE, représentée par Anne Gaël BAUCHET et Françoise BIANCO agissant au lieu et place de la coopérative en leur qualité de co-gérantes conformément aux statuts de la coopérative ;

Ci-après désignée **ALTER EGAUX**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé dans la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, ALTER EGAUX s'inscrit dans une démarche d'innovation sociale, culturelle et technologique en favorisant une approche systémique et d'intérêt général. Elle décline des axes d'interventions autour de méthodes novatrices et fédératrices notamment autour des stéréotypes, du décrochage scolaire et de la radicalisation.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre une action afin de dépasser les stéréotypes de genre pour lutter contre les risques de radicalisation et réussir son projet professionnel

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, ALTER EGAUX s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de prévention de la délinquance en direction des personnes fragilisées ou en rupture du territoire de la C.A.S.A.

Dans le cadre de cette action, les principaux objectifs fixés à ALTER EGAUX pour l'année 2017 sont les suivants :

- Engager les bénéficiaires (jeunes et adultes) dans un processus de choix d'orientations scolaire et professionnelle épanouissants, correspondant à leurs aspirations réelles et talents singuliers (au contraire d'orientations stéréotypées et normatives dans lesquelles ils ne se (re)trouvent pas) ;
- Dépasser les stéréotypes de genre pour se construire ;
- Favoriser une insertion professionnelle réussie chez les jeunes et rendre possible le sentiment d'une juste place acquise dans la société, garanties d'un meilleur épanouissement individuel à l'âge adulte et d'une participation positive et constructive au niveau collectif et social ;
- Prévenir les risques de récupération des jeunes en mal d'avenir, phénomène de récupération qui se nourrit des décrochages scolaires et sociaux, des vocations manquées, d'amertume, de frustration et d'un sentiment de discrimination et de stigmatisation d'individus en attente de sens ;
- Faire comprendre aux jeunes le mécanisme de récupération des dispositifs médiatiques utilisés par les propagandistes, leur apprendre à les décrypter, les critiquer et les mettre à distance ;
- Lutter contre le coût social de la double violence de genre produite par les univers non mixtes : surenchère permanente entre garçons, défis dangereux, mise au ban de ceux d'entre eux qui essaient de s'insérer socialement et professionnellement.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement ALTER EGAUX pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 15 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 18 000 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

ALTER EGAUX reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 6 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de la coopérative par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ La coopérative s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

ALTER EGAUX s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Evaluation de l'ancrage du dispositif sur la tranche d'âge visée :
 - % de structures souhaitant renouveler l'opération et l'étendre,

- Nombre de personnes visées effectivement par le dispositif au sein de chaque structure (% des publics-cibles): dispositif s'inscrivant dans le programme de l'établissement ou proposition aléatoire sur une partie du public seulement

- Impact du dispositif sur les publics finaux :
 - Retour des adultes encadrant(e)s (évaluation de la posture d'apprentissage à celle de transmission)
 - Retour des participant(e)s (plusieurs pistes possibles à définir notamment à l'issue du 4^{ème} atelier)

La C.A.S.A procédera conjointement avec ALTER EGAUX à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : les bilans seront examinés dans le cadre d'un comité de suivi organisé par la coopérative et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ La coopérative invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par ALTER EGAUX.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

ALTER EGAUX s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme permettant un suivi analytique de l'action et à fournir des comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, ALTER EGAUX remettra chaque année à la CASA ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si ALTER EGAUX est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ ALTER EGAUX devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par ALTER EGAUX, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

ALTER EGAUX s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, la coopérative mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

ALTER EGAUX et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour la coopérative,
ALTER EGAUX
Les co-gérantes

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à
la Politique de la Ville

Anne Gaël BAUCHET
Françoise BIANCO

Michelle SALUCKI

ALTER EGAUX - Radicalisation

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

Budget Prévisionnel CASA Année 2017

Au 15 mars 2017

CHARGES	Montants en €	PRODUITS	Montants en €
Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	
60 Achat	200	70 Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services			
Achats non stockés de matières et de fourniture	200		
Fournitures d'entretien et de petit équipement			
61 Services extérieurs	150	74 Subventions d'exploitation	15 000
Sous traitance générale		FIPD CASA	6 000
Locations		Politique de la Ville Etat	6 000
Entretien et réparation		Région	3 000
Assurance	100		
Documentation	50		
62 Autres services extérieurs	2 125		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 000	Département 06	
Frais postaux et de télécommunications	50	Commune (s)	
Services bancaires, autres	75	NCA	
63 Impôts et taxes	3 100		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes : TVA 20%	3 100		
64 Charges de personnel	9 425	75 Autres produits de gestion courante	
Rémunération des personnels		Autres	
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 Autres charges de gestion courante			
TOTAL I	15 000	TOTAL I	15 000
66 Charges financières		76 Produits financiers	
Intérêts et charges assimilées		Produits de participations	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
TOTAL II	0,00	TOTAL II	0,00
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	
Sur opérations de gestion		Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital		Sur opérations en capital	
68 Dotations aux amortissements et aux provisions		78 Reprises sur amortissements et provisions	
69 Impôts sur les sociétés		79 Transferts de charges	
TOTAL III	0,00	TOTAL III	0,00
TOTAL DES CHARGES (I + II + III)	15 000	TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)	15 000
Bénévolat, apport en mécénat de compétence		Bénévolat, apport en mécénat de compétence	
Mise à disposition de biens	3 000	Mise à disposition de biens	3 000
TOTAL GENERAL	18 000	TOTAL GENERAL	18 000

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM – Action « Exclusion / Inclusion »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM développe des actions d'accompagnement à la scolarité permettant de favoriser l'épanouissement personnel de l'enfant et de participer ainsi à sa réussite scolaire. Il s'agit également d'accompagner les parents dans la transmission des valeurs de l'apprentissage, des connaissances et du suivi de la scolarité de leurs enfants.

Dans ce cadre, sont organisées des actions de prévention du décrochage scolaire à destination de 45 collégiens scolarisés au Collège Pablo Picasso (Vallauris) faisant l'objet d'une mesure d'exclusion de 1 à 5 jours.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de prévention de la délinquance.

En prévention du décrochage scolaire, il s'agit d'accompagner les jeunes collégiens exclus temporairement (pour une durée de 1 à 5 jours) à comprendre la raison de cette exclusion et à réintégrer leur parcours scolaire en lui donnant du sens.

Cette mission s'exerce par des rencontres avec les acteurs concernés en amont (professeurs, vie scolaire...).

Il est également prévu la construction d'un parcours personnalisé avec le jeune par le biais de remédiation cognitive, de soutien scolaire et d'entretien avec les parents afin de contribuer à reconstruire l'alliance entre l'institution scolaire les parents et le jeune.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 13 100 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 2 500 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan annuel de l'action subventionnée.**

6.1 Evaluations intermédiaires

AFC ADRAFOM s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Evaluation de la motivation des jeunes à « jouer le jeu » de la procédure liée à notre intervention (assiduité, ponctualité, engagement actif à travailler) ;
- Nombre de collégiens ayant bénéficié de ce dispositif ;
- Appréciation des retours à une scolarité régulière ;
- Motivation des jeunes (assiduité, ponctualité, respect des engagements...);
- Evaluation/régulation du dispositif mis en œuvre.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

- AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
AFC ADRAFOM,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à la Politique
de la Ville

Nicolas TRUELLE

Michelle SALUCKI

AFC ADRAFOM - Exclusion / Inclusion

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

CHARGES	MONTANT 9	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		ASP	
Achats matières et fournitures	500	74- Subventions d'exploitation ¹⁰	13 100
Autres fournitures		ETAT CGET	10 800
61 - Services extérieurs	120		
Locations		Intercommunalité EPCI : CASA	2 500
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation	120		
62 - Autres services extérieurs	6080		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5880		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	200		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	400		
Impôts et taxes sur rémunération,	400		
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	4000		
Rémunération des personnels,	4000		
Charges sociales,			
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante 3% frais de siège		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement	2000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	13 100	TOTAL DES PRODUITS	13 100
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹¹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	13100	TOTAL	13100

⁹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements de demandes auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_066
Nature : DE - Deliberations
Objet : Thématique "Prévention de la délinquance" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : tIS73x8

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_066
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Thématique "Prévention de la délinquance" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 7

006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_5.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_6.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_7.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_066-DE-1-1_8.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction de la
Cohésion Sociale - Thématique "Santé" -
Attribution de subventions aux
associations pour l'année 2017

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.067

Date de la convocation : Le 09/05/2017 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 24 MAI 2017 de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
--

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville. Ce transfert de compétences a entraîné le transfert de l'ensemble des subventions dont bénéficient les associations intervenant sur la thématique « Santé », exclusivement sur le territoire prioritaire de la commune de Vallauris.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. apporte son soutien financier à des associations œuvrant sur ce territoire.

Un appel à projets a été lancé en fin d'année 2016 afin de recueillir les différentes demandes de subvention. Après étude des dossiers et dans la limite de l'enveloppe prévue au budget primitif 2017, il est proposé de procéder à l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
SANTE	1. ALFAMIF Pôle Santé Solidarité <i>Vallauris</i>	13 000 €
	2. INTERGENERATIONS SANTE Actions de prévention santé collectives <i>Vallauris</i>	3 500 €
	3. AFC ADRAFOM Point écoute préventif <i>Vallauris</i>	4 000 €

Un tableau récapitulant les actions et objectifs poursuivis par chacune des associations est joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que les actions « Santé » menées par les associations ALFAMIF, INTERGENERATIONS SANTE et AFC ADRAFOM dans le cadre du Contrat de Ville intercommunal s'inscrivent dans les compétences nouvellement confiées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant les missions réalisées sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à chacune des associations des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs annuels qui prend également en compte les résultats financiers et d'activité de l'année 2016, est jointe ;

Considérant l'intérêt que représente ces actions pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention aux associations ALFAMIF, INTERGENERATIONS SANTE et ALFAMIF selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
SANTE	1. ALFAMIF Pôle Santé Solidarité <i>Vallauris</i>	13 000 €
	2. INTERGENERATIONS SANTE Actions de prévention santé collectives <i>Vallauris</i>	3 500 €
	3. AFC ADRAFOM Point écoute préventif <i>Vallauris</i>	4 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention aux associations ALFAMIF, INTERGENERATIONS SANTE et ALFAMIF selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2017
SANTE	1. ALFAMIF Pôle Santé Solidarité <i>Vallauris</i>	13 000 €
	2. INTERGENERATIONS SANTE Actions de prévention santé collectives <i>Vallauris</i>	3 500 €
	3. AFC ADRAFOM Point écoute préventif <i>Vallauris</i>	4 000 €

- d'approuver les termes des conventions de participation financière entre les associations sus-citées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 – fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROPOSITION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2017

SANTE

Associations	Objectifs	Bilan qualitatif 2016	Orientations 2017	Budget global du projet	Subvention accordée en 2016	Subvention demandée	Subvention proposée	Budget global de la structure	Cofinanceurs de l'action	Avis de la Commission du 11 avril 2017
ALFAMIF Pôle Santé Solidarité Vallauris	Faciliter l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité. Développer les actions de prévention et d'éducation à la santé. 1 coordinatrice et 3 agents d'accueil qui orientent sur des professionnels dont le champs d'intervention est la santé, l'accès aux soins et la prévention (Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA, Croix Rouge Française - CRF, Centre Médico-Psychologique - CMP, Caisse Primaire d'Assurance Maladie - CPAM)	En 2016, 708 personnes ont été reçues par les agents d'accueil. 555 ont effectivement bénéficié des permanences d'accès aux soins, 48 ont passé le bilan de santé avec la CPAM, 132 ont été reçues sur les permanences de soins de la Croix Rouge et 275 à celle du CSAPA. 2060 démarches ont été effectuées (Couverture Maladie Universelle, CPAM, Aide Médicale de l'Etat, Maison Départementale des Personnes Handicapées...). 80% du public reçu réside sur le QPV. Une permanence-consultation "Jeunes Consommateurs" a été mise en place en 2016 avec l'aide du CMP.	Mise en place d'une permanence CMP hebdomadaire de soutien psychologique dédiée aux jeunes enfants (consultation individuelle et thérapie systémique). Le lien sera fait entre les professionnels chargés du suivi et le dispositif PRE, voire cellule de veille.	106 840 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €	994 780 €	Etat, ARS PACA et CPAM06	Favorable
INTERGENERATIONS SANTÉ Actions de prévention santé collectives Vallauris	Développer la prévention, réduire les conduites addictives et diminuer les consommations excessives chez les jeunes. La particularité de cette action est qu'elle est dirigée vers un public captif et encadré (centre de loisirs, collège et structure d'accueil de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)	Cette action avait été menée en 2016 par l'ALFAMIF qui faute de recrutement adapté ne sera pas en mesure de mener cette action en 2017. Pour autant, la demande d'intervention collective pour des publics jeunes et captifs est toujours d'actualité.	Reprise des actions auprès des jeunes en centre de loisirs et centre ado (ateliers hygiène de vie, sexualité et prévention des addictions). Reprise des actions en collège : 6ème - équilibre alimentaire ; 4ème - sexualité contraception 3ème - addictions et MST	21 158 €	3 500 € à l'association ALFAMIF porteuse de l'action en 2016	3 500 €	3 500 €	169 468 €	Etat, Région	Favorable
AFC ADRAFOM Point Ecoute préventif Vallauris	Prendre en charge la souffrance psychique des publics jeunes et adultes des QPV. Orienter et accompagner vers les structures de soins	80 personnes ont été prises en charge au Point écoute en 2016 dont 50 jeunes (18/25 ans) et 30 adultes. Les personnes peuvent bénéficier d'un suivi et/ou être orientées (associations, MSD, CMP). Problématiques : mal être, conflits familiaux, situation économique précaire, divorce, relations parents-enfant...	Reconduction de l'action sur la base de la même entrée populationnelle. A noter que l'entrée MLA est toujours la plus importante et que l'activité a tendance à augmenter du fait de la mise en place d'une permanence à la Maison de Services Au Public (MSAP).	19 750 €	3 500 €	5 000 €	4 000 €	472 949 €	Etat (ARS et CGET), Région	Favorable

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION A.L.F.A.M.I.F. – Action « Pôle Santé Solidarité »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles – A.L.F.A.M.I.F. régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité au regard du logement, par un hébergement temporaire et un accompagnement socio-éducatif, l'accès aux droits et aux soins pour les publics les plus en difficulté, dont le siège social est situé 3 avenue du Midi – 06220 GOLFE JUAN, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUFFA agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **A.L.F.A.M.I.F.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, A.L.F.A.M.I.F. développe des actions d'hébergement d'urgence et de santé préventive.

Dans ce cadre, il est prévu que l'association gère le Pôle Santé Solidarité de Vallauris visant à favoriser l'accès au droit et aux soins des publics en situation de précarité et issus du quartier prioritaire.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, A.L.F.A.M.I.F. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accès au droit et aux soins.

Cette mission a pour objectif de :

- Favoriser l'accès à l'information ;
- Favoriser l'accessibilité à l'effectivité des droits et à l'offre de soins ;
- Soutenir et favoriser les actions d'accompagnement des publics précaires ;
- Développer des actions de réduction des risques chez les usagers de produits psychoactifs ;
- Favoriser les démarches de santé communautaires.

Cette mission est menée par une coordinatrice et 3 agents d'accueil qui orientent sur des professionnels dont le champ d'intervention est la santé, l'accès aux soins et la prévention.

Il est notamment prévu la tenue de permanences quotidiennes d'accueil et d'orientation, animées par 3 agents d'accueil qui recevront le public, sans rendez-vous, pour toutes questions relatives aux démarches santé (arrêts de travail, indemnités journalières, droit à la CMU-C, remboursements Sécurité Sociale...).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement A.L.F.A.M.I.F. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 106 840 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

A.L.F.A.M.I.F. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 13 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan annuel de l'action subventionnée.**

6.1 Evaluations intermédiaires

A.L.F.A.M.I.F. s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Permanences d'accueil et d'orientation :
 - Nombre de personnes reçues
 - Nombre de dossiers administratifs effectués
 - Type de démarches
 - Typologie du public accueilli
 - Secteur d'origine du public
 - Nombre de personnes accompagnées physiquement vers des démarches d'accès aux droits et types de démarches
- Actions de prévention :
 - Type de campagnes relayées par les agents du Pôle Santé
 - Nombre de personnes sensibilisés
 - Nombre de personnes accompagnées physiquement vers des démarches d'accès aux droits et types de démarches
- Permanences des partenaires :
 - Nombre de permanences
 - Type de prise en charge
 - Nombre de conventions d'occupation du local signées
 - Bilan annuel des partenaires

- Bilans de santé :
 - Nombre de personnes sensibilisés au passage du bilan
 - Nombre d'acheminements vers le centre d'examens
 - Nombre de personnes ayant passé un bilan de santé
 - Nombre de personnes ayant consulté le Médecin de la Croix Rouge pour lecture des résultats post-bilan
 - Nombre de personnes entamant une démarche de soins

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par A.L.F.A.M.I.F.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

A.L.F.A.M.I.F. s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association A.L.F.A.M.I.F. remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'association A.L.F.A.M.I.F. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.
- A.L.F.A.M.I.F. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association A.L.F.A.M.I.F., et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

A.L.F.A.M.I.F. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

A.L.F.A.M.I.F. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
A.L.F.A.M.I.F.,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à la Politique
de la Ville

Jean-Pierre BUFFA

Michelle SALUCKI

ALFAMIF - Pôle Santé Solidarité

3-2.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT ⁹	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5605	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	6870
Prestations de services		013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	5605	74- Subventions d'exploitation ¹⁰	99 970
Autres fournitures		Contrat de ville	49 000
61 - Services extérieurs	14 038	- CASA	
Locations	10241	- Acse	
Entretien et réparation	2202	- Région	
Assurance	1595		
Documentation		ARS PACA	30 000
62 - Autres services extérieurs	4224	Droit commun :	
Rémun. intermédiaires et honoraires	1924	- Etat :	
Publicité, publication		- Région(s) :	
Déplacements, missions		- Département(s) :	
Services bancaires, autres	2300	- Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹	
63 - Impôts et taxes	2602	- Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	2602		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	80 371	- CPAM des Alpes Maritimes	20 970
		Fonds européens	
Rémunération des personnels, Charges sociales,	77 359	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	3012	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	106 840	TOTAL DES PRODUITS	106 840
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	106 840	TOTAL	106 840

⁹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une 'information' (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Christine DE DEBORT
Dairehici

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION INTERGENERATIONS SANTE – Actions collectives de
prévention santé**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente Déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée INTERGENERATIONS SANTE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles, et sportives, dont le siège social est situé 9 boulevard des Deux Vallons – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Jocelyne JEANDESBOZ agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **INTERGENERATIONS SANTE**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, INTERGENERATIONS SANTE développe des actions de santé préventive.

Dans ce cadre, il est la mise en œuvre d'actions spécifiques et collectives de prévention santé à destination du public issu du territoire prioritaire de Vallauris.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, INTERGENERATIONS SANTE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, des actions collectives de prévention santé.

Cette mission a pour objectif de :

- Poursuivre les actions de prévention santé déjà mises en place sur le territoire de Vallauris et les développer ;
- Concevoir, animer et évaluer ces actions de promotion de la santé en utilisant les différents outils méthodologiques et d'évaluation d'actions ou de programmes de santé publique via le CODES.
- Promouvoir des actions d'éducation à la santé dès la maternelle et jusqu'à l'âge adulte ;
- Réduire les conduites addictives et diminuer les consommations excessives chez les jeunes.

Il s'agit de mettre en place des actions de prévention santé collectives à travers différents outils (jeux de société, créations d'affiches, ateliers, jeux de rôles, outils de simulations...) adaptés en fonction de la thématique, de l'âge des participants et des lieux d'interventions.

Ces actions seront animées en binôme avec un travailleur social et un médiateur, en partenariat avec des professionnels spécialisés sur une thématique si besoin (exemple : le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – CSAPA d'Antibes, le Centre de dépistage d'Antibes pour la journée de prévention SIDA...).

Des orientations individuelles et éventuellement un accompagnement pourront se faire vers différentes structures tels que le Pôle Santé Solidarité, le CSAPA d'Antibes, la PMI,...).

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement INTERGENERATIONS SANTE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DEL'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 20 408 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action soit 21 158 €.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

INTERGENERATIONS SANTE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 3 500 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre d'interventions
- Thématiques abordées
- Nombre de jeunes présents lors des interventions
- Age et sexe des participants
- Partenaires sollicités lors des interventions
- Mobilisation et participation des enfants et des jeunes
- Évaluation de l'intervention et retour des partenaires
- Impact des actions sur les jeunes et modification des comportements

- L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par INTERGENERATIONS SANTE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

INTERGENERATIONS SANTE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association INTERGENERATIONS SANTE remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association INTERGENERATIONS SANTE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

- INTERGENERATIONS SANTE devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association INTERGENERATIONS SANTE et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

INTERGENERATIONS SANTE et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
INTERGENERATIONS SANTE,
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente Déléguée à la Politique
de la Ville

Jocelyne JEANDESBOZ

Michelle SALUCKI

IGS - Actions de prévention santé collective

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	900	74- Subventions d'exploitation¹¹	11 000
Autres fournitures (outils pédagogiques de prévention)	600	Contrat de ville de Vallauris	7 500
61 - Services extérieurs	966	ville	
Locations	300	Droit commun :	
Entretien et réparation	270	Etat :	
Assurance	396	-	
Documentation		Région(s) :	3 500
62 - Autres services extérieurs	1214	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	525	Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	464	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Services bancaires, autres	225	-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	16 728	- CAF	
Rémunération des personnels,	16 728	Fonds européens	
Charges sociales,		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	9 408
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante		Autres privées	
66- Charges financières		75 - Autres produits de gestion courante	
67- Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68- Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	20 408	TOTAL DES PRODUITS	20 408
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	750
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	750	Dons en nature	
TOTAL	21 158	TOTAL	21 158

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION AFC ADRAFOM – Action « Point écoute préventif »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée AFC ADRAFOM régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés, sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ADRAFOM**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

La délibération du 28 septembre 2015 a élargi la compétence des agglomérations à la gouvernance du Contrat de Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ADRAFOM développe des actions de prévention dans le domaine de la santé notamment par la prise en charge de la souffrance psychique de publics fragilisés.

Dans ce cadre, il est prévu la mise en place d'un Point écoute préventif en direction des publics des quartiers prioritaires à travers l'antenne de la mission locale de Vallauris (jeunes 16-25 ans), le CCAS (bénéficiaires du RSA) et l'association Relais de Femmes (tous publics) et la MSAP (Maison des Services au Public) des Hauts de Vallauris.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 11 avril 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AFC ADRAFOM s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de soutien et d'écoute psychologique à destination des publics résidant dans les quartiers prioritaires.

Cette action se traduit par la mise en place d'entretiens individuels hebdomadaires de soutien psychologique. Les publics jeunes et adultes sont accueillis sur des créneaux différents.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'une enquête menée auprès de la population des Hauts de Vallauris et des acteurs locaux afin de définir des actions et des objectifs :

- Prendre en charge la souffrance psychique des publics jeunes et adultes des quartiers prioritaires ;
- Orienter et accompagner vers les structures de soins.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ADRAFOM pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la C.A.S.A. se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 19 750 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AFC ADRAFOM reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 000 €.

La subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

6.1 Evaluations intermédiaires

AFC ADRAFOM s'engage à fournir et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes reçues (jeunes, adultes, parents) par tranches d'âge et sexe ;
- Nombre de jeunes accueillis en souffrance psychique ;
- Nombre de jeunes orientés vers un professionnel de santé ;
- Nombre et type d'orientations.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante : des réunions se dérouleront au sein de l'association.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ADRAFOM.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de la participation financière, en tout état de cause de manière expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AFC ADRAFOM s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association AFC ADRAFOM remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et comptes de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'association AFC ADRAFOM est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ AFC ADRAFOM devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association AFC ADRAFOM, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

AFC ADRAFOM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

AFC ADRAFOM et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
AFC ADRAFOM,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice- Présidente déléguée à la Politique
de la Ville

Nicolas TRUELLE

Michelle SALUCKI

AFC A DRAFOM - Point Ecoute Préventif

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ⁹	19 750
Autres fournitures		ETAT : CGET	6 000
61 - Services extérieurs	100	ETAT : ARS	5 000
Locations		Intercommunalité EPCI : CASA	5 000
Entretien et réparation			
Assurance		Région	3 750
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	500		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	800		
Impôts et taxes sur rémunération,	800		
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	16 000		
Rémunération des personnels,			
Charges sociales,			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	2 350		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	19 750	TOTAL DES PRODUITS	19 750
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	19 750	TOTAL	19 750

9

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_067
Nature : DE - Deliberations
Objet : Thématique "Santé" - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : BwWHWJX

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_067
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Th?matique "Sant?" - Attribution de subventions aux associations pour l'ann?e 2017
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 7

- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_6.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_7.PDF
- 006-240600585-20170515-BC_2017_067-DE-1-1_8.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : DGA / DEAD -
Soutien à l'investissement public local -
IRVE - Demande de subvention

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.068

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **24 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Dans cette perspective la CASA souhaite développer l'électro-mobilité pour :

- Accompagner le développement des véhicules électriques ;
- Assurer un maillage cohérent et une recharge d'appoint pour les usagers ;
- Améliorer la qualité de l'air.

Ayant pour objectif de proposer un service d'accès public homogène, interopérable et performant pour l'ensemble des utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables, (en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins) la CASA envisage le déploiement de 35 bornes de recharge accélérées, ce qui représente 70 point de charge sur l'ensemble du territoire comprenant le littoral, le moyen pays et une partie du haut pays.

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 385 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel (base HT) se détermine comme suit :

opération	CASA	ADEME	ETAT (SIPL)	TOTAL HT
Investissements pour le déploiement des IRVE	20 % soit 77 000 €	50 % soit 192 500 €	30 % soit 115 500 €	385 000 €

Dans le cadre de l'article 141 la loi de finances 2017, l'Etat souhaite prolonger et amplifier son effort en faveur de l'investissement public local par la reconduction de la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs EPCI pour l'année 2017.

Sont éligibles les opérations s'inscrivant dans l'une des priorités définies par l'Etat à savoir :

- la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- la transition énergétique ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la réalisation d'hébergement et d'équipements publics.

Dans la mesure où cette opération entre dans le cadre de la priorité « développement d'infrastructures en faveur de la mobilité », il convient de solliciter une participation financière de l'Etat au titre du SIPL 2017 au taux le plus élevé possible.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau pour « prendre toutes décisions en matière de subvention à donner ou à recevoir »,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du fond de soutien à l'investissement public local ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention ;
- d'imputer la recette correspondante sur le compte 74718, fonction 831 du budget en charge du développement durable.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du fond de soutien à l'investissement public local ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention ;
- d'imputer la recette correspondante sur le compte 74718, fonction 831 du budget en charge du développement durable.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_068
Nature : DE - Deliberations
Objet : Soutien à l'investissement public local - IRVE - Demande de subvention
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : iWNjZyG

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 24/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_068-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_068
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Soutien ? l'investissement public local - IRVE - Demande de subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_068-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 10

Objet de la délibération: Direction
Economie de Proximité et tourisme -
Association « Initiative Agglomération
Sophia Antipolis » - Convention de
participation financière - Versement d'un
acompte

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.069


Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. La CASA souhaite soutenir l'action de l'Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA) qui a pour objet d'accompagner l'initiative économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le montant total de la subvention versée en 2016 à IASA, par délibération n°BC.2016.057 du Bureau Communautaire du 25 avril 2016, s'élevait à une somme de 120 000 euros.

L'association sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour obtenir un acompte de 60 000 € au titre de l'exercice 2017 correspondant à 50 % du montant accordé en 2016. Il vous est proposé d'autoriser le versement de cet acompte pour le montant demandé sur la base d'une convention de participation financière avec « Initiative Agglomération Sophia Antipolis ».

Une prochaine délibération en Bureau Communautaire sera prise pour déterminer le montant total de la subvention 2017 en prenant en compte les résultats financiers et d'activité 2016 et l'actualisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le versement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » d'un acompte pour l'exercice 2017 à hauteur de 60 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 94 du budget de la direction Economie de Proximité et Tourisme.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le versement à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » d'un acompte pour l'exercice 2017 à hauteur de 60 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière avec « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 94 du budget de la direction Economie de Proximité et Tourisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


Jean LEONETTI

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION
« INITIATIVE AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS »
VERSEMENT D'UN ACOMPTE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI, agissant en lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2017,

Ci-après désignée la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

ET

L'association dénommé « Initiative Agglomération Sophia Antipolis », ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par son Président, Monsieur Pascal MILHET,

Ci-après désigné l'association « **Initiative Agglomération Sophia Antipolis** »

EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière de Développement Economique. La Direction Economie de Proximité et Tourisme souhaite soutenir l'action de l'Association « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » (IASA) qui a pour objet de soutenir l'initiative économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part, de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.

Pour l'année 2016, la Communauté d'Agglomération a apporté une contribution financière à hauteur de 120 000 €.

Par cet exposé, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJECTIFS D'IASA

« Initiative Agglomération Sophia Antipolis » soutient l'initiative économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en octroyant des prêts d'honneur et en accompagnant les jeunes entreprises aidées pendant trois ans.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide d'accorder à « Initiative Agglomération Sophia Antipolis » un acompte de 60 000 € sur la subvention 2017, correspondant à 50 % du montant attribué en 2016.

Une convention de participation financière détaillée fixant à l'association des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'ensemble de l'année 2017 sera proposée au Bureau Communautaire qui délibèrera sur le montant annuel de la subvention ainsi que sur l'actualisation des objectifs.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de cet acompte sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et visa du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au Tribunal Administratif de Nice.

FAIT à Valbonne, le

En deux exemplaires

Pour l'association
**« Initiative Agglomération
Sophia Antipolis »**

Le Président

Pascal MILHET

Pour la
**Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Le Président

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_069
Nature : DE - Deliberations
Objet : Association " Initiative Agglomération Sophia Antipolis " -
Convention de participation financière - Versement d'un
acompte
Matière : 7.5 - Subventions
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : FRpQBF1

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_069-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_069
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Association " Initiative Agglomération Sophia Antipolis " - Convention de participation financière -
Versement d'un acompte
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_069-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_069-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	16	9

N° de la séance : 11

Objet de la délibération: Direction
Economie de Proximité et tourisme -
Soutien au développement territorial et
animation - Clusters - Attribution de
subvention

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.070

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS

Jean LEONETTI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS

Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

Les deux clusters EducaZur et French Tech Côte d'Azur ont été créés en 2016. Ils sont néanmoins considérés comme essentiels pour asseoir la visibilité des acteurs sophipolitains sur la scène régionale, nationale et internationale.

La French Tech Côte d'Azur est une association d'animation et d'accélération des entreprises du numérique sur la Côte d'Azur. Le territoire de la Côte d'Azur a été labélisée Métropole French Tech le 24 juin 2015.

Educazur est une association créée en 2016 qui a pour objectif et mission de promouvoir et développer l'écosystème de la e-éducation et des Ed-techs en France et à l'international. Cette association de 15 membres au 31 décembre 2016 et 1 partenaire est un noyau actif de la French Tech Côte d'Azur et doit être de ce fait hébergée par la French Tech Côte d'Azur.

Ces deux associations doivent définir et mettre en place au cours de l'année 2017 des actions qui compléteront l'activité de l'écosystème Sôphipolitain et permettront de développer des espaces physiques et temporels de fertilisation croisée entre l'ensemble des acteurs de Sophia Antipolis :

- Animation du bâtiment « totem » de la French Tech Cote d'Azur :
 - o Mise en place d'un espace de démonstration au sein du bâtiment
 - o Développement de l'hébergement au sein du bâtiment
 - o Développement de l'accélération privée au sein du bâtiment
 - o Animations ponctuelles pour le grand public
- Autres animations et événements :
 - o Participation à des salons spécialisés (France et International)
 - o Participation aux événements organisés par les autres acteurs du territoire
 - o Mise en place de partenariats avec les autres acteurs du numérique

C'est dans ce contexte que les structures présentées sollicitent de la part de la CASA les montants suivants :

Structure	2016		2017		Total 2017
	Montant demandé	Montant obtenu	Montant demandé	Montant obtenu	
Educazur	22 500 €	0 €	0 €	0 €	57 500 €
French Tech Côte d'Azur	60 000 €	0 €	0 €	46 000 €	573 504 €

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de valider les propositions suivantes en termes de subvention et d'indicateurs de performance :

Structure	Montant demandé	Montant obtenu	Part de la CASA
Educazur	5000€ pour le fonctionnement + cofinancements sur des projets structurants portés par le Cluster EDUCAZUR (qui feront l'objet de demandes spécifiques)	57500 €	
French Tech Côte d'Azur	60000 €	573 504 €	10%

En termes d'indicateurs de suivi de l'ensemble de ces projets, la CASA demande aux entités un suivi sur :

- Les membres : nombre de nouveaux membres / cotisations perçues
- Actions menées :
 - o Impact sur le territoire : nombre d'entreprises du territoire / nombre d'événements organisés sur le territoire
 - o Temps homme passé sur chaque événement
 - o Actions menées en partenariat : formalisation du partenariat à travers des conventions / accords écrits
- Organisation
 - o Mise en place d'outils de suivi pour les actions menées
 - o Engagement des membres / suivi du bénévolat

Les projets de subvention aux Clusters représentant un coût global de 65 000 € pour la Communauté d'Agglomération.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Aménagement du Territoire du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants de soutien aux Clusters et de leurs projets, et de leur octroyer une subvention globale de 65 000 €, à répartir comme suit :
 - Cluster EDUCAZUR 5 000 €
 - FRENCH TECH COTE D'AZUR 60 000 €
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants de soutien aux Clusters et de leurs projets, et de leur octroyer une subvention globale de 65 000 €, à répartir comme suit :
 - Cluster EDUCAZUR 5 000 €
 - FRENCH TECH COTE D'AZUR 60 000 €
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION EducAzur

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée EducAzur régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de fédérer et d'animer l'écosystème Edtechs de la Côte d'Azur, dont le siège social est situé C/o INRIA 2004, route des Lucioles 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par Monsieur Gérard GIRAUDON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **EducAzur**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, EducAzur est une association professionnelle, à but non lucratif, qui regroupe les principaux acteurs de l'éducation numérique. Elle constitue un cluster de grands groupes, de PME, de Start-ups, d'organismes de recherche, de formation et de l'éducation publics ou privés qui contribue à faire émerger une population et une main d'œuvre locale avec un niveau d'éducation en adéquation avec le monde du numérique. Le Cluster EducAzur anime la thématique nationale « Ed'Tech / Entertainment » pour laquelle la Métropole FrenchTech Côte d'Azur a obtenu sa labellisation, avec 2 autres thématiques (CleanTech/Mobility » et « Security/Privacy »).

S'appuyant sur ses « membres », l'association EducAzur stimule l'innovation technologique sur le territoire et accélère l'adoption et l'usage du numérique pour tous.

Le cluster EducAzur, inscrit sa stratégie de développement autour de trois fonctions structurantes :

- Rassemblement
- Mutualisation
- Accélérateur

qui répondent à un enjeu transversal et majeur de structuration de l'offre par l'agrégation des compétences et des savoirs faire en un seul et même lieu afin de développer de nouvelles technologies porteuses et *in fine* de toucher de nouveaux marchés.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EducAzur s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, des actions d'animation du cluster qui ont pour objectifs :

- Rassemblement
- Mutualisation
- Accélérateur

Ces objectifs seront déclinés selon un plan d'actions incluant la présence du Cluster sur des salons nationaux et internationaux ; l'organisation ou la participation de conférences, ateliers, workshops ; l'accompagnement d'entreprises dans la thématique des Ed'Tech ; l'appui aux collectivités dans leurs expérimentations ou déploiements de solutions liées aux Ed'Tech.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association EducAzur pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 57 500 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de **5000 (cinq-mille) Euros**.

Cette subvention sera versée en un seul versement à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

EducAzur s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EducAzur.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EducAzur s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association EducAzur remettra chaque année à la C.A.S.A son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion.

Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association EducAzur est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **EducAzur devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

EducAzur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EducAzur, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EducAzur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association EducAzur
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Gérard GIRAUDON

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION FRENCH TECH COTE D'AZUR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée French Tech Côte d'Azur, créée en juillet 2016, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de rassembler et organiser l'écosystème de l'innovation numérique de la Côte d'Azur dont le siège social est situé au 400, Promenade des Anglais 06200 NICE, représentée par ses co-présidents, Messieurs Eric LEANDRI et Fabrice MOIZAN agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **FTCA**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

En 2015 et 2016, la CASA a confirmé son engagement au sein de la FTCA dont la mobilisation et le dynamisme ont amené la mission nationale French Tech à renouveler la labellisation en juillet 2016. FTCA a aussi obtenu, dans le même temps, des labellisations thématiques lui permettant d'intégrer les réseaux « CleanTech / Mobility », « Security / Privacy » et « EdTech / Entertainment ».

Conformément à ses statuts, FTCA est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de rassembler et organiser l'écosystème de l'innovation numérique de la Côte d'Azur, de favoriser par différents moyens la naissance et la croissance des champions de l'innovation numérique de la Côte d'Azur et ce notamment dans le cadre du programme national « French Tech » dont elle se veut être le relais local.

Elle souhaite également promouvoir aux niveaux national et international l'identité unique de la Côte d'Azur pour l'entrepreneuriat de l'innovation numérique et développer aussi la visibilité de l'écosystème de l'innovation numérique de la Côte d'Azur dans les principaux pays/écosystèmes du monde.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association FTCA s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'installation et l'animation du bâtiment Totem de FCTA à Sophia Antipolis, dont l'enjeu est à la fois d'un lieu de promotion devant assurer le rayonnement et la visibilité de l'écosystème numérique du territoire mais aussi un lieu d'échanges, de rencontres, et d'accompagnement au service des start-up.

Les objectifs sont :

- Héberger la gouvernance opérationnelle FTCA et les réunions de l'association ;
- Remplir l'ensemble des critères de labélisation inscrits dans le cahier des charges publié par la mission nationale.
- Accueillir ou organiser les événements d'animation récurrents ou ponctuels destinés à fédérer, ouvrir et développer à l'international l'écosystème de start-up FTCA ;
- Mobiliser les acteurs des réseaux thématiques « CleanTech / Mobility », « Security / Privacy » et « EdTech / Entertainment », et susciter des opportunités auprès de ses membres sur de nouvelles thématiques à enjeu pour le territoire et ses entreprises.
- Communication et réseaux sociaux
- Organiser ou participer collectivement à des événements ou salons professionnels nationaux ou internationaux.
- Plus largement, collaborer en synergie avec tous les acteurs de l'écosystème et gérer un calendrier commun des événements.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association FTCA pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association FTCA s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 60 000 €, pour un budget global de 573 504€, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 60 000 € (soixante-mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 42 000 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 18 000 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

FTCA s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par FTCA.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

FTCA s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association FTCA remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association FTCA est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **FTCA devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

FTCA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association FTCA, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

FTCA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Les Co-Présidents de
l'association FTCA

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Eric LEANDRI

Fabrice MOIZAN

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_070
Nature : DE - Deliberations
Objet : Soutien au développement territorial et animation - Clusters - Attribution de subvention
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Ub4pQKq

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_070-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_070
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Soutien au développement territorial et animation - Clusters - Attribution de subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_070-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20170515-BC_2017_070-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_070-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 12

Objet de la délibération: Direction
Economie de Proximité et tourisme -
Soutien au développement territorial et
animation - Evénements et projets
ponctuels - Attribution de subvention

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.071

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

De nombreuses associations œuvrent à la mise en place d'événements sur Sophia Antipolis et la communauté d'agglomération en général. Ces événements permettent d'animer l'écosystème sophilopolitain et participent à la valorisation des compétences présentes sur le territoire. Ils contribuent également à la mise en place d'une fertilisation croisée forte, élément clé de la réussite de Sophia Antipolis.

L'association **Azur Sciences** est une association départementale entièrement composée de bénévoles. Elle a pour objectif de promouvoir les sciences, susciter des vocations pour les études et les carrières scientifiques, vulgariser et diffuser les connaissances scientifiques.

La semaine du Cerveau que l'association a organisé en mars 2017 a permis d'expliquer à un large public les enjeux liés à la recherche en neurosciences. Ceci à travers une grande diversité d'actions : conférences, pièces de théâtre, ateliers scientifiques, cafés des sciences, expositions.

L'association Recherche, Entreprises et Avenir (REA) est localisée à Cannes, composée de chercheurs scientifiques et elle a pour mission de faciliter l'intégration de docteurs en entreprise. Elle organise des Workshops depuis 10 ans pour réunir universitaires et entreprises. Le projet rapprochement université - entreprises a démarré en 2014 : une demande de labélisation CDT est en cours actuellement ; il s'agit pour l'instant de consolider les actions de l'an dernier pour rapprocher laboratoires et entreprises.

L'association BA06 contribue au développement entrepreneurial du territoire en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois. L'association BA 06 a signé une licence « Get in The Ring » afin d'organiser la Finale France avec une 1ère édition en janvier 2017, une 2ème en octobre 2017. Le meilleur projet remportera le titre de Get in The Ring France et partira à Singapour pour la finale. Get in the Ring est un concours international chapeauté par la Fondation Kauffman et qui pour objectif de valoriser des startups prometteuses auprès des investisseurs internationaux à travers un concept pour le moins original puisque les entrepreneurs s'affrontent sur un ring.

UCA-Université Côte d'Azur organise les Olympiades des Géosciences : Organisation de la 11ème édition des Olympiades des sciences de la terre : 21-29 août à Valbonne avec env. 300 personnes (élèves, chercheurs, scientifiques et enseignants) de 30 pays différents.

L'objectif est de valoriser la recherche et l'enseignement sur la CASA et de créer un événement à visibilité internationale sur le territoire de Sophia Antipolis

OSE est une association étudiante des **Mines Paris tech**. Elle mène des actions de sensibilisation auprès du grand public sur des thèmes liés à l'actualité énergétique et au développement durable.

En particulier, elle s'occupe de l'organisation d'un congrès en septembre 2017 pour présenter les différentes méthodes de valorisation énergétiques des déchets.

Les objectifs de ces structures s'alignent sur la stratégie de développement économique et d'attractivité territoriale de la CASA.

Pour l'année 2017, ils sont les suivants :

- Participer à la visibilité et attractivité du territoire
- Participer à l'animation de l'écosystème Sophilopolitain
- Valoriser les compétences Sophilopolitaines

C'est dans ce contexte que les structures présentées sollicitent de la part de la CASA les subventions suivantes :

	2016	2017	2018	2019	2020	Total
	(€)	(€)	(€)	(€)	(€)	(€)
Azur Sciences	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	19 610 €
BA06 Accompagnement-get in the ring janvier	8 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	26 660 €
BA06 Accompagnement-get in the ring oct. 2017	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	26 660 €
REA	13 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €	170 000 €
UCA - olympiades des géosciences	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	129 000 €
Mines ParisTech - OSE	8 500 €	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €	21 445 €

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de valider les propositions suivantes en termes de subvention et d'indicateurs de performance :

	Montant proposé (€)	Montant total (€)	Pourcentage subvention
Azur Sciences	4 000 €	997 000 €	20%
BA06 Accompagnement- get in the ring janvier 2017	5 000€	26 660	19%
BA06 Accompagnement- get in the ring oct. 2017	5 000€	26 660 €	19%
FEA	13 000€	170 000 €	8%
UCA - olympiades des géosciences	4 650 €	129 000€	3%
Mines ParisTech - OSE	5 000€	21 445€	23%

En termes d'indicateurs de suivi de l'ensemble de ces projets, la CASA demande aux entités un suivi sur les indicateurs suivants :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
 - Nombre de communiqués de presse publiés
 - Vues sur les sites web
 - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophilopolitain
 - Date des événements organisés
- Valorisation les compétences Sophilopolitaines
 - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

Les projets de subvention sur des évènementiels et projets ponctuels représentent un coût global de 36 650,00 € pour la Communauté d'Agglomération.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Aménagement du Territoire du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants de soutien aux évènementiels et projets ponctuels, et de leur octroyer une subvention globale de 36 650,00 €, à répartir comme suit :
 - **Azur Sciences** **4 000,00 €**
 - **BA06 Get in the ring Janvier 2017** **5 000,00 €**
 - **BA06 Get in the ring Oct. 2017** **5 000,00 €**
 - **REA+RUE** **13 000,00 €**
 - **UCA - Olympiades des géosciences** **4 650,00 €**
 - **Mines ParisTech – OSE** **5 000,00 €**

- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6547/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants de soutien aux évènementiels et projets ponctuels, et de leur octroyer une subvention globale de 36 650,00 €, à répartir comme suit :
 - **Azur Sciences** 4 000,00 €
 - **BA06 Get in the ring Janvier 2017** 5 000,00 €
 - **BA06 Get in the ring Oct. 2017** 5 000,00 €
 - **REA+RUE** 13 000,00 €
 - **UCA - Olympiades des géosciences** 4 650,00 €
 - **Mines ParisTech - OSE** 5 000,00 €
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6547/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION AZUR SCIENCES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association AZUR SCIENCES régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de « Promouvoir les sciences, susciter les vocations pour les études et les carrières scientifiques, permettre la vulgarisation et la diffusion des connaissances scientifiques », dont le siège social est situé « les mas de Pagnol, 179 avenue Louis Ravet, 06700 Saint Laurent du Var », représentée par Madame Carole ROVERE-JOVENE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ASSOCIATION AZUR SCIENCES**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'Association Azur Sciences a pour objet de promouvoir les Sciences, de susciter des vocations pour les études et les carrières scientifiques, de vulgariser et diffuser des connaissances scientifiques.

Dans le cadre de ses missions, l'association Azur Sciences organise, sous l'égide de la Société des neurosciences, un évènement d'ampleur européen « la semaine du cerveau » sur le thème « le cerveau dans son environnement ». Cet évènement, qui se déroule du 14 au 20 mars 2016 simultanément dans plus de 25 villes, a pour objectif de sensibiliser le grand public à l'importance de la recherche sur le cerveau.

Ingénieurs et chercheurs de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de l'Institut de Pharmacologie Moléculaires et Cellulaire (IPMC), enseignants-chercheurs de l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) et étudiants participent à la mise en place de cet évènement.

Cette « semaine du cerveau » a pour objectifs de :

- expliquer au grand public les enjeux liés aux travaux de recherche en neurosciences : compréhension du fonctionnement du cerveau, répercussions des recherches et des résultats obtenus, retombées médicales ;
- apporter un soutien pédagogique et éducatif dans l'éveil scientifique des élèves grâce à l'intervention de chercheurs et étudiants dans les établissements scolaires (collèges et lycées) ;
- valoriser le dynamisme des équipes de recherche en neurosciences de la région ;
- faire connaître la recherche fondamentale et présenter les enjeux et implications pour la société.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association AZUR SCIENCES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, les actions qui se déroulent dans le département des Alpes-Maritimes, et pour certaines sur le territoire de la CASA à savoir :

	DATE	LIEU
Animation scolaire	Vendredi 10 Mars	Collège Eganaude à Biot
	Mercredi 15 mars	Médiathèque de Valbonne
CAFÉ DES SCIENCES	Lundi 13 Mars	Learning Centre Sophia Tech
	Mercredi 15 mars	Médiathèque de Valbonne
	Vendredi 17 Mars	Learning Centre, Campus SophiaTech
PROJECTION DE FILM	Lundi 13 Mars	Cinéma 'Les Visiteurs du soir' de Valbonne
CONFÉRENCES	Mardi 14 mars	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à Antibes
	Mercredi 15 mars	Médiathèque d'Antibes Juan-Les-Pins
	Jeudi 16 Mars	Learning Centre SophiaTech
Atelier	Mercredi 15 mars	Médiathèque de Valbonne
	Jeudi 16 Mars	Médiathèque d'Antibes
SPECTACLE - DÉBAT	Vendredi 17 Mars	Salle de spectacle Pierre Vaneck - Anthéa à Antibes

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association AZUR SCIENCES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 19 610 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Au terme de la convention, la C.A.S.A transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'association AZUR Sciences intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 000 €.

Cette subvention sera versée en une seule fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

L'association AZUR SCIENCES s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs portent sur :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
 - Nombre de communiqués de presse publiés
 - Vues sur les sites web
 - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sôphipolitain
 - Date des événements organisés
- Valorisation des compétences Sôphipolitaines
 - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association AZUR SCIENCES.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association AZUR SCIENCES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Plus particulièrement, l'Association AZUR SCIENCES remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2017 ;
- Si l'Association AZUR SCIENCES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **AZUR SCIENCES devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association AZUR SCIENCES reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association AZUR SCIENCES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'association AZUR SCIENCES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association AZUR SCIENCES
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Carole ROVERE-JOVENE

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION BA06

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association BA06 régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de « contribuer au développement entrepreneurial du territoire en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois », dont le siège social est situé au Nice Premium, 1 bd. Maître Maurice Slama, 06200 Nice, représentée par Monsieur Georges DAO agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ASSOCIATION BA06**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'association BA06 contribue au développement entrepreneurial du territoire en accompagnant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance et de création d'emplois.

Get in the Ring est un concours international chapeauté par la Fondation Kauffman et qui pour objectif de valoriser des startups prometteuses auprès des investisseurs internationaux à travers un concept pour le moins original puisque les entrepreneurs s'affrontent sur un ring.

L'association BA 06 a signé une licence Get in The Ring afin d'organiser la Finale France au mois de janvier 2017 et au mois d'octobre 2017. Le meilleur projet remportera le titre de Get in The Ring France et partira à Singapour pour la finale internationale.

Journée Get In The Ring France

- Matin: préparation par les coachs : 5 entreprises par groupe encadré par 2 coachs
- Pause déjeuner – cocktail networking
- Après-midi : 2 sessions en parallèle
- Sélection par un jury de « à 5 membres des demi-finalistes par catégorie
- Rendez-vous de 15 à 20 min en face à face avec des experts et des investisseurs
- Fin d'après-midi / début de soirée
- Demi-finale puis une finale par catégorie soit 6 « battles » au total
- Désignation des 2 vainqueurs
- Cocktail de clôture networking

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association BA06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, les actions qui se déroulent dans le département des Alpes-Maritimes.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association BA 06 pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 53 320 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Au terme de la convention, la C.A.S.A transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'association BA06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 000 €.

Cette subvention sera versée en un seul versement à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

L'association BA06 s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs portent sur :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
 - Nombre de communiqués de presse publiés
 - Vues sur les sites web
 - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sোধipolitain
 - Date des événements organisés
- Valorisation des compétences Sোধipolitaines
 - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis
 - Typologie, nombre et activités des entreprises participant à l'évènement

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➤ **L'association BA06 devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association BA06.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association BA06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Plus particulièrement, l'Association BA06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018 ;
- Si l'Association BA06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ L'Association BA06 devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association BA06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association BA06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'association BA06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association BA06
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Georges DAO

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION RECHERCHE ET AVENIR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association RECHERCHE ET AVENIR - Association Européenne pour l'Éducation et la Recherche en Sciences régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser la Recherche Publique & Privée, l'Innovation et l'emploi des Diplômés en Sciences, dont le siège social est situé à Cannes, 11 rue Velasquez BP 209 – 06408 Cannes Cedex, représentée par Madame Anne-Laure ROLLET agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **REA**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, REA exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence REA met à disposition des acteurs de la Recherche, du Développement et de l'Innovation son réseau de docteurs et d'entreprises partenaires.

Sa connaissance de terrain à la fois de la Recherche publique et de la Recherche privée lui permet d'être un acteur efficace dans les actions de Rapprochement Universités-Entreprises (RUE), en plaçant les docteurs au cœur des partenariats.

Par un accompagnement personnalisé vers l'emploi (formation, ateliers, tables rondes, suivi), REA facilite l'intégration des jeunes docteurs en entreprise au sein du tissu économique local.

REA participe ainsi à favoriser :

- Insertion : Accompagnement personnalisé des docteurs
- Interaction : Développement d'une plateforme d'interaction Industrie – Recherche – Education - Culture
- Innovation : Soutien aux projets innovants avec accompagnement Universités-Entreprises

Son workshop annuel traite des enjeux de la Recherche et de l'Innovation en France à travers les emplois et les projets collaboratifs.

Dans ce cadre, il est prévu de déployer le projet de Rapprochement Université – Entreprises (RUE) consistant en une mise en relation des mondes économique et académique et plus précisément, les TPE / PME / PMI avec les Laboratoires de Recherche & Etudiants (masters, doctorants) et jeunes docteurs.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, REA s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'organisation du Workshop ainsi que son projet de Rapprochement Université – Entreprises (RUE).

1. **Action 1 :** Le workshop 2017 a eu pour objet « des innovateurs, des innovations » et s'est tenu le 26 janvier 2017 au Business Pole. Le programme était le suivant :

Programme :	
Workshop DES INNOVATEURS, DES INNOVATIONS Le 26 janvier 2017 au Business Pole	
8h30 - 9h	Accueil Petit-déjeuner
9h - 10h	MANAGEMENT DE L'INNOVATION Comment stimuler l'innovation <i>Quelles pistes d'innovation choisir ? Des nouveaux rôles : Product Manager, ... Gérer les résistances, les ambitions, les évolutions de carrière</i>
10h - 11h	ÊTRE INNOVANT : UNE CULTURE Recruter des innovateurs <i>Les ressources humaines qui font l'innovation Identifier de bons potentiels La valeur ajoutée des docteurs</i>
11h - 12h	LE TRANSFERT DE LA RECHERCHE VERS LES LABORATOIRES Ces chercheurs qui font le transfert du laboratoire vers l'entreprise <i>Les contraintes et les motivations : la prise en compte de la recherche collaborative dans la carrière des chercheurs Les enjeux de la contractualisation Les facteurs de succès</i>
12h - 13h	FINANCER CEUX QUI FONT LA RECHERCHE & L'INNOVATION Les opportunités de financement pour les innovateurs <i>Les dispositifs : CIR, CII, CICE, CIFRE... Les labels et soutiens financiers : JEI, BPI, ANR, Labex, Idex, ... Les aides à l'entrepreneuriat : essaimage / spin off, ...</i>
13h - 14h	Buffet Lunch avec le traiteur BiOriginal

Les objectifs de l'événement sont les suivants :

Cet événement a pour objet de participer à l'établissement de partenariats entre les acteurs de la science et de l'innovation et le monde de l'entreprise.

2. **Action 2 :** Le projet RUE est en phase de consolidation pour l'année 2017. Ses missions :
 - Capitaliser sur le bilan de la phase de déploiement de 2016 grâce à la synthèse des premiers résultats et mise en place des processus
 - Sensibiliser les PME au potentiel de collaboration effective et d'accompagnement vers l'innovation
 - Identifier les besoins et verrous technologiques des PME
 - Identifier les projets de recherche des laboratoires et proposer un doctorant à une entreprise qui aurait défini un besoin similaire

- Organiser des rencontres en comités restreints à partir des potentiels publics/privés identifiés en présence d'un médiateur/facilitateur
- Accompagner les partenariats Laboratoires / Entreprises dans la négociation et le développement des projets et mise en relation avec les tutelles de recherche pour l'établissement de contrats collaboratifs
- Accompagner les Masters et Doctorants auprès des PME
- Dresser un bilan du retour d'expérience de la phase de déploiement

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

Le projet de rapprochement entre les laboratoires de recherche publique et les entreprises du territoire vise à aider le développement des PME et TPE (notamment celles de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis), grâce à une collaboration active des Laboratoires Publics et Universitaires.

Ce projet fait suite au constat que la puissance de recherche publique du département est insuffisamment mise à disposition des entreprises en quête d'innovation comme source de développement. Dans sa phase expérimentale, ce projet a clairement montré la nécessité d'aider les acteurs des mondes académique et économique à exprimer leurs besoins et à identifier le bon partenaire pour l'établissement d'une collaboration de recherche fructueuse. De fait, il est apparu évident au Comité de Pilotage de poursuivre cette démarche visant à rapprocher les PME des laboratoires de recherche de la région afin d'aider les entreprises à se développer en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de ces laboratoires.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement REA pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 170 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 13 000 €.

Cette subvention sera versée en 2 temps : 80 % soit 10 400 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 20 % restant soit 2 600 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

REA s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
 - Nombre de communiqués de presse publiés
 - Vues sur les sites web
 - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophilopolitain
 - Date des événements organisés
- Valorisation des compétences Sophilopolitaines
 - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

REA s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association REA remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable.

En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association REA est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **REA devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

REA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association REA, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

REA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association REA,
La Présidente,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le Président,

Anne-Laure ROLLET

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'UNIVERSITE COTE D'AZUR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Université Côte d'Azur, dont le siège social est situé à Grand Château 28, avenue de Valrose BP 2135 - 06103 Nice Cedex 2 , représentée par Monsieur Jean Marc Gambaudo agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Université Côte d'Azur**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'Université Côte d'Azur a obtenu l'investiture pour l'organisation de la 11^{ème} édition des Olympiades Internationales des géosciences (*IESO, International Earth Science Olympiad*). Cet évènement se tiendra du 21 au 29 août 2017 au Centre International de Valbonne. Il rassemblera les meilleurs élèves scientifiques d'une trentaine de pays, qui se confronteront dans les sciences de la Terre (géologie, météorologie, science de l'environnement et astronomie).

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Université Côte d'Azur s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, les actions qui se déroulent sur le territoire de la CASA à savoir :

- Accueil des participants, étudiants, encadrants et chercheurs
- Organiser, pour les élèves candidats, le 22 août après-midi une visite de la CASA et de ses lieux de recherche et scientifiques
- Organiser, pour les mentors et chercheurs, le 25 août après – midi une visite de la CASA et de ses lieux de recherche et scientifiques.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'Université Côte d'Azur pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 138 580 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Au terme de la convention, la C.A.S.A transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'Université Côte d'Azur intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 650 €.

Cette subvention sera versée en une seule fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Université Côte d'Azur s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

L'Université Côte d'Azur s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs portent sur :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
 - Nombre de communiqués de presse publiés
 - Vues sur les sites web
 - Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sôphipolitain
 - Date des événements organisés
- Valorisation les compétences Sôphipolitaines
 - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Université Côte d'Azur à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Université Côte d'Azur s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Plus particulièrement, l'Université Côte d'Azur remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018 ;
- Si l'Université Côte d'Azur est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **L'UNIVERSITE COTE D'AZUR devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'Université, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Université Côte d'Azur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Université Côte d'Azur, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'Université Côte d'Azur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour L'Université Côte d'Azur
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Jean Marc Gambaudo

Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE PARIS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris est un établissement public (statut d'établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique), ayant le siège social au 60, boulevard Saint-Michel – 75 272 PARIS cedex 06 représentée par Monsieur Roman SOUBEYRAN en sa qualité de Directeur de MINES ParisTech ;

Ci-après désignée **MINES ParisTech**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, MINES ParisTech exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence.

En effet, la vocation de l'Ecole est de former des ingénieurs de premier plan destinés au secteur industriel et des hauts fonctionnaires de l'État. L'établissement est rattaché à l'Institut Mines-Télécom, institut réunissant la plupart des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

OSE est une association étudiante des **Mines ParisTech**. Elle mène des actions de sensibilisation auprès du grand public sur des thèmes liés à l'actualité énergétique et au développement durable.

En particulier, elle s'occupe de l'organisation d'un congrès en septembre 2017 pour présenter les différentes méthodes de valorisation énergétiques des déchets

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, MINES ParisTech s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'organisation du congrès OSE 2017 sur la valorisation énergétique des déchets et contribuera ainsi à accroître le rayonnement international de Sophia Antipolis.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association OSE et les MINES ParisTech pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, MINES ParisTech s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 21 445 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 86).

L'Ecole s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 €.

Le montant de la subvention soit 5 000 € sera versée en une seule fois, à compter de la date d'exécution de la présente convention.

Le montant sera crédité au compte de MINES ParisTech par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

➤ L'Ecole s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. le bilan de l'action subventionnée. MINES ParisTech s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Participation à la visibilité et attractivité du territoire
 - o Nombre de communiqués de presse publiés
 - o Vues sur les sites web
 - o Nombre de participants
- Participation à l'animation de l'écosystème Sophilite

- Date des événements organisés
- Valorisation des compétences Sopolitaines
 - Thématiques de l'événement en lien avec de la recherche effectuée sur Sophia Antipolis

L'évaluation des conditions de réalisation du colloque auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et MINES ParisTech se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

MINES ParisTech s'engage :

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Directeur ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.

➤ **MINES PARISTECH devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Les MINES ParisTech reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Les MINES ParisTech reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par MINES ParisTech, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

MINES ParisTech s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour MINES ParisTech

Pour l'association OSE

Pour la Communauté
d'Agglomération Sophia
Antipolis

Le Directeur

Le Président

Le Président,

Roman SOUBEYRAN

Yanis Alexis HIRIDJEE

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_071
Nature : DE - Deliberations
Objet : Soutien au développement territorial et animation -
Evénements et projets ponctuels - Attribution de
subvention
Matière : 7.5 - Subventions
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : TWIKTSB

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_071
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Soutien au développement territorial et animation - Evénements et projets ponctuels - Attribution de
subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 5
006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_5.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_071-DE-1-1_6.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 13

Objet de la délibération: Direction
Economie de Proximité et tourisme -
Soutien au développement territorial et
animation - Incubateurs, réseaux et
plateformes - Attribution de subvention

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.072

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

Les incubateurs et réseaux participent depuis de nombreuses années au développement et au rayonnement et attractivité de Sophia Antipolis à travers des actions spécifiques :

- Concours : challenges Jeunes Pousses, European Satellite Navigation Competition (ex- Galileo Master), ;
- Accompagnement des étudiants entrepreneurs à travers le programme « PEPITE Est » ;
- Sélection et accompagnement de projets de créations d'entreprises innovantes selon des critères propres ou les critères d'innovation de la BPI ;
- Ateliers, déjeuners de réseautage et conférences ;
- Participation aux événements organisés par le pôle accueil et hébergement des entreprises.

L'incubateur PACA-Est, association fondée en 2000, accompagne depuis 17 ans les projets de création d'entreprises innovantes. L'association compte 28 membres (personnes morales) en 2016, et 6 salariés, qui se partagent les missions d'accompagnement dans les bureaux de Sophia Antipolis, Toulon et Nice. A Sophia Antipolis, l'incubateur est hébergé au business pole et propose de l'hébergement aux projets sélectionnés pour une période de 2 ans.

Télécom ParisTech s'est doté d'un incubateur à Paris qui a été relayé par la création d'un second incubateur en Mai 2006 à Sophia Antipolis. Télécom ParisTech s'est implanté sur la technopole en se rapprochant de sa filiale Eurecom, et a donné naissance à l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs. Accompagnement de 10-15 porteurs de projets en incubation et une dizaine de futurs entrepreneurs en maturation.

Le réseau Entreprendre Côte d'Azur accompagne des entrepreneurs dans la création d'entreprises à fort potentiel de croissance et d'emplois (5 emplois à créer en 3 ans) grâce à des prêts personnels de 35 K€ en moyenne, pour une durée de 5 ans et un accompagnement fort proposé par les membres bénévoles de l'association.

Les plateformes CIM PACA, créées en 2005, proposent 3 plateformes de recherches collaboratives dédiées à la micro et nano électronique. La plateforme Conception est située à Sophia Antipolis. Des liens forts sont entretenus avec l'université Côte d'Azur et avec l'IDEX JEDI grâce au centre de référence numérique.

Telecom Valley est une association en charge de l'animation des acteurs azuréens du numérique, hébergée au Business Pole, dont la CASA est membre.

Telecom Valley-SOFAB LAB gère également le FabLab de Sophia Antipolis : le SoFab Lab. Ce Fab Lab a été inauguré en 2014, avec plus de 1180 participants depuis l'inauguration.

Les objectifs de ces structures s'alignent sur la stratégie de développement économique et d'attractivité territoriale de la CASA.

Pour l'année 2017, ils sont les suivants :

- Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets sélectionnés selon les modalités propres de chaque structure.
 - **Incubateur PACA – Est :**
 - Maintenir ou augmenter le nombre d'entrées en incubation par rapport à 2016 ;
 - Poursuivre les actions menées pour les entreprises en incubation ;
 - Mener des actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les étudiants du 3^e cycle d'UCA.
 - **Incubateur Telecom ParisTech :**
 - Maintenir ou augmenter le nombre d'entrées en incubation par rapport à 2016 ;
 - Poursuivre les actions menées pour les entreprises en incubation ;
 - Mener des actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les étudiants du 3^e cycle d'UCA.
 - **Réseau Entreprendre CA :**
 - Maintenir ou augmenter le nombre de projets d'entreprises étudiés en comité d'engagement.
 - **CIM PACA :** mettre en place des actions concertées pour les entreprises incubées sur le territoire.
 - **Telecom Valley :** assurer l'animation des acteurs du Numérique et l'organisation d'évènements.

- **So Fab Lab** assurer la visibilité du concours et l'accès aux étudiants de la CASA pour le challenge Jeunes Pousses et Trophées Objets connectés.
- Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers des évènements réguliers :
 - Mettre en place des conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique ;
 - Participer dans la mesure du possible aux évènements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking... ;
- Recrutement ou fidélisation des membres existants :
 - **Incubateur PACA – Est** : poursuivre la politique de fidélisation des membres existants ;
 - **Incubateur Telecom ParisTech** : poursuivre la politique de fidélisation des membres existants ;
 - **Réseau Entreprendre CA** : augmentation du nombre de membres par rapport à 2016 avec une volonté d'accueillir plus d'ETI ;
 - **CIM PACA** : maintenir ou augmenter le nombre de membres de chacune des plateformes ;
 - **Telecom Valley** : mettre en place des actions de recrutement de nouveaux membres – mettre en place une stratégie de fidélisation des membres ;
 - **So Fab Lab** : réflexion à mener sur un plan d'affaires rentable de façon pérenne, à travers un financement fonds propres plus important.

C'est dans ce contexte que les structures présentées sollicitent de la part de la CASA les subventions suivantes :

	Demande Janvier 2017	Demande Janvier 2016	Subvention demandée 2017	Subvention demandée 2016	Subvention octroyée 2016	Montant total 2017
Incubateur Paca-Est	80 000 €	100 000 €	80 000 €	100 000 €	80 000 €	997 000 €
Réseau Entreprendre Côte d'Azur	10 000 €	15 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	381 030 €
CIM PACA	34 000 €			30 000 €	20 000 €	
Telecom Valley	45 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	314 158 €
Incubateur Telecom Paris tech	120 000 €	100 000 €	70 000 €	100 000 €	70 000 €	368 000 €
TV SoFabLab	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de valider les propositions suivantes en termes de subvention et d'indicateurs de performance :

	Montant subvention 2017	Montant total 2017	Taux subvention €/€ (Montant total 2017)
Incubateur Paca-Est	80 000,00 €	997 000 €	8,02 %
Réseau Entreprendre Côte d'Azur	10 000,00 €	381 030 €	2,62 %
CIM PACA	30 000,00 €	311 250 €	9,63 %
Telecom Valley	35 000,00 €	314 158 €	11,14 %
Incubateur Telecom Paris tech	105 000 €	368 000 €	32,60 %
TV SoFabLab	30 000 €	149 803 €	20,02 %

En termes d'indicateurs, il est proposé d'instaurer pour chaque entité les indicateurs suivants :

Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets sélectionnés selon les modalités propres de chaque structure	
Incubateur PACA - Est	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de projets ayant candidaté Nombre d'entrées en incubation Liste des actions menées pour les entreprises en incubation Liste des actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les étudiants du 3^e cycle d'UCA.
Réseau Entreprendre CA CIM PACA Telecom Valley	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de projets d'entreprises étudiés en comité d'engagement Créations d'emplois sur les entreprises accompagnées Liste des actions concertées pour les entreprises incubées sur le territoire Nombre d'événements réalisés sur la CASA et nombre de participants / adhérents Communication Valorisation des actions auprès de l'Ecosystème (réseaux sociaux, médias, ...)
Telecom Valley So Fab Lab Incubateur Telecom ParisTech	<ul style="list-style-type: none"> Campagne de communication sur le concours Jeunes Pousses Nombre d'étudiants de la CASA participant au challenge Jeunes Pousses Trophée Objets Connectés Nombre de projets ayant candidaté Nombre d'entrées en incubation Liste des actions menées pour les entreprises en incubation Liste des actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les étudiants du 3^e cycle d'UCA.
Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers des événements réguliers	
Toutes les structures	<ul style="list-style-type: none"> Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique Participation dans la mesure du possible aux événements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking... Nombre de candidatures du territoire reçues pour les événements / concours organisés

Recrutement ou fidélisation des membres existants	
Incubateur PACA – est	Actions de fidélisation des membres Niveau de satisfaction générale des incubés
Incubateur Telecom ParisTech Réseau Entreprendre CA CIM PACA	Actions de fidélisation des membres Niveau de satisfaction générale des incubés Nombre de membres par rapport à 2016 Nombre d'ETI parmi les membres Niveau de satisfaction des accompagnés / des membres Nombre de membres de chacune des plateformes Niveau de satisfaction des accompagnés / des membres
Telecom Valley So Fab Lab	Actions de recrutement de nouveaux membres – Stratégie de fidélisation des membres Niveau de satisfaction des membres Réflexion à mener sur un plan d'affaires rentable de façon pérenne à travers un financement fonds propres plus important

Les projets de subvention aux Incubateurs, Réseaux et Plateformes représentent un coût global de 290 000 € pour la Communauté d'Agglomération.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Aménagement du Territoire du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants de soutien aux Incubateurs, Réseaux et Plateformes et de leurs projets, et de leur octroyer une subvention globale de 290 000 €, à répartir comme suit :
 - **Incubateur PACA – Est** **80 000,00 €**
 - **Incubateur Telecom ParisTech** **105 000,00 €**
 - **Réseau Entreprendre CA** **10 000,00 €**
 - **CIM PACA** **30 000,00 €**
 - **Telecom Valley** **35 000,00 €**
 - **So Fab Lab** **30 000,00 €**

- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis)

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants de soutien aux Incubateurs, Réseaux et Plateformes et de leurs projets, et de leur octroyer une subvention globale de 290 000 €, à répartir comme suit :
 - **Incubateur PACA – Est** **80 000,00 €**
 - **Incubateur Telecom ParisTech** **105 000,00 €**
 - **Réseau Entreprendre CA** **10 000,00 €**
 - **CIM PACA** **30 000,00 €**
 - **Telecom Valley** **35 000,00 €**
 - **So Fab Lab** **30 000,00 €**
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION INCUBATEUR PACA EST

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée « Association INCUBATEUR PACA EST » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'aider à la création d'entreprises, dont le siège social est situé à C/O Business Pôle, 1047 route des dolines, 06560 VALBONNE, représentée par Mr Patrick VALVERDE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Incubateur Paca-Est**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, l'Association Incubateur Paca-Est, exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence d'aide à la création d'entreprises innovantes valorisant les résultats de leurs recherches, et ainsi La loi sur l'innovation du 12 juillet 1999 a donné aux établissements universitaires et aux organismes de recherche la possibilité de mettre en place des incubateurs, structures d'aide et de soutien à la création d'entreprises innovantes valorisant les résultats de leurs recherches.

L'incubateur Paca-Est fait partie des 29 incubateurs académiques sélectionnés et subventionnés par le Ministère en charge de la Recherche, il a été créé en juillet 2000 et est opérationnel depuis janvier 2001.

Ses objectifs se concentrent sur la valorisation des compétences et le transfert des technologies issus des laboratoires universitaires et organismes de recherche publics pour permettre la création d'entreprises innovantes et donc d'emplois à haute valeur ajoutée.

Généraliste, l'Incubateur Paca-Est accompagne des projets sur différents domaines thématiques et technologiques sur les axes suivants :

- **Accompagnement** : un chargé d'affaires suit l'évolution du projet durant la durée d'incubation. Ce suivi est complété par des formations et conseils assurés par des prestataires externes ;
- **Attribution d'une enveloppe financière** : avance remboursable en cas de succès en 4 annuités à compter de la troisième année qui suit la sortie d'incubation.

Cette enveloppe peut être utilisée par les porteurs de projets pour financer des prestations telles qu'une étude de marché, la création d'un site internet, le dépôt de brevets,.... ;

- Facilité d'hébergement : l'incubateur dispose de locaux au Business Pôle. Il entretient par ailleurs des relations privilégiées avec les pépinières d'entreprises (Nice Côte d'Azur, Cré@tv, Grasse, la Pépinière du Business Pôle) afin d'assurer la transition des projets incubés vers ces structures.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir le programme d'actions 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Incubateur Paca-Est s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'accompagnement à la réalisation d'entreprises innovantes, issues ou adossées à des organismes de recherche, dans les départements Alpes maritimes et du Var. Le but étant au final, la création d'entreprises et d'emplois qualifiés à forte valeur ajoutée sur le territoire « PACA EST »

Les actions de l'Incubateur Paca-Est sont les suivantes :

- accompagnement de créateurs d'entreprises innovantes en lien avec la recherche publique, des étudiants de l'université de Nice Sophia Antipolis, Université Côte d'Azur, de SKEMA BS ; Ecoles ou formations d'Ingénieurs publiques et privées
- aiguillage de projets sur les pépinières Business Pôle EU BIC et Starteo ;
- apports de compétences auprès des Start Up du Business Pôle EU BIC en partenariat et complémentarité avec la CASA, dans le cadre du Label EU BIC ;
- contribution à l'organisation d'un réseau d'entrepreneurs de la CASA permettant aux actuels et anciens incubés d'échanger sur leur expériences et bonnes pratiques.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'Incubateur Paca-Est pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 977 800 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 80 000 € (quatre-vingt-mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 80 % soit 64 000 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 20 % restant soit 16 000 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

L'Incubateur Paca-Est s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Liste, activités et nombre des projets incubés au Business Pôle
- Liste et nombre des projets incubés sur le territoire C.A.S.A
- Liste des Entreprises intéressées des surfaces Business Pôle dans les 3 mois

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par L'Incubateur Paca-Est.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Incubateur Paca-Est s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Plus particulièrement, l'Association L'incubateur Paca-Est remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018 ;
- Si l'Association L'Incubateur Paca-Est est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **L'Incubateur PACA-EST devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Incubateur Paca-Est reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association L'incubateur Paca-Est, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en

cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'Incubateur Paca-Est s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association Incubateur Paca-Est
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président,

Patrick VALVERDE

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ORGANISME INCUBATEUR TELECOM PARISTECH

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

Télécom ParisTech, école de l'Institut Mines Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par le décret n° 2012-279 du 28 Février 2012, dont le siège social est situé 46 rue Barrault 75634 PARIS Cedex 13 représenté par Monsieur Yves POILANE, Directeur ;

Ci-après désignée « **Télécom ParisTech** »

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Depuis plus de dix ans, Télécom ParisTech fait de la création d'entreprises un de ses axes stratégiques au-delà de ses activités d'enseignement, de recherche et de formation continue.

Télécom ParisTech s'est doté d'un incubateur à Paris qui a été relayé par la création d'un second incubateur en Mai 2006 à Sophia Antipolis. Télécom ParisTech s'est implanté sur la technopole en se rapprochant de sa filiale Eurecom, et a donné naissance à l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs.

Cet incubateur s'engage, non seulement, à mettre en œuvre une mission de détection et d'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes sur le territoire de Sophia Antipolis, mais aussi à soutenir les créateurs au niveau de la logistique, de l'hébergement et de l'accompagnement individuel.

Il accompagne en moyenne une dizaine de projets innovants dans les TIC par an, portés par de jeunes ingénieurs ou des anciens de l'école, qui, après une expérience dans le tissu industriel, se lancent avec un projet personnel. Ainsi, depuis le démarrage de l'incubateur, 60 projets ont abouti à la création d'entreprises générant plus de 350 emplois.

Par ailleurs, l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs travaille en synergie avec la Pépinière du Business Pôle et l'incubateur Paca Est dans le cadre de la démarche qualité induite par le label EU BIC, obtenu en juin 2014.

Dans ce cadre, il est prévu que l'Incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs participe activement au développement de l'innovation, au dynamisme économique du territoire et à la création d'emplois.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de détection et d'accompagnement de projets de création d'entreprises innovants sur le territoire de Sophia Antipolis.

Les objectifs pour l'année 2017 de l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs sont les suivants :

- poursuivre, dans le cadre du label EU BIC avec le Business Pole et l'incubateur Paca Est, une Plateforme d'Animation et d'Accélération pour la création d'entreprises du numérique (PAACEN) pour accueillir et accompagner les porteurs de projet pour faire émerger et encourager les meilleurs projets à aller vers l'incubation ;
- favoriser les essaimages et les liens avec les réseaux des anciens Telecom ParisTech, Eurecom et Mines Telecom afin de promouvoir l'incubateur et encourager la création d'entreprises innovantes sur le territoire ;
- accompagner les projets dès leur entrée à l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs mais également après leur entrée en pépinière afin de leur donner de solides bases pour leur développement et assurer un soutien tout au long du cycle de vie du projet.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 368 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 105 000 € (cent-cinq-mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 73 500 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 31 500 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires

L'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de projets ayant candidaté
- Nombre d'entrées en incubation
- Liste des actions menées pour les entreprises en incubation
- Liste des actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les étudiants du 3e cycle d'UCA.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'incubateur à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

Suivi régulier de l'activité et résultats des comités d'incubation ayant lieu environ tous les deux mois. Bilan de l'action en fin d'année.

➤ L'Incubateur invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par Télécom ParisTech.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

➤ **Incubateur Telecom ParisTech devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés.

Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, Télécom ParisTech remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si Télécom ParisTech est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par Télécom ParisTech, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Télécom ParisTech s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des

dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

Télécom ParisTech et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour Télécom ParisTech,
Le Directeur,

Pour la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis,
Le Président,

Yves POILANE

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE COTE D'AZUR

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser par l'action de chefs d'entreprise l'initiative économique, dont le siège social est situé Nice Premium, 1 bd Maurice Slama, 06200 NICE, représentée par Olivier BRET agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Réseau Entreprendre Cote d'Azur**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, Réseau Entreprendre Cote d'Azur exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence : mission de création d'emplois et de richesses sur le territoire.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Dans ce cadre, l'objectif pour 2017 est d'octroyer des prêts d'honneur pour un montant à de nouvelles entreprises. Elles devraient permettre la création et le maintien de près de 50 emplois sur l'année. La pérennisation de ces entreprises générera la création de 100 à 150 emplois à 5 ans.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de création d'emplois et de richesse sur le territoire grâce à l'accompagnement de nouveaux chefs d'entreprise, à fort potentiel de développement.

Cet accompagnement s'articule autour de 4 axes principaux :

- Accompagnement financier : par un Prêt d'Honneur (sans garantie, sans intérêts) de 15 000 à 90 000 € ;
- Accompagnement collectif : par l'organisation de clubs des lauréats mensuels permettant aux entrepreneurs d'échanger sur les thématiques liées à l'entrepreneuriat (recrutement des salariés, communication, financements, etc.) ;
- Accompagnement individuel : par un chef d'entreprise, membre de l'association (mentorat) ;
- Intégration dans les réseaux économiques nationaux et internationaux : par l'effet de la fédération Réseau Entreprendre qui rassemble plus de 12000 chefs d'entreprises en France et à l'étranger.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 381 030 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 000 € (dix-mille Euros).

Cette subvention sera versée en un seul versement à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets
 - Nombre de projets d'entreprises étudiés en comité d'engagement
 - Créations d'emplois sur les entreprises accompagnées
- Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers des évènements régulier
 - Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique
 - Participation dans la mesure du possible aux évènements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking...
 - Nombre de candidatures du territoire reçues pour les événements / concours organisés
- Recrutement ou fidélisation des membres existants
 - Nombre de membres par rapport à 2016
 - Nombre d'ETI parmi les membres
 - Niveau de satisfaction des accompagnés / des membres

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable.

En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **RESEAU ENTREPRENDRE COTE D'AZUR devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
Réseau Entreprendre Cote d'Azur,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le Président

Olivier BRET

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION PLATE-FORME CONCEPTION CIM PACA

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Association Plate-Forme Conception CIM PACA régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de Promouvoir et valoriser la Micro-Electronique à travers la R&D dont le siège social est situé chez ST ERICSSON, 635 route des Lucioles 06560 Valbonne, représenté par Monsieur Michel AUGUIN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **PLATE-FORME CONCEPTION CIM PACA**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, la "Plate-Forme Conception Centre Intégré de Microélectronique en (CIM PACA)" a pour mission de fournir aux chercheurs et aux start-up de la région les moyens humains et logistiques nécessaires à la conception et à la vérification des systèmes intégrés sur puce, pour les applications de communications sécurisées, maillon du pôle de compétitivité mondial Solutions Communicantes Sécurisées.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences transférées, souhaite soutenir l'action de la Plate-Forme Conception CIM PACA.

Par la mutualisation des missions, des moyens de recherche et de développement, les objectifs de la Plate-Forme Conception sont doubles :

- réalisation de projets mutualisés entre plusieurs partenaires académiques et industriels, membres de la Plate-Forme
- aide au développement de PME/PMI et start-up de la région par un accompagnement de nouveaux projets et la mise à disposition des moyens matériels et logiciels à un coût très attractif.
- Soutien aux entreprises dans la conception, le prototypage et l'expérimentation de solutions en micro-électronique
- Animation au travers de la conférence annuelle Esame et ateliers thématiques

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Plate-Forme Conception CIM PACA s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ci-dessous:

- Volet Animation avec l'organisation de la Conférence Esame, en lien avec les JRE (Acsiel) avec le support du Labex UNC @Sophia et Sophia Club Entreprises
- Organisation et animation de séminaires techniques
 - IOT (Internet of Things)
 - Systèmes embarqués
 - Modélisation et prototypage virtuel en microélectronique
 - Evolution des réseaux cellulaires 4G/5G
 - Conception numérique, analogique et mixed signal
 - Energy harvesting
- Promotion et valorisation de l'expertise des membres de la PF CIM PACA
- Participation aux « Jeudis du NIDA » (Business Pole) : 2 événements
 - Problématique de la miniaturisation électronique pour l'IOT
 - Présentation de la PF Conception CIMPACA et Success Story
- Actions de promotion, animation et valorisation en synergie avec l'écosystème local
- Communication

Au regard de ses objectifs et de ses actions d'aide aux jeunes entreprises innovantes, la Plate-Forme CIM PACA se révèle être un acteur incontournable de l'innovation à Sophia Antipolis dans le domaine de la Microélectronique et des logiciels embarqués.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement la Plate-Forme Conception CIM PACA pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DU PLAN D' ACTIONS

Le coût total estimé éligible du Plan d'actions 2017 sur la durée de la convention est évalué à 311 250€ HT conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes au plan d'actions financé.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés au plan d'actions.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 30 000 €.

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 21 000 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 9 000 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel du plan d'actions subventionné.

5.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

La Plate-Forme Conception CIM PACA s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par la Plate-Forme Conception CIM PACA.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

- Production des supports de communication, d'organisation et bilans de la Conférence ESame
 - Nombre et qualité des intervenants
 - Nombre de participants à la Conférence
- Production et bilans des séminaires techniques
 - Nombre et qualité des intervenants
 - Nombre de participants à la Conférence
- Promotion et valorisation de l'expertise des membres de la PF CIM PACA
 - Liste des actions et des entreprises concernées par cette action
 - Concrétisation des mises en relations (projets, sous-traitance, projets collaboratifs)
- Participation aux « Jeudis du NIDA » (Business Pole) : 2 évènements
 - Bilan des actions
 - Nombre et qualité des intervenants
 - Nombre de participants à la Conférence
- Liste des actions de promotion, animation et valorisation en synergie avec l'écosystème local
- Communication

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

➤ La Plate-Forme Conception CIM PACA, devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés, selon le plan de communication joint en annexe.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La Plate-Forme Conception CIM PACA, s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association Plate-Forme Conception CIM PACA remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association Plate-Forme Conception CIM PACA est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Plate-Forme Conception CIM PACA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Plate-Forme Conception CIM PACA, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

La Plate-Forme Conception CIM PACA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

La Plate-Forme Conception CIM PACA et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association Plate-Forme
Conception CIM PACA
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le Président,

Michel AUGUIN

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION TELECOM VALLEY

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée TELECOM VALLEY par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de fédérer et d'animer l'écosystème TIC local et régional dont le siège social est situé 1047 Route des Dolines – Business Pôle Ent. A. – BP 19 CS80019 – 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représentée par Monsieur Pascal VIGNON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Telecom Valley**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, Telecom Valley est une association professionnelle, à but non lucratif, qui regroupe les principaux acteurs des Technologies de l'Information et de la Communication de Sophia Antipolis. Elle constitue aussi un réseau de grands groupes, de PME, d'organismes de recherche et de formation, de partenaires institutionnels et d'organismes de normalisation.

Telecom Valley représente ainsi un véritable cluster des Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (STIC) en regroupant quelques 130 membres représentant plus de 12.000 emplois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

S'appuyant sur des « projets », pilotés par des bénévoles regroupés en commissions thématiques, l'association Telecom Valley stimule l'innovation technologique sur le territoire et accélère l'adoption et l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

Telecom Valley a pour objectifs de :

- Organiser la communication et les échanges entre ses membres ;
- Favoriser les partenariats et le partage des connaissances ;
- Promouvoir la communauté et être partenaire des collectivités territoriales, des instances académiques et économiques afin de stimuler l'innovation dans les usages, les services, les technologies liés aux télécommunications et aux technologies de la société de l'information.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Telecom Valley s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'animation de l'écosystème TIC local à travers ses 6 Commissions et projets thématiques cités ci-dessus :

- L'organisation et le suivi du Challenge Jeunes Pousses : concours qui a pour objectif de sensibiliser les étudiants (de niveau bac+4) à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'innovation et de créer une passerelle entre le monde académique et le monde industriel.
- L'organisation et le suivi du Challenge Objets Connectés et Services, en lien avec le Fab-Lab « SoFab », du 03 Avril au 04 Juillet 2017 (Concours de création d'objets connectés et de développement de services associés, en équipes mixtes étudiants / professionnels.
- L'animation des commissions :
 - Commission Emploi Formation : organisation des Mornings de Telecom Valley, d'After Work RSE de Webinars (conférence filmée et retransmise en ligne) et de la nuit de la formation (de 19H à minuit)
 - Commission Open Source : organisations de workshops, de 5 Tech Confs, de « SophiaConf », du Hackaton Open Data
 - Commission Innovation :
 - Atelier « L'innovation vue par ... » : rencontre en vue d'exposer l'innovation développée au sein de chaque entreprise membre de l'association
 - Réunions thématiques « Innovation & Territoires »
 - Commission M-Tourisme :
 - mise en place d'actions pour favoriser le développement des TIC liées au tourisme : promotion de l'Open Data dans le tourisme, journée m-Tourisme, créativ'Labs dans le cadre du projet Créative Valley, Tourism@awards 2014
 - journée M-tourisme
 - Think tank (réservoir d'idées) autour du bicentenaire Route Napoléon
 - Commission Agilité-Qualité : organisation de l'Agile Tour Sophia Antipolis, des Agiles Lunches French SUG (Scrum User Group) Nice Sophia et de petits-déjeuners Performance
 - Commission Sécurité de l'Information et Cloud

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement Telecom Valley pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 314 158 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 35 000 € (trente-cinq mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 24 500 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 10 500 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

Telecom Valley s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

En particulier,

- Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets sélectionnés
 - Nombre d'évènements réalisés sur la CASA et nombre de participants / adhérents
 - Communication
 - Valorisation des actions auprès de l'Ecosystème (réseaux sociaux, médias, ...)
- Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers des évènements réguliers
 - Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique
 - Participation dans la mesure du possible aux évènements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking...
 - Nombre de candidatures du territoire reçues pour les évènements / concours organisés
- Recrutement ou fidélisation des membres existants :
 - Actions de recrutement de nouveaux membres –
 - Stratégie de fidélisation des membres

- Niveau de satisfaction des membres

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Telecom Valley s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association Telecom Valley remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association Telecom Valley est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **TELECOM VALLEY devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Telecom Valley reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Telecom Valley, et sans

préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Telecom Valley s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association Telecom Valley
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pascal VIGNON

Jean LEONETTI

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION TELECOM VALLEY – FABLAB SoFab**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Telecom Valley par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de fédérer et d'animer l'écosystème TIC local et régional dont le siège social est situé 1047 Route des Dolines – Business Pole Ent A. – BP 19 CS80019 – 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représentée par Monsieur Pascal VIGNON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Telecom Valley**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, Telecom Valley est une association professionnelle, à but non lucratif, qui regroupe les principaux acteurs des Technologies de l'Information et de la Communication de Sophia Antipolis. Elle constitue aussi un réseau de grands groupes, de PME, d'organismes de recherche et de formation, de partenaires institutionnels et d'organismes de normalisation.

Telecom Valley représente ainsi un véritable cluster des Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (STIC) en regroupant quelques 130 membres représentant plus de 12.000 emplois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

S'appuyant sur des « projets », pilotés par des bénévoles regroupés en commissions thématiques, l'association Telecom Valley stimule l'innovation technologique sur le territoire et accélère l'adoption et l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

En 2014, Telecom Valley a initié un FabLab, dénommé SoFab, en partenariat avec l'Université Nice Sophia Antipolis et l'association Pobot (Club de Robotique de Sophia Antipolis).

Le FabLab (FABrication LABoratory) désigne une plateforme technologique permettant, par la mise à disposition d'équipements évolués, de développer logiciels, applications et autres dispositifs.

Ces laboratoires de fabrication se caractérisent par l'accueil de tous publics (entrepreneurs, designers, artistes, étudiants) et constituent ainsi un espace de rencontres et de création collaborative qui se déploie non seulement au niveau local mais aussi international, par des échanges mondiaux via les outils numériques utilisés.

Le Campus SophiaTech de l'Université accueille ce FabLab sur une surface de 50 m². Le partenariat avec l'UNS génère une plus-value importante par l'addition des compétences des professeurs, doctorants et chercheurs. L'Université utilise le FabLab dans le cadre de travaux dirigés et permet aux étudiants/doctorants porteurs de projet de valider rapidement leurs prototypes et accroître ainsi les facteurs de réussite nécessaires à la création de leur entreprise.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir ce projet FabLab.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Telecom Valley s'engage, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, à consolider le FabLab en partenariat avec l'Université de Nice Sophia Antipolis.

L'objectif principal de ce FabLab est de promouvoir le développement de la filière logicielle Open Source en proposant un lieu ouvert, qui permette :

- le déploiement de travaux pratiques pour les étudiants en informatique et électronique de Polytech Nice Sophia et Skema Business School ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation auprès des lycéens sur les métiers de la filière scientifique et technique ;
- la mise à disposition d'un service support aux créateurs, Start Up, incubés mais aussi aux grands groupes (notamment dans le prototypage rapide) ;
- l'organisation d'animations accessibles au grand public : prototypage, Do It Yourself (DIY).
- l'organisation et le suivi du Challenge Objets Connectés et Services, en lien avec l'animation Telecom Valley, du 03 Avril au 04 Juillet 2017 (Concours de création d'objets connectés et de développement de services associés, en équipes mixtes étudiants / professionnels.

Ce FabLab favorise donc les rencontres, les échanges d'expérience et de savoir-faire entre les chercheurs, artistes, designers, experts. Cette synergie permettra de susciter la créativité et la création d'emplois.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement Telecom Valley pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 131 613 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 30 000 € (trente-mille Euros).

Cette subvention sera versée en 2 temps : 70 % soit 21 000 € à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant soit 9 000 € seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A un bilan annuel de l'action subventionnée.

Telecom Valley s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets
 - Campagne de communication sur le concours Jeunes Pousses
 - Nombre d'étudiants de la CASA participant au challenge Jeunes Pousses
 - Trophée Objets Connectés
- Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers des événements régulier
 - Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions en faveur des entreprises du numérique
 - Participation dans la mesure du possible aux événements organisés par la mission « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking...
 - Nombre de candidatures du territoire reçues pour les événements / concours organisés
- Recrutement ou fidélisation des membres existants
 - Réflexion à mener sur un plan d'affaires rentable de façon pérenne, à travers un financement fonds propres plus important
- Trophées Objets Connectés et Services :
 - Nombre d'équipes engagées
 - Typologie des projets (objets+services) développés

- Moyens engagés
- Impact de ce Trophée en communication pour le territoire

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Telecom Valley s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association Telecom Valley remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association Telecom Valley est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **TELECOM VALLEY / SOFAB devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Telecom Valley reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Telecom Valley, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Telecom Valley s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association Telecom Valley,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le Président

Pascal VIGNON

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_072
Nature : DE - Deliberations
Objet : Soutien au développement territorial et animation - Incubateurs, réseaux et plateformes - Attribution de subvention
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Zvhvl8j

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017 *
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_072
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Soutien au développement territorial et animation - Incubateurs, réseaux et plateformes - Attribution de subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 6

006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_5.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_6.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_072-DE-1-1_7.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction Sophia Antipolis - Soutien au développement territorial et animation - Pôles de compétitivité - Attribution de subvention

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.073

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur DAUNIS,

Par délibération n°CC.2016.144 du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique sur Sophia Antipolis.

Les Pôles de Compétitivité représentent l'une des composantes essentielles de cet écosystème d'innovation, de développement économique, de R&D et de croissance. Un pôle de compétitivité **rassemble sur un territoire bien identifié et sur une thématique ciblée, des entreprises, petites et grandes, des laboratoires de recherche et des établissements de formation.** Les pouvoirs publics nationaux et locaux sont étroitement associés à cette dynamique. Un pôle de compétitivité a vocation à soutenir l'innovation.

Il favorise le développement de projets collaboratifs de R&D particulièrement innovants, et accompagne également le développement et la croissance de ses entreprises. Le rapprochement de ces différents acteurs constitue une source d'innovation et d'attractivité pour le territoire concerné.

La CASA soutien aujourd'hui 6 Pôles de compétitivité dans leurs projets, actions et animations territoriales, dont 2 Pôles majeurs basés sur la Technopole de Sophia Antipolis, au Business Pole (**SCS**- Solutions Communicantes Sécurisées et **SAFE**-Sécurité Globale), et 4 autres Pôles de compétitivité basés en Région PACA, en forte interaction avec notre écosystème, entreprises et laboratoires/enseignement supérieur (**EUROBIOMED** : Santé, Biotech, Medtech, Vieillesse / **CAPENERGIES** : transition énergétique, Smart Grids / **PASS** : Pôle Arômes Senteurs Saveurs / **OPTITEC** : Solutions photoniques & Imagerie).

Les Pôles de Compétitivité participent depuis de nombreuses années au développement, au rayonnement et à l'attractivité de Sophia Antipolis à travers des actions spécifiques :

- Animations thématiques, ateliers, networking et conférences
- Accompagnement personnalisé des entreprises sur les filières et leur croissance à tous les stades de développement
- Projets collaboratifs R&D F.U.I qui associent des entreprises du territoire et des laboratoires de recherche pour des projets structurants.
- Organisation de présences collectives sur salons professionnels nationaux et internationaux
- Business (rapprochement des entreprises et donneurs d'ordre, clients-fournisseurs)
- Travail sur la GEPC, les RH, lien avec l'enseignement supérieur et recherche publique-privée
- Travail prospectif sur les innovations de rupture ou secteurs à forte croissance

Les objectifs des Pôles de Compétitivité s'alignent sur la stratégie de développement économique et d'attractivité territoriale de la CASA.

- **SCS (Solutions Communicantes Sécurisées)** : Filière des solutions communicantes sécurisées sur l'ensemble des métiers des TIC, du Silicium aux usages [11 salariés, 305 adhérents, Business Pole).
 - Principaux axes stratégiques : Sans-Contact, Réseaux, M2M & Services Mobiles, Sécurité et identité numérique, Cybersécurité
 - Actions sur le territoire de la CASA : Micro-électronique 2020, coordination IOT (Objets connectés), Booster Co-space, FTCA, Educatur, Inriatech, animations, accompagnement des membres, salons professionnels internationaux
- **SAFE (Sécurité Globale)** : 1^{ER} Pôle européen dédié au domaine de la sécurité globale et services associés (filières aéronautiques et spatiales). Fusion des Pôles RISQUES et PEGASE. [23 salariés, 604 adhérents, Business Pole].
 - Principaux axes stratégiques : Industries d'excellence (Hélicoptères, Drones, systèmes autonomes, Dirigeables, Satellites) / Intégration et Conception de solutions et services / Sécurité et Vulnérabilité des territoires
 - Actions sur le territoire de la CASA : Emergence et construction de projets innovants, développement du réseau d'adhérents et à l'international, animations thématiques, Open Innovation, salons professionnels, ...
- **SAFE-BOOSTER (Sécurité Globale)** : Issue du Pôle régional SAFE, création d'une plateforme de détection et accompagnement de projets innovants (BOOSTER PACA).
 - Principaux axes stratégiques : développement et la valorisation des données et services spatiaux (images satellitaires) dans de nouveaux domaines (Smart City, Energie, Urbanisme, Santé, Services mobiles, Sécurité, Maritime)

- Actions sur le territoire de la CASA : BOOSTER PACA inscrit sur la feuille de route de 6 Pôles de compétitivité : projets R&D collaboratifs spatial, numérique, maritime), animation et communication, accompagnement de Start-Up,
- **EUROBIOMED (Santé, Biotech, Sciences et Technologies du Vivant, MedTech, Vieillessement)** : Pôle régional PACA+Occitanie. [11 salariés, 261 adhérents, 2^{ème} Pôle de compétitivité en nb de brevets déposés, 1^{er} en immunothérapie et diagnostic].
 - Principaux axes stratégiques : Biotech, Santé, Immunothérapie, Diagnostic
 - Actions sur le territoire de la CASA : Projets collaboratifs FUI, accompagnements spécialisés des entreprises (CellComp), animations thématiques, évènements Biorezo, Évènementiels, salons professionnels
- **OPTITEC Solutions photoniques, Imagerie)** : Pôle régional PACA+Occitanie. [13 salariés, 217 adhérents, 10 adhérents CASA, 1^{er} Pôle national de Photonique et imagerie, et parmi le Top 5 des Clusters européens].
 - Principaux axes stratégiques : Lasers, fibres, optiques, imageurs, diodes électroluminescentes, optique adaptative)
 - Actions sur le territoire de la CASA : Projets R&D collaboratifs, animation et booster, Open innovation, évènements, accompagnements spécialisés
- **PASS (Pôle Arômes Senteurs Saveurs)** : Pôle régional PACA basé à Grasse. [4 salariés, 159 adhérents, 16 entreprises CASA et 3 partenaires académiques].
 - Principaux axes stratégiques : Caractérisation, évaluation, production d'extraits naturels pour 4 grands secteurs industriels aux marchés majeurs : Parfumerie, cosmétique, agroalimentaire, cosmétique détergents)
 - Actions sur le territoire de la CASA : Développement des adhérents, emploi-formation (centre d'apprentissage, projets collaboratifs (IFRA), International (Chine Corée), rapprochement avec Pôle Cosmetic Valley
- **CAPENERGIES (Transition énergétique, territoires durables, ...)** : Pôle régional basé à Aix en Provence. [15 salariés, 520 adhérents,].
 - Principaux axes stratégiques : Efficacité énergétique dans les bâtiments, les transports, l'Industrie, les énergies renouvelables, nucléaire, Smart Grids, Flexgrid
 - Actions sur le territoire de la CASA : Ingénierie de projets dans les 5 OIR (Smart-Grids, City, Mountains, Industries du futur, Energies de demain), comité de labellisation des projets.

C'est dans ce contexte que les structures présentées sollicitent de la part de la CASA les subventions suivantes au titre de l'exercice 2017 :

	Montant demandé (€)	Montant demandé 2015	Montant escompté 2015	Montant demandé 2016	Montant escompté en 2016	Budget total (€)
POLE SCS	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	1 224 745 €
POLE SAFE	25 000 €	18 000 €	18 000 €	25 000 €	25 000 €	2 028 650 €
POLE SAFE BOOSTER	20 000 €	-	-	-	-	232 468 €
POLE EUROBIOMED	12 000 €	15 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	1 275 789 €
POLE OPTITEC	10 750 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	1 189 411 €
POLE PASS	15 000 €	15 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	647 448 €
POLE CAPENERGIES	35 000 €	-	-	20 000 €	20 000 €	2 963 433 €

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de valider les propositions suivantes en termes de subvention et d'indicateurs de performance :

	Montant proposé (€)	Budget total (€)	Ratio subvention CASA / budget
POLE SCS	30 000 €	1 224 745 €	2,45 %
POLE SAFE	25 000 €	2 028 650 €	1,23 %
POLE SAFE - BOOSTER	20 000 €	232 468 €	8,60 %
POLE EUROBIOMED	12 000 €	1 275 789 €	0,94 %
POLE OPTITEC	10 750 €	1 188 411 €	0,90 %
POLE PASS	15 000 €	647 448 €	2,31 %
POLE CAPENERGIES	5 000 € + PROJETS SMARTGRIDS	2 963 433 €	0,17 %

En termes d'indicateurs, il est proposé d'instaurer pour chaque entité les indicateurs d'évaluation suivants :

Favoriser l'essor de nouvelles entreprises innovantes sur le territoire de la CASA en accompagnant des porteurs de projets sélectionnés selon les modalités propres de chaque Pôle, tout en favorisant la recherche académique	
POLE SCS POLE SAFE POLE SAFE - BOOSTER POLE EUROBIOMED POLE OPTITEC POLE PASS POLE CAPENERGIES	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux adhérents sur le territoire CASA • Stratégie / Action de fidélisation / Recrutement • Enquête de satisfaction des ressortissants CASA • Nombre et contenu d'accompagnements personnalisés des entreprises sur la filière • Nombre de projets FUJ avec des partenaires CASA • Nombre et contenu de projets collaboratifs (entreprises/recherche) • Implication des expertises du Pôle dans les projets structurants CASA, ou filières porteuses • Ingénierie de projets / AMO en partenariat avec la CASA (filières, formation, projets à fort enjeux) • Communication et valorisation du territoire CASA dans les parutions des Pôles • Financement (ratio n publique/ privé)
Participer à l'animation de l'écosystème de Sophia Antipolis à travers la participation et l'organisation d'événements thématiques	
POLE SCS POLE SAFE POLE SAFE - BOOSTER POLE EUROBIOMED POLE OPTITEC POLE PASS POLE CAPENERGIES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conventions de partenariat avec la French Tech pour l'organisation ou la participation à des actions, Clusters ou groupes de travail en faveur des entreprises du numérique 2. Participation aux événements organisés par la Direction « accueil et hébergement des entreprises » : conférences, présentations, séances de networking, délégations... 3. Organisation de concours sur la CASA 4. participations d'entreprises/structures CASA sur des salons professionnels (nationaux et internationaux) 5. Nombre et contenu des animations et événementiels sur le territoire de la CASA

Les projets de subvention aux Pôles de Compétitivité représentant un coût global de 117 750 € pour la Communauté d'Agglomération.

Vu l'avis de la commission Développement Economique et Aménagement du Territoire en date du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants de soutien aux Pôles de Compétitivité et de leurs projets, et d'octroyer une subvention globale de 117 750 €, à répartir comme suit :
 - POLE SCS 30 000 €
 - POLE SAFE 25 000 €
 - POLE SAFE – BOOSTER 20 000 €
 - POLE EUROBIOMED 12 000 €
 - POLE OPTITEC 10 750 €
 - POLE PASS 15 000 €
 - POLE CAPENERGIES 5 000 €
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants de soutien aux Pôles de Compétitivité et de leurs projets, et d'octroyer une subvention globale de 117 750 €, à répartir comme suit :
 - POLE SCS 30 000 €
 - POLE SAFE 25 000 €
 - POLE SAFE – BOOSTER 20 000 €
 - POLE EUROBIOMED 12 000 €
 - POLE OPTITEC 10 750 €
 - POLE PASS 15 000 €
 - POLE CAPENERGIES 5 000 €
- d'approuver les conventions se rapportant à l'attribution des subventions aux Pôles de Compétitivité, dont les projets sont joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POLE SCS – SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Pôle de Compétitivité SCS, créée en Décembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de mettre en œuvre et participer à toute action en faveur du développement du domaine des Solutions Communicantes Sécurisées en PACA, dont le siège social est situé Place Paul Borde 13790 ROUSSET, représentée par Laurent BOUST son Président agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **SCS**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité SCS, pôle régional présent en PACA, au travers de ses 305 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière des Solutions Communicantes Sécurisées. Cette filière est un domaine où les innovations et les ruptures technologiques sont nombreuses (technologie sans contact, réseaux, M2M, services mobiles, IOT, sécurité et identités numériques) et font l'objet d'applications très diversifiées .

Conformément à ses statuts, SCS est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème des Solutions Communicantes Sécurisées et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

SCS souhaite également promouvoir au niveau du territoire le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière, générer les avancées technologiques « Industry first » dans les 3 domaines stratégiques du Pole, travailler sur microélectronique, collaborer sur le projet SAFE-Booster - EducAzur – Inriatech et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association SCS s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème des solutions communicantes sécurisées du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème des solutions communicantes sécurisées du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) sur la Technopole
- Accompagner les PME dans leur stratégie de croissance via une offre de services spécifique de l'innovation à la commercialisation
- Impliquer les entreprises et laboratoires dans un processus de projets collaboratifs avec la recherche publique
- Soutenir la stratégie microélectronique 2020
- Coordination des thématiques IOT et Big Datas
- Organisation d'évènement thématique et networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association SCS pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association SCS s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 30 000 €, pour un budget global de 1 224 745 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 30 000 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 21 000 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 9 000 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

SCS s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par SCS.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

SCS s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association SCS remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association SCS est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ SCS devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

SCS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association SCS, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

SCS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président du
POLE SCS

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Laurent BOUST

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION POLE SAFE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée POLE DE COMPETITIVITE SAFE, créée en Juin 2006 est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser la création de valeur et développer l'emploi sur la filière de la Sécurité globale et la mise à disposition auprès des entreprises de données et images issues des satellites en Région PACA, dont le siège social est situé Domaine du Petit Arbois BP 10028, 13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4, représentée par Michel FIAT son Président agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **SAFE**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité SAFE, pôle régional présent en PACA, issu en 2016 de la fusion des Pôles PEGASE et RISQUES, au travers de ses 604 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière Sécurité Globale. Cette filière concerne 3 domaines d'activités stratégiques : Industries d'Excellence (hélicoptères, drones et dirigeables, systèmes autonomes, dirigeables, satellites), Intégration et Conception de Solutions et Services, Sécurité et Vulnérabilité (sites sensibles, forces de sécurité, résilience des territoires). SAFE s'appuie sur les filières aérospatiales et aéronautiques.

Conformément à ses statuts, SAFE est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème de la Sécurité Globale et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

SAFE, premier pôle européen dédié sur la thématique, souhaite également promouvoir au niveau du territoire le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière, développer l'open-innovation, monter le projet SAFE-Booster avec les autres Pôles de compétitivité, et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association SAFE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème énergétique du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique Sécurité Globale avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème de la Sécurité Globale du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) sur la Technopole
- Accompagner les PME dans leur stratégie de croissance via une offre de services de l'innovation au marché
- Impliquer les entreprises et laboratoires dans un processus d'open innovation et de plateforme collaborative
- Par rapport à la feuille de route du Pôle, favoriser l'essor de ses 3 domaines d'activités stratégiques
- Soutenir des adhérents dans le montage de projets collaboratifs avec la recherche publique
- Organisation d'évènement thématique (Photonique) et networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association CAPENERGIES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association SAFE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 25 000 €, pour un budget global de 2 497 650 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 25 000 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 17 500 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 7 500 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

SAFE s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par SAFE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

SAFE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association SAFE remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association SAFE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **SAFE devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

SAFE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association SAFE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

SAFE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président du
POLE SAFE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Michel FIAT

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION POLE SAFE - BOOSTER

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée POLE DE COMPETITIVITE SAFE, créée en Juin 2006 est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser la création de valeur et développer l'emploi sur la filière de la Sécurité globale et la mise à disposition auprès des entreprises de données et images issues des satellites en Région PACA, dont le siège social est situé Domaine du Petit Arbois BP 10028, 13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4, représentée par Michel FIAT son Président agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **SAFE**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité SAFE, pôle régional présent en PACA, issu en 2016 de la fusion des Pôles PEGASE et RISQUES, au travers de ses 604 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière Sécurité Globale. Cette filière concerne 3 domaines d'activités stratégiques : Industries d'Excellence (hélicoptères, drones et dirigeables, systèmes autonomes, dirigeables, satellites), Intégration et Conception de Solutions et Services, Sécurité et Vulnérabilité (sites sensibles, forces de sécurité, résilience des territoires). SAFE s'appuie sur les filières aérospatiales et aéronautiques.

Conformément à ses statuts, SAFE est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème de la Sécurité Globale et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

SAFE, premier pôle européen dédié sur la thématique, souhaite également promouvoir le projet « BOOSTER SAFE » qui a pour objet de favoriser le développement de la valorisation des données et services spatiaux dans de nouveaux secteurs, en synergie avec l'écosystème local (projet SAFE BOOSTER inscrit dans la feuille de route de 6 Pôles de Compétitivité ainsi que des réseaux, avec 30 partenaires à ce jour. L'action SAFE BOOSTER débute en 2017

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association SAFE s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème énergétique du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique Sécurité Globale avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Faire émerger des projets collaboratifs intégrant les acteurs dans 3 domaines clefs : spatial, numérique, maritime, sur les secteurs applicatifs suivants : Smart City, Energie, Urbanisme, Santé, Services Mobiles, Sécurité, Maritime
- Faciliter l'accès des big datas issues des satellites aux Start-Up afin de développer de nouveaux usages et des projets collaboratifs
- Animer des ateliers sur l'accès aux données spatiales

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association SAFE pour la réalisation de ces objectifs sur le projet BOOSTER.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association SAFE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 20 000 €, pour un budget global de 232 468 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 20 000 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 14 000 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 6 000 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

SAFE s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par SAFE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

SAFE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association SAFE remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.

- Si l'Association SAFE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **SAFE devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

SAFE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association SAFE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

SAFE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président du
POLE SAFE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Michel FIAT

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION POLE EUROBIOMED

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Pôle de compétitivité EUROBIOMED créée en Novembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de développer et fédérer un réseau d'entreprises et de laboratoires sur les filières Santé et Biotechnologies en Région PACA et Occitanie, et d'accompagner l'ingénierie de projets collaboratifs, dont le siège social est situé 8 rue sainte barbe 13001 MARSEILLE, représentée par Xavier TABARY agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **EUROBIOMED**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité EUROBIOMED, pôle régional présent en PACA et Occitanie, au travers de ses 261 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière Santé et Biotechnologies.

Conformément à ses statuts, EUROBIOMED est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème Santé, Biotechnologies, Immunothérapie, MedTech, Diagnostic et Vieillesse et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de ses accompagnements personnalisés CELLCOMP et BIOREZO la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

EUROBIOMED, 2ème Pôle de compétitivité en nombre de brevets déposés et 1^{er} en immunothérapie et diagnostics, souhaite également promouvoir au niveau du territoire le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière Santé, travailler avec la collectivité sur l'étude d'opportunité pour la création d'un bioincubateur destiné à la création et l'implantation de nouvelles entreprises sur la Technopole, et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local .

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association EUROBIOMED s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème Santé et Biotechnologies du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème Santé/Biotechnologies du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...)
- Accompagner les entreprises de façon personnalisée notamment via les dispositifs CELLCOMP et BIOREZO
- Accompagner la collectivité dans son étude stratégique sur la création d'un Bioincubateur, en synergie avec les laboratoires de recherche.
- Organisation d'ateliers, conférences thématiques et réunions networking
- Communication et valorisation de la Technopole avec le marqueur « Biotechnologies »

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association EUROBIOMED pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association EUROBIOMED s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 12 000 Euros, pour un budget global de 1 275 789 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 12 000 (Douze Mille) Euros.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 8 400 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 3 600 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

EUROBIOMED s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par EUROBIOMED.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

EUROBIOMED s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association EUROBIOMED remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association EUROBIOMED est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **EUROBIOMED devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

EUROBIOMED reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association EUROBIOMED, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

EUROBIOMED s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président de l'association
POLE de compétitivité EUROBIOMED

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Xavier TABARY

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION POLE OPTITEC

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée le Pole OPTITEC, créée en Mai 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de mettre en œuvre et participer à toute action en faveur du développement des filières optique, photonique et Imagerie, dont le siège social est situé C/o : LAM Technopôle de Château Gombert 38 rue Joliot Curie 13388 MARSEILLE cedex 13, représentée par Gérard BERGINC son Président agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **OPTITEC**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité OPTITEC, pôle régional présent en PACA et Occitanie, au travers de ses 217 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière Optique, Photonique, Lasers et Imagerie. Cette filière est un domaine où les innovations et les ruptures technologiques font l'objet d'applications très diversifiées (télécoms, vision, imagerie, instrumentation, cryptographie), touchant aussi bien à l'énergie (photovoltaïque, éclairage, ITER), l'environnement (capteurs, tri sélectif, épuration), la santé (imagerie médicale, thérapie), la sécurité, les transports ou le spatial.

Conformément à ses statuts, OPTITEC est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème Optique, Photonique, Imagerie et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service 2.0 la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

OPTITEC, parmi les Top 5 des Clusters européens, souhaite également promouvoir au niveau du territoire le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière, développer l'open-innovation, collaborer sur le projet SAFE-Booster et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, OPTITEC s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème Optique, Photonique et Imagerie du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique avec les entreprises et la recherche publique, en lien avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème de l'Optique, Photonique et Imagerie du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) sur la Technopole
- Accompagner les PME dans leur stratégie de croissance via une offre de services 2.0 de l'innovation au marché
- Impliquer les entreprises et laboratoires dans un processus d'open innovation et de plateforme collaborative
- Par rapport à la feuille de route du Pôle, favoriser l'essor de 2 thématiques fortes sur le territoire de la CASA : Santé et Médical / Technologies numériques et IOT
- Soutenir des adhérents dans le montage de projets collaboratifs avec la recherche publique
- Organisation d'évènement thématique (Photonique) et networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association OPTITEC pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association OPTITEC s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 10 750 €, pour un budget global de 1 188 411 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 750 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 7 525 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 3 225 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

OPTITEC s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par OPTITEC.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

OPTITEC s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association OPTITEC remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association OPTITEC est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **OPTITEC devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

OPTITEC reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association OPTITEC, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

OPTITEC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président de
POLE de compétitivité OPTITEC

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Gérard BERGINC

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION POLE PASS - PARFUMS AROMES SENTEURS SAVEURS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Pôle PASS, créée en Juillet 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de développer un écosystème favorable à l'innovation et au développement économique sur la filières Parfums-Arômes-Senteurs-Saveurs, dont le siège social est situé 57 Rue Pierre Sénard 06130 GRASSE , représentée par Han-Paul BODIFEE agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **PASS**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA est engagée aux côtés du Pôle de Compétitivité PASS, pôle régional présent en PACA, basé à Grasse, au travers de ses 159 adhérents, et qui accompagne sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis la filière de la caractérisation, évaluation et production d'extraits naturels pour 4 grands secteurs industriels (Cosmétique, Parfumerie, Détergents, Agroalimentaire).

Conformément à ses statuts, PASS est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème Parfums-Arômes-Senteurs-Saveurs et de favoriser par différents moyens, notamment au travers de son offre de service la croissance des entreprises en lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local. Le Pôle accompagne les adhérents sur la totalité de leur cycle d'innovation, le montage de projets, recherche de financement, partenariats internationaux et développement durable.

PASS, actuellement en phase de rapprochement avec le Pôle Mondial Cosmetic Valley à la demande de l'Etat, souhaite également promouvoir son label « Eco Extrait » comme facteur de différenciation, et au niveau du territoire favoriser le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs FUI ou autres dispositifs régionaux / européens sur la filière, et enfin animer la filière en synergie avec l'écosystème local.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association PASS s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème Parfums-Arômes-Senteurs-Saveurs du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème Parfums-Arômes-Senteurs-Saveurs du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) sur la Technopole
- Accompagner les PME dans leur stratégie de croissance et sur la totalité de leur cycle d'innovation
- Impliquer les entreprises et laboratoires dans un processus de projets collaboratifs
- Par rapport à la feuille de route du Pôle, mise en place d'un parcours spécifique d'accompagnement des Start-Up
- Travail sur le label « Eco Extrait »
- Stratégie de rapprochement avec le Pôle Cosmetic Valley
- Organisation d'évènement thématique, ateliers et networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association PASS pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association PASS s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 15 000 €, pour un budget global de 531 952 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 15 000 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 70% (soit 10 500 €) à compter de la date d'exécution de la présente convention, et les 30% restant (soit 4 500 €) seront versés si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

PASS s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par PASS.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

PASS s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association PASS remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association PASS est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **PASS devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Pôle PASS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association PASS, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

PASS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président du
POLE de compétitivité PASS

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Han-Paul BODIFEE

Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION POLE CAPENERGIES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Pôle de Compétitivité CAPENERGIES, créée en Janvier 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de fédérer l'écosystème de l'efficacité et de la transition énergétique, et de la filière Smart Grids en Région PACA, dont le siège social est situé Domaine du Petit Arbois-Avenue Louis Philibert Bâtiment Poincaré-13547 AIX EN PROVENCE, Cédex 4-CS 30658, représentée par son Bernard BESNAINOU agissant au lieu et place de l'association conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **CAPENERGIES**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CASA a confirmé son engagement au sein de CAPENERGIES afin d'être accompagnée sur les projets Smart Grids, d'être associée aux projets collaboratifs FlexGrids sur le département des Alpes Maritimes, et de favoriser l'implantation, le développement, l'animation et l'implication des entreprises et Start-Up dans les projets collaboratifs de la filière énergétique et Smart Grids sur son territoire.

Conformément à ses statuts, CAPENERGIES est une association professionnelle, à but non lucratif, dont l'objet est de fédérer l'écosystème de l'efficacité et de la transition énergétique, et de la filière Smart Grids en Région PACA, de favoriser par différents moyens la croissance des entreprises et le lien avec la recherche publique, dont elle se veut être le relais local.

Elle souhaite également promouvoir au niveau départemental et du territoire de la CASA le montage et l'ingénierie de projets collaboratifs sur la filière Smart- et Flexgrids (réseaux et bâtiments intelligents), en synergie avec l'ensemble de l'écosystème local, national ou international.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CAPENERGIES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'animation, la promotion, le rayonnement et la visibilité de l'écosystème énergétique du territoire mais aussi favoriser le montage de projets collaboratifs sur la thématique SmartGrids avec les entreprises et la collectivité territoriale, en lien également avec les OIR.

Les objectifs sont :

- Animer et développer l'écosystème de l'efficacité et transition énergétique du territoire (entreprises, laboratoires, réseaux, ...) du territoire
- Accompagner la collectivité dans le montage de projets collaboratifs en synergie avec les 5 OIR (SmartGrids, SmartCity, SmartMountain, Industries du futur, Energies de demain)
- Organisation d'ateliers, conférences thématiques et réunions networking

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association CAPENERGIES pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association CAPENERGIES s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du plan d'actions sur la durée de la convention est évalué à 35 000 €, pour un budget global de 947 662 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 (Cinq Mille) Euros.

Cette subvention sera versée en une seule fois à compter de la date d'exécution de la présente convention,

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan intermédiaire et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilan intermédiaire – Evaluation intermédiaire

CAPENERGIES s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions au cours du premier trimestre 2017.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

5.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par FTCA.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

CAPENERGIES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association CAPENERGIES remettra chaque année à la CASA son bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association CAPENERGIES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **CAPENERGIES devra valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par l'association, tous formats confondus, en lien avec l'action subventionnée.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE

CAPENERGIES reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association CAPENERGIES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

CAPENERGIES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Le Président de l'Association
CAPENERGIES

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Bernard BESNAINOU

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_073
Nature : DE - Deliberations
Objet : Soutien au développement territorial et animation - Pôles de compétitivité - Attribution de subvention
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : ddnu/Vz

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_073
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Soutien au développement territorial et animation - Pôles de compétitivité - Attribution de subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 7

006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_5.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_6.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_7.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_073-DE-1-1_8.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 15

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Médiathèque
Communautaire de Valbonne Sophia
Antipolis - Convention d'occupation du
domaine public entre la CASA et la SARL
FRAGRANCE CULINAIRE

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.074

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur LEONETTI,

La CASA a créé en 2007 au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis un espace auparavant dénommé « Esc@pe », dédié à la formation au multimédia, à la consultation libre d'internet, et à la mise en place d'ateliers de créations artistiques et linguistiques.

Il a été prévu l'aménagement d'un lieu de convivialité et de petite restauration, en vue de la vente de boissons non alcoolisées et de petite restauration rapide sans cuisson.

L'exploitation avait été confiée à la société SAVEUR-VIVRE-TRAITEUR jusqu'au 31 décembre 2016.

Une consultation a été lancée afin de rechercher une société qui proposerait une offre adaptée à ce lieu, dont l'utilisation a été revue et qui a été rebaptisé « Le Lab ».

Après examen des offres et conformément au classement établi dans le rapport d'analyse, il a été proposé de retenir l'offre de la société Fragrance Culinaire.

Il convient donc d'établir une convention d'occupation du domaine public avec l'exploitant de cet espace afin de l'autoriser à y exercer cette activité.

En conséquence, il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de la convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE,
- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe de la convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE,
- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_074
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 4CKK3sX

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_074
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE-1-1_3.PDF

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
ET LA SARL FRAGRANCE CULINAIRE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017,

Ci-après dénommée « La CASA »,

D'UNE PART,

ET

La SARL FRAGRANCE CULINAIRE, sise bâtiment 109 Garbejaire 12, 11 cours Fragonard, 06560 VALBONNE, représentée par son gérant Monsieur François DESBORDES,

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La CASA a créé en 2007 au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis un espace auparavant dénommé « Esc@pe », dédié à la formation au multimédia, à la consultation libre d'internet, et à la mise en place d'ateliers de créations artistiques et linguistiques.

Il a été prévu l'aménagement d'un lieu de convivialité et de petite restauration, en vue de la vente de boissons non alcoolisées et de petite restauration rapide sans cuisson.

L'exploitation avait été confiée à la société SAVEUR-VIVRE-TRAITEUR jusqu'au 31 décembre 2016.

Une consultation a été lancée afin de rechercher une société qui proposerait une offre adaptée à ce lieu, dont l'utilisation a été revue et qui a été rebaptisé « Le Lab ».

Après examen des offres et conformément au classement établi dans le rapport d'analyse, il a été proposé de retenir l'offre de la société Fragrance Culinaire.

Il convient donc d'établir une convention d'occupation du domaine public avec l'exploitant de cet espace afin de l'autoriser à y exercer cette activité.

FD

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CASA met à disposition de l'OCCUPANT, qui l'accepte, des locaux (et équipements), lui appartenant, pour l'exploitation d'un lieu de convivialité et de petite restauration permettant la vente de prestations se rapprochant de celles d'un salon de thé (thé, café, chocolat chaud, jus de fruits, barres chocolatées, confiseries, gaufres, crêpes, cookies, muffins...).

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la CASA par voie d'avenant aux présentes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La CASA met à disposition de l'OCCUPANT les locaux situés sur son domaine public, sis « les Bouillides, carrefour de Garbejaire, 1855 route des Dolines, 06560 VALBONNE », d'une superficie utile de 80m² en vue de l'exploitation du Lab composé d'un espace de convivialité et de petite restauration, et un espace de formation au multimédia, de consultation libre d'internet avec des ateliers multimédia permettant d'initier le public aux pratiques numériques, de manière ludique et créative.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

3-1 : Horaires

Afin de répondre à des enjeux et obligations de service public, à la demande des usagers et aux nouvelles attentes que suscitera le développement d'activités multimédia au sein de cet espace, le titulaire devra tenir compte des horaires d'ouverture de l'établissement et proposer a minima les horaires d'ouverture suivants :

- Mardi, jeudi et vendredi de 12h à 14h30
- Mercredi et samedi de 12h à 16H30

En cas de non-respect de ces horaires, des pénalités seront appliquées selon les modalités définies dans le marché

Toute autre modification des jours ou des horaires d'ouverture de la médiathèque entraînera une modification de l'ouverture du LAB, sans indemnisation d'un quelconque préjudice.

De plus, il sera possible exceptionnellement et sur demande de la C.A.S.A., de prévoir une ouverture hors horaires médiathèque (soirées à thèmes par exemple).

5
1

Toutefois, préalablement à l'ouverture au public, le titulaire pourra être présent dans les locaux afin de préparer l'accueil des usagers.

De même, il pourra rester dans les lieux après 14h30 ou les mercredis après 17H00 au plus tard, et les samedis après 16H30 au plus tard, afin de réaliser le nettoyage qui lui incombe.

En cas de manifestation ou de tout autre événement de nature à les justifier, des ouvertures exceptionnelles ou une prolongation de la durée d'ouverture de l'établissement, en dehors des jours et horaires d'ouverture ci-dessus indiqués, pourront être demandées par la C.A.S.A, et ce notamment, dans le cadre de la programmation culturelle en réseau des médiathèques de la C.A.S.A.

La C.A.S.A proposera au titulaire un planning préétabli pour des manifestations culturelles pouvant être accompagnées d'une petite restauration, en adéquation avec les thèmes culturels offerts au public.

3-2 : Responsabilités et assurances

L'OCCUPANT doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale ainsi qu'une assurance dommages aux biens, dans le cadre de la présente convention.

L'assurance de responsabilité civile doit couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers que de la CASA, de l'utilisation par l'OCCUPANT des biens ou installations mis à disposition.

A tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations d'assurances, sur demande de la CASA.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'OCCUPANT s'engage à accomplir les obligations de service public suivantes :

- 1- Le maintien des lieux occupés et leurs abords en parfait état d'entretien
- 2- L'ouverture du Lab aux jours et horaires indiqués à l'article 3-1 ci-dessus et exceptionnellement l'ouverture en dehors de ces horaires
- 3- L'ouverture de la structure en vue d'accueillir les différentes manifestations et de permettre leur bon déroulement notamment lors des manifestations programmées par la Direction de la Lecture Publique.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 (un) an et prend effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est renouvelable expressément 3 fois dans la limite de 4 (quatre) ans au total.

FD

A l'expiration de l'autorisation, la CASA recouvre de plein droit l'entière propriété de l'espace « Le Lab » ainsi que des aménagements réalisés par l'OCCUPANT.

En cas de non renouvellement, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la CASA, d'un tiers ou d'un occupant du domaine public, quelle que soit d'ailleurs la cause de cet empêchement.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6-1 : La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable à tout moment et pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

La résiliation sera prononcée par décision du Président de la CASA qui sera notifiée en la forme administrative, trois mois avant l'échéance.

6-2 : La résiliation en cas de fautes de l'OCCUPANT

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Faute d'exécution de l'une quelconque de ces clauses, et notamment faute de paiement d'une seule fraction de la redevance dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, l'autorisation sera révoquée purement et simplement si bon semble à la CASA, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, sans préjudice des droits de la CASA, dommages-intérêts et recouvrement de frais ou d'impayés exercés par le Trésorier de la collectivité.

De même, l'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité. En cas de refus de l'une de ces autorisations, la présente convention sera résolue de plein droit, sans indemnité.

Enfin, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'autorisation pourra être révoquée de plein droit immédiatement, sans aucune formalité ni indemnité, par simple notification faite par la CASA à l'OCCUPANT.

6-3 : Conséquence de la résiliation

En cas de résiliation unilatérale, l'OCCUPANT devra abandonner les lieux et si la CASA l'exige, les remettre dans leur état primitif et enlever toutes les installations dans le délai de quinze

1
F.D.

jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation.

A défaut, et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le tribunal territorialement compétent, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

Cette résiliation unilatérale pourra donner lieu à la perception d'indemnités par le co-contractant au regard des travaux qu'il aurait effectué afin de couvrir la part non amortie des ouvrages réalisés.

ARTICLE 7 – AUTORISATION D'AMENAGEMENT DE LA TERRASSE EXTERIEURE

L'OCCUPANT est informé que la terrasse extérieure bordant l'entrée publique de la Médiathèque appartient au domaine public de la Commune de Valbonne et qu'il ne peut l'exploiter sans autorisation expresse de la Commune de Valbonne.

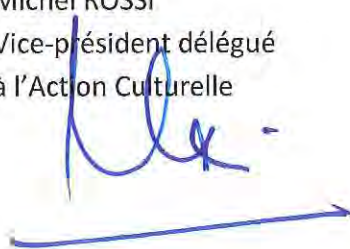
Il est toutefois rappelé que la CASA est déchargée de toute responsabilité concernant les dommages aux tiers pouvant se produire sur cet emplacement durant l'exécution des prestations si pour une quelconque raison, l'OCCUPANT n'obtient pas cette autorisation officielle de la Commune de Valbonne de disposer de cette terrasse pour l'exploitation de son commerce.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

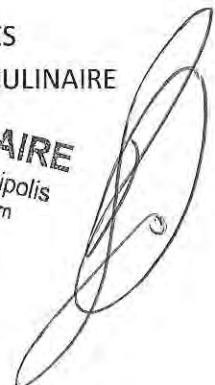
Fait à Valbonne Sophia Antipolis, en deux exemplaires originaux, le 16/05/2017

Pour la CASA,
Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle



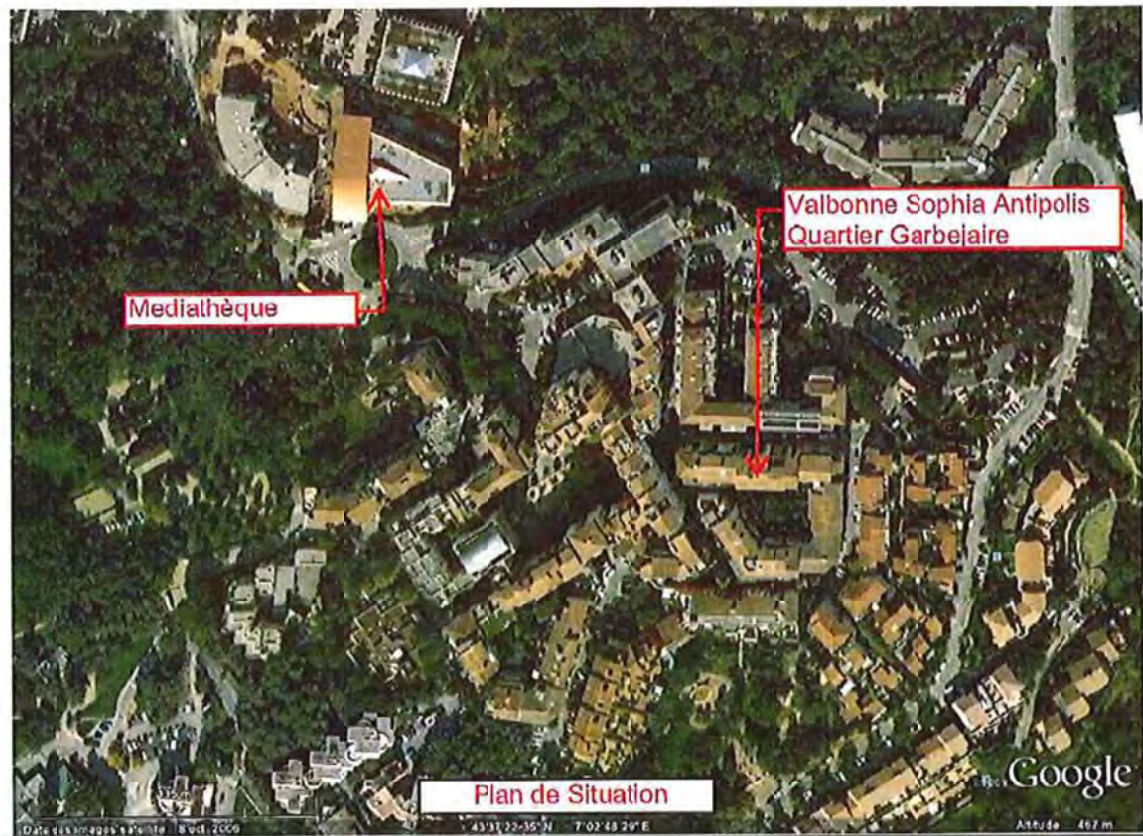
L'Occupant,
François DESBORDES
SARL FRAGRANCE CULINAIRE

SARL FRAGRANCE CULINAIRE
11.12 Cours Fragonard 06560 Sophia Antipolis
Tel : 04.93.65.35.10 / Email : contact@fg-box.com
www.fg-culinaire.fr
RCS Grasse 530 460 740 000 18

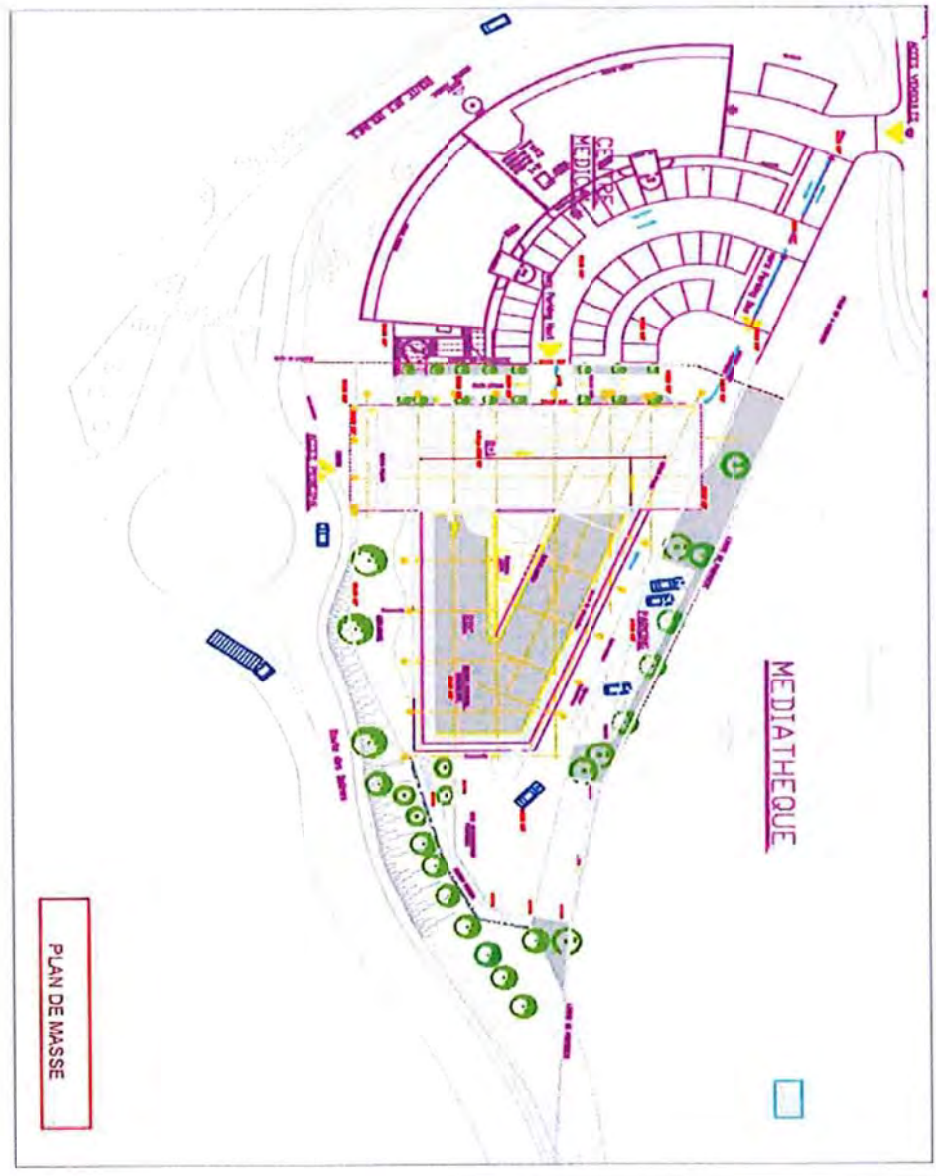


ANNEXE 1 - PLANS

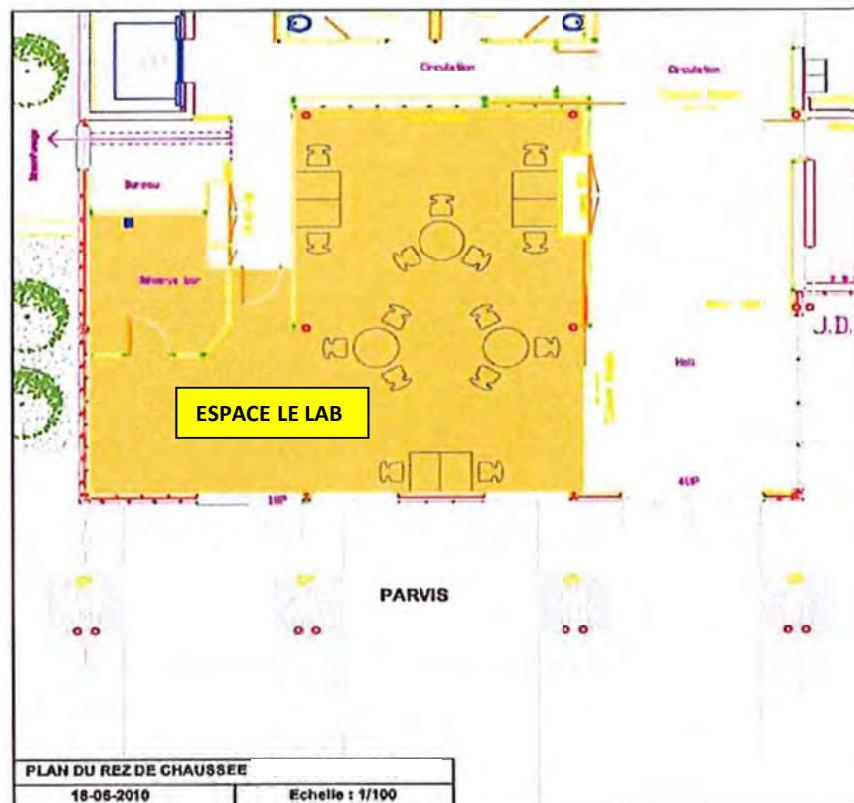
Plan de Situation



Plan de Masse



Plan de Niveau



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 16/05/2017
Numéro : CVB_2017_074
Nature : CC - Contrats et conventions
Objet : 006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE.
Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia
Antipolis - Convention d'occupation du domaine public
entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Interlocuteur
Nom : PAVAN Corinne

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : dggFMst

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 29/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170516-CVB_2017_074-CC

Acte reçu

Date : 16/05/2017
Numéro interne : CVB_2017_074
Code nature : 4
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : 006-240600585-20170515-BC_2017_074-DE. Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia
Antipolis - Convention d'occupation du domaine public entre la CASA et la SARL FRAGRANCE CULINAIRE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170516-CVB_2017_074-CC-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170516-CVB_2017_074-CC-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Etude de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en œuvre opérationnelle des projets - Attribution du marché

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.075

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur BAGARIA,

Compétente en termes d'équilibre social de l'habitat, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) accompagne l'ensemble de ses communes membres afin qu'elles atteignent leurs objectifs de production de logements et notamment de logements locatifs sociaux, définis dans le programme local de l'habitat (PLH) de la CASA 2012-2017 approuvé en Conseil Communautaire le 23 décembre 2011.

C'est dans ce contexte que la CASA a lancé un appel d'offres ouvert européen, en application des articles 25, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à une étude de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en œuvre opérationnelle de projets.

Cette consultation a pour objet de fournir à la CASA et à toutes les communes membres de l'EPCI, un service de conseil, d'assistance et d'aide à la décision relatif à la réalisation de logements, notamment conventionnés, via des projets d'acquisition-amélioration.

Ces missions seront à réaliser sur les différentes communes de la CASA et devront donc intégrer le contexte propre à chaque commune.

Le marché s'articule autour de 2 missions :

- La mission d'études visant à établir ou non l'opportunité d'un projet d'acquisition-amélioration en faveur de la production de logements,
- La mission d'AMO visant à apporter une assistance aux communes sur les volets financiers, techniques et administratifs dans le cadre de la mise en oeuvre opérationnelle des projets.

La consultation comporte un lot unique donnant lieu à la passation d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

Ce marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 09 mars 2017 au BOAMP et au JOUE, avec une date limite de réception des offres fixée au 10 avril 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a attribué le marché au groupement conjoint HABITAT ET SOCIETE (mandataire) / STRADA INGENIERIE / PIERRE FRANCOIS MATTIO pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le groupement conjoint déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le groupement conjoint déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_075
Nature : DE - Deliberations
Objet : Etude de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre opérationnelle des projets - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : jbxL78t

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_075-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_075
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Etude de faisabilité dans le domaine de l'habitat pour des projets d'acquisition-amélioration et missions d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre opérationnelle des projets - Attribution du marché
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_075-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Gestion du parking
souterrain du théâtre communautaire
ANTHEA - Attribution du marché

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.076

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 15 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 15 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur BAGARIA,

A l'occasion du renouvellement du marché de gestion du parking souterrain du théâtre communautaire ANTHEA, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66, 67, 68, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels.

Ce marché, à lot unique, prendra effet au 01 juin 2017 ; il est passé pour une période d'un an à compter de cette prise d'effet et est reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 07 mars 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 11 avril 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué le marché à INDIGO PARK SA pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 85 673,50 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_076
Nature : DE - Deliberations
Objet : Gestion du parking souterrain du théâtre communautaire ANTHEA - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 862K7IJ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 15/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_076-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_076
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Gestion du parking souterrain du théâtre communautaire ANTHEA - Attribution du marché
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_076-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : DGA / DEAD -
Attribution de fonds de concours
d'équipements aux communes

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.077

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur MAURIN,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de fonds de concours relatif à la réhabilitation, la restructuration et à l'extension de la Ferme Bermond à Valbonne, qui a d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire, il a été demandé à la commune de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement de l'opération financée.

Pour ce dossier, les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

Modification apportée à la délibération du Bureau Communautaire du 18 novembre 2013 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Compte-tenu des modifications comptables et techniques du projet, le précédent fonds de concours qui n'a pas donné lieu à des versements d'avances ou d'acomptes est annulé ; Le projet sera instruit comme une nouvelle demande :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT		Montant du FDC
Valbonne	réhabilitation restructuration et extension de la Ferme Bermond	2 704 000,00 €	2 350 000,00 €	20%	470 000,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT		Montant du FDC
Valbonne	réhabilitation restructuration et extension de la Ferme Bermond	0,00 €	0,00 €		0,00 €

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau Communautaire du 18 novembre 2013 à : 105 208.00 € HT au lieu de 575 208.00 € HT.

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la Loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 validant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'attribution des fonds de concours, entrant en vigueur au même jour ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 approuvant le Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes : dossier type de demande de fonds de concours et convention d'attribution type ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016 et du 19 décembre 2016 approuvant la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes ;

Après examen technique, financier et juridique des dossiers reçus au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous sont proposées, pour les opérations ci-dessous, les participations suivantes :

EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
Antibes	Ecole Guynemer - extension du réfectoire - création d'une zone self et changement des meniseries en façade	320 000 €	320 000,00 €	30%	96 000 €
Antibes	Extension et mise en accessibilité de l'école de la Tournière	700 000,00 €	700 000,00 €	30%	210 000,00 €
SOUS TOTAL:		1 020 000,00 €	1 020 000,00 €		306 000,00 €

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT		Montant du FDC
valbonne	réhabilitation restructuration et extension de la Ferme Bermond	3 348 650,00 €	3 348 650,00 €	30%	1 004 595,00 €
			1 812 601,00 €	5%*	90 630,05 €
SOUS TOTAL		3 348 650,00 €	5 161 251,00 €	35%	1 095 225,05 €

*Nota : Pour cette opération, la commune bénéficie de 30 % sur le montant subventionnable correspondant aux travaux et de 5 % au titre de la bonification des fonds de concours selon les critères énergétiques (BDM Argent) sur la partie neuve du bâtiment.

PROJETS HORS THEMATIQUES

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT		Montant du FDC
Roque en Provence	Aménagement du restaurant communal	54 646,17 €	54 646,17 €	20%*	10 929,23 €
Roque en Provence	Installation de la vidéosurveillance dans les rues du village	13 034,12 €	13 034,12 €	30%	3 910,24 €
SOUS TOTAL		67 680,29 €	67 680,29 €		14 839,47 €

*Nota : Pour cette opération, il est proposé une participation CASA à hauteur de 20 % au lieu de 30 % dans la mesure où la commune finance 20 % du coût de l'opération et compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).

TOTAL EQUIPEMENTS	4 436 330,29 €	6 248 931,29 €		1 416 064,52 €
--------------------------	-----------------------	-----------------------	--	-----------------------

Les 5 nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de 4 436 330,29 € HT.

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de 1 416 064,52 € HT.

Les nouvelles attributions et les modifications présentées plus haut génèrent une dépense globale (fonds de concours) de **1 416 064,52 € HT**, prévue au Budget général de la Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Economique, pour l'année 2017.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire du 18 novembre 2013, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire du 18 novembre 2013, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_077
Nature : DE - Deliberations
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Matière : 7.8 - Fonds de concours

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Tfwvwz7

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_077-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_077
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 8
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_077-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : DGA / DEAD -
Soutien à l'investissement public local -
Stationnement vélo dans le cadre du Plan
Vélo - Demande de subvention

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.078

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 24 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Monsieur OCCELLI,

Dans le cadre du Plan de Déplacements urbains et du rapport environnemental adoptés le 5 mai 2008, la CASA s'est fixée pour objectif de proposer des alternatives de mobilité avec un moyen de transport non polluant, économique et pouvant répondre aux défis d'une économie durable et responsable du territoire.

La CASA met en place un Plan Vélo destiné à développer **les déplacements de proximité** afin d'apporter des réponses aux problématiques de congestion routières en particuliers au niveau des accès à Sophia Antipolis. Ce plan s'articule en 4 grandes thématiques :

- Promouvoir l'usage du vélo ;
- Favoriser le stationnement vélo ;
- Sécuriser des itinéraires cyclables et résoudre les points durs pour assurer les continuités ;
- Travailler en concertation avec les gestionnaires de voiries sur la réalisation d'infrastructures cyclables.

Concernant la thématique « favoriser le stationnement vélo », la CASA souhaite déployer une offre à proximité des pôles intermodaux et en intermodalité. Le coût global prévisionnel de l'opération est de 80 000 € HT, ce qui correspond à :

- L'équipement en matériel vélo du local existant au Pôle d'Echanges d'Antibes (25 000 €),
- L'implantation des stationnements vélos installés par la CASA en intermodalité avec les Transports en commun (55 000 €).

Le plan de financement prévisionnel (base HT) se détermine comme suit :

Opération	CASA	ETAT (SIPL)	TOTAL HT
Investissements pour le Plan Vélo	20 % soit 16 000 €	8 0% soit 64 000 €	80 000 €

Dans le cadre de l'article 141 la loi de finances 2017, L'Etat souhaite prolonger et amplifier son effort en faveur de l'investissement public local par la reconduction de la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs EPCI pour l'année 2017.

Sont éligibles les opérations s'inscrivant dans l'une des priorités définies par l'Etat à savoir :

- la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- la transition énergétique ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la réalisation d'hébergement et d'équipements publics.

Dans la mesure où cette opération entre dans le cadre de la priorité « développement d'infrastructures en faveur de la mobilité », il convient de solliciter une participation financière de l'Etat au titre du SIPL 2017 au taux le plus élevé possible.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau pour « prendre toutes décisions en matière de subvention à donner ou à recevoir »,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du fond de soutien à l'investissement public local ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention ;
- d'imputer la recette correspondante sur le compte 74718, fonction 815 du budget de la direction déplacement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du fond de soutien à l'investissement public local ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes inhérents à cette demande de subvention ;
- d'imputer la recette correspondante sur le compte 74718, fonction 815 du budget de la direction déplacement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_078
Nature : DE - Deliberations
Objet : Soutien à l'investissement public local - Stationnement vélo dans le cadre du Plan Vélo - Demande de subvention
Matière : 7.5 - Subventions

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : xfQ68Vx

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 24/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_078-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_078
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Soutien à l'investissement public local - Stationnement vélo dans le cadre du Plan Vélo - Demande de subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_078-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 15 logements
locatifs sociaux (9 PLUS - 4PLAI - 2 PLS) -
résidence Angel Bay - 6,8 et 10 Impasse
juan - Octroi d'une subvention à la SA
d'HLM ERILIA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.079

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Erilia qui envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS - 4 PLAI - 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2014 par les services de l'Etat.

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibérations du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de **2 237 000 €** nécessite pour SA d'HLM Erilia l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **179 600 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	2 700,00 €	31 200,00 €	0,00 €	33 900 €
Surcoût foncier Etat	18 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	26 000 €
Surcoût foncier 1%	18 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	26 000 €
Subvention CASA	117 300,00 €	56 125,00 €	6 175,00 €	179 600 €
Prêt CDC Foncier	402 368,00 €	177 515,00 €	110 536,00 €	690 419 €
Prêt CDC Travaux	464 480,00 €	204 918,00 €	116 984,00 €	786 382 €
Prêt 1%	120 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	160 000 €
Fonds propres	184 073,00 €	102 328,00 €	48 298,00 €	334 699 €
Total	1 326 921,00 €	588 086,00 €	321 993,00 €	2 237 000 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 179 600 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la CASA de 179 600 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention ci-annexée.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 179 600 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la CASA de 179 600 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS)
Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Erilia envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération, agréée en 2014 par les services de l'Etat s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Erilia envisage pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Erilia informera, par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Erilia indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et/ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (9 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS), Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins s'élève à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE EUROS (2 237 000 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT SOIXANT-DIX NEUF MILLE SIX CENT EUROS (179 600 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	2 700,00 €	31 200,00 €	0,00 €	33 900 €
Surcoût foncier Etat	18 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	26 000 €
Surcoût foncier 1%	18 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	26 000 €
Subvention CASA	117 300,00 €	56 125,00 €	6 175,00 €	179 600 €
Prêt CDC Foncier	402 368,00 €	177 515,00 €	110 536,00 €	690 419 €
Prêt CDC Travaux	464 480,00 €	204 918,00 €	116 984,00 €	786 382 €
Prêt 1%	120 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	160 000 €
Fonds propres	184 073,00 €	102 328,00 €	48 298,00 €	334 699 €
Total	1 326 921,00 €	588 086,00 €	321 993,00 €	2 237 000 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Erilia s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **2 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	n° plan	Type	Financement	Surface
1	1	T2	PLAI	51.82 m ²
13	12	T3	PLS	61.09 m ²

La SA d'HLM Erilia s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Erilia s'élève au total à **179 600 €** se décomposant comme suit :

- une subvention de 9 047.50 € plafonnée à 10 % du prix de revient :
 - PLUS : 510 m² x 230 € = 117 300 €
 - PLAI : 224,50 m² x 250 € = 56 125 €
 - PLS : 123,50 m² x 50 € = 6 175 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Erilia sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 53 880 €** sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **50% soit 89 800 €;** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux à 70% datée et signée ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20%, soit 35 920 €** sur l'exercice 2019 et sur présentation :
 - ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
 - ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
 - ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et/ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Erilia. Dans le cas où la SA d'HLM Erilia ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Erilia tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Erilia la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Erilia de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_079
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (9 PLUS - 4PLAI - 2 PLS) - résidence Angel Bay - 6,8 et 10 Impasse Juan - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : JOJ082I

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_079-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_079
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (9 PLUS - 4PLAI - 2 PLS) - r?sidence Angel Bay - 6,8 et 10 Impasse Juan - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_079-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_079-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

- Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.080

Date de la convocation :

Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS - 5 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 26 logements (dont 5 PLS) Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS – 5 PLAI) – Résidence « Les Terres Blanches» - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°55877 (PLUS - PLAI), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 766 097 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55877 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS – 5 PLAI) – Résidence « Les Terres Blanches» - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 4 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
19	R+1	T2	PLUS	40,79 m ²
3	RDC	T3	PLAI	63,13 m ²
2	RDC	T3	PLUS	46,92 m ²
5	RDC	T3	PLUS	59,23 m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 766 097 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 55877 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière en annexe entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 766 097 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 55877 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière en annexe entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS – 5 PLAI) au sein
D'une Résidence de 26 logements (dont 5 PLS) « Les Terres Blanches»
921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 1 766 097 € pour l'acquisition en VEFA de 21 logements (16 PLUS – 5 PLAI) au sein d'un ensemble immobilier de 26 logements (dont 5 PLS) Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE-VINGT DIX-SEPT EUROS (1 766 097 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 55877 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8: La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9: Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10: En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **quatre (4) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
19	R+1	T2	PLUS	40,79 m ²
3	RDC	T3	PLAI	63,13 m ²
2	RDC	T3	PLUS	46,92 m ²
5	RDC	T3	PLUS	59,23 m ²

Article 11: La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12: La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué,

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 55877

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO083-PR0088 V1.57.4, page 1/21
Contrat de prêt n° 55877 Emprunteur n° 000218990

Paraphes

SAC

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

1/21

GROUPE



www.groupacaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES TERRES BLANCHES , Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés 921 Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-soixante-six mille quatre-vingt-dix-sept euros (1 766 097,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante mille neuf-cent-quarante-huit euros (240 948,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-dix-huit mille sept-cent-trente-huit euros (218 738,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-quatre mille sept-cent-soixante-cinq euros (684 765,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille six-cent-quarante-six euros (621 646,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

DM

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

6/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

8/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5127500	5127499	5127498	5127497
Montant de la Ligne du Prêt	240 948 €	218 738 €	684 765 €	621 646 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphés

[Signature]



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

10/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.


Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des Intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

(Signature)

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signées par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes:

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **10 NOV. 2016** Le Directeur Général
Délégué

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **B. RANVIER**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 0
Téléphone : 04 91 18 45 45

Le, **25 octobre 2016**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Sorel Didier**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

n° 55677 Emprunteur n° 000216990
page 21/21

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/21

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_080
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur	
Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : piu95o0

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_080-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017

Numéro interne : BC_2017_080

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_080-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_080-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_080-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 5 logements
locatifs sociaux PLS - résidence Les Terres
Blanches - 921 chemin de Saint Claude -
Octroi d'une garantie d'emprunt
contractée auprès de la Caisse des Dépôts
et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.081

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA de 5 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 26 logements sociaux (dont 16 PLUS et 5 PLAI) Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 5 logements PLS – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°55881 (PLS), en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 568 767 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55881 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 5 logements PLS– Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 1 logement pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Cage	Etage	Type	Financement	Surface habitable
15	1	R+1	T2	PLS	41,13 m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 568 767 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55881 constitué de 3 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe en annexe entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 568 767 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55881 constitué de 3 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe en annexe entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 5 logements PLS au sein d'une
Résidence de 26 logements (16 PLUS et 5 PLAI) « Les Terres Blanches»
921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 568 767 € pour l'acquisition en VEFA de 5 logements PLS au sein d'un ensemble immobilier de 26 logements sociaux (dont 16 PLUS et 5 PLAI) Résidence « Les Terres Blanches » - 921 chemin de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT EUROS (568 567 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 55881 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **un (1) logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Cage	Etage	Type	Financement	Surface habitable
15	1	R+1	T2	PLS	41,13 m ²

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué,

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 55881

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES TERRES BLANCHES - PLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 921 Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-huit mille sept-cent-soixante-sept euros (568 767,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2015, d'un montant de deux-cent-sept mille neuf-cent-onze euros (207 911,00 euros) ;
- PLS PLSSD 2015, d'un montant de cent-vingt-deux mille cinq-cent-cinquante-cinq euros (122 555,00 euros) ;
- PLS foncier PLSSD 2015, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille trois-cent-un euros (238 301,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2015	PLSDD 2015	PLSDD 2015
Identifiant de la Ligne du Prêt	5128826	5115536	5115537
Montant de la Ligne du Prêt	207 911 €	122 555 €	238 301 €
Commission d'instruction	120 €	70 €	140 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle
Taux (fix) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,4 %	0,4 %	0,4 %
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

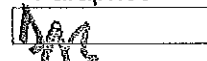
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = $K \times T_x \times (N/365)$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article "**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**" et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 NOV. 2016
Pour l'Emprunteur,

Le Directeur Général
Délégué

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

B. Ranvier
B. RANVIER

BRILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13201 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 16 46 45

Cachet et Signature :

Le, 28 octobre 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Sorel Didier
Directeur Territorial

Le Directeur Territorial

Cachet et Signature :

Didier Sorel
Didier Sorel

Department of
Biology

1970

D. RANNEY

1970

Department of

Biology

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_081
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux PLS - résidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur	
Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 40oN11G

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_081-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017

Numéro interne : BC_2017_081

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux PLS - r?sidence Les Terres Blanches - 921 chemin de Saint Claude - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_081-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_081-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_081-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 26 logements
locatifs sociaux (16PLUS - 5 PLAI - 5 PLS) -
résidence Les Terres Blanches - 921 ch de
Saint Claude - Avenant n°1 à la
convention de subvention en date du
22/08/2016 avec la SA d'HLM ERILIA

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.082

Date de la convocation : Le 09/05/2017 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 24 MAI 2017 de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
--

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération du 25 avril 2016, le Bureau communautaire a approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 275 452 € à la SA D'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins d'un coût prévisionnel de 3 513 016 €.

En contrepartie de sa subvention, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie, sur ce programme, d'un droit de réservation de trois logements, tels que définis à l'article 2.4 de la convention de subvention du 22/08/2016, soit :

n° logt	Bât	Étage	Financement	Type	Surface habitable
1	A	RDJ	PLUS	T1	24.34 m ²
9	A	RDC	PLUS	T2	43.98 m ²
18	1	R+1	PLUS	T2	42,01 m ²

Dans le cadre d'échanges avec le bailleur et les différents réservataires des modifications sont intervenues au niveau des caractéristiques des logements relevant du contingent CASA.

Il a donc été convenu de procéder, par avenant n°1 à la convention de subvention en date du 22/08/2016, à l'actualisation du contingent réservataire CASA qui bénéficie par ailleurs, d'un logement complémentaire sur ce programme tel que ci-après mentionné :

n° logt	Etage	Financement	Type	Surface
18	R+1	PLAI	T2	40,79 m ²
11	R+1	PLUS	T1	24,88 m ²
16	R+1	PLUS	T3	59,23 m ²
25	R+2	PLS	T2	41,13 m ²

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de subvention du 22/08/2016 pour l'acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA D'HLM Erilia, dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de subvention du 22/08/2016 pour l'acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA D'HLM Erilia, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS)
Résidence « Les Terres Blanches »
921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION DU 22/08/2016 entre la
Communauté d'Agglomérations Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 25 avril 2016, le Bureau communautaire a approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 275 452 € à la SA D'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de 26 logements (16 PLUS – 5 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Les Terres Blanches » - 921 ch de Saint Claude à Antibes Juan-les-Pins.

En contrepartie de sa subvention, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie, sur ce programme, d'un droit de réservation de trois logements, tels que définis à l'article 2.4 de la convention de subvention du 22/08/2016 à savoir :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
1	A	RDJ	PLUS	T1	24.34 m ²
9	A	RDC	PLUS	T2	43.98 m ²
18	1	R+1	PLUS	T2	42,01 m ²

Dans le cadre d'échanges avec le bailleur et les différents réservataires des modifications sont intervenues au niveau des caractéristiques des logements relevant du contingent CASA.

Il a donc été convenu de procéder, par avenant n° 1 à la convention de subvention en date du 22/08/2016, à l'actualisation du contingent réservataire CASA qui bénéficie par ailleurs, d'un logement complémentaire

ARTICLE 1 :

L'article 2.4 de la convention de subvention en date du 22/08/2016 intitulé « *contreparties* » est modifié ainsi qu'il suit :

« En contrepartie de la participation financière apportée à la SA d'HLM Erilia, celle-ci s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis 4 logements au titre de la subvention sur ce programme, détaillés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Financement	Type	Surface
18	R+1	PLAI	T2	40,79 m ²
11	R+1	PLUS	T1	24,88 m ²
16	R+1	PLUS	T3	59,23 m ²
25	R+2	PLS	T2	41,13 m ²

La SA d'HLM Erilia s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location et à chaque départ d'un locataire tout au long de la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur ».

ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu sur la durée de l'amortissement du prêt principal souscrit par la SA d'HLM Erilia, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 3 : Les autres articles de la convention de subvention en date du 22/08/2016 demeurent inchangés.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_082
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 26 logements locatifs sociaux (16PLUS - 5 PLAI - 5 PLS) - résidence Les Terres Blanches - 921 ch de Saint Claude - Avenant n.1 à la convention de subvention en date du 22/08/2016 avec la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : sLJSJIT

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_082-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_082
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 26 logements locatifs sociaux (16PLUS - 5 PLAI - 5 PLS) - r?sidence Les Terres Blanches - 921 ch de Saint Claude - Avenant n.1 ? la convention de subvention en date du 22/08/2016 avec la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_082-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_082-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Réhabilitation de 65 logements PLUS/PLAI
- Résidence la Pinède - 5 Passage Marie
Antoinette - Octroi d'une garantie
d'emprunt contractée auprès de la Caisse
des Dépôts et Consignations par la SA
D'HLM LOGIS FAMILIAL

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.083

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
 Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la réhabilitation du parc de logement locatif social.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Logis Familial qui envisage la réhabilitation de 65 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) - Résidence « La Pinède », 5 Passage Marie Antoinette à Antibes Juan les Pins.

Cette réhabilitation concerne des travaux d'entretien qui portent notamment sur le traitement des revêtements des façades, terrasses et balcons existants, la mise en peinture des ouvrages métalliques tels que les gardes corps, la réfection des étanchéités de certains balcons de la Résidence.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par le Logis Familial et tendant à financer la réhabilitation de 65 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) - Résidence « La Pinède », 5 Passage Marie Antoinette à Antibes Juan les Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°56524 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Logis Familial, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 260 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°56524 constitué d'1 Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Il s'avère que par convention en date du 09/01/1996, reçue en sous-préfecture le 01/02/1996, 13 logements ont d'ores et déjà fait l'objet d'une réservation par la Ville d'Antibes soit 20 % des logements. Au regard des informations communiquées par le bailleur social et de la mise en service de ses logements, cette réservation a pris effet à compter du 01/09/1997 au 01/09/2029. Tous les logements étant réservés par les différents financeurs sur ce programme, la CASA sollicite en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, des droits de réservation pour ces 13 logements à compter du 02/09/2029 au 02/09/2044, et tels que définis dans la convention ci-annexée.

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 260 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 56524 constitué d'1 ligne du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe en annexe entre la CASA et la SA d'HLM Logis Familial.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 260 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 56524 constitué d'1 ligne du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe en annexe entre la CASA et la SA d'HLM Logis Familial.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SAd'HLM Logis Familial

Réhabilitation de 65 logements PLUS/PLAI
Résidence 3 La Pinède » » - 5 Passage Marie Antoinette
Antibes Juan les Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Logis Familial représentée par, Monsieur Philippe TOESCA, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé 29 Rue Pastorelli, 06046 Nice Cedex 1

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Logis Familial souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 260 000 € pour la réhabilitation de 65 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) - Résidence « La Pinède », 5 Passage Marie Antoinette à Antibes Juan les Pins.

Cette réhabilitation concerne des travaux d'entretien qui portent notamment sur le traitement des revêtements des façades, terrasses et balcons existants, la mise en peinture des ouvrages métalliques tels que les gardes corps, la réfection des étanchéités de certains balcons de la Résidence. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 260 000 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°56 524 constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Logis Familial.

Article 2: Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3: Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8: La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9: Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10: Par convention en date du 01/01/1996, reçue en sous-préfecture le 01/02/1996, 13 logements ont d'ores et déjà fait l'objet d'une réservation par la Ville d'Antibes (soit 20 % des logements).

Au regard des informations communiquées par le bailleur social et de la mise en service de ses logements, cette réservation a pris effet à compter du 01/09/1997 au 01/09/2029.

Tous les logements étant réservés par les différents financeurs sur ce programme, la CASA sollicite en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, des droits de réservation pour ces 13 logements à compter du 02/09/2029 au 02/09/2044, conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	niveau	Type	Surface m ²
0956010003	H	T3	60,41 m ²
0956010005	H	T4	74,52 m ²
0956010016	H	T3	67,14 m ²
0956010022	H	T4	82,81 m ²
0956010027	H	T2	47,41 m ²
0956010028	H	T1	19,57 m ²
0956010032	H	T2	48,05 m ²
0956010035	H	T4	79,45 m ²
0956010040	H	T2	47,55 m ²
0956010041	H	T3	66,22 m ²
0956010053	H	T2	48,85 m ²
0956010059	H	T2	48,85 m ²
0956010066	H	T2	47,86 m ²

Article 11 : La SA d'HLM Logis Familial s'engage à associer la Communauté 'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 15 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Logis Familial en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
Le Président

La SA d'HLM Logis Familial
Le Président du Directoire

Jean LEONETTI

Philippe TOESCA

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_083
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Réhabilitation de 65 logements PLUS/PLAI - Résidence la Pinède - 5 Passage Marie Antoinette - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Py5dpcj

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_083-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_083
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Réhabilitation de 65 logements PLUS/PLAI - Résidence la Pinède - 5 Passage Marie Antoinette - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA D'HLM LOGIS FAMILIAL
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_083-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_083-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Biot - Les Restanques de Biot -
EHPAD de 80 lits (PLS) - 15/21 Boulevard
de la Source - Octroi d'une garantie
d'emprunt pour un prêt libre a contracter
auprès du Crédit Foncier de France par la
Societe Française d'Habitation
Economique - Modificatif

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.084

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2016.205 du 10 octobre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a accordé à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) une garantie d'emprunt d'un montant de 505 000€ pour un prêt libre complémentaire pour la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits (PLS), Les Restanques de Biot - 15/21 Bd de la Source à Biot dont le coût s'élève à 10 589 400 € au lieu de 9 390 400 €.

Les caractéristiques du prêt consenti initialement par le Crédit Foncier ayant évolué, la délibération de garantie d'emprunt du 10 octobre 2016 est donc devenue caduque.

Une nouvelle offre de prêt a été octroyée à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) par le Crédit de Foncier pour financer cette opération.

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) sollicite donc la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour garantir à hauteur de 100 %, toutes les sommes dues au titre de cet emprunt complémentaire de 505 000 € selon les nouvelles caractéristiques du prêt consenti.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les principales caractéristiques du prêt contracté auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt	Prêt libre taux fixe de marché
Montant du prêt	505 000€
Durée totale du prêt	30 ans
Point de départ du prêt	30/06/2017
Date de la 1 ^{ère} échéance	30/06/2018
Date d'extinction du prêt	30/06/2047
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	annuelle
Base du calcul des intérêts	30/360
Condition financière :	Taux de swap contre Euribor 6 mois + 1,28% soit 2,59% (Taux figé le 22/03/2017)
Garantie :	Caution personnelle et solidaire de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis à hauteur de 100% du prêt. La régularisation de la garantie devra intervenir au plus tard à compter du 30 juin 2017 par acte de cautionnement. En cas de non régularisation de la garantie dans le délai précisé ci-dessus, une majoration de 0,60% s'appliquera au taux fixé ce jour jusqu'à régularisation de celle-ci et retour au taux fixé initialement.
Indemnité de remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800€ maximum : 3000€).

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée jusqu'au remboursement intégral du prêt, à hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'emprunt contracté d'un montant de 505 000 € en capital.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Considérant l'article R221-19 du Code monétaire et financier et l'article 2298 du Code civil,

Considérant l'article R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibérations des 29/09/2003, 08/02/2010 et 13/04/2015, le Conseil Communautaire a défini le cadre général d'octroi de garanties d'emprunts formulés par des organismes HLM ou SEM pour la production de logements conventionnés,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits baux au nom de la Communauté,

Il vous est proposé :

- d'abroger la délibération n°BC.2016.205 du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2016 ainsi que la convention jointe en annexe,
- d'approuver l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre d'un emprunt d'un montant de 505 000 €, contracté auprès du Crédit Foncier, selon les nouvelles caractéristiques du prêt consenti,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) et le Crédit Foncier de France,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe entre la CASA et la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'abroger la délibération n°BC.2016.205 du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2016 ainsi que la convention jointe en annexe,
- d'approuver l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre d'un emprunt d'un montant de 505 000 €, contracté auprès du Crédit Foncier, selon les nouvelles caractéristiques du prêt consenti,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) et le Crédit Foncier de France,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe entre la CASA et la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Société Française d'Habitation Economique (Groupe
Arcade)

Réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de 80 lits (PLS) – Les Restanques de Biot – 15/21 Bd de la Source à Biot

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017

D'UNE PART

ET

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) représentée par, Madame Marie-Hélène BONZON, Directrice Générale, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 4 rue Frédéric Rosa – Résidence La Beauvalle à Aix-en-Provence,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n°BC.2016.205 du 10 octobre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a accordé à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) une garantie d'emprunt d'un montant de 505 000€ pour un prêt complémentaire pour la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits (PLS), Les Restanques de Biot – 15/21 Bd de la Source à Biot dont le coût s'élève à 10 589 400 € au lieu de 9 390 400 €.

Les caractéristiques du prêt consenti initialement par le Crédit Foncier ayant évolué, la délibération de garantie d'emprunt du 10 octobre 2016 est donc devenue caduque.

Une nouvelle offre de prêt a été octroyée à la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) par le Crédit de Foncier pour financer cette opération.

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) sollicite donc la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour garantir à hauteur de 100 %, toutes les sommes dues au titre de cet emprunt complémentaire de 505 000€ selon les nouvelles caractéristiques du prêt consenti.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 :

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% de l'emprunt complémentaire d'un montant total de 505 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Crédit Foncier de France pour le financement de l'EHPAD de 80 lits (PLS), Les Restanques de Biot – 15/21 Bd de la Source à Biot.

Les principales caractéristiques du prêt contracté auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt	Prêt libre taux fixe de marché
Montant du prêt	505 000€
Durée totale du prêt	30 ans
Point de départ du prêt	30/06/2017
Date de la 1 ^{ère} échéance	30/06/2018
Date d'extinction du prêt	30/06/2047
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	annuelle
Base du calcul des intérêts	30/360
Condition financière :	Taux de swap contre Euribor 6 mois + 1,28%
Indemnité de remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800€ maximum : 3000€).

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt, à hauteur de 100 % de l'emprunt contracté, soit 505 000 € au titre dudit prêt. La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade).

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté. Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 11 : La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : Compte tenu du caractère spécifique de cet établissement, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie.

Article 13 : La présente convention est conclue sur la durée de l'amortissement du prêt, soit 30 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La Société Française d'Habitation Economique (Groupe Arcade) en son siège à Aix-en-Provence.

Fait en deux exemplaires le

La Société Française d'Habitation
Economique (Groupe Arcade)
La Directrice Générale

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Le Président

Marie-Hélène BONZON

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_084
Nature : DE - Deliberations
Objet : Biot - Les Restanques de Biot - EHPAD de 80 lits (PLS) - 15/21 Boulevard de la Source - Octroi d'une garantie d'emprunt pour un prêt libre a contracter auprès du Crédit Foncier de France par la Societe Française d'Habitation Economique - Modificatif
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : D2Derrq

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_084-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_084
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Biot - Les Restanques de Biot - EHPAD de 80 lits (PLS) - 15/21 Boulevard de la Source - Octroi d'une garantie d'emprunt pour un prêt libre a contracter auprès du Crédit Foncier de France par la Societe Française d'Habitation Economique - Modificatif
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_084-DE-1-1_1.PDF

Annexes
Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_084-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Convention de participation
financière avec l'association AGIS 06

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.085

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir l'action de l'Association de Gestion Immobilière et Sociale des Alpes Maritimes (AGIS 06) qui a pour objet la mise en œuvre d'un projet visant l'insertion et la promotion par l'habitat des personnes et des familles défavorisées telles que définies dans l'article 1^{er} de la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif de l'action pour 2017 est de reloger prioritairement 15 ménages du territoire de la CASA sur l'année et de conforter le partenariat avec la CASA. Ce partenariat étroit entre la Plateforme Hébergement - Logement et AGIS 06 se traduira par des permanences mensuelles qui se tiendront dans les locaux du service logement de la CASA, 690, route de Grasse à Antibes, afin de rencontrer les ménages logés par AGIS 06 sur le territoire de la CASA qui sont prêts à être relogés dans un logement définitif.

Pour l'année 2016, AGIS 06 a relogé dans son parc situé sur le territoire de la CASA, en sous-location, 28 ménages.

Le budget prévisionnel 2017 de l'association est estimé à 6 949 500 €. L'action sur le territoire de la CASA est de 66 564 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 20 000 €, au titre de la reconduction des actions menées en 2016.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle par le logement menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 ;

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 20 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association AGIS 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 de la direction Habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 20 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association AGIS 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 de la direction Habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION DE GESTION IMMOBILIERE ET SOCIALE DES ALPES
MARITIMES (AGIS 06)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association dénommée Association de Gestion Immobilière et Sociale des Alpes Maritimes - AIVS régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 7/9 Rue Henry de Cessole - 06100 NICE, représentée par Monsieur Jean QUENTRIC, agissant au nom et pour le compte de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AGIS 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a souhaité soutenir financièrement l'association en charge du logement temporaire des ménages en difficulté en les accompagnant dans leur parcours résidentiel logement.

Conformément à ses statuts, AGIS 06 a pour objet la mise en œuvre d'un projet visant l'insertion et la promotion par l'habitat des personnes et des familles défavorisées telles que définies dans l'article 1^{er} de la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

A ce titre, AGIS 06 gère des logements dans le diffus sur le département des Alpes Maritimes (75 sur le territoire de la CASA pour l'année 2016). Pour remplir cette mission, l'association développe la prospection auprès des propriétaires privés, recherche des logements en location adaptés aux difficultés des ménages.

Elle développe également la gestion locative adaptée aux difficultés des occupants, le suivi administratif et social, l'aide à la gestion du budget, la médiation lors des conflits, le suivi et l'entretien technique des logements qui lui sont confiés.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, AGIS 06 s'engage à mettre en œuvre pour l'année 2017 sa mission sur le territoire de la CASA en proposant aux ménages identifiés par la plateforme hébergement-logement communautaire une solution d'habitat adaptée.

Objectif fixé pour 2017 : Reloger prioritairement 15 ménages CASA sur l'année.

Un représentant de la CASA assiste à la commission d'attribution de AGIS 06 en proposant les ménages identifiés par la plateforme hébergement logement de la CASA. Ces ménages logés dans le parc AGIS 06 seront, à terme, relogés prioritairement auprès des bailleurs publics sur les divers contingents en accord et appui de la CASA. Les logements AGIS 06, ainsi libérés, seront à nouveau proposés à la plateforme CASA. Pendant la période où les ménages sont occupants d'AGIS 06, ils font l'objet d'un suivi de gestion locative adapté (gestion du budget, relation locative, visite d'appropriation, entretien du logement, suivi administratif, suivi social, aide à l'insertion...).

L'objectif de l'action pour 2017 est de conforter le partenariat avec la CASA. Ce partenariat étroit entre la Plateforme Hébergement – Logement et AGIS 06 se traduira par des permanences mensuelles qui se tiendront dans les locaux de l'antenne logement de la CASA, 690, route de Grasse à Antibes, afin de rencontrer les ménages logés par AGIS 06 sur le territoire de la CASA qui sont prêts à être relogés dans un logement définitif.

L'objectif de cette convention est de soutenir AGIS 06 dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, AGIS 06 s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 66 564 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite du local situé au sein de l'unité logement d'Antibes, Les Allées Grenadine 690, route de Grasse.

Ce bureau est équipé d'un mobilier classique, notamment d'un ordinateur, et d'un téléphone pour les besoins de la permanence. L'abonnement (téléphone et internet) et les communications téléphoniques sont à la charge financière de la CASA.

Les intervenants d'AGIS 06 pourront utiliser la photocopieuse et le fax de l'antenne logement d'Antibes, ils bénéficieront également d'un accès internet, sous la responsabilité de la responsable du pôle aide à la personne de la Direction Habitat Logement.

En cours d'année, une évaluation quantitative et financière sera faite de la mise à disposition du local, du téléphone, du fax / photocopieur et du poste informatique, le cas échéant.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 200 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'Association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la CASA transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que AGIS 06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

AGIS 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 20 000 € Maximum.

En conséquence, le montant de la subvention totale tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à : 20 200 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA un **bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

AGIS 06 s'engage à fournir au mois de juillet **n+1** un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de logements AGIS 06 proposés à la plateforme Hébergement Logement
- Nombre de ménages sortis par AGIS 06
- Typologie des publics suivis par AGIS 06
- Bilan social des ménages relogés

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** de l'Assemblée ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

➤ AGIS 06 devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AGIS 06.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et AGIS 06, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

AGIS 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association AGIS 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de **l'année n+1**.
- Si L'Association AGIS 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'Association AGIS 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

AGIS 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, AGIS 06 mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association AGIS 06,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice-Présidente déléguée à
L'Habitat et au Logement

Jean QUENTRIC

Marguerite BLAZY

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_085
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention de participation financière avec l'association AGIS 06
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : CDoE4hg

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_085-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_085
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Convention de participation financière avec l'association AGIS 06
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_085-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_085-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Convention de participation
financière avec l'association ALFAMIF

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.086

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir L'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles (ALFAMIF) qui a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité :

- Au regard du logement par un hébergement temporaire et un accompagnement socio-éducatif ainsi qu'un soutien psychologique
- Par l'accès aux droits et aux soins pour les publics les plus en difficulté, en menant des actions de prévention et d'éducation à la santé

L'association accueille toute personne en situation de rupture de logement, elle héberge en individuel au sein de sa structure ou en logement diffus, aide au relogement autonome et au maintien dans le nouveau logement mais propose également des actions collectives.

L'objectif de l'action est d'accueillir des ménages en situation de précarité au regard du logement dû à des ruptures familiales, violences conjugales, endettement, expulsion, problématique santé... Un accompagnement social et de santé est proposé aux personnes accueillies afin de favoriser le relogement autonome et le maintien dans le nouveau logement (l'Envol).

Son action s'appuie sur les structures suivantes :

- La **Maison de Jouan**, accueil d'urgence de **62 places** ;
- Les **appartements diffus**, c'est-à-dire la gestion de **7 logements d'urgence** d'une capacité d'accueil de 14 personnes, répartis sur les communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

L'équipe sociale de l'ALFAMIF reçoit le public dont les dossiers de candidature sont envoyés par les services sociaux (CCAS, MSD, services spécialisés), accompagnés d'une évaluation sociale qui précise le caractère d'urgence de la situation.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les dossiers passent par l'association groupement SIAO 06, ils sont étudiés en groupes de travail par les structures d'hébergement afin de valider le dispositif. L'hébergement pouvant aller de 6 à 12 mois.

Un partenariat renforcé avec la Plateforme hébergement-logement et les ateliers « Envol » a permis le relogement de 39 ménages en 2015 et 29 en 2016.

Le budget prévisionnel 2017 de l'association est estimé à 994 780 €. L'action sur le territoire de la CASA est estimé à 442 725 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière au titre du maintien de son partenariat avec l'association et de son action à hauteur de 82 300 € :

- 60 100 € pour la Maison de Jouan dont 8 000 € pour le projet Envol
- 22 200 € pour les logements extérieurs

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle par le logement menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 82 300 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ALFAMIF et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 82 300 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ALFAMIF et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT, LA FORMATION, L'AIDE
MEDICALE AUX ISOLEES ET FAMILLES (ALFAMIF)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association dénommée Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vallauris Golfe Juan – 3 avenue du Midi, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUFFA, agissant au nom et pour le compte de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ALFAMIF**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a souhaité soutenir financièrement l'association en charge d'héberger des ménages en difficulté en les accompagnants dans leur parcours résidentiel social.

Conformément à ses statuts, l'ALFAMIF a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité :

- Au regard du logement par un hébergement temporaire et un accompagnement socio-éducatif ainsi qu'un soutien psychologique
- Par l'accès aux droits et aux soins pour les publics les plus en difficulté, en menant des actions de prévention et d'éducation à la santé

L'association accueille toutes familles en situation de précarité orientées par les services sociaux du département via le SIAO et prioritairement les femmes enceintes, familles avec enfant de moins de 3 ans, le public RSA et les femmes victimes de violences. Elle aide également au relogement autonome, au maintien dans le nouveau logement et propose des actions collectives.

L'Association déploie son activité autour de la structure d'accueil d'urgence dénommée « **Maison de Jouan** » (62 places) et **des logements d'urgence** en diffus (7 logements d'une capacité d'accueil de 16 personnes) situés sur les communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris. L'appartement situé sur la commune d'Antibes sera rendu au cours de l'année 2017. Un nouvel appartement a d'ores et déjà été capté sur la commune de Vallauris, de sorte que la capacité d'accueil sur les places d'ALT reste identique.

En ce qui concerne la gestion des 7 logements en diffus sur les communes de Biot, Valbonne et Vallauris, l'association nous précise que pour l'année 2017, elle devra faire face à une augmentation conséquente des charges locatives due à la perte de mise à disposition gratuite de 2 logements et le versement du loyer capté pour compensé.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir l'action de l'ALFAMIF.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ALFAMIF s'engage à mettre en œuvre pour l'année 2017 cette mission sur le territoire de la CASA.

L'objectif de l'action est d'accueillir des ménages en situation de précarité au regard du logement dû à des ruptures familiales, violences conjugales, endettement, expulsion, problématique santé... Un accompagnement social et de santé est proposé aux personnes accueillies afin de favoriser le relogement autonome et le maintien dans le nouveau logement (L'Envol).

Objectif fixé pour 2017 :

- Accueil de 80 ménages
- Conservation des places d'ALT financées, tant en collectif qu'en diffus, si besoin par de la prospection foncière
- Accompagnement de 30 ménages sur le projet « Envol »

L'équipe sociale de l'ALFAMIF reçoit le public dont les dossiers de candidature sont envoyés par les services sociaux (CCAS, MSD, services spécialisés), accompagnés d'une évaluation sociale qui précise le caractère d'urgence de la situation. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les dossiers passent par l'association groupement SIAO 06, ils sont étudiés en groupes de travail par les structures d'hébergement afin de valider le dispositif. L'hébergement peut aller de 6 à 12 mois.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'ALFAMIF pour la réalisation des objectifs pour la Maison de Jouan, le projet Envol et les logements d'urgence en diffus.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, ALFAMIF s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 442 725 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'ALFAMIF reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 82 300 €, se répartissant comme suit :

- 60 100 € pour l'ALT collectif (Maison de Jouan) dont 8 000 € pour le projet Envol
- 22 200 € pour l'ALT en diffus

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

L'ALFAMIF s'engage à fournir au mois de juillet **n+1** un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs sont tant pour les logements d'urgence que pour la Maison de Jouan :

- Nombre de candidatures reçues, orientations, rejets (raisons)
- Nombre d'admissions, raison de l'accueil
- Typologie du public à l'entrée de la structure / et à la sortie
- Nombre de relogements
- Durée d'hébergement
- Motif de la sortie

Ces indicateurs qualitatifs sont :

- Suivi de l'Envol
- Projet personnalisé mis en place avec l'utilisateur
- Suivis psychologiques
- Actions collectives
- Démarches de qualité de l'établissement (Pratiques professionnelles)

La CASA procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

➤ L'ALFAMIF devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'ALFAMIF.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et l'ALFAMIF, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'ALFAMIF s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'ALFAMIF remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année n+1.
- Si l'ALFAMIF est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'ALFAMIF, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'ALFAMIF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'ALFAMIF mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association ALFAMIF,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice-Présidente déléguée à
L'Habitat et au Logement

Jean-Pierre BUFFA

Marguerite BLAZY

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_086
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention de participation financière avec l'association ALFAMIF
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 2G0wLfv

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_086-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_086
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Convention de participation financière avec l'association ALFAMIF
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_086-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_086-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Convention de participation financière avec l'association API PROVENCE pour les FJT d'Antibes et de Valbonne, la Villa Rosa, la Villa les Pins et le CLLAJ

- Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.087

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir l'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence », dénommée API PROVENCE.

L'Association a pour but de participer à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économique, des jeunes, des familles et personnes en difficulté ou exclus, et de faciliter l'ouverture ainsi que l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

Les actions de l'association sont conduites au travers de ses « **Foyers de Jeunes Travailleurs** » (FJT d'Antibes et de Valbonne), de la « **Villa Rosa** », de la « **Villa les Pins** » et du « **CLLAJ** » (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes), avec des objectifs définis comme suit :

- Les **FJT ont** pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16/30 ans, en leur proposant un logement et un accompagnement dans leur parcours résidentiel, sur les 3 structures dénommées « La Maison d'Antipolis » et « Les Logis de Fontmerle » à Antibes et sur le foyer jeunes travailleurs de Valbonne ;
- La « **Villa ROSA** » a pour mission :
 - D'accueillir les orientations prescrites par l'association groupement SIAO bassin CASA en lien avec la plateforme hébergement-logement,
 - D'assurer un hébergement temporaire des ménages défavorisés se trouvant sans solution d'accueil, dans des situations d'urgence, notamment des personnes seules, des familles en situation d'expulsion locative, en cas de logement insalubre ou impropre à l'habitation mais également les femmes victimes de violences ou bien les personnes expulsées de leur logement ne pouvant pas être hébergées en structure de type CHRS,
 - D'accompagner les personnes dans leur parcours d'insertion par le logement.
- La « **Villa les Pins** », résidence sociale, livrée le 1er février 2017, comprenant 10 logements sans espaces collectifs, a pour mission :
 - D'héberger temporairement dans des logements meublés un public ayant besoin d'une étape intermédiaire avant d'accéder au logement autonome,
 - De développer l'accompagnement social tant en individuel qu'en collectif des résidents hébergés destiné à permettre une bonne intégration des nouveaux résidents dans leurs logements, à aider la personne à investir son lieu de vie, à mobiliser les dispositifs adaptés. Le public accueilli relève du PDAHLPD et rencontre des difficultés économiques et sociales pour accéder au logement ordinaire.
- Le « **CLLAJ** » a pour mission d'aider les jeunes âgés de 16 à 30 ans, résidents principalement sur le territoire de la CASA, dans leur recherche d'accès au logement, lever les difficultés particulières auxquelles ils sont confrontés, les aider à s'approprier un logement.

Le budget prévisionnel 2017 de l'association API PROVENCE est estimé à 14 346 272 €. Le budget prévisionnel de son action sur le territoire de la CASA est de :

➤ Pour le **FJT d'Antibes** : 373 517 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 43 000 €, au titre de la reconduction des actions menées en 2016.

➤ Pour le **FJT de Valbonne** : 565 939 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 40 000 €, au titre de la reconduction des actions menées depuis le 1^{er} avril 2016.

➤ Pour la **Villa Rosa / Villa les Pins** : 194 895 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 40 000 € au titre de la reconduction des actions menées par la Villa les Pins en 2016 et de celles qui seront menées par la Villa les Pins.

➤ Pour le **CLLAJ** : 163 911 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 65 000 €, au titre de la reconduction des actions menées en 2016.

Le montant total de la contribution financière allouée pour ces 3 actions s'élève à 188 000 €.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 188 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver les conventions de participation financière entre l'association API PROVENCE et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70, du budget de la direction Habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 188 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver les conventions de participation financière entre l'association API PROVENCE et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70, du budget de la direction Habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT-PROMOTION-INSERTION
PROVENCE - (API PROVENCE)
Maison d'Antipolis – Logis de Fontmerle
Foyer Jeunes Travailleurs d'Antibes**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vence – 438 Boulevard Emmanuel Maurel « Le Florida », représentée par Monsieur Pierre BREUIL, agissant au nom et pour le compte de ladite association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **API PROVENCE**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Conformément à ses statuts, API PROVENCE exerce notamment une mission ayant pour but de participer, dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économie des jeunes, des familles et des personnes en difficulté ou exclues, et de faciliter aux habitants l'ouverture et l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

L'Association gère le Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) d'Antibes d'une capacité d'hébergement de 54 lits sur 2 structures (la « Maison d'Antipolis » et la Résidence « Les Logis de Fontmerle »). Elle accueille des jeunes de 16 à 30 ans.

Au-delà de l'hébergement proprement dit, le FJT d'Antibes met en œuvre un projet éducatif pour accompagner le jeune afin de favoriser son chemin vers l'autonomie à travers un accompagnement social, un accompagnement à l'emploi, un accompagnement vers le logement autonome et propose des actions d'animations ou d'actions collectives.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, **API PROVENCE** s'engage à effectuer pour l'année 2017 sa mission de gestion du **Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)** sur « La Maison d'Antipolis » 2 Rue du Docteur François Delmas à Antibes et sur « Le Logis de Fontmerle » 198 Boulevard P. Delmas à Antibes.

Le public accueilli au sein du foyer est principalement constitué de jeunes de 16 à 25 ans, en voie d'insertion sociale et professionnelle et, dans une faible mesure, des jeunes jusqu'à 29 ans révolus, dans une situation similaire. La moyenne d'âge pour l'année 2016 est de 21 ans.

« La Maison d'Antipolis » est constituée de 48 lits répartis dans 39 chambres meublées et équipées de kitchenettes et salles d'eau, « Le Logis de Fontmerle » de 6 lits répartis dans 3 T1 bis.

Pour 2016, le FJT a favorisé l'accès des jeunes au logement autonome, ainsi 99 jeunes ont été hébergés ou accueillis dont 53 nouveaux résidents, avec un taux d'occupation de 98 % et un taux de rotation de 99 %.

Les jeunes sont orientés vers le FJT essentiellement par les partenaires (71 %) et notamment le CLLAJ

L'objectif de cette convention est de soutenir **API PROVENCE** dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement API PROVENCE pour la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, API PROVENCE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 373 517 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

API PROVENCE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 43 000 €.

Cette subvention sera versée en deux temps : 70% au cours du 1^{er} semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

API PROVENCE s'engage à fournir au mois de juillet de l'année n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs sont :

- Nombre de jeunes accueillis dans l'année
- Nombre de jeunes sortis dans l'année
- Durée de l'hébergement

Ces indicateurs qualitatifs sont :

- Accompagnement du jeune vers et dans le logement
- Participation des jeunes aux ateliers logements
- Engagement des jeunes au sein de la structure

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'Association transmettra à la CASA son **rapport moral, d'activité et financier**.

➤ API PROVENCE devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par API PROVENCE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et API PROVENCE, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

API PROVENCE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, API PROVENCE remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année n+1.
- Si API PROVENCE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par API PROVENCE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

API PROVENCE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, API PROVENCE mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association API PROVENCE,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice-Présidente déléguée à
L'Habitat et au Logement

Pierre BREUIL

Marguerite BLAZY

**CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT PROMOTION INSERTION
PROVENCE API PROVENCE
Foyer Jeunes Travailleurs de Valbonne**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vence – 438 Boulevard Emmanuel Maurel « Le Florida », représentée par Monsieur Pierre BREUIL, agissant au nom et pour le compte de ladite association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **API PROVENCE**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Conformément à ses statuts, API PROVENCE exerce notamment une mission ayant pour but de participer dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économie des jeunes, des familles et des personnes en difficulté ou exclues, et de faciliter aux habitants l'ouverture et l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

Depuis le 1^{er} avril 2016, l'association API PROVENCE gère le Foyer de Jeunes Travailleurs de Valbonne, qui était géré précédemment par l'association MJC Espace Culture et Citoyenneté, d'une capacité d'hébergement de 89 lits. Elle accueille des jeunes de 16 à 30 ans.

Au-delà de l'hébergement proprement dit, le FJT met en œuvre un projet éducatif pour accompagner le jeune afin de favoriser son chemin vers l'autonomie à travers un accompagnement social, un accompagnement à l'emploi, un accompagnement vers le logement autonome et propose des actions d'animations ou d'actions collectives.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, **API PROVENCE** s'engage à effectuer pour l'année 2017 sa mission d'hébergement temporaire des jeunes au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs de Valbonne.

Le public accueilli au sein de ce foyer est principalement constitué de jeunes de 16 à 25 ans, en voie d'insertion sociale et professionnelle et, dans une faible mesure, des jeunes jusqu'à 29 ans révolus, dans une situation similaire. La moyenne d'âge pour l'année 2016 est de 24 ans.

Ce foyer compte 80 logements avec une capacité d'accueil de 89 personnes, 59 chambres individuelles et 3 chambres pour les couples, 18 studios indépendants dont 6 pour les couples soit 24 places.

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2016, 137 jeunes ont été hébergés ou accueillis dont 58 nouveaux résidents, avec un taux d'occupation de 84 % et un taux de rotation de 73 %.

Les orientations émanent essentiellement d'une démarche spontanée (84 %) que ce soit par la publicité, les amis, internet ou les autres résidents.

L'objectif de cette convention est de soutenir API PROVENCE dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement API PROVENCE dans la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 565 939 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 40 000 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2016, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

API PROVENCE s'engage à fournir en juillet de l'année n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs sont :

- Nombre de jeunes accueillis dans l'année
- Nombre de jeunes sortis dans l'année
- Durée de l'hébergement

Ces indicateurs qualitatifs sont :

- Accompagnement du jeune vers et dans le logement
- Participation des jeunes aux ateliers logements
- Engagement des jeunes au sein de la structure

La CASA procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de pilotage** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

➤ API PROVENCE devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par API PROVENCE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et API PROVENCE, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

API PROVENCE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association API PROVENCE remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par un Commissaire aux comptes agréé, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année n+1.
- Si l'Association API PROVENCE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'Association API PROVENCE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, API PROVENCE mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association API PROVENCE
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice- Présidente Déléguée à
l'Habitat et au Logement

Pierre BREUIL

Marguerite BLAZY

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT-PROMOTION-INSERTION
PROVENCE
API PROVENCE (VILLA ROSA et VILLA LES PINS)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vence – 438 Boulevard Emmanuel Maurel « Le Florida », représentée par Monsieur Pierre BREUIL, agissant au nom et pour le compte de ladite association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **API PROVENCE**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Conformément à ses statuts, API PROVENCE exerce notamment une mission ayant pour but de participer dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économie des jeunes, des familles et des personnes en difficulté ou exclues, et de faciliter aux habitants l'ouverture et l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

La VILLA ROSA accueille des personnes qui ont besoin d'un hébergement dans un délai très court. Orientées par l'association groupement SIAO bassin CASA pour répondre aux situations d'urgence instruites par la plateforme hébergement-logement (personnes seules/famille en situation d'expulsion locative, logements insalubres ou impropre à l'habitation). Cet accueil temporaire propose un accompagnement social avec élaboration d'un projet d'insertion permettant de favoriser l'accès au logement de droit commun.

Parallèlement à la VILLA ROSA, la SACEMA a construit une résidence sociale dénommée « VILLA LES PINS » livrée le 1^{er} février 2017 dont la gestion est confiée à API Provence.

Elle s'adresse à un public qui a besoin d'une étape intermédiaire dans son parcours résidentiel social avant d'accéder au logement autonome. Elle propose un accompagnement social individuel et collectif permettant aux résidents d'investir leur lieu de vie et de mobiliser les dispositifs adaptés.

Le public accueilli relève du PDAHLPD et rencontre des difficultés économiques et sociales pour accéder au logement ordinaire.

Cet établissement situé à Antibes Juan les Pins à proximité de la VILLA ROSA compte 10 logements : six T1, trois T2 et un T3.

La surface constructible de cet établissement ne permettant pas de réaliser les espaces collectifs habituels des résidences sociales, les locaux collectifs ainsi que les bureaux de la VILLA ROSA accueilleront les résidents de la VILLA LES PINS dans le cadre de l'accompagnement social et des échanges entre résidents.

La subvention de fonctionnement accordée par la CASA à la VILLA ROSA profitera également à la VILLA LES PINS.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir l'action de l'association API PROVENCE au travers de ces deux structures.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **API PROVENCE** s'engage à effectuer pour l'année 2017 sa mission d'accompagnement social des publics orientés par l'association groupement SIAO 06 dans les 9 logements conventionnés en ALT de la **VILLA ROSA**, sise 99 et 99 bis Avenue Philippe Rochat à Antibes, ainsi que dans les 10 nouveaux logements de la résidence sociale VILLA LES PINS sise 20, avenue du Grand Pins et 2, boulevard Raymond Poincaré.

L'objectif de la « villa Rosa » vise à accueillir des personnes qui ont besoin d'un hébergement dans un délai très court et qui cumulent un nombre important de difficultés. Il s'agit d'un accueil à titre temporaire dans l'attente d'une situation plus pérenne afin de favoriser l'accès au logement de droit commun.

Celui relatif à la « villa Les Pins » consiste à héberger de manière transitoire des personnes ou ménages rencontrant des difficultés pour accéder à un logement autonome, du fait de la précarité de leur situation sociale et/ou économique. Le public accueilli doit s'inscrire dans une démarche d'insertion et sa situation doit permettre l'ouverture de droit à l'APL.

Ces deux établissements s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés dans le dispositif départemental mis en place pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

Pour 2016, la plateforme hébergement logement de la CASA et le SIAO CASA ont préconisé 104 orientations dont 25 à la Villa Rosa :

Les orientations se font par le travail de traitement réalisé par le SIAO, par lequel transitent désormais toutes les demandes d'hébergement pour étude avant même d'être orientées vers les structures.

L'accompagnement se poursuit de la visite du logement attribué, jusqu'à l'intégration du ménage dans son nouveau lieu de vie.

L'objectif de cette convention est de soutenir **API PROVENCE** dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement API PROVENCE pour la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, API PROVENCE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 194 895 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

API PROVENCE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 40 000 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2016, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

API PROVENCE s'engage à fournir au mois de juillet de l'année n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs sont :

- Public servi par l'action
 - Nombre d'orientations
 - Résultat d'orientation
 - Durée d'hébergement

Ces indicateurs qualitatifs sont :

- Accompagnement social des publics : Gestion du quotidien par une aide à la gestion du budget, du logement
- Accompagnement global pouvant intervenir sur la construction d'un projet de relogement en prenant compte le contexte professionnel et familial avec ateliers recherche logement
- Temps collectif
- Mobilisation des partenaires (Services sociaux de droit commun, Plateforme Hébergement, Equipes mutualisées, Bailleurs)

La CASA procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

- L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des assemblées ainsi que ses **rapports moral, d'activité et financier**.
- API PROVENCE devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par API PROVENCE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et API PROVENCE, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état

des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

API PROVENCE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, API PROVENCE remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année n+1.
- Si API PROVENCE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par API PROVENCE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

API PROVENCE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, API PROVENCE mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association API PROVENCE
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice- Présidente Déléguée à
l'Habitat et au Logement

Pierre BREUIL

Marguerite BLAZY

**CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT-PROMOTION-INSERTION
PROVENCE (API PROVENCE)
Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association « Accompagnement-Promotion-Insertion Provence » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Vence – 438, Boulevard Emmanuel Maurel « Le Florida », représentée par Monsieur Pierre BREUIL, agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **API PROVENCE**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Conformément à ses statuts, API PROVENCE exerce notamment une mission ayant pour but de participer dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'insertion par l'habitat et par l'économie des jeunes, des familles et des personnes en difficulté ou exclues, et de faciliter aux habitants l'ouverture et l'exercice des droits économiques, sociaux et civiques auxquels ils peuvent prétendre.

La CASA est un partenaire financier important du CLLAJ depuis 2007. Elle s'engage à soutenir son action au travers de conventions pluriannuelles.

En s'appuyant sur l'expérience existante avec cette association et au vu de l'évaluation positive, la CASA a souhaité renouveler l'action menée par le CLLAJ pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ainsi qu'il a été validé par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2016.

Aux termes de cette convention triennale, la CASA s'engage auprès du CLLAJ à apporter un soutien financier de 65 000 € annuel. Un dossier de demande de subvention accompagné du bilan annuel sera déposé chaque année sur la base des critères définis dans la convention triennale. Une convention sera présentée annuellement en bureau communautaire afin de valider la somme annuelle allouée.

Observation est ici faite que la convention annuelle ne peut s'appliquer qu'après validation de la convention triennale par l'ensemble des partenaires. Or, la convention triennale n'a pas encore été signée par la Région. Par conséquent, la somme allouée au CLLAJ pour l'année 2016 n'a donc pas pu lui être versée. Les montants des subventions accordées pour l'année 2016 et pour l'année 2017, seront versés à l'association dès signature de la convention triennale.

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, **API PROVENCE** s'engage à effectuer pour l'année 2017 la mission de gestion du dispositif du CLLAJ dont les locaux sont situés 2067, chemin de Saint Claude, Nova Antipolis, Proxima Bât A à Antibes.

Le CLLAJ se consacre à la recherche et à la mise en œuvre de solutions de logements pour les jeunes de 16 à 30 ans sur le territoire de la CASA. Il cherche à travailler avec tous les acteurs publics et privés du logement et de la jeunesse, rapprochant l'offre et la demande.

Pour l'année 2016, le CLLAJ recense 534 jeunes en suivi, 370 jeunes « 1^{er} accueil » se sont présentés pour la première fois.

Le CLLAJ a aidé 129 personnes à trouver une solution logement : 61 personnes dans le parc privé, 56 personnes en hébergement temporaire, 5 personnes dans le parc social.

L'objectif de cette convention est de soutenir **API PROVENCE** dans la mise en œuvre de sa mission.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement API PROVENCE pour la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, API PROVENCE s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 163 911 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

API PROVENCE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 65 000 €.

Observation est ici faite que le CLLAJ bénéficie de subvention d'autres partenaires financiers intervenant à la convention triennale mentionnée dans l'exposé. A ce titre, elle est, à ce jour, toujours à la signature finale du Conseil Régional.

Cette subvention sera versée aux conditions cumulatives suivantes :

- Si la convention triennale est régularisée par le Conseil Régional, l'association API PROVENCE devant nous transmettre un exemplaire original de ladite convention validée par l'ensemble des partenaires financiers.
- En deux temps : 70% au cours du 1er semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **le bilan semestriel et s'engage à produire le bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

API PROVENCE s'engage à fournir en juillet de l'année n+1, un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Objectifs fixés quantitatifs

- Nombre de 1ers accueils : 400
- Nombre de suivis : 600
- Nombre d'ateliers collectifs : 20
- Nombre de participants : 90
- Nombre de relogés : 120

- Nombre de demande d'aides financières (FSL, FADJ, etc.) : 30

Éléments qualitatifs à développer

- Entretiens individuels
- Médiations
- Travail sur l'évaluation budgétaire des jeunes

La CASA procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

- L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.
- API PROVENCE devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par API PROVENCE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et API PROVENCE, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

API PROVENCE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, API PROVENCE remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année n+1.
- Si API PROVENCE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par API PROVENCE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

API PROVENCE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, API PROVENCE mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association API PROVENCE,
Le Président

Pour la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis,
La Vice-Présidente déléguée à
L'Habitat et au Logement

Pierre BREUIL

Marguerite BLAZY

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_087
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention de participation financière avec l'association API PROVENCE pour les FJT d'Antibes et de Valbonne, la Villa Rosa, la Villa les Pins et le CLLAJ
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : nv851W6

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_087
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Convention de participation financière avec l'association API PROVENCE pour les FJT d'Antibes et de Valbonne, la Villa Rosa, la Villa les Pins et le CLLAJ
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4

006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_087-DE-1-1_5.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Convention de participation
financière avec l'association MAS SAINT
VINCENT

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.088

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 24 MAI 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir l'Association « Equipe Saint-Vincent » qui a pour objet d'aider l'insertion de femmes en situation d'exclusion, seules ou avec leurs enfants, à travers sa structure d'hébergement temporaire d'urgence « Le Mas Saint-Vincent ».

L'objectif de l'action est d'héberger d'urgence des femmes avec enfants en situation de précarité et/ou victime de violence.

La Circulaire Ministérielle du 12 avril 2013 rappelle les modalités de fonctionnement entre l'association groupement SIAO 06 et l'association afin de garantir la mise en sécurité des femmes victimes de violence et la fluidité de leur parcours vers l'hébergement et le logement.

Au cours de l'année 2016, 14 personnes (soit 10 ménages) ont été hébergées au Mas Saint Vincent. 5 familles ont quitté le Mas St Vincent pour être relogées soit dans le parc public, soit dans le parc privé, soit au domicile conjugal.

A la suite d'un legs, l'équipe Saint Vincent a entrepris des travaux d'extension de la structure existante, de sorte que le Mas compte 4 logements supplémentaires venant s'ajouter aux 5 déjà existants. La livraison de cette extension devant avoir lieu en septembre 2017, le montant de la subvention allouée au Mas Saint Vincent prend en compte le fonctionnement de la structure en 2 étapes :

- 5 logements jusqu'en septembre 2017
- 9 logements à compter de septembre 2017

Le budget prévisionnel 2017 de l'association et de l'action s'élève à 130 424 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 10 000 €.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'insertion sociale et professionnelle par le logement menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la Délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 10 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association « Equipe Saint-Vincent » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction Habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 10 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association « Equipe Saint-Vincent » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction Habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION EQUIPE SAINT VINCENT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association dénommée Equipe Saint-Vincent régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Antibes – 27 Chemin de la Peyregoue, représentée par Danièle BOYER, agissant au nom et pour le compte de ladite association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Equipe Saint-Vincent**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local de l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a souhaité soutenir financièrement l'association en charge d'héberger des ménages en difficulté en les accompagnant dans leur parcours résidentiel social.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées souhaite soutenir l'Association « Equipe Saint-Vincent » qui a pour objet d'aider l'insertion de femmes en situation d'exclusion, seules ou avec leurs enfants, à travers sa structure d'hébergement temporaire d'urgence « Le Mas Saint-Vincent ».

A la suite d'un legs, l'équipe Saint Vincent a entrepris des travaux d'extension de la structure existante, de sorte que le Mas compte 4 logements supplémentaires venant s'ajouter aux 5 déjà existants. La livraison de cette extension devant avoir lieu en septembre 2017, la présente convention tient compte, dans le calcul du montant de la subvention, du fonctionnement du Mas Saint Vincent en 2 étapes :

- 5 logements jusqu'en septembre 2017
- 9 logements à compter de septembre 2017

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir l'action de cette association.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, l'Equipe Saint Vincent s'engage à mettre en œuvre pour l'année 2017 cette mission sur le territoire de la CASA.

L'objectif de l'action est d'héberger d'urgence des femmes avec enfants en situation de précarité.

La Circulaire Ministérielle du 12 avril 2013 rappelle les modalités de fonctionnement entre l'association groupement SIAO 06 et l'association afin de garantir la mise en sécurité des femmes victimes de violence et la fluidité de leur parcours vers l'hébergement et le logement s'inscrivant dans un travail de réseau animé localement par les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité dans le champ des violences faites aux femmes.

La prise en charge des femmes victimes de violences nécessitent un besoin d'accompagnement spécialisé et adapté à leur situation dans des lieux dédiés et sécurisés et par un personnel formé garantissant la confidentialité des données recueillies.

L'association s'engage à informer le groupement SIAO 06 des caractéristiques de l'offre d'hébergement et en cas d'admission directe des femmes victimes de violences.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'Equipe Saint Vincent pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'Equipe Saint Vincent s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Compte tenu de l'extension qui sera livrée en septembre 2017, comme il est relaté ci-dessus dans l'exposé, le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 130 424 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'Equipe Saint Vincent reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 10 000 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

L'Equipe Saint Vincent s'engage à fournir au mois de juillet n+1 un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Taux d'occupation de la structure
- Demandes d'admission :
 - Les origines des avis d'orientation
 - Les caractéristiques des familles en demande d'hébergement
 - L'âge des femmes en demande d'hébergement
 - Motifs des avis d'orientation
- Durée du séjour
- Action réalisées
- Les sorties (types de logement avec ou sans accompagnement)

La CASA procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

➤ L'Equipe Saint Vincent devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'Equipe Saint Vincent.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et l'Equipe Saint Vincent, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Equipe Saint-Vincent s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association l'Equipe Saint-Vincent mettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année n+1.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'Equipe Saint Vincent, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'Equipe Saint Vincent s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'Equipe Saint Vincent mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association l'Equipe
Saint Vincent
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice-Présidente déléguée à
L'Habitat et au Logement

Danièle BOYER

Marguerite BLAZY

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_088
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention de participation financière avec l'association
MAS SAINT VINCENT
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : NAWyzA1

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_088-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_088
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Convention de participation financière avec l'association MAS SAINT VINCENT
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_088-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_088-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Convention de participation
financière avec l'association PETITS
FRERES DES PAUVRES

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.089

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**
de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement souhaite soutenir l'action de la fondation « petits frères des Pauvres » pour l'association des petits frères des Pauvres à Antibes.

L'association des petits frères des Pauvres a pour objectif de faciliter et d'améliorer durablement les conditions de vie des personnes âgées en situation de précarité, notamment par l'acquisition et la mise à disposition de logement.

L'association des petits frères des Pauvres poursuit le programme de rénovation de son parc immobilier afin de répondre toujours mieux aux besoins des personnes âgées fragilisées. Elle continue ainsi à veiller à l'adaptation des logements au vieillissement dans un souci de maintenir un lieu de vie rassurant pour des personnes en difficulté.

Le budget prévisionnel 2017 de l'association est estimé à 55 159 252 €. L'action sur le territoire de la CASA s'élève à 75 060 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 13 000 €, au titre du renforcement du partenariat dans le cadre de la plateforme hébergement logement.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'écoute, d'accompagnement vers le logement, menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser l'octroi d'un montant total de subvention de 13 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association des « Petits Frères des Pauvres » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser l'octroi d'un montant total de subvention de 13 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association des « Petits Frères des Pauvres » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION DES PETITS FRERES DES PAUVRES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'association dénommée « Association Petits Frères des Pauvres » sous l'égide de la fondation dénommée « Fondation des petits frères des Pauvres » régie par la Loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité public, ayant son siège social à Paris – 64 avenue Parmentier, représentée par Madame Andrée ANDREANI, agissant au nom et pour le compte de l'association en sa qualité de Vice-Présidente en vertu d'une délégation de pouvoir en date à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) du 15 janvier 2016 accordée par Monsieur Jean-Pascal LHARDY, Président de la Fraternité Régionale, ce dernier ayant également fait l'objet d'une délégation de pouvoir en date du 17 décembre 2015 accordée par Monsieur Alain VILLIEZ, Président de l'association Petits Frères des Pauvres, habilité à cet effet aux termes des statuts de l'association ;

Une copie desdites délégations est demeurée ci-jointe et annexée ;

Ci-après désignée **l'association**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Par délibération du 13 février 2012, le Conseil communautaire a autorisé le transfert du suivi de l'association « petits frères des Pauvres » à la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Conformément à son Programme Local pour l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Dans le cadre de son action sur la commune d'Antibes, **l'Association des petits frères des Pauvres accompagne des personnes âgées**, logées dans le parc immobilier de la Fondation les petits frères des Pauvres ou dans tous autres logements. La plateforme hébergement logement de la CASA et l'association groupement SIAO 06 peuvent signaler aux petits frères des Pauvres des personnes répondant aux critères d'exigibilité dont l'association s'engage à étudier les demandes.

Ces actions sont menées dans le cadre d'un partenariat entre la CASA au titre de sa mission de service public et l'association des petits frères des pauvres au titre de son objet social reconnu d'utilité publique au travers de ses équipes.

L'association poursuivra son partenariat dans le cadre de la plateforme hébergement-logement.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, l'association s'engage pour l'année 2017 à consolider son partenariat avec la plateforme Hébergement Logement en proposant des réponses adaptées à la problématique du logement des personnes âgées et coordonne son action avec les différents acteurs locaux (CCAS Antibes, ALFAMIF, ALC RESO...)

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 75 060 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités.

Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 13 000 € maximum.

Cette subvention sera versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la CASA un **bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

L'association s'engage à fournir en juillet n+1 un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'action) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Quantitatifs :
 - Nombre de signalements traités
 - Visites à domicile régulières
 - Visites techniques des logements (au moins une fois par an)
 - Maitrise des loyers à un niveau permettant l'accès aux personnes à faibles revenus
- Qualitatifs :
 - Mise à niveau régulière des logements par la prise en charge de travaux normalement à la charge des locataires (adaptation au vieillissement ou au handicap, travaux d'embellissement, etc.)
 - Plafonnement des charges locatives répercutées, impliquant un effort financier de prise en charge par la Fondation des petits frères des Pauvres
 - Proximité des logements avec le siège des petits frères des Pauvres pour faciliter l'accès aux activités

La CASA procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

➤ L'Association devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association des petits frères des Pauvres.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et l'association des petits frères des Pauvres, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés.

Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année n+1.
- Si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

En l'absence d'un comité de suivi à Antibes, l'association s'engage à fournir tous les justificatifs de dépenses qui seraient sollicités par la CASA et à faciliter le contrôle de la CASA au titre de l'activité logement menée à Antibes.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association des petits frères des Pauvres mettra en place

des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'association
La Vice-Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice-Présidente Déléguée
à L'Habitat et au Logement

Andrée ANDREANI

Marguerite BLAZY



**DOCUMENT DE DELEGATION
DU PRESIDENT DE LA FRATERNITE REGIONALE MEDITERRANEE
AU RESPONSABLE D'EQUIPE D'ACTION TERRITORIALE**

Le Conseil d'équipe d'action territoriale de l'EAT Nice a, au cours de sa réunion du 17/12/2014, élu Madame Andrée ANDREANI comme responsable d'équipe.

En conséquence, je soussigné, Monsieur Jean Pascal LHARDY, agissant en qualité de Président de la Fraternité régionale Méditerranée, délègue à Madame Andrée ANDREANI en sa qualité de responsable d'équipe de l'EAT Nice et pour la durée de son mandat, les pouvoirs nécessaires pour exercer son mandat au sein de son équipe.

Le responsable d'équipe, avec le conseil d'équipe :

- ✓ Anime et assure l'unité de l'équipe d'action et son fonctionnement dans le respect des textes et des valeurs des petits frères des Pauvres ;
- ✓ Assure l'animation de l'équipe et la mise en œuvre de son projet ;
- ✓ Présente annuellement le rapport moral et le rapport d'activité de l'équipe à l'assemblée d'équipe à laquelle il invite le Président de la Fraternité régionale Méditerranée, le Directeur régional et le salarié référent de l'équipe ;
- ✓ Autorise, en accord avec le trésorier, l'engagement des dépenses dans le cadre du budget validé selon les lignes définies dans le projet de l'équipe et veille à ce que le rapport financier, le compte de résultat et le bilan annuel, le budget prévisionnel approuvés par l'assemblée d'équipe soient transmis à la Fraternité régionale ;
- ✓ Représente l'équipe d'action territoriale au sein des petits frères des Pauvres et veille à ce que son équipe soit représentée à la conférence de région ;
- ✓ Entretient des relations régulières avec le référent salarié de l'équipe. Il l'invite aux réunions du conseil d'équipe et de l'assemblée d'équipe et lui transmet les procès verbaux de ces réunions ;
- ✓ Représente l'équipe d'action territoriale auprès des partenaires locaux ;
- ✓ Est habilité à signer le bail pour le local de l'équipe, des conventions avec des partenaires, des demandes de subventions, mais uniquement après accord écrit préalable des responsables de la Fraternité régionale ;

- ✓ S'engage à faire respecter les règles de sécurité dans les locaux de l'équipe et s'assure de la conformité des dispositions prises vis-à-vis des normes de sécurité et au regard de la loi.

La responsabilité civile reste dévolue au président national de l'association les petits frères des Pauvres.

Le président de la Fraternité régionale Méditerranée et le directeur régional sont à la disposition du responsable d'équipe à sa demande en cas de difficulté.

A Marseille, le 15 janvier 2016

Bon pour pouvoir

Mr Jean Pascal LHARDY
Président de la Fraternité
Régionale Méditerranée,

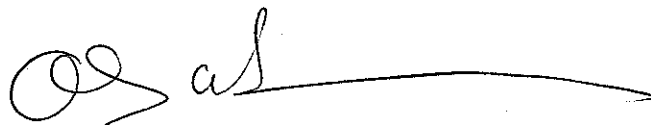
Signature :



Bon pour acceptation de délégation de pouvoir
dans les termes ci-dessus.

Madame Andrée ANDREANI
Responsable d'équipe d'action territoriale de
l'EAT Nice,

Signature :





DOCUMENT DE DELEGATION DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LES PETITS FRERES DES PAUVRES AU PRESIDENT DE LA FRATERNITE REGIONALE MEDITERRANEE

Le Conseil de la Fraternité régionale Méditerranée a, dans sa séance du 1^{er} décembre 2015, élu Jean-Pascal LHARDY, comme Président(e) de la Fraternité régionale Méditerranée.

Le Conseil d'administration des petits frères des Pauvres a, dans sa séance du 12 décembre 2015, donné son agrément à cette élection.

En conséquence, je soussigné, Alain VILLEZ, agissant en qualité de Président de l'Association les petits frères des Pauvres, donne les délégations nécessaires à Jean-Pascal LHARDY, en sa qualité de Président de la Fraternité régionale Méditerranée et pour la durée de son mandat, pour exercer son mandat et présider la Fraternité régionale.

Le président de la Fraternité régionale, en lien avec le directeur régional¹ :

- veille à l'unité de la Fraternité régionale et à la synergie de l'ensemble des acteurs,
- veille au respect des statuts, de la charte, du règlement intérieur par les équipes de la région,
- anime la vie associative régionale, préside et anime avec le directeur régional, la conférence et le conseil² de la Fraternité régionale, veille à leur bon fonctionnement et à la mise en œuvre des décisions du conseil de la Fraternité régionale,
- anime et garantit le processus d'élaboration, de validation, de mise en œuvre et d'évaluation du plan d'action de la fraternité régionale,
- veille à l'accueil des bénévoles, à leur insertion dans la vie associative et à leur épanouissement dans le cadre des missions qui leur sont confiées,
- veille à la bonne appropriation des référentiels de bonnes pratiques et notamment du référentiel des équipes d'action territoriales par les équipes de la région ;
- est garant du processus d'élaboration du budget de la Fraternité régionale,
- ordonnance les dépenses inscrites au budget approuvé par l'AG de l'Association au titre de la Fraternité régionale et délègue tout ou partie de ce pouvoir d'ordonnancement au trésorier de la Fraternité régionale et au directeur régional avec faculté de délégation,
- représente en région l'Association et est porteur avec le directeur régional de la parole associative,
- participe à la définition de la politique générale de l'Association en s'assurant notamment de la bonne circulation des informations, débats et questions de la Fraternité régionale vers les instances nationales,
- et informe le Président de l'Association des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

¹ : Le directeur régional est nommé par le délégué général, dont il reçoit délégation, après accord du président de l'Association et du président de la Fraternité régionale. Le directeur régional anime le processus d'élaboration du plan d'actions régional ; dirige l'équipe salariée de la fraternité régionale et, notamment, désigne les référents salariés des équipes d'action territoriale ; régule les soutiens aux équipes d'action ; assure des missions de représentation de l'association ; conduit le développement, traite les sollicitations pour la création de nouvelles équipes d'action ; gère le budget régional.

² : Le conseil de Fraternité régionale met en œuvre la politique, les orientations et les décisions nationales. Il décide et suit la mise en œuvre du plan d'actions régional.

Afin qu'il puisse suivre le bon fonctionnement de la Fraternité régionale, le président de la Fraternité régionale doit être informé :

- de l'action des équipes d'action, rapport d'activité, compte-rendu d'assemblée d'équipe, de réunions d'équipe, état annuel des représentations externes...
- préalablement, de tout projet de convention ou de prise de bail par une équipe d'action territoriale sur lequel il doit donner son accord en concertation avec le directeur de région,
- de l'action du comité régional de médiation et de ses avis,
- des décisions de la commission des aides financières et de l'exécution de son budget.

Pour la bonne conduite de la Fraternité régionale, le président de la Fraternité régionale et le directeur régional ont tous les deux le souci de travailler en synergie, complémentarité et de coopérer dans la plus grande transparence et confiance mutuelle.

Le Président de l'Association, avec le concours du Délégué général, arbitre les difficultés éventuelles entre le président de la Fraternité régionale et le directeur régional en faisant référence notamment, le cas échéant, au guide des bonnes pratiques Président – Directeur de la Fraternité régionale ou à tout autre document équivalent.

Le président de la Fraternité régionale rend compte au Président de l'Association, auquel il présente annuellement son rapport d'activité. Il veille à ce que soient transmis à la délégation générale les comptes rendus des séances des conférences et des conseils de région.

Le président de la Fraternité régionale, ou en cas d'empêchement le vice-président, participe régulièrement à l'assemblée des présidents de Fraternité régionale, présidée par le président de l'Association.

En alternance avec les autres présidents de Fraternité régionale, le président de Fraternité régionale est invité à participer – avec voix consultative - aux travaux du conseil d'administration.

Date : 17 décembre 2015

Bon pour délégation

Alain VILLEZ, Président de l'Association

Signature :




Date : 11/07/2016

Bon pour acceptation de délégation dans les termes ci-dessus,

Jean-Pascal LHARDY, Président de la Fraternité régionale Méditerranée.

Signature :



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_089
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention de participation financière avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 1EUM8fd

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_089
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Convention de participation financière avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_089-DE-1-1_4.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - La Colle - sur- Loup -
Construction de 10 logements locatifs
sociaux (6 PLUS - 2 PLAI - 2 PLS) -
résidence Les Coteaux d'Azur - Chemin du
Béal- Octroi d'une subvention à la
Phocéenne d'Habitation

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.090

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage 24 MAI 2017 en date du de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Phocéenne d'Habitations qui envisage la construction de 10 logements (6 PLUS - 2 PLAI - 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 et délibération n°CC.2015.081 du 15 Juin 2015,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 1 748 810 € nécessite pour SA d'HLM Phocéenne d'Habitations l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 176 544 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	19 600,00 €	0 €	19 600,00 €
Subvention CASA	122 904,50 €	48 293,25 €	5 346 €	176 544,00 €
Prêt Foncier	301 099,00 €	111 142,00 €	68 621 €	480 862,00 €
Prêt Travaux	322 295,00 €	118 963,00 €	107 149 €	548 407,00 €
Prêt PLS complémentaire	0,00 €	0,00 €	53 730 €	53 730,00 €
Prêt PEEC	120 000,00 €	0,00 €	0 €	120 000,00 €
Fonds propres	218 306,00 €	72 771,00 €	58 590 €	349 667,00 €
Total	1 084 605 €	370 769 €	293 436 €	1 748 810,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **176 544 €** à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **19 600 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 176 544 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **176 544 €** à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **19 600 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 176 544 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM Phocéenne d'Habitations
Construction neuve de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS)
Résidence « Les Coteaux d'Azur » - Chemin du Béal à La Colle-sur-Loup

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations, représentée par, Monsieur Stéphane BONNOIS, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 11 rue Armény, 13 286 Marseille cedex 06

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations envisage la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération, agréée en 2014 par les services de l'Etat s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 et du 15 Juin 2015.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations pour la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations envisage pour la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations informera, par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et/ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 10 logements (6 PLUS – 2 PLAI – 2 PLS), Résidence « Les Coteaux d'Azur » - chemin du Béal à La Colle-sur-Loup s'élève à UN MILLION SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 748 810 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT SOIXANT-SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS (176 544 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	19 600,00 €	0 €	19 600 €
Subvention CASA	122 904,50 €	48 293,25 €	5 346,00 €	176 544 €
Prêt Foncier	301 099,00 €	111 142,00 €	68 621,00 €	480 862 €
Prêt Travaux	322 295,00 €	118 963,00 €	107 149,00 €	548 407 €
Prêt PLS complémentaire	0,00 €	0,00 €	53 730,00 €	53 730 €
Prêt PEEC	120 000,00 €	0,00 €	0 €	120 000 €
Fonds propres	218 306,00 €	72 771,00 €	58 590,00 €	349 667 €
Total	1 084 605,00 €	370 769,00 €	293 436,00 €	1 748 810 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **1 logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
B01	RDC	T3 (duplex)	PLUS	65,80 m ²

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation s'élève au total à **176 543,75 € arrondi à 176 544 €** se décomposant comme suit :

- une subvention de 142 312,50 € plafonnée à 10 % du prix de revient :
 - PLUS : 426,50 m² x 230 € = 98 095 €
 - PLAI : 157,43 m² x 250 € = 39 357,50 €
 - PLS : 97,20 m² x 50 € = 4 860 €
- Une bonification de 10% de la subvention car l'opération s'inscrit dans une démarche de certification NF Logement HQE, soit une bonification de 14 231,25 € :
 - 142312,50 x 10% = 14 231,25 €
- Une subvention complémentaire de 2 500€ par logement PLUS et PLAI, soit 20 000€, se décomposant ainsi qu'il suit :
 - PLUS : 2 500€ x 6 logements = 15 000 €
 - PLAI : 2 500€ x 2 logements = 5 000 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 52 963,20 €** sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition

- De la décision d'agrément
 - De l'ordre de service de démarrage des travaux
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **50% soit 88 272 €;** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux à 70% datée et signée ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;
 - **20%, soit 35 308, 80€** sur l'exercice 2019 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et/ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations . Dans le cas où la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Phocéenne d'Habitations en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour SA d'HLM Phocéenne d'Habitations
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Stéphane BONNOIS

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 29/03/2017
Numéro : BC_2017_090
Nature : DE - Deliberations
Objet : La Colle - sur- Loup - Construction de 10 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 2 PLAI - 2 PLS) - résidence Les Coteaux d'Azur - Chemin du Béal- Octroi d'une subvention à la Phocéenne d'Habitation
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : ILwPqw3

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170329-BC_2017_090-DE**Acte reçu**Date : 29/03/2017
Numéro interne : BC_2017_090
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : La Colle - sur- Loup - Construction de 10 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 2 PLAI - 2 PLS) - r? sidence Les Coteaux d'Azur - Chemin du B?al- Octroi d'une subvention ? la Phoc?enne d'Habitation
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170329-BC_2017_090-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20170329-BC_2017_090-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - La Colle-sur-Loup -
Acquisition en VEFA de 25 logements
locatifs sociaux (15 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) -
résidence Villa Honoris - Boulevard
Honoré Teisseire - Octroi d'une garantie
d'emprunt contractée auprès de la Caisse
des Dépôts et Consignations par la SA
d'HLM Nouveau Logis Azur

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.091

Date de la convocation :

Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du

31 MAI 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 25 logements (15 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 25 logements (15 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup ;

Vu le Contrat de Prêt n° 60919 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 604 596 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°60919 constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 25 logements (15 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 5 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A105	R+1	T1	PLAI	23,30 m ²
A201	R+2	T3	PLS	63,30 m ²
B002	RDC	T3	PLUS	68,60 m ²
B004	RDC	T2	PLAI	48,60 m ²
C201	R+2	T1	PLUS	22,20 m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 604 596 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 60919 constitué de 6 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 604 596 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 60919 constitué de 6 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Construction de 25 logements (15 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS)
Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 2 604 596 € pour la construction de 25 logements (15 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Villa Honoris » - Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX MILIONS SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS (2 604 596 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 60919 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5: Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6: La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7: L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8: La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9: Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **cing (5) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A105	R+1	T1	PLAI	23,30 m ²
A201	R+2	T3	PLS	63,30 m ²
B002	RDC	T3	PLUS	68,60 m ²
B004	RDC	T2	PLAI	48,60 m ²
C201	R+2	T1	PLUS	22,20 m ²

Article 11 : La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COELHO

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60919

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR - n° 000068286

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR, SIREN n°: 330861097, sis(e) 268 AVENUE DE LA CALIFORNIE BP 3122 06203 NICE CEDEX 3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Villa Honoris, Parc social public, Acquisition en VEFA de 25 logements situés Boulevard Honoré Teisseire 06480 COLLE-SUR-LOUP.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-seize euros (2 604 596,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-sept mille huit-cent-trente-deux euros (267 832,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille quatre-cent-soixante-trois euros (186 463,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2016, d'un montant de cent-soixante-dix-neuf mille huit-cent-soixante-seize euros (179 876,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2016, d'un montant de deux-cent-quatorze mille cinq-cent-quarante-trois euros (214 543,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-un mille sept-cent-soixante-dix-huit euros (1 101 778,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-cinquante-quatre mille cent-quatre euros (654 104,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

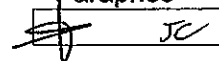
Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

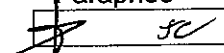
Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

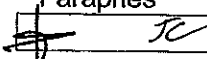
La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2016	PLSDD 2016
Identifiant de la Ligne du Prêt	5132762	5148295	5148298	5148299
Montant de la Ligne du Prêt	267 832 €	186 463 €	179 876 €	214 543 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	100 €	120 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,3 %	1,86 %	1,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,3 %	1,86 %	1,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	-	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,3 %	-	1,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,55 %	1,11 %	0,55 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,3 %	1,86 %	1,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5148296	5148297	
Montant de la Ligne du Prêt	1 101 778 €	654 104 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,3 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	-	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	
Durée	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,55 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

dr.paca@caissedesdepots.fr

12/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

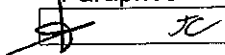
Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

JC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Paraphes

JC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

JC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/02/17

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : COELHO JOSÉ

Qualité : DAF

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14 février 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

Cachet et Signature :

GROUPE

Caisse des
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_091
Nature : DE - Deliberations
Objet : La Colle-sur-Loup - Acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux (15 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - résidence Villa Honoris - Boulevard Honoré Teisseire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : tewTalk

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_091-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_091
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : La Colle-sur-Loup - Acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux (15 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - résidence Villa Honoris - Boulevard Honoré Teisseire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_091-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 2
006-240600585-20170515-BC_2017_091-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_091-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Opio - Construction de 9
logements PSLA - Résidence Coeur de
Village - Route de Nice - Octroi d'une
garantie d'emprunt contractée auprès de
la Banque Postale à la SA d'HLM Nouveau
Logis Azur

- Original
- Expédition certifiée conforme à
l'original

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.092

Date de la convocation :

Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Considérant l'emprunt d'un montant de 1 700 000 € (ci-après « le prêt » ou « le contrat de prêt ») contracté par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur (ci-après « l'emprunteur ») auprès de la banque postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de l'opération de 9 logements PSLA – Résidence « Coeur de Village » situé 2 Route de Nice à Opio, pour lequel la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 février 2010 autorisant l'octroi de garantie d'emprunt communautaire pour les opérations de location-accession financées par des prêts conventionnés de type PSLA ;

Vu l'article L. 5211-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°LBP-00002088 en annexe signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis Azur et La Banque Postale ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur et tendant à financer la construction de 9 logements PSLA – Résidence « Cœur de Village » situé 2 Route de Nice à Opio, dans un programme qui comprend également 26 logements locatifs sociaux (17 PLUS – 5 PLAI – 4 PLS).

Article 1^{er} : Accord du garant

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principale à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commission, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de Prêt n°LBP-00002088 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant. En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L 5211-3 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un montant total de 1 700 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès La banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°LBP-00002088 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un montant total de 1 700 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès La banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°LBP-00002088 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis /SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Construction de 9 logements PSLA
Résidence « Cœur de Village » - Route de Nice à OPIO

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de La Banque Postale, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1 700 000 €) pour la construction de 9 logements PSLA Résidence « Cœur de Village » - Route de Nice à Opio, dans un programme qui comprend également 26 logements locatifs sociaux (17 PLUS – 5 PLAI – 4 PLS). Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1 700 000 €) par l'Emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n° LBP-00002088.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de La Banque Postale, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5: Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6: La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7: L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8: La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9: Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à ce que les logements en accession sociale à la propriété soient de type PSLA et labélisés CASA.

Article 11 : La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 5 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COELHO



g willmore

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2016-12

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00002088

Date d'émission des conditions particulières : 22/02/2017

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : **Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Le Nouveau Logis Azur**

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 268 Avenue de la Californie, 06200 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 330 861 097, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX EURIBOR DU 15/09/2017 AU 15/09/2022

- **Montant du prêt** : 1 700 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 15/09/2017 au 15/09/2022, soit 5 ans
- **Objet** : Financement de l'opération de construction de 9 logements individuels "Coeur de Village" située 2 route de Nice à Opio (06) destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants.
- **Nature** : Prêt PSLA sur ressources libres, dans le cadre des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois le 15/09/2017
- **Durée d'amortissement** : 5 ans, soit 20 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : A chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
Index EURIBOR 3 Mois, assorti d'une marge de + 0,89 %
- **Date de constatation** : Index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts.
- **Base de calcul des intérêts** : Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours

ZD
20

- **Périodicité des échéances d'intérêts** : Périodicité Trimestrielle
Jour de l'échéance : 15^{ème} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : In fine
- **Remboursement anticipé** : Remboursement anticipé total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée de l'option par le(s) locataire(s) accédant(s) sous réserve de production de(s) l'acte(s) authentique(s) de vente et du respect d'un préavis de 35 jours calendaires.

Dans tous les autres cas, le client devra régler une indemnité proportionnelle.

Préavis : 35 jours calendaires

Indemnité : Cette indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux de l'indemnité proportionnelle applicable à la tranche est de 3,00 %.

GARANTIES

- **Caution solidaire Communauté d'agglomération** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion et de division de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolls comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 08/09/2017, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt exigible et payable le 18/05/2017.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 0,92 % l'an
soit un taux de période : 0,230 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Le Nouveau Logis Azur 268 Avenue de la Californie 06200 NICE
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : NC

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 25/04/2017 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie certifiée conforme des statuts
- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions

Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes *de l'Etat*

- Une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation
- La convention signée entre l'Etat et l'emprunteur en application de l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation
- La décision de réservation d'agrément ou d'agrément définitif relative à l'opération objet du présent prêt émanant du représentant de l'Etat ou de toute entité délégataire conformément à la réglementation

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant *E/A Etat 25/04/17*

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2016-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A NICE, le 2/3/2017

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 22/02/2017

Zeinab DIALLO

Gestionnaire Middle Office



ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	15/09/2017	1 700 000,00	0,00	0,00	1 700,00	1 700,00	1 700 000,00
1	15/12/2017	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
2	15/03/2018	0,00	0,00	3 782,50	0,00	3 782,50	1 700 000,00
3	15/06/2018	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
4	17/09/2018	0,00	0,00	3 950,61	0,00	3 950,61	1 700 000,00
5	17/12/2018	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
6	15/03/2019	0,00	0,00	3 698,44	0,00	3 698,44	1 700 000,00
7	17/06/2019	0,00	0,00	3 950,61	0,00	3 950,61	1 700 000,00
8	16/09/2019	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
9	16/12/2019	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
10	16/03/2020	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
11	15/06/2020	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
12	15/09/2020	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
13	15/12/2020	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
14	15/03/2021	0,00	0,00	3 782,50	0,00	3 782,50	1 700 000,00
15	15/06/2021	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
16	15/09/2021	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
17	15/12/2021	0,00	0,00	3 824,53	0,00	3 824,53	1 700 000,00
18	15/03/2022	0,00	0,00	3 782,50	0,00	3 782,50	1 700 000,00
19	15/06/2022	0,00	0,00	3 866,56	0,00	3 866,56	1 700 000,00
20	15/09/2022	0,00	1 700 000,00	3 866,56	0,00	1 703 866,56	0,00

TOTAL	1 700 000,00	76 742,76	1 700,00	1 778 442,76
--------------	---------------------	------------------	-----------------	---------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Le Nouveau Logis Azur

2 – Adresse :
268 Avenue de la Californie

06200 NICE

3 – Coordonnées du compte bancaire :
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

FR 5 18 | 2 0 0 4 | 1 0 1 0 | 0 9 0 7 | 4 3 5 0 | 6 E 0 3 | 0 9 6

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

PSSTFRPPMN

Creancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à :

NICE

5 – Le :

31/03/2017

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :

Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

LBP - 0 0 0 0 2 0 8 8 - 3 3 0 8 6 1 - 2 0 1 7 0 2 1 7 | | | | | |

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ANNEXE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'emprunt d'un montant de 1 700 000,00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Le Nouveau Logis Azur (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de l'opération de construction de 9 logements individuels "Cœur de Village" située au 2 route de Nice à Opio (06), pour lequel la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le **Contrat de Prêt n° LBP-00002088** en annexe signé entre la **Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Le Nouveau Logis Azur** et **La Banque Postale** le [●] ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00002088 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_092
Nature : DE - Deliberations
Objet : Opio - Construction de 9 logements PSLA - Résidence
Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une garantie
d'emprunt contractée auprès de la Banque Postale à la
SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 4pBSwnB

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_092-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_092
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Opio - Construction de 9 logements PSLA - R?sidence Coeur de Village - Route de Nice - Octroi d'une
garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Banque Postale ? la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_092-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 2
006-240600585-20170515-BC_2017_092-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_092-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Vallauris Golfe-Juan -
Acquisition en VEFA de 1 logement locatif
PLAI - résidence Terracotta - 4 avenue du
Tapis Vert - Octroi d'une garantie
d'emprunt contractée auprès de la Caisse
des Dépôts et Consignations par la SA
d'HLM ERILIA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.093

Date de la convocation :

Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2016.208 du 10 octobre 2016, une garantie d'emprunt d'un montant de 1 649 631 € a été octroyée à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS et 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

Un logement complémentaire ayant pu être acquis au sein de cette même Résidence, le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 1 logement PLAI, portant ainsi à 19 le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 1 logement PLAI, – Résidence Terracotta - 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n° 61802, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 72 579 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61802 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de six logements sur ce programme au titre de la subvention et de la garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM ERILIA, et identifiés dans les conventions annexées aux délibérations du 11/01/2017 et du 08/06/2016, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 72 579 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61802 constitué de 2 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 72 579 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61802 constitué de 2 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 1 logement PLAI au sein d'un ensemble immobilier
de 19 logements (12 PLUS et 7 PLAI)
Résidence « Terracotta » - 4 avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 10 octobre 2016, une garantie d'emprunt d'un montant de 1 649 631 € a été octroyée à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS et 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

Un logement complémentaire ayant pu être acquis au sein de cette même Résidence, la SA d'HLM ERILIA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 72 579 € pour l'acquisition en VEFA de de 1 logement PLAI, portant ainsi à 19 le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI).

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX NEUF EUROS (72 579 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61802 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de six logements sur ce programme au titre de la subvention et de la garantie d'emprunt accordées à la SA d'HLM ERILIA, et identifiés dans les conventions annexées aux délibérations du 11/01/2017 et du 08/06/2016, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61802

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TERRACOTTA - 1 Lgt, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé 4 Avenue du Tapis Vert 06220 VALLAURIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-douze mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (72 579,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de vingt-quatre mille quatre-cent-vingt-six euros (24 426,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-huit mille cent-cinquante-trois euros (48 153,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes




**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site Internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

J M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5173684	5173683	
Montant de la Ligne du Prêt	24 426 €	48 153 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels Immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

4



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

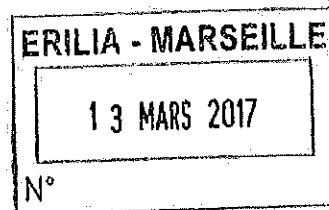
A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GRUPE



PDT	DG	VS CIC	PRO	PAT	FI	TER	CLT	RIH	AMH
diffusion									
P.M.P									
réponse avant je									
signalé									

www.groupecaisnedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 MARS 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
Délégué

B. RANVIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13201 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 45 45

Le, 08.03.2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

Paraphes

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_093
Nature : DE - Deliberations
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 1 logement locatif PLAI - résidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 1OH2H3K

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_093-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_093
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 1 logement locatif PLAI - r?sidence Terracotta - 4 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_093-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 2
006-240600585-20170515-BC_2017_093-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_093-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Vallauris Golfe-Juan -
Acquisition en VEFA de 15 logements
locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) -
résidence Domaine du Cap - Chemin
Notre Dame - Octroi d'une subvention à
Poste Habitat Provence

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.094

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 24 MAI 2017 de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence qui envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI) - Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 2 012 618 € nécessite pour la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **198 895 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	2 760,00 €	49 000,00 €	51 760 €
Subvention CASA	121 320,40 €	77 575,00 €	198 895 €
Prêt Foncier	405 560,00 €	163 458,00 €	569 018 €
Prêt travaux	532 261,00 €	212 584,00 €	744 845 €
Prêt 1%	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000 €
Fond propre	168 100,00 €	0,00 €	168 100 €
Total	1 430 001,40 €	582 617,00 €	2 012 618 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **198 895 €** à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **54 520 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 198 895 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **198 895 €** à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **54 520 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 198 895 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence

Acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS- 5 PLAI)- Résidence Domaine du Cap
1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence représentée par, Monsieur Philippe ALIZARD, Directeur, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 41 rue Gounod, 06 033 Nice cedex 01

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2^{ème} PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence souhaite acquérir en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap, 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS – 5 PLAI) – Résidence Domaine du Cap , 1822 et 1862 chemin Notre Dame à Vallauris Golfe Juan , s'élève à DEUX MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT DIX HUIT EUROS (2 012 618 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (198 895 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	2 760,00 €	49 000,00 €	51 760 €
Subvention CASA	121 320,40 €	77 575,00 €	198 895 €
Prêt Foncier	405 560,00 €	163 458,00 €	569 018 €
Prêt travaux	532 261,00 €	212 584,00 €	744 845 €
Prêt 1%	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000 €
Fond propre	168 100,00 €	0,00 €	168 100 €
Total	1 430 001,40 €	582 617,00 €	2 012 618 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **1 logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	Etage	Type	Financement	surface
1	RDC	T2	PLUS	49,43 m ²

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'élève au total à 198 895,40 €, arrondi à **198 895 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ une subvention de 198 895,40 € plafonnée à 10 % du prix de revient :

- PLUS: 527,48 m² x 230 € = 121 320,40 €
- PLAI : 310,30 m² x 250 € = 77 575 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit** 59 668,50 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50% soit** 99 447,50 €; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - ☑ De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit** 39 779 € sur l'exercice 2019 et sur présentation :
 - ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
 - ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
 - ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence.

Dans le cas où la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
Le Président

Pour la Coopérative d'HLM Poste Habitat
Provence
Le Directeur

Jean LEONETTI

Philippe ALIZARD

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_094
Nature : DE - Deliberations
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Domaine du Cap - Chemin Notre Dame - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 4p7jLRA

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_094-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_094
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - r? sidence Domaine du Cap - Chemin Notre Dame - Octroi d'une subvention ? Poste Habitat Provence
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_094-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_094-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 36

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Vallauris Golfe-Juan -
Acquisition en VEFA de 22 logements
locatifs sociaux (14 PLUS - 8 PLAI) -
résidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo -
Octroi d'une garantie d'emprunt
contractée auprès de la Caisse des Dépôts
et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.095

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 22 logements (14 PLUS - 8 PLAI), qui s'inscrivent dans une opération comprenant au total 26 logements (dont 4 PLS) - résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 22 logements (14 PLUS – 8 PLAI), – résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n° 61108, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 289 052 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°61108 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA 22 logements (14 PLUS – 8 PLAI), résidence Villa Paloma - Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 4 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
B14	1	T3	PLUS	68,25 m ²
A12	1	T2	PLAI	43,45 m ²
A14	1	T3	PLAI	63,65 m ²
C16	1	T2	PLUS	43,70 m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 289 052 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61108 constitué de 4 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 289 052 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61108 constitué de 4 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 22 logements (14 PLUS – 8 PLAI)
Résidence « Villa Paloma » - Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM ERILIA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 2 289 052 € pour l'acquisition en VEFA de 22 logements (14 PLUS – 8 PLAI), qui s'inscrivent dans une opération comprenant au total 26 logements (dont 4 PLS) – résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE CINQUANTE DEUX EUROS (2 289 052 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61108 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5: Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6: La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7: L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8: La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9: Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10: En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **quatre (4) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
B14	1	T3	PLUS	68,25 m ²
A12	1	T2	PLAI	43,45 m ²
A14	1	T3	PLAI	63,65 m ²
C16	1	T2	PLUS	43,70 m ²

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61108

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes


GROUPE



www.groupecaisseadesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLA PALOMA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés Rue Jacques Ugo 06220 VALLAURIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-quatre-vingt-neuf mille cinquante-deux euros (2 289 052,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-quatorze mille huit-cent-cinquante euros (494 850,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-trois mille neuf-cent-quarante-cinq euros (383 945,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-trente-neuf mille trois-cent-trois euros (739 303,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-dix mille neuf-cent-cinquante-quatre euros (670 954,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paragraphe

D M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

M
Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5173676	5173675	5173674	5173673
Montant de la Ligne du Prêt	494 850 €	383 945 €	739 303 €	670 954 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,06 %	1,35 %	1,06 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,06 %	1,35 %	1,06 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,06 %	1,35 %	1,06 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,31 %	0,6 %	0,31 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,06 %	1,35 %	1,06 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

† Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

12/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir,

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes
5

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes:

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

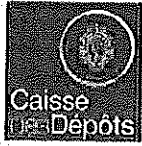
17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **01 MARS 2017**

Le Directeur Général
Délégué

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

B. RANVIER

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Sollers
13291 MARSEILLE CEDEX 01
Téléphone : 04 91 18 45 44

Cachet et Signature :

Le, **20 Février 2017**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Sorel Didier

Qualité :

Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_095
Nature : DE - Deliberations
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 8 PLAI) - résidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : LaJTzfv

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_095-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_095
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 8 PLAI) - r? sidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_095-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 2
006-240600585-20170515-BC_2017_095-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_095-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 37

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Vallauris Golfe-Juan -
Acquisition en VEFA de 4 logements
locatifs sociaux PLS - résidence Villa
Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une
garantie d'emprunt contractée auprès de
la Caisse des Dépôts et Consignations par
la SA d'HLM ERILIA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.096

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 4 logements PLS, qui s'inscrivent dans une opération comprenant au total 26 logements (dont 14 PLUS et 8 PLAI) - Résidence Villa Paloma - Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 4 logements PLS – Résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n°61094, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 548 002 euros , souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61094 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements PLS Résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme d' 1 logement pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
C22	2	T2	PLS	44,45 m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 548 002 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61094 constitué de 3 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 548 002 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61094 constitué de 3 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE

A ANTIBES LE 15 mai 2017

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 4 logement PLS
Résidence « Villa Paloma » - Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général Délégué agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM ERILIA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 548 002 € pour l'acquisition en VEFA de 4 logements PLS, ces logements s'inscrivent dans une opération comprenant au total 26 logements (dont 14 PLUS – 8 PLAI) – Résidence Villa Paloma- Rue Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE CINQUANTE DEUX EUROS (2 289 052 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 61094 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5: Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6: La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7: L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8: La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9: Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **un (1) logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
C22	2	T2	PLS	44,45 m ²

Article 11 : La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61094

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



www.groupacaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « ERILIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Villa Paloma, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés Rue Jacques Ugo 06220 VALLAURIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-huit mille deux euros (548 002,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2016, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatre mille neuf-cent-vingt-et-un euros (184 921,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2016, d'un montant de cent-trente-six mille six-cent-vingt-trois euros (136 623,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2016, d'un montant de deux-cent-vingt-six mille quatre-cent-cinquante-huit euros (226 458,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

5/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

7/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2016	PLSDD 2016	PLSDD 2016	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5166299	5151818	5151817	
Montant de la Ligne du Prêt	184 921 €	136 623 €	226 458 €	
Commission d'instruction	110 €	80 €	130 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ¹	1,86 %	1,86 %	1,86 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes




**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

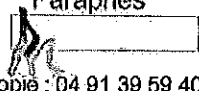
Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

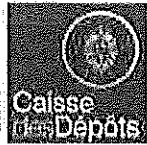
ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

DM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

17/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes


GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le Directeur Général
Délégué

Le, 01 MARS 2017
Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

B. RANVIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
3291 MARSEILLE CEDEX 6
téléphone : 04 91 16 45 45

Le, 20 Février 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : *Socul Didier*

Qualité : *Directeur Territorial*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Didier Sorel

PROCES-PROCEDURE V1 80.2 page 23/23
Contrat de prêt n° 61064 Emprunteur n° 000218860

Paraphes

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	15/05/2017
Numéro :	BC_2017_096
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux PLS - résidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur	
Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : ZRWcfRn

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017

Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_096-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017

Numéro interne : BC_2017_096

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux PLS - r?sidence Villa Paloma - rue Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contract?e aupr?s de la Caisse des D?p?ts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_096-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

006-240600585-20170515-BC_2017_096-DE-1-1_2.PDF

006-240600585-20170515-BC_2017_096-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 38

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Vallauris Golfe-Juan-
Acquisition en VEFA de 35 logements
locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI - 2 PLS)
- résidence Vallauris Inspiration - 8,10
avenue du Tapis Vert - Octroi d'une
subvention à Poste Habitat Provence

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.097

Date de la convocation :

Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence qui envisage l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS - 10 PLAI - 2 PLS) - Résidence Vallauris Inspiration, 8 -10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 4 902 330 € nécessite pour la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 453 103 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 200 €	104 440 €	0 €	113 640 €
Subvention CASA	318 731,70 €	128 395,00 €	5 976,50 €	453 103 €
Prêt Foncier	996 845 €	402 959 €	133 197 €	1 533 001 €
Prêt travaux	1 451 284 €	668 353 €	96 478 €	2 216 115 €
Fonds propres	541 618 €	0 €	44 853 €	586 471 €
Total	3 317 678,70 €	1 304 147,00 €	280 504,00 €	4 902 330 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) Résidence Vallauris Inspiration Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **453 103 €** à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **113 640 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 453 103 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) Résidence Vallauris Inspiration Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **453 103 €** à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **113 640 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 453 103 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Coopérative d'HLM Poste Habitat
Provence

Acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS- 10 PLAI - 2 PLS)
Résidence Vallauris Inspiration 8-10 avenue du Tapis Vert – Vallauris Golfe-Juan

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence représentée par, Monsieur Philippe ALIZARD, Directeur, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 41 rue Gounod, 06 033 Nice cedex 01

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2^{ème} PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence envisage l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) – Résidence Vallauris Inspiration, 8-10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) Résidence Vallauris Inspiration, 8-10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence souhaite acquérir en VEFA 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) – Résidence Vallauris Inspiration, 8-10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 35 logements (23 PLUS – 10 PLAI – 2 PLS) – Résidence Vallauris Inspiration , 8-10 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe-Juan s'élève à QUATRE MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (4 902 330 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT TROIS EUROS (453 103 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 200 €	104 440 €	0 €	113 640 €
Subvention CASA	318 731,70 €	128 395,00 €	5 976,50 €	453 103 €
Prêt Foncier	996 845 €	402 959 €	133 197 €	1 533 001 €
Prêt travaux	1 451 284 €	668 353 €	96 478 €	2 216 115 €
Fonds propres	541 618 €	0 €	44 853 €	586 471 €
Total	3 317 678,70 €	1 304 147,00 €	280 504,00 €	4 902 330 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **4 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	n° bâtiment	Etage	Type	Financement	surface habitable
1	A	RDC	T2	PLAI	50,59 m ²
101	A	R+1	T2	PLUS	50,33 m ²
202	A	R+2	T2	PLUS	48,05 m ²
301	A	R+3	T2	PLUS	50,33 m ²

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'élève au total à 453 103,20 €, arrondi à **453 103 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ une subvention de 453 103,20 € plafonnée à 10 % du prix de revient :

- PLUS: 1385,79 m² x 230 € = 318 731,70 €
- PLAI : 513,58 m² x 250 € = 128 395 €
- PLS : 119,53 m² x 50 € = 5976 ,50 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit** 135 930,90 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50% soit** 226 551,60 €; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit** 90 620,60 € sur l'exercice 2019 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence.

Dans le cas où la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La Coopérative D'HLM Poste Habitat Provence en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
Le Président

Pour la Coopérative d'HLM Poste Habitat
Provence
Le Directeur

Jean LEONETTI

Philippe ALIZARD

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_097
Nature : DE - Deliberations
Objet : Vallauris Golfe-Juan- Acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI - 2 PLS) - résidence Vallauris Inspiration - 8,10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : dVVDDKr

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_097-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_097
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Vallauris Golfe-Juan- Acquisition en VEFA de 35 logements locatifs sociaux (23 PLUS - 10 PLAI - 2 PLS) - r?sidence Vallauris Inspiration - 8,10 avenue du Tapis Vert - Octroi d'une subvention ? Poste Habitat Provence
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_097-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_097-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 39

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Villeneuve-Loubet -
Acquisition en VEFA de 15 logements
locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) -
résidence Les Agrumes - Av du Docteur
Julien Lefebvre - Octroi d'une subvention
à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.098

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 1 921 320 € nécessite pour SA d'HLM Nouveau Logis Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 188 460 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	51 760,00 €	51 760 €
Subvention CASA	125 235,00 €	63 225,00 €	188 460 €
Commune	30 000,00 €	0,00 €	30 000 €
Prêt Foncier	394 605,00 €	183 279,00 €	577 884 €
Prêt Travaux	503 211,00 €	238 458,00 €	741 669 €
Prêt PEEC	80 000,00 €	40 000,00 €	120 000 €
Fonds propres	176 547,00 €	35 000,00 €	211 547 €
Total	1 309 598,00 €	611 722,00 €	1 921 320 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **188 460 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 51.760 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 188 460 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **188 460 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 51.760 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 188 460 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS- 5 PLAI)
Résidence Les Agrumes - Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (10 PLUS - 5 PLAI), Résidence Les Agrumes, Avenue du Docteur Julien Lefebvre à Villeneuve-Loubet s'élève à UN MILLION NEUF CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT EUROS

(1 921 320 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS **(188 460 €)** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	51 760,00 €	51 760 €
Subvention CASA	125 235,00 €	63 225,00 €	188 460 €
Commune	30 000,00 €	0,00 €	30 000 €
Prêt Foncier	394 605,00 €	183 279,00 €	577 884 €
Prêt Travaux	503 211,00 €	238 458,00 €	741 669 €
Prêt PEEC	80 000,00 €	40 000,00 €	120 000 €
Fonds propres	176 547,00 €	35 000,00 €	211 547 €
Total	1 309 598,00 €	611 722,00 €	1 921 320 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **2 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
C03	RDC	T2	PLUS	41.90 m ²
C04	RDC	T3	PLUS	56.10 m ²

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'élève au total de **188 460 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 188 460 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 544.50 m² x 230 € = 125 235 €
- PLAI = 252.90 m² x 250 € = 63 225 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30 % soit** 56 538 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **50 % soit** 94 230 € ; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux à 70 % (hors d'air) datée et signée ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;
- **20 %, soit** 37 692 € sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié

- ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
- ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
- ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
- ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
- ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur. Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de cette notification. Elle est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COELHO

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_098
Nature : DE - Deliberations
Objet : Villeneuve-Loubet- Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - résidence Les Agrumes - Av du Docteur Julien Lefebvre - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : p4Z16Hq

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_098-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_098
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Villeneuve-Loubet- Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (10 PLUS - 5 PLAI) - r?sidence Les Agrumes - Av du Docteur Julien Lefebvre - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_098-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_098-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 40

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Villeneuve-Loubet -
Acquisition en VEFA de 62 logements
locatifs sociaux (37 PLUS - 20 PLAI - 5 PLS) -
Av de la Bermone - Octroi d'une
subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis
Azur

- Original
 - Expédition certifiée conforme à
l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.099

Date de la convocation :
Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI - 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 8 508 663 € nécessite pour SA d'HLM Nouveau Logis Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 789 972 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 200,00 €	205 200,00 €	0,00 €	214 400 €
Subvention CASA	507 476,60 €	268 667,50 €	13 827,50 €	789 972 €
Commune	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	300 000 €
Prêt Foncier	1 564 031,00 €	761 785,00 €	196 034,00 €	2 521 850 €
Prêt Travaux	2 085 376,00 €	1 050 702,00 €	270 299,00 €	3 406 377 €
Prêt PEEC	310 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	340 000 €
Fonds propres	636 064,00 €	140 000,00 €	160 000,00 €	936 064 €
Total	5 262 147,60 €	2 576 354,50 €	670 160,50 €	8 508 663 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI - 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **789 972 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **214 400 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 789 972€ sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016

Etant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **789 972 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **214 400 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 789 972€ sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention jointe en annexe,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS- 20 PLAI – 5 PLS)
Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 15 mai 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI - 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue du Av de la Bermone à Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue du Av de la Bermone à Villeneuve-Loubet et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 62 logements (37 PLUS - 20 PLAI – 5 PLS), Avenue de la Bermone à Villeneuve-Loubet s'élève à HUIT MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS EUROS (**8 503 663 €**) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de SEPT CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (**789 972 €**) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 200,00 €	205 200,00 €	0,00 €	214 400 €
Subvention CASA	507 476,60 €	268 667,50 €	13 827,50 €	789 972 €
Commune	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	300 000 €
Prêt Foncier	1 564 031,00 €	761 785,00 €	196 034,00 €	2 521 850 €
Prêt Travaux	2 085 376,00 €	1 050 702,00 €	270 299,00 €	3 406 377 €
Prêt PEEC	310 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	340 000 €
Fonds propres	636 064,00 €	140 000,00 €	160 000,00 €	936 064 €
Total	5 262 147,60 €	2 576 354,50 €	670 160,50 €	8 508 663 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **6 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface
4	A	RDC	T2	PLUS	47.84 m ²
5	A	RDC	T2	PLAI	47.84 m ²
9	A	R+1	T2	PLAI	46.79 m ²
11	A	R+1	T3	PLUS	67.32 m ²
12	A	R+1	T2	PLAI	47.84 m ²
19	A	R+2	T3	PLUS	67.32 m ²

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'élève au total de 789 971,60 € **arrondi à 789 972 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 789 971,60 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 2206.42 m² x 230 € = 507 476,60 €
- PLAI : 1074.67 m² x 250 € = 268 667,50 €
- PLS : 276.55 m² x 50 € = 13 827,50 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30 % soit** 236 991.60 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50 % soit** 394 986 €; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70 % (hors d'air) datée et signée ;
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20 %, soit** 157 994.40 € sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
 - ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
 - ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur. Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de cette notification. Elle est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le
Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COELHO

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_099
Nature : DE - Deliberations
Objet : Villeneuve-Loubet- Acquisition en VEFA de 62 logements locatifs sociaux (37 PLUS -20 PLAI - 5 PLS) - Av de la Bermone - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : m9fXE3n

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_099-DE**Acte reçu**Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_099
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Villeneuve-Loubet- Acquisition en VEFA de 62 logements locatifs sociaux (37 PLUS -20 PLAI - 5 PLS) - Av de la Bermone - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_099-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_099-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 41

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Programme Intercommunal
d'Amélioration Durable de l'Habitat
(PIADH) - Octroi de subventions à divers
propriétaires

- Original
- Expédition certifiée conforme à
l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.100

Date de la convocation :

Le 09/05/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **24 MAI 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **31 MAI 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie/Api Provence/Semival a en charge le suivi animation.

Je vous rappelle que ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire et d'encourager à la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs, via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile les personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu les délibérations du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015 n°BC.2015.015 et BC.2015.016, approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes et autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 16 mars 2017 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH,

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle chargée, par délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015 du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA,

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH,

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 995.15 € pour deux logements de propriétaires occupants répartis ainsi qu'il suit :

- 995.15 € au titre des subventions et primes versées par la CASA

Les crédits seront prévus au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement (Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422)

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 995.15 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,
- d'imputer cette subvention sur le compte 20422 du budget de la direction habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 995.15 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,
- d'imputer cette subvention sur le compte 20422 du budget de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT
 BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 MAI 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA
PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Commune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	Clé du Logement	Statut du PO	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA inclus prime (hors FART)	Prime FART CASA	Subvention REGION inclus prime	Subvention ANAH inclus primes	Subv CASA + avances Région	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
LE ROURET	BAUDRY	6 C Villa Julien, Impasse Clamarquier	1	5	Adapation	POTM	8 197,13 €	7 441,94 €	Adaptation de la salle de bain, installation d'une main courante dans les escaliers extérieurs	727,55 €	0,00 €	0,00 €	2 963,00 €	727,55 €	3 690,55 €	45,02%
ANTIBES	REY	82 Boulevard du président Wilson	1	3	Adapation	POM	2 943,60 €	2 676,00 €	Adaptation de la salle de bain et du WC	267,60 €	0,00 €	0,00 €	937,00 €	267,60 €	1 204,60 €	40,92%
			2				11 140,73 €	10 117,94 €		995,15 €	0,00 €	0,00 €	3 900,00 €	995,15 €	4 895,15 €	42,97%
										995,15 €						

Légende

POM Propriétaire occupant social
 POTM Propriétaire occupant très social
 POMAJ Propriétaire occupant plafonds majorés
 PRIME FART Programme Habiter Mieux (FART)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_100
Nature : DE - Deliberations
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : dmQZSL

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_100-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_100
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions ? divers propriétaires
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_100-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170515-BC_2017_100-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 mai 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 42

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Programme Intercommunal
d'Amélioration Durable de l'Habitat 2015-
2018 - Avenant n° 1 à la convention

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.101

Date de la convocation : Le 09/05/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 24 MAI 2017 de la réception s/Préfecture en date du 31 MAI 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 15 mai à 09h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER

Madame BLAZY,

Par délibération n°CC.2014.206 en date du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif d'amélioration du parc privé au travers de la mobilisation de l'outil Programme d'Intérêt Général dénommé Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) et délégué au Bureau Communautaire la mise en œuvre de toutes les conventions et avenants opérationnels et financiers liés à ce dispositif .

Par délibération n°BC.2015.015 du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention opérationnelle relative à la mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, et la Région.

Ce dispositif, d'une durée de trois ans, a vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), le maintien à domicile les personnes âgées ou handicapées, l'observation de copropriétés, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés.

L'objectif poursuivi est la réhabilitation de 241 logements dont 168 logements de propriétaires occupants et 73 logements de propriétaires bailleurs sur l'ensemble du territoire de la CASA.

La convention relative au PIADH qui a pris effet au 5 août 2015, définit les engagements de chacun des partenaires ainsi que les enveloppes financières à réserver par les partenaires pour accompagner l'opération.

A l'issue de la première année de mise en œuvre du dispositif et du bilan d'activité présenté en Comité de Pilotage (Copil) du PIADH du 7 février 2017, il a été convenu, de procéder, à certains ajustements, par avenant n°1 à la convention initiale. Ceux-ci portent notamment sur :

- l'intégration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes (CAFAM) en tant que partenaire signataire de la convention dans le cadre de la lutte contre l'habitat non décent,
- la prolongation de la durée de la convention initiale, rendue exécutoire le 05 août 2015, afin de la faire coïncider avec la date d'échéance du marché de suivi animation du PIADH, soit jusqu'au 11 décembre 2018,
- une modification de la composition des instances de suivi du dispositif afin d'y intégrer de nouveaux partenaires (CAFAM, Action logement, Organismes d'Intermédiation locative),
- une modification des conditions d'octroi des aides financières de la CASA aux propriétaires occupants justifiant de l'acquisition de leur logement (délai ramené à 5 ans au lieu de 9 ans),
- la mise en place d'une convention entre propriétaire bailleur et CASA définissant les engagements du propriétaire bailleur à pratiquer un loyer maîtrisé et à réserver prioritairement son logement à un ménage proposé par la CASA en contrepartie des aides octroyées,
- une participation de la CASA aux dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage à hauteur de cent cinquante euros pour trois dossiers de propriétaires.

Vu la délibération du bureau Communautaire n°BC.2015.015 du 26 janvier 2015, approuvant la convention opérationnelle de mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration de l'Habitat (PIADH),

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du 7 février 2017 relatif au bilan d'activité de la première année du dispositif de PIADH,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 3 mars 2017,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention initiale de mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat, dont le projet est joint en annexe, ainsi que le règlement intérieur des aides de la CASA modifié et annexé au présent avenant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention initiale de mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat, dont le projet est joint en annexe, ainsi que le règlement intérieur des aides de la CASA modifié et annexé au présent avenant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 mai 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

ETAT

AGENCE NATIONALE POUR L'HABITAT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES MARITIMES

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION DU PROGRAMME INTERCOMMUNAL
D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT (P.I.A.D.H)**

2015-2018



Entre

L'Etat,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Représentés par Monsieur Jean LEONETTI,

Déléataire des aides à la pierre en application des délibérations du Conseil Communautaire n°CC.2014.141 du 30 juin 2014, du Bureau Communautaire n°BC.2014.308 du 15 décembre 2014, et de la convention de délégation de compétence en date du 23 janvier 2015, et

Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dûment habilité par délibérations du Conseil Communautaire n°CC.2014.206 du 15 décembre 2014, et du bureau communautaire n°BC.2015.015 du 26 janvier 2015 et n°du 15 mai 2017,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional,, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Régional en date du2017 et vu la délibération n° 15-32 en date du 20 février 2015 approuvant les termes de la convention du dispositif de Programme d'Intérêt Général de la CASA, dénommé du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH),

D'UNE PART

ET

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes (CAFAM) représentée par le Directeur Général, Yves FASANARO,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a approuvé la convention opérationnelle relative à la mise en œuvre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, et la Région.

Ce dispositif, d'une durée de trois ans, a vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), le maintien à domicile les personnes âgées ou handicapées, l'observation de copropriétés, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés.

L'objectif poursuivi est la réhabilitation de 241 logements dont 168 logements de propriétaires occupants et 73 logements de propriétaires bailleurs sur l'ensemble du territoire de la CASA.

La convention relative au PIADH qui a pris effet au 5 août 2015, définit les engagements de chacun des partenaires ainsi que les enveloppes financières à réserver par les partenaires pour accompagner l'opération.

A l'issue de la première année de mise en œuvre du dispositif et du bilan d'activité présenté en Comité de Pilotage (Copil) du PIADH du 7 février 2016, il a été convenu, de procéder, à certains ajustements, par avenant n° 1 à la convention, à savoir :

- intégration de la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes Maritimes (CAFAM) en tant que partenaire signataire de la convention dans le cadre de la lutte contre l'habitat non décent,
- prolongation de la durée de la convention initiale, rendue exécutoire le 05 août 2015, afin de la faire coïncider avec la date d'échéance du marché de suivi animation du PIADH, soit jusqu'au 11 décembre 2018.
- modification de la composition des instances de suivi du dispositif afin d'y intégrer de nouveaux partenaires (CAFAM, Action logement, Organismes d'Intermédiation locative),
- modification des conditions d'octroi des aides financières de la CASA aux propriétaires occupants justifiant de l'acquisition de leur logement depuis plus de 5 ans (au lieu de 9 ans),
- participation de la CASA aux dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour trois dossiers de propriétaires occupants déposés entre le 5 août 2015 date de prise d'effet de la convention PIADH et le 11 décembre 2015, date de notification du marché de suivi animation
- mise en place d'une convention entre propriétaire bailleur et CASA définissant les engagements du propriétaire bailleur à pratiquer un loyer maîtrisé et à réserver prioritairement son logement à un ménage proposé par la CASA en contrepartie des aides octroyées

Le présent avenant n° 1 vise donc à compléter la convention initiale en apportant des modifications aux articles ci-dessous mentionnés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : *L'article 5.3 de la convention intitulé « Financement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » -Financement des actions »* est modifié ainsi qu'il suit :

a- en faveur des propriétaires occupants

L'aide de la CASA bénéficie aux propriétaires occupants respectant les plafonds de ressources modestes et très modestes tels que l'Anah les définit pour tous types de travaux réalisés et justifiant de l'acquisition de leur logement depuis plus de 5 ans .

A noter que les propriétaires occupants réalisation des travaux d'autonomie ne sont pas soumis à la règle des 5 ans ci-dessus énoncée.

Les aides sont accordées pour tout type de travaux réalisés (travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ainsi que les travaux d'amélioration), à l'exception toutefois des travaux portant sur les logements moyennement dégradés (ID < 0.55 sur grille de dégradation Anah) ne permettant pas d'atteindre un gain énergétique significatif.

Ces dispositions figurent dans le Règlement Intérieur des Aides de la CASA modifié et joint au présent avenant n° 1.

La CASA subventionne les propriétaires privés en abondant les aides de l'Anah.

Les subventions sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables fixé par l'Anah.

La CASA finance les travaux éligibles en attribuant aux propriétaires des subventions et primes, dans la limite d'un plafond dans la limite d'un montant global d'aides financières (toutes aides financières des partenaires confondues) sur coût de travaux subventionnables TTC (Cf Annexe 6 de la convention).

Le taux de subvention sur coût de travaux subventionnables peut varier de 10 à 30% suivant les ressources du propriétaire et la nature projet de travaux. En complément, et suivant les cas d'espèce, les propriétaires pourront prétendre à l'attribution de primes ASE) allant de 500 à 1 500 € pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie concourant à la réalisation d'un gain énergétique significatif de $\geq 30\%$.

Il est à noter que pour les seuls dossiers déposés par les propriétaires occupants entre le 05 aout 2015, date de prise d'effet de la convention, et le 11 décembre 2015, date de notification du marché de suivi animation, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis participe aux dépenses d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour le montage de ces dossiers à hauteur de 150 €.

b. En faveur des propriétaires bailleurs

La CASA subventionne les propriétaires privés réalisant des travaux d'amélioration sur leur patrimoine et s'engageant dans le conventionnement de leur bien, en abondant les aides de l'Anah. (Cf Annexe 6 à la convention). Les subventions sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables, ce coût étant plafonné.

Les logements à loyer libre ne sont pas subventionnés par la CASA.

Les logements intermédiaires (LI) :

Les logements à loyers intermédiaires sont financés suivant les cas d'espèce, aux conditions cumulatives suivantes. Ils doivent appartenir à un projet plus global permettant, par ailleurs, la réhabilitation de logements conventionnés très sociaux et sociaux (un minimum de 50% de LCTS et/ou LCS dans le projet étant requis pour le financement de LI).

Ces logements répondent exclusivement aux catégories de travaux suivantes :

- travaux d'amélioration sur logement moyennement dégradé ($0.35 < ID < 0.55$)
- travaux d'amélioration sur logement peu dégradé permettant un gain énergétique $\geq 35\%$
- travaux d'amélioration permettant la mise en décence du logement suite à la mise en œuvre d'une procédure RSD, ou d'un contrôle CAF,
- travaux de transformation d'usage.

La CASA finance les travaux éligibles en attribuant aux propriétaires des subventions et primes. Le taux de subvention sur coût de travaux subventionnables peut varier de 5 à 45 % suivant le conventionnement du logement et la nature projet de travaux.

En complément, et suivant les cas d'espèce, les propriétaires pourront prétendre à l'attribution de primes :

- prime forfaitaire de 1 000 € à 1 500 €, dénommée Aide de Solidarité Ecologique (ASE)
- prime de réduction loyer destinée aux propriétaires bailleurs qui pratiquent un loyer < au prix du marché (réduction de loyer de 5€/m²) sur les secteurs caractérisés par une tension de marché dans le cadre d'un loyer conventionné très social ou d'un loyer conventionné social.

Ces primes étant cumulables entre elles suivant conditions.

A noter que pour les logements ayant bénéficié d'une prime de réduction loyer dans le cadre d'un conventionnement à loyer social, le propriétaire bailleur devra s'engager à signer une convention avec la CASA qui déterminera :

- le montant des aides octroyées par la CASA et les autres partenaires financiers
- les engagements du propriétaire bailleur à pratiquer un loyer maîtrisé et à réserver prioritairement son logement à un ménage proposé par la CASA

Le modèle de convention type est joint au Règlement Intérieur des aides de la CASA

ARTICLE 2 : Au chapitre IV « Description des Financements » est inséré un article 5.5 intitulé « Engagement de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes » ainsi qu'il suit :

Article 5.5 : Engagement de la Caisse d'Allocations Familiale des Alpes Maritimes :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 complété par le décret n°2015.191 du 18 février 2015 renforce l'investissement de la CAFAM dans la lutte contre le logement non décent par la mise en place d'un dispositif de consignation des aides au logement.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des actions menées dans la lutte contre l'habitat non décent et doit, pour être efficient, passer par un partenariat étroit et adapté avec les différents acteurs que sont les SCHS, l'ARS, les Communes et la CASA. Il est un outil de persuasion à l'encontre des propriétaires bailleurs dans le but de fournir un logement décent.

Celui-ci prévoit, lorsque le logement est jugé non décent à la suite de la visite du bien, la suspension de l'allocation au logement diffère son versement dans l'attente de la mise en conformité du logement.

Durant la période de consignation, le locataire n'est redevable que de la partie du loyer non couverte par l'aide au logement. Durant ce délai, le locataire ne s'acquitte donc que du loyer résiduel (déduction faite de l'AL).

Au cours de ces 18 mois, si les travaux de mise en conformité ont été réalisés par le propriétaire, le montant consigné d'aide au logement lui est versé en intégralité et le versement mensuel de la prestation est remis en place.

Si les travaux n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai, le propriétaire perd définitivement les sommes consignées et n'a aucune possibilité d'action contre son locataire pour les recouvrer.

Une nouvelle période de six mois renouvelable une fois (soit 12 mois) peut être accordée dans des cas précis, fixée par décret (travaux débutés, non achevés, personnes prioritaires au sens DALO.). Si le logement est mis en conformité durant cette période, le rappel de d'allocation logement ne concerne que cette période.

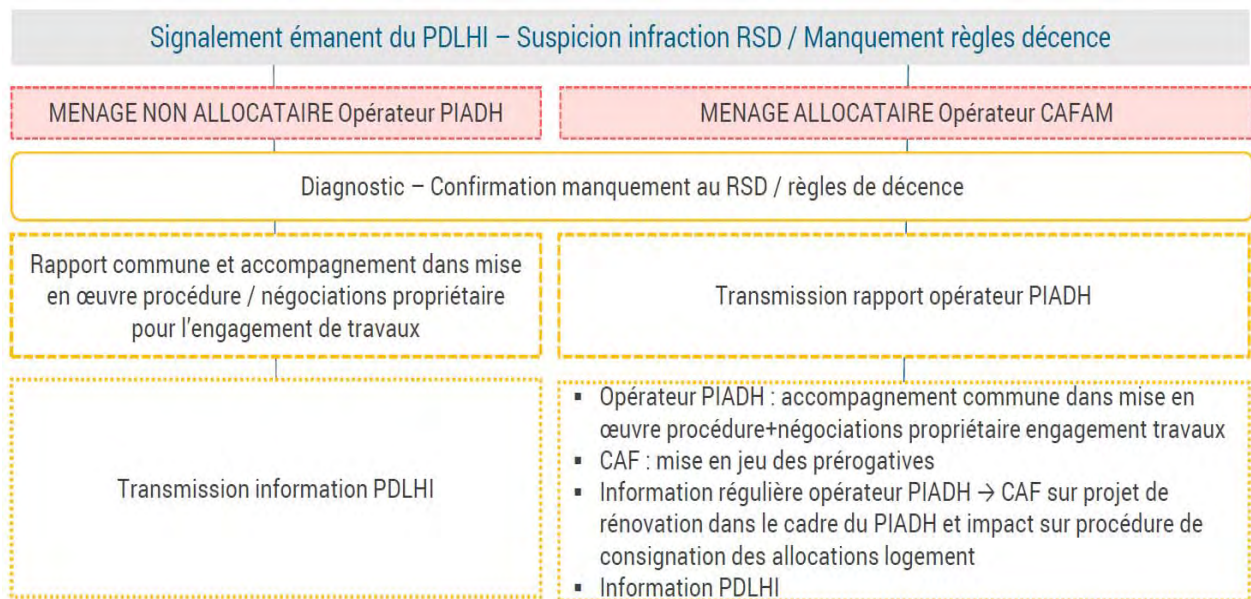
Aussi et dans le cadre d'un renforcement de ses missions, la CAFAM s'engage au titre du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat à :

- mobiliser son opérateur pour la réalisation de diagnostic de non décence des ménages bénéficiant des aides au logement sur la base d'un signalement relevant d'une infraction au Règlement Sanitaire Départemental sur les communes non dotées d'un Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS). A titre d'information, une quinzaine de logements ont fait l'objet d'un suivi par l'opérateur de la CAFAM en 2016.

- procéder à la consignation des aides au logement en cas de situation de non décence constaté par son opérateur

- communiquer toutes informations à la CASA afin qu'elle puisse diligenter un accompagnement des propriétaires à la réalisation de travaux via son opérateur de PIADH

- communiquer sur le dispositif du PIADH lors des contacts qu'elle peut avoir avec les propriétaires bailleurs de bien non décent (flyers du dispositif).



En matière d'insalubrité, la CAFAM ne peut suspendre le versement des aides au logement que sur la base de l'arrêté préfectoral précisant que le ménage occupant n'est plus redevable des loyers à l'encontre du propriétaire bailleur.

ARTICLE 3 : L'article 6.1 de la convention intitulé: « Partenariat mis en place dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, très dégradé, non décent » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les services de l'Etat ont mis en place un pôle de lutte contre l'Habitat Indigne dans le département des Alpes Maritimes qui a pour objectif d'avoir connaissance des situations d'habitat indigne et de mobiliser de manière collective et coordonnée les différents acteurs concernés(ARS, CAF, CCAS..etc) pour pouvoir intervenir sur ces situations.

Tous signalements ayant trait à des situations potentielles d'habitat indigne et dégradé sur le territoire communautaire devront transiter par le guichet unique de la DDTM pour ensuite être transmis :

- Au Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) des communes en étant dotées
- A la CAFAM pour tout ménage bénéficiant des aides au logement
- A l'opérateur en charge du suivi animation du PIADH pour les communes non dotées d'un SCHS et pour les ménages non bénéficiaire des aides au logement

En sens inverse, des signalements peuvent arriver directement auprès des services de l'Etat, ils seront réorientés vers l'un des trois acteurs cités préalablement.

Le SCHS, la CAFAM ou l'opérateur du PIADH , devra réaliser une visite du bien et caractériser la situation (estimation des situations présumées d'insalubrité, de péril, de risque de saturnisme, de danger et d'habitat non décent, et définition des interventions correspondantes).

Tous les résultats et investigations menées dans ce cadre devront faire l'objet d'un retour d'information à l'ensemble des partenaires du Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Agence Régionale Santé (ARS), CAFAM, CASA et communes, afin que chaque partenaire concerné puisse lancer toute procédure relevant de ses compétences.

Cette information devra autant que possible faire état de :

- la définition des dysfonctionnements constatés,
- les caractéristiques du logement (surface habitable, typologie, niveau de loyer logement locatif),
- les procédures envisagées et/ou engagées,
- les coordonnées des propriétaires (et/ou du mandataire) et des occupants du bien considéré, ainsi que le numéro d'allocataire CAFAM le cas échéant.

L'opérateur en charge du suivi animation du PIADH se devra, sur la base du pré diagnostic, de sensibiliser les propriétaires à la réalisation des travaux requis.

Des informations régulières entre partenaires seront mises en place au travers notamment des Comités Techniques du PIADH, de la transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers en cours ou toute autre réunion liées à une problématique spécifique. Ces informations sont destinées à évaluer les actions menées par chaque partenaire dans le cadre du traitement des signalements habitat indigne : déroulé de la procédure coercitive, résultats des actions de médiation mises en œuvre avec les propriétaires en vue de la réalisation de travaux de sortie d'indignité.

ARTICLE 4 : L'article 7.1.2 de la convention intitulé » Instances de Pilotage » est modifié ainsi qu'il suit :

Le pilotage et l'animation du PIADH seront à double niveau, politique et technique. Les comités de pilotage et de suivi technique ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage en est assuré par la CASA, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération.

A. Comité de pilotage

Ce Comité de Pilotage sera présidé par le Président de la CASA, et/ou par le Vice-Président en charge de l'Habitat et du Logement accompagné du Délégué communautaire à l'habitat pour les communes du Haut Pays. Il est composé des personnes suivantes :

Représentants des 24 Communes de la CASA :

- Le(s) Maire(s) de(s) Commune(s) ou leur(s) représentant(s)

Représentants des partenaires institutionnels :

- Le Préfet ou son représentant :
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

- Agence Régionale Santé (ARS)
- Le Président du Conseil Régional ou son Représentant
- Le Président du Conseil Général ou son Représentant
- Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son Représentant
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant

Peuvent être également invités à participer au COPIL

- Le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant
- Les Directeurs des organismes d'Intermédiation Locative
- Les représentants d'Action Logement

Et tout autre partenaire invité par le Président ou son représentant

Il associera également la Direction Habitat Logement assurant le pilotage opérationnel du PIG.

Il sera chargé de :

- prendre connaissance du bilan annuel réalisé par l'équipe opérationnelle des résultats tant qualitatifs que quantitatifs du PIG,
- définir et de suivre les orientations du programme,
- arbitrer d'éventuelles propositions d'adaptation rendues nécessaires au vu des résultats et de l'évolution du contexte local ou national, ou permettant de remédier aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération.

Le prestataire de suivi animation assurera conjointement avec la direction habitat logement de la CASA la présentation et l'animation des comités de pilotage. Ce Comité se réunira au lancement du programme et au terme de chaque année du programme.

Chaque réunion donnera lieu à un compte rendu établi par le prestataire et validé par le maitre d'ouvrage qui sera diffusé aux membres du Comité Pilotage.

B. Comité technique

Le Comité Technique est une instance chargée du suivi et de la mise en œuvre du plan d'action du PIADH. Il permettra un contact régulier avec l'opérateur en charge du suivi animation du PIADH.

Il est présidé par la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au logement et le Délégué communautaire à l'habitat pour les communes du Haut Pays

Il est composé des personnes suivantes :

Représentants des 24 Communes de la CASA :

- Adjoints ou Conseillers Municipaux en charge de l'urbanisme et ou Développement Durable

- Adjoints ou Conseillers Municipaux en charge des affaires sociales et ou CCAS
- Techniciens en charge de l'urbanisme
- Techniciens en charge du social (CCAS)
- Techniciens en charge d'un SCHS

Représentants des partenaires institutionnels :

- Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ou son Représentant
- Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)
- Agence Régionale Santé (ARS)
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant (CAFAM)

Peuvent être également invités à participer au COTECH :

- Le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant
- Les Directeurs des organismes d'Intermédiation Locative
- Les représentants d'Action Logement
- Les Fournisseurs d'Energie
- Les Espaces Info Energie (EIE)
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Le Conseil Régional
- Le Conseil Général

Il associera également la Direction Habitat Logement assurant le pilotage opérationnel du PIADH. En tant que de besoin d'autres partenaires seront associés.

Le Comité Technique se réunit à minima trimestriellement afin de suivre les conditions de mise en œuvre de l'opération.

Il a à connaître des dossiers présentant une complexité particulière ou un intérêt particulier sur le plan social, économique ou architectural, notamment sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne, très dégradé et non décent. Le comité technique doit également permettre d'assurer le suivi de l'ensemble des signalements traités dans le cadre du PDLHI. Le comité constitue en ce sens un lieu d'échanges au sein duquel les membres peuvent émettre des avis et/ou des arbitrages. Par ailleurs, il permet de structurer la remontée des signalements permettant un suivi efficace des dossiers et actions d'accompagnement des communes.

De manière semestrielle, l'opérateur rendra compte en comité technique de l'avancement de l'opération (opérationnel, financier, communication, partenariat,...), ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions propres pour y remédier.

Chaque réunion du comité technique donnera lieu à un compte rendu établi par le prestataire et validé par le maître d'ouvrage qui sera diffusé aux membres du Comité Technique.

ARTICLE 5 : L'article 7.2.2 de la convention, intitulé « Contenu des missions de suivi-animation » est modifié ainsi qu'il suit :

B. Missions spécifiques de l'équipe opérationnelle

Actions destinées à lutter contre l'habitat indigne et non-décent.

Sur chaque situation d'habitat indigne mise en exergue pour laquelle le propriétaire entend mettre en œuvre toutes démarches nécessaires à la disparition des désordres constatés, l'équipe opérationnelle diligentera un accompagnement renforcé des propriétaires pour la définition et le suivi du projet de travaux :

- Visite, état des lieux technique du logement et évaluation de la dégradation sur la base de la cotation de la grille d'insalubrité commune à l'ARS et l'Anah ou sur la grille d'évaluation de la dégradation de l'Anah,
- Etude de la faisabilité technique du projet et évaluation des conséquences sociales du traitement des situations : identification des besoins de travaux, établissement d'une proposition de programme, hiérarchisation des travaux, estimation des coûts afférents, réalisations des évaluations énergétiques, fiches de synthèse de l'évaluation globale,
- Assistance financière complète : élaboration de plans de financements prévisionnels et définitifs de l'opération, information et conseils sur les engagements de location spécifiques et études fiscales le cas échéant,
- Aide à la consultation d'entreprises, obtention des devis de travaux, et aide au suivi de l'opération au plan technique.

En matière d'habitat non décent, et dès lors que l'équipe opérationnelle aura à traiter une situation pour laquelle une consignation des aides au logement aurait été mise en place par la CAFAM dans le cadre de ses prérogatives, elle devra transmettre à la CAFAM :

- une copie de l'agrément délivré par l'Anah au propriétaire bailleur
- le rapport de visite effectué à l'issue de l'achèvement des travaux

Et ce afin de permettre à la CAFAM de procéder à la levée de la consignation des aides au logement dès lors que le propriétaire aura satisfait à ses obligations.

L'intervention de la commune (information et mise en œuvre de procédures le cas échéant) sera requise aux côtés de l'opérateur en présence de propriétaires récalcitrants et pour lesquels l'opérateur aurait rempli l'ensemble de ses missions, sans pour autant permettre un accord sur les travaux de la part du propriétaire.

L'opérateur devra prendre garde à assurer le droit des occupants et les obligations du propriétaire. En cas de nécessité de dispenser un accompagnement sanitaire et social renforcé (10 sur la totalité de l'opération), et suivant accord de la maîtrise d'ouvrage, il pourra être amené à établir un diagnostic de la situation sociale et économique des occupants des logements à traiter. Il s'agira d'évaluer la situation économique, sociale et familiale des ménages et d'analyser les besoins, les souhaits et les modes d'habiter de la famille. Ce diagnostic sera effectué en collaboration avec les services sociaux locaux pour des ménages déjà connus par ces services.

La question de la nécessité d'un relogement temporaire ou définitif des occupants devra être abordée dès cette phase. En parallèle, il s'agira également d'accompagner le propriétaire dans la formulation d'offres de relogement/hébergement correctes, essayant d'éviter autant que faire se peut la défaillance de ce dernier. Le cas échéant, il pourra s'agir également pour l'opérateur de dispenser une aide à l'organisation des travaux en site occupé.

L'équipe opérationnelle devra également porter un appui particulier aux communes destinataires de signalements de non décence sur leur territoire, dès lors que celles-ci, non dotées de SCHS, seraient en difficulté pour traiter ces situations. En lien avec la CASA, elle sensibilisera les élus et techniciens des communes sur la procédure d'injonction au RSD : cas d'espèce rencontrés, responsabilité du maire, conséquences de la mise en œuvre de la procédure, etc..., et ce dès démarrage de l'opération, afin de s'assurer ultérieurement de leur collaboration dans la mise en œuvre des dites procédures.

Pour chaque cas d'espèce, signalement de non décence transmis à la commune, l'équipe opérationnelle réalisera :

- Une visite et un diagnostic du bien de sorte à caractériser la situation,
- Une information des partenaires associés (CAF, DDTM) sur la nature des désordres et les démarches mises en place,
- Un rapport détaillé à l'attention de la commune listant les infractions au RSD sur lequel la commune pourra prendre appui pour enjoindre le propriétaire de réaliser les travaux requis.

Afin qu'aucune situation de mal logement ne puisse perdurer l'équipe appuiera la collectivité, à l'aide des partenaires concernés, à prendre toute décision utile quant au suivi de l'engagement d'une procédure coercitive sur un bien, qu'il s'agisse d'un immeuble dans son entier, ou de parties privatives.

Plus globalement, pour mener à bien ces actions de lutte contre l'habitat indigne, l'équipe fera appel aux différents services et institutions qui ont engagé localement un partenariat, visant à articuler leurs actions dans le but de repérer et tenter de remédier aux situations de logements dégradés.

En ce qui concerne le relogement des ménages et dans le cadre de l'article L-521-3-2 du CCH, la collectivité (CASA) s'appuiera sur la Commission Communautaire d'attribution pour trouver des solutions de relogement.

ARTICLE 6 : L'article 9 de la convention intitulé « Durée de la convention » est modifié ainsi qu'il suit :

La présente convention, rendue exécutoire le 5 août 2015, prendra fin le 11 décembre 2018, date d'échéance du marché de suivi animation.

Elle pourra être prolongée de deux ans. Cette décision devra intervenir dans la 3^{ème} année, après un bilan examiné en COPIL et être prise, par avenant, par délibération de l'ensemble des cofinanceurs avant la date de caducité de la convention.

ARTICLE 7 : Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 8 : Le présent avenant n° 1 entre en vigueur à compter de sa notification et expirera le 11 décembre 2018.

Fait en trois exemplaires le

Pour l'Etat,
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Pour la CASA,

Le Président de la Communauté
D'Agglomération Sophia Antibes
Délégué des Aides à la Pierre,

Le Président de la Région
Provence -Alpes Côte d'Azur

Jean LEONETTI

.....

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales
des Alpes Maritimes,

Yves FASANARO



ANNEXE 6
à la convention initiale du PIADH, modifiée par avenant n° 1

PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMÉLIORATION DURABLE DE L'HABITAT

2015-2018

(PROGRAMME D'INTERET GENERAL)

Règlement intérieur des aides financières CASA
et des avances faites pour le compte
de la Région PACA

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général, la CASA et la Région PACA s'engagent à accompagner les propriétaires de logements privés dans la réhabilitation de leur patrimoine, en leur accordant des aides financières (subventions et primes) sur fonds propres.

Le présent règlement définit le montant des aides financières et de leurs modalités d'attribution.

Pour toutes demandes de subventions adressées à la CASA également éligibles aux aides de l'Anah, les conditions générales d'instruction obéissent à la réglementation Anah (travaux subventionnables, plafond de travaux subventionnables) Pour toute autre demande de subventions, les conditions générales de recevabilité et d'instruction des dossiers sont définies dans le présent règlement.

A. Aides de la CASA

La CASA apporte une aide financière aux propriétaires privés en abondant les aides de l'Anah , sous la forme d'une **subvention** à laquelle peut s'ajouter **des primes**.

- Les taux de subvention applicables dépendent de la nature des travaux, des ressources des ménages pour les propriétaires occupants et du type de conventionnement du logement retenu par les propriétaires bailleurs
- La subvention est calculée sur la base d'un coût de travaux subventionnables HT, encadré par un plafond tel que défini par l'Anah
- Les primes sont attribuées au logement

Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de la CASA, le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.

Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention. Les travaux doivent être compris dans la liste des travaux recevables tels que définit par l'ANAH (sauf pour les logements inscrits dans le dispositif du conventionnement sans travaux). Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

a. en faveur des propriétaires occupants

Les aides de la CASA bénéficient aux propriétaires occupants sous les conditions suivantes :

Conditions d'octroi :

- Propriétaires occupants relevant **des plafonds de ressources modestes et très modestes** tels que définis par l'Anah
- Propriétaires occupants leur logement à titre de Résidence Principale et justifiant de l'acquisition de leur logement depuis plus de 5 ans

A noter que les propriétaires occupants réalisant des travaux d'autonomie ne sont pas soumis à la règle des 5 ans ci-dessus énoncée.

Type de travaux :

Les aides sont accordées sur les parties privatives:

- tout type de travaux réalisés (travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ainsi que les travaux d'amélioration).
- Les aides sont accordées pour les parties communes. Les copropriétaires occupants éligibles pourront également être aidés au financement de leur quote part pour la réalisation de travaux en parties communes, dans le cadre des aides individuelles

Les aides :

- Les aides sont octroyées sous forme de subventions. Les taux varient selon la nature des travaux et les plafonds de ressources des ménages.
- La subvention est calculée sur la base d'un coût de travaux subventionnables HT, encadré par un plafond défini par l'Anah :
 - 50 000 € HT pour tout projet de travaux lourds sur logement indigne ou très dégradé,
 - 20 000 € HT pour les projets de travaux d'amélioration visant à répondre à une autre situation.

Les aides de la CASA sont plafonnées dans la limite d'un montant global d'aides financières sur le coût de travaux subventionnables TTC.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les aides de la CASA s'entendent des subventions et primes,
- Le montant global d'aides financières pris en compte s'entend des aides, allouées par l'ensemble des partenaires au PIG (Anah, Casa, Région),

		PO ressources "très modestes"	PO ressources «modestes»
	Taux de subvention	30%	15%
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	Plafonnement dans la limite d'un montant global d'aides financières* sur coût de travaux subventionnables TTC	80%	75%
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	Taux de subvention	30%	15%
	Plafonnement dans la limite d'un montant global d'aides financières* sur coût de travaux subventionnables TTC	80%	75%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – petite LHI	Taux de subvention	20%	10%
	Plafonnement dans la limite d'un montant global d'aides financières* sur coût de travaux subventionnables TTC	80%	75%
Travaux pour l'autonomie de la personne	Taux de subvention	20%	10%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique permettant l'obtention d'un gain énergétique ≥ 25 %	Taux de subvention	20%	10%
	Plafonnement dans la limite d'un montant global d'aides financières* sur coût de travaux subventionnables TTC	80%	75%

Il pourra être procédé à l'écrêtement des aides, cet écrêtement étant réparti à parts égales entre l'Anah et la CASA, au besoin la Région. La CASA procédera à l'écrêtement de ses aides prioritairement sur les primes allouées. (Cf exemples ci-dessous)

Dossier POTM énergie / Littoral				Dossier POTM LTD / Moyen Pays Gain énergétique > 30%				Dossier POTM LTD / Moyen Pays Gain énergétique < 30%			
Coût travaux HT		14 400 €		Coût travaux HT		36 000 €		Coût travaux HT		36 000 €	
Coût travaux TTC		15 192 €		Coût travaux TTC		37 980 €		Coût travaux TTC		37 980 €	
Aides financières estimées				Aides financières estimées				Aides financières estimées			
Anah (Subv)		50%	7 596 €	Anah (subv)		50%	18 000 €	Anah		50% subv.	18 000 €
Etat		Prime	3 500 €	Etat		Prime	3 500 €	Etat		Prime	3 000 €
CASA	Subv.	20%	3 038 €	CASA	Subv.	30%	10 800 €	CASA	Subv.	30%	10 800 €
	ASE	Prime	500 €		ASE	Prime	500 €		ASE	Prime	0 €
REGION PACA		10%	1 519 €	REGION PACA		15%	5 400 €	REGION PACA		15%	5 400 €
TOTAL			16 153 €	TOTAL			38 200 €	TOTAL			37 200 €
Aides financières allouées après écrêtement				Aides financières allouées après écrêtement				Aides financières allouées après écrêtement			
Somme à écrêter = 16153 € - 12 154 €		3 999 €		Somme à écrêter = 38 200 € - 30 384 €		7 816 €		Somme à écrêter = 37 200 € - 30 384 €		6 816 €	
Anah		37%	5 597 €	Anah		39%	14 092 €	Anah		41%	14 592 €
Etat		Prime	3 500 €	Etat		Prime	3 500 €	Etat		Prime	3 000 €
CASA	CASA	13%	2 038 €	CASA	CASA	24%	8 528 €	CASA	CASA	24%	8 528 €
	ASE - Ecretement prioritaire sur ASE	Prime	0 €		ASE - Ecretement prioritaire sur ASE	Prime	0 €		ASE	Prime	0 €
REGION PACA		6,70%	1 019 €	REGION PACA		12%	4 264 €	REGION PACA		12%	4 264 €
TOTAL (dans la limite de 80 % du montant subventionnable TTC)			12 154 €	TOTAL (dans la limite de 80 % du montant subventionnable TTC)			30 384 €	TOTAL (dans la limite de 80 % du montant subventionnable TTC)			30 384 €
Reste à Charge propriétaire				Reste à Charge propriétaire				Reste à Charge propriétaire			
3 038 €				7 596 €				7 596 €			
soit 13,4 % de subvention CASA				soit 22,4 % de subvention CASA				soit 22,4 % de subvention CASA			
Méthode de calcul				Méthode de calcul				Méthode de calcul			
50 % de 3999 € = 1999 €				50 % de 7816 € = 3908 €				50 % de 6 816 € = 3408 €			
7 596 € - 1999 € = 5597 €				18 000 € - 3908 € = 14 092 €				18000 € - 3408 € = 14 592 €			
5597 € + 3500 € = 9097 €				14092 € + 3500 € = 17592 €				14196 € + 3000 € = 17 592 €			
12 154 € - 9097 € = 3057 €				30 384 € - 17 592 € = 12 792 €				30 384 € - 17592 € = 12 792 €			
1057 € : 3 = 1019€				12792 € : 3 = 4264 €				12 792 € : 3 = 4 264 €			
1019 x 2 = 2038 €				4264 € x 2 = 8528 €				4 264 € x 2 = 8 528 €			

Toutefois, pour des raisons tenant à l'intérêt économique, social, architectural ou encore financier du projet de réhabilitation, la CASA pourra décider d'aller au-delà du plafonnement établi.

Cette modulation du plafond s'opérera sur proposition motivée de l'opérateur, dans le respect des enveloppes budgétaires arrêtées en fonction de la réalisation des objectifs et fera l'objet d'une validation commune en Bureau Communautaire et Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

- **Prime « Aide de Solidarité Ecologique »**

La CASA marque son engagement en faveur des économies d'énergie en subventionnant les travaux d'amélioration significative de la performance énergétique **sur DPE en fin de travaux et l'obtention d'un gain énergétique minimum de $\geq 30\%$** , en abondant l'Aide de Solidarité Ecologique versée par l'Etat au titre du « Programme Habiter Mieux ».

Cet abondement est variable selon que le projet concerné se situe sur le secteur du Haut Pays ou du Moyen Pays / Littoral, avec une valorisation pour les réhabilitations situées sur des communes (Courmes, Caussols, Cipières, Coursegoules, Gréolières, Bezaudun les Alpes, Bouyon, Les ferres, Consegudes, Roquesteron Grasse).

Si après travaux, le propriétaire occupant n'atteint pas les $\geq 30\%$ de gain, **il ne pourra pas prétendre à la prime ASE CASA, mais bénéficiera d'un taux de subvention** correspondant à ses plafonds de ressources.

Les aides mises en place par la CASA sont les suivantes **en matière de primes pour lutter contre la précarité énergétique**

		PO ressources "très modestes"	PO ressources «modestes»
Obtention d'un gain énergétique $\geq 30\%$ Secteur Haut Pays	Aide de Solidarité Ecologique	1 500 €	500 €
Obtention d'un gain énergétique $\geq 30\%$ Secteur Littoral Moyen Pays	Aide de Solidarité Ecologique	500 €	500 €

b. En faveur des propriétaires bailleurs

1-Conditions d'octroi des aides

La CASA subventionne les propriétaires privés réalisant des travaux d'amélioration sur leur patrimoine et s'engageant dans le conventionnement de leur bien, en abondant les aides de l'Anah.

2-Type de travaux :

Les aides aux propriétaires bailleurs sont accordées pour :

- La réalisation de travaux d'amélioration
- la réalisation de travaux sur parties privatives,
- la réalisation de travaux sur parties communes projetés par une copropriété, dans le cadre d'un dossier individuel de demande d'aides financières. Dans ce cas, le propriétaire devra justifier de l'ensemble des conditions lui permettant de bénéficier des aides (conventionnement de son propre logement,...) et notamment de l'évaluation énergétique si les travaux permettent d'améliorer les performances du bâti et de ses équipements.

3 – Les aides :

Les aides financières sont attribuées sous forme de subvention, en fonction du conventionnement retenu et selon la nature des travaux, à laquelle peuvent être ajoutées des primes

3.1 -Les subventions

Elles sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables, ce coût étant plafonné par l'Anah à :

- 1 000 € HT / m² de surface habitable fiscale dans la limite de 80 m² par logement pour tout projet de travaux lourds sur logement indigne ou très dégradé,
- 750 € HT / m² de surface habitable fiscale dans la limite de 80 m² par logement pour tout projet de travaux d'amélioration visant à répondre à une autre situation.
-

- **Subvention Conventionnement sans travaux éligible aux aides de l'Anah**

La CASA appuie son engagement en faveur de la production de logements conventionnés sociaux et très sociaux. Dans ce cadre, elle subventionne la réalisation de travaux de mises aux normes sur des logements peu dégradés (ID < 0.35) en l'absence de projection de gain énergétique ≥ 35%).

Les travaux subventionnables dans ce cas d'espèce sont tous travaux destinés à l'amélioration de l'habitat répondant à la liste des travaux recevables par l'ANAH.

Ainsi, les conditions d'octroi de la subvention à la réalisation de travaux sur logement peu dégradé sont :

- ✓ L'engagement du propriétaire dans la réalisation de travaux d'amélioration et de mise aux normes sur logement peu dégradé, dont l'indice de dégradation sur grille Anah est inférieur à 0.35, le projet ne permettant pas par ailleurs l'obtention d'un gain énergétique significatif permettant l'éligibilité au dispositif Anah
- ✓ L'engagement du propriétaire à conventionner son logement pour une durée minimum de 6 ans, en loyer conventionné social ou très social, via la signature d'une convention sans travaux avec l'Anah.

Le versement par la CASA de ladite subvention est conditionné à la signature du conventionnement sans travaux par le propriétaire avec l'Anah.

- **Subvention - Conventionnement à loyer intermédiaire :**

Les logements à loyers intermédiaires sont financés suivant les cas d'espèce, aux conditions cumulatives suivantes :

- Ces logements doivent appartenir à un projet plus global permettant par ailleurs la réhabilitation de logements conventionnés très sociaux et sociaux (un minimum de 50% de LCTS et/ou LCS dans le projet étant requis pour le financement de LI),
-
- Ces logements répondent exclusivement aux catégories de travaux suivantes :
 - o travaux d'amélioration sur logement moyennement dégradé (0.35<ID<0.55)
 - o travaux d'amélioration sur logement peu dégradé permettant un gain énergétique $\geq 35\%$
 - o travaux d'amélioration permettant la mise en décence du logement suite à la mise en œuvre d'une procédure RSD, ou d'un contrôle CAF,
 - o travaux de transformation d'usage.

Nb : Les propriétaires bailleurs qui feraient le choix d'un conventionnement en loyer intermédiaire, alors que le quota de 6 logements (objectifs fixés dans la présente convention) serait atteint, ceux-ci ne bénéficieront pas du suivi animation réalisé par l'opérateur désigné par la CASA.

3-2 Les primes spécifiques

- **Prime de Réduction de Loyer par la CASA**

La CASA favorise le conventionnement social voire très social des logements situés sur les secteurs marqués par une forte tension du marché locatif. Les propriétaires bailleurs de biens situés sur ces secteurs peuvent prétendre à l'attribution d'une prime dite de réduction de loyer dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Le propriétaire s'engage dans la réalisation de travaux lourds ou travaux d'amélioration donnant lieu à l'octroi d'une subvention en principal,
- ✓ Le propriétaire s'engage à conventionner son logement pour une durée minimum de 9 ans, en **loyer conventionné social ou très social**, via la signature d'une convention avec l'ANAH,
- ✓ Le bien, objet de la demande de subventions se situe en secteur de **tension du marché** locatif, qu'il soit situé en zone A (zonage de Robien), ou que la tension de marché locatif ait été définie par la CASA dans le cadre de la mise en œuvre de son Observatoire des Loyers,
- ✓ Le propriétaire accorde à la CASA un droit de réservation dans les conditions ci-après définies pour l'attribution du bien réhabilité objet de la demande.

Pour tous logements dont la superficie **est supérieure ou égale à 40 m²**, l'aide de la CASA se porte à **25€/m² de surface habitable fiscale**, venant abonder l'aide de l'Anah d'un montant de 75€ / m² de surface habitable fiscale.

Pour tous logements dont la superficie **est inférieure à 40 m²**, l'aide de la CASA se porte à **35€/m² de surface habitable fiscale, venant** alors abonder l'aide de l'Anah s'élevant à 105€/m².

- **prime de réduction de loyer et droit de réservation de la CASA**

Tout propriétaire bailleur requérant l'attribution de la prime de réduction de loyer pour un **conventionnement social**, s'engage à réserver prioritairement l'attribution de son logement réhabilité à un ménage désigné par la CASA. L'exercice du droit de réservation entre la Préfecture et la CASA se définit comme suit :

Engagement de conventionnement du propriétaire	Prime réduction loyer		Prime spécifique de réservation Anah	Exercice du droit de réservation			Attribution du logement réservé
	Prime réduction loyer Anah	Prime de réduction loyer CASA		CASA	Préfecture	Organisme Agréé	
LCS	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	Tout ménage sous plafonds de ressources répondant aux caractéristiques du logement
LCS avec engagement de location du bien à un organisme agréé en vue de sa sous location à un « ménage prioritaire »	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	Ménage prioritaire au sens de l'article L 441-2-3 du CCH (dans le cadre du DALO, du PDALPD ou de la lutte contre l'habitat indigne)
LCS	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
LCTS	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	Ménage prioritaire au sens de l'article L 441-2-3 du CCH (dans le cadre du DALO, du PDALPD ou de la lutte contre l'habitat indigne)
LCTS	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	Ménage prioritaire au sens de l'article L 441-2-3 du CCH (dans le cadre du DALO, du PDALPD ou de la lutte contre l'habitat indigne)
LCTS avec engagement de location du bien à un organisme agréé en vue de sa sous location à un « ménage prioritaire »	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	Ménage prioritaire au sens de l'article L 441-2-3 du CCH (dans le cadre du DALO, du PDALPD ou de la lutte contre l'habitat indigne)

Dans certains cas, les propriétaires bailleurs s'engageant dans un conventionnement social ou très social de leur logement pourront prétendre à l'attribution de la prime de réduction de loyer, **sans que la CASA n'ait à exercer son droit de réservation**. Il s'agit des cas suivants :

- ✓ Le logement réhabilité est un logement occupé, le locataire en place, maintenu dans les lieux à l'issue du projet de réhabilitation, répondant aux conditions de ressources édictées dans le cadre du conventionnement,
- ✓ Le propriétaire bailleur s'engage à louer son bien à un organisme agréé en vue de sa sous location à des « ménages prioritaires »,

Modalités d'exercice de son droit de réservation par la CASA

La CASA, au travers de ses guichets logement, s'engage à louer ou à faire louer selon les règles générales de l'ANAH (soit 9 ans) les logements ayant bénéficié d'une prime CASA de réservation de loyer dans le cadre du PIG à des personnes répondant aux plafonds de ressources de l'Anah.

Le bailleur informe par écrit (courrier) la direction Habitat logement de la CASA de la disponibilité locative du logement. En retour la CASA lui propose un ou plusieurs locataires potentiels, Le propriétaire bailleur exerce une option en retenant l'un des ménages parmi le choix proposé.

Si aucune proposition n'est faite par la CASA ou les guichets logements des communes de la CASA, dans le mois suivant la date d'arrivée à la CASA de la notification de la vacance, l'opérateur ou le propriétaire bailleur pourra retenir de sa propre initiative des locataires sous réserve qu'ils remplissent les conditions de ressources de l'ANAH.

En cas de départ du locataire, le bailleur informe par écrit (courrier) la direction Habitat logement de la CASA de la vacance du logement qui lui fait de nouvelles propositions de locataires selon les modalités définies ci-avant.

Si la procédure n'est pas respectée, la CASA pourront exiger le reversement des financements accordés selon les modalités prévues par le présent règlement.

Une convention entre le propriétaire bailleur et la CASA, dont le modèle type est joint en annexe 1 du présent règlement intérieur, détermine les conditions de gestion, d'attribution des logements et de présentation des locataires aux propriétaires ou le cas échéant aux gestionnaires.

● **Prime vacance :**

La CASA incite les propriétaires à remettre sur le marché leur patrimoine vacant en instituant au profit de ces derniers une prime spécifique.

Les conditions d'octroi de la prime de sortie de vacance sont :

- ✓ La justification par le propriétaire d'une vacance du bien d'au moins un an à la date de dépôt du dossier de demande d'aides financières,
- ✓ L'engagement du propriétaire
 - à réaliser sur son bien tous travaux de mise aux normes de confort et de décence permettant une remise sur le marché locatif, donnant lieu à l'octroi d'une subvention en principal,
 - à conventionner son logement avec l'Anah pour une durée minimum de 9 ans, en respectant les plafonds de loyers conventionnés très sociaux ou sociaux.

Afin de justifier de la vacance du bien, le propriétaire devra remettre un document indiquant clairement l'adresse de l'immeuble concerné ainsi que les dates de vacance ou la période visée par le certificat permettant d'établir avec certitude la vacance du bien :

- certificat ou attestation délivrée par les services des Eaux ou ceux de GDF ou EDF faisant état d'une absence de compteur ou d'une faible consommation,
- une copie de factures faisant apparaître une faible consommation de fluides (uniquement en cas de refus des services mentionnés ci-dessus de délivrer une attestation)
- un certificat de non-imposition à la taxe d'habitation délivrée par le centre des impôts
- un avis d'imposition à la taxe d'habitation sur les logements vacants,
- une attestation notariée précisant que l'immeuble et/ou le logement en question a été acquis libre de toute occupation,
- une attestation datée et signée de l'opérateur constatant l'état de vacance ou constatant que l'état de délabrement, de vétusté et d'abandon de l'immeuble ou du logement permet d'attester d'une vacance certaine de plus d'un an

Cette prime forfaitaire par logement vacant remis sur le marché est susceptible d'être allouée quel que soit le projet de travaux. Elle est cumulable avec l'ensemble des aides financières susceptibles d'être octroyées pour chaque type de dossier instruit. Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois en cas de division par le propriétaire du logement

Elle ne peut être octroyée dans les cas suivants :

- projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne,
- logement moyennement dégradé (« MD »)
- logement faisant l'objet d'une obligation de mise en conformité RSD/règles de décence
- logement faisant l'objet d'un conventionnement sans travaux.

● **Prime « Aide de Solidarité Ecologique »**

La CASA incite les bailleurs à réaliser des travaux de rénovation thermique permettant une maîtrise des charges d'énergie des locataires. La mise en œuvre de cette aide sera variable suivant le secteur géographique considéré (valorisation sur les communes du haut pays) et le niveau de conventionnement pratiqué (valorisation pour l'engagement de conventionnement très social).

Cette aide financière spécifique, dite Aide de Solidarité Ecologique, est attribuée aux propriétaires bailleurs répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ réalisation de travaux d'économie d'énergie permettant d'améliorer la performance énergétique du logement ou du bâtiment (dans le cas de travaux en parties communes d'au moins 35% de gain énergétique que le projet de travaux porte uniquement sur des travaux d'amélioration de la performance énergétique, ou que ceux-ci viennent en complément de la réalisation de travaux lourds sur logement indigne ou très dégradé, travaux éligibles à l'octroi de l'ASE par l'Etat),
- ✓ engagement du propriétaire bailleur à conventionner son logement avec l'Anah pour une durée minimum de 9 ans, en respectant les plafonds de loyers conventionnés très sociaux ou sociaux.

L'aide est cumulable avec les autres aides financières susceptibles d'être engagées suivant le projet de travaux.

3.3 Synthèse des aides mises en place par la CASA, pour les propriétaires bailleurs :

		Loyer conventionné Très Social	Loyer Conventionné Social	Loyer Intermédiaire
Nature des travaux	Taux de subventions	15%	10%	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	Prime de sortie de vacance	1 000 €		-
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	Taux de subventions	18%	13%	-
	Prime de sortie de vacance	1 000 €		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – petite LHI	Taux de subventions	15%	10%	-
	Prime de sortie de vacance	1 000 €		-
Travaux pour l'autonomie de la personne	Taux de subventions	15%	10%	5%
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD »)	Taux de subventions	15%	10%	5%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique / gain énergétique ≥ 35 %	Taux de subventions	15%	10%	5%
	Prime de sortie de vacance	1 000 €		-
Travaux suite procédure RSD – Contrôle décence – Transformation d'usage	Taux de subventions	15%	10%	5%
Travaux sur logement peu dégradé (ID < 0.35 – gain énergie < 35%)	Taux de subventions	45%	40%	-
	plafond maxi	3 000 €		
Réduction de loyer, tous types de travaux	Prime logement ≥ 40 m ²	25€ / m ² SHF		-
	Prime logement < 40 m ²	35€ / m ² SHF		-
Obtention d'un gain énergétique ≥ 35% Secteur Haut Pays	Aide de Solidarité Ecologique	1 500 €		-
Obtention d'un gain énergétique ≥ 35 % Secteur Moyen Pays / Littoral	Aide de Solidarité Ecologique	1 000 €		-

Exemples de financement de propriétaires bailleurs :

Dossier PB Moyennement Dégradé Sans ASE LCTS PRL (sans réservation)			Dossier PB Très dégradé Avec ASE PRL (sans réservation)			Dossier PB Peu dégradé					
Logement 60 m ²			Logement 60 m ²								
Coût travaux HT	42 000 €		Coût travaux HT	72 000 €		Coût travaux HT	5 000 €				
Coût travaux TTC	46 200 €		Coût travaux TTC	75 960 €		Coût travaux TTC	5 500 €				
Aides financières estimées			Aides financières estimées			Aides financières estimées					
Anah	Subv. 25%	10 500 €	Anah	Subv. 35%	25 200 €	Anah	Subv. 35%	0 €			
	PRL	4 500 €		PRL	4 500 €		PRL	0 €			
	Réservation	0 €		Etat	2 000 €		Etat	0 €			
Etat		0 €	CASA		ASE	1 000 €	1 000 €	CASA	ASE	0 €	0 €
CASA	Subv. 15%	6 300 €	CASA	Subv. 15%	10 800 €	7 200 €	CASA	Subv. 10%	2 250 €	2 000 €	
	PRL	1 500 €		PRL	1 500 €	1 500 €		Plafond	3 000 €	3 000 €	
REGION	Subv. 7.5%	3 150 €	REGION	Subv. 7.5%	5 400 €	3 600 €	REGION	Subv. 5%		0 €	
PACA	Prime création LCTS	2 200 €	PACA	Prime création LCTS	2 200 €	2 200 €	PACA	Prime création LCTS		0 €	
TOTAL		28 150 €	TOTAL		52 600 €	47 200 €	TOTAL		2 250 €	2 000 €	
Reste à Charge propriétaire			Reste à Charge propriétaire			Reste à Charge propriétaire					
18 050 €			23 360 €			28 760 €	3 250 €			3 500 €	
% des aides CASA = 16,8 %			% des aides CASA en LCTS= 17,5 %				% des aides CASA en LCTS=40,9 %				
			% des aides CASA en LCS= 12,7 %				% des aides CASA en LCS= 36,3 %				

B. Les Aides de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

La Région s'engage à participer financièrement aux projets des propriétaires en complément des aides de la CASA. La CASA s'engage pendant toute la durée de l'opération à réaliser la gestion et l'attribution des subventions pour la Région, dans les conditions définies par la convention de financement bipartite qui permettra de fixer les modalités juridiques et financières de versement, par la CASA de l'aide régionale relative aux propriétaires occupants et bailleurs, et les conditions de leur remboursement par la Région.

L'assiette de calcul des aides de la Région est identique à celle de la CASA et représente le coût de travaux subventionnables HT tel que défini dans la réglementation Anah.

Les subventions sont calculées suivant application d'un taux de subventions sur coût de travaux, subventions auxquelles peuvent s'ajouter des primes.

Toutes les primes sont attribuées au logement.

a. En faveur des propriétaires occupants

L'aide de la Région bénéficie aux propriétaires occupants respectant :

- **les plafonds de ressources très modestes** tels que l'Anah les définit pour tous types de travaux réalisés, excepté travaux réalisés sur logements ne permettant pas **un gain énergétique significatif égal ou supérieur à 38%**,
- les plafonds de **ressources modestes** uniquement si le niveau de performance atteint est **BBC rénovation**.

La Région subventionne les propriétaires privés en abondant les aides de l'Anah et de la CASA sur fonds propres, intervenant, sur le taux de subvention, à hauteur de 50% de l'intervention du maître d'ouvrage ; l'intervention de la CASA devant représenter au moins 10% des travaux subventionnables .

Les subventions sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables, encadré par un plafond. La Région finance les travaux éligibles en attribuant aux propriétaires des subventions et primes. Le taux de subvention sur coût de travaux subventionnables peut varier de 7.5 à 15% suivant les ressources du propriétaire et la nature projet de travaux.

		PO ressources "très modestes"	PO ressources «modestes»
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	Taux de subvention	15%	7.5%
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	Taux de subvention	15%	7.5%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – petite LHI	Taux de subvention	10%	5%
Travaux pour l'autonomie de la personne	Taux de subvention	10%	5%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique permettant l'obtention d'un gain énergétique $\geq 25\%$	Taux de subventions	10%	5%

Ces subventions peuvent être majorées par **des primes** :

- **une prime « facteur 2 »** si le gain est supérieur ou égal à 50% d'économie d'énergie : 10% des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €
- **une prime « transition énergétique »** si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10% des travaux compris entre 20 000€ et 40 000 €. Seule cette prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes.

Pour les seuls **travaux d'adaptation des logements** aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : **10% du montant des travaux subventionnables** retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

b. En faveur des propriétaires bailleurs

La Région définit comme **prioritaire la production de logements à loyers maîtrisés sociaux et très sociaux**. Aussi, les logements à loyers libres et loyers intermédiaires ne sont pas subventionnés par la Région.

La Région subventionne les propriétaires bailleurs en abondant les aides de l'Anah et de la CASA sur fonds propres, intervenant, sur le taux de subvention, à hauteur de 50% de l'intervention du maître d'ouvrage ; l'intervention de la CASA devant représenter au moins 10% des travaux subventionnables

Les subventions sont calculées sur la base d'un coût de travaux subventionnables, ce coût étant plafonné par l'Anah. La Région finance les travaux éligibles en attribuant aux propriétaires des subventions et primes. Le taux de subvention sur coût de travaux subventionnables peut varier de 5 à 9% suivant le conventionnement du logement et la nature du projet de travaux.

		Loyer conventionné Très Social	Loyer Conventionné Social
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	Taux de subventions	9%	6.5%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – petite LHI	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux pour l'autonomie de la personne	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD »)	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique / gain énergétique \geq 35 %	Taux de subventions	7.5%	5%
Travaux suite procédure RSD – Contrôle décence – Transformation d'usage*	Taux de subventions	7.5%	5%

En complément, cette subvention peut être majorée par **des primes** :

- **une prime « production de logements »** en cas de remise sur le marché d'un logement **vacant et indigne ou très dégradé** : 5% du montant des travaux
- **une prime « transition énergétique »** si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10% des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.

La Région définit comme prioritaire la production de logements à loyers maîtrisés. Aussi, les logements à loyers libres et loyers intermédiaires ne sont pas subventionnés par la Région.

C- constitution du dossier de demande de subvention

1. Dépôt du dossier :

La demande de subvention auprès de la CASA et de la région PACA doit être déposée auprès de la CASA, au siège 449 Route des Crêtes – BP 43 – 06901 Sophia Antipolis Cedex ou l'antenne Logement d'Antibes – 690 Route de Grasse – Résidence les Allées Grenadine BT D – 06600 Antibes

Le contenu :

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- les imprimés CASA de demande d'aide renseignés ;
- la preuve de la propriété du logement
- le dossier technique comprenant:
 - pour les travaux d'un montant > à 20 000 €, des devis estimatifs des travaux d'au moins deux entreprises
 - pour les travaux d'un montant < à 20 000 €, la CASA se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, de solliciter 2 devis
- les plans et croquis nécessaires à la compréhension du projet, l'évaluation énergétique avant travaux et l'évaluation énergétique projetée après travaux ;
- l'avis d'imposition sur le revenu, uniquement pour les propriétaires occupants ;
- pour les propriétaires bailleurs : la convention à loyer intermédiaire, social ou très social. (cf. modèle ANAH)

2. Instruction du dossier CASA

- À réception de votre dossier, le service instructeur délivre un récépissé de dépôt. Si le dossier est incomplet, il invitera le propriétaire à fournir les pièces manquantes.
- Après vérification de la recevabilité du dossier et étude des pièces, le service instructeur calcule le montant de la subvention qui pourra être attribuée au propriétaire. Celle-ci est déterminée en fonction des devis fournis par les entreprises.

3. • La décision d'attribution subvention CASA :

La décision d'attribution de la subvention est prise par le président de la CASA après avis préalable du comité technique (et/ou CLAH) et décision du bureau communautaire CASA. Le service instructeur notifie la décision de financement en cas d'agrément et indique au propriétaire le montant prévisionnel de la subvention qui lui est réservée.

4. Le paiement de la subvention CASA :

- Le versement d'acomptes n'est pas possible pour les aides de la CASA.
- Une fois les travaux effectués, la demande de paiement doit être accompagnée des factures d'entreprises, notes d'honoraires et, le cas échéant, des pièces permettant de vérifier les conditions de location des logements.

- Le montant de la subvention à payer est calculé sur la base de ces documents. Il ne peut être supérieur au montant annoncé lors de la décision d'octroi. Le paiement est effectué par virement.

En cas de décès du propriétaire, au moment du versement de la subvention, la CASA se conformera à la Règlementation de l'Anah .

5. Les contrôles, reversements et sanctions

Tout propriétaire ayant obtenu une subvention de la CASA doit s'engager à avertir la CASA par écrit de la vente du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation. Selon les cas, un remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé au propriétaire.

Quand une subvention a été accordée, la CASA peut contrôler le respect des engagements pris par les propriétaires, qui doivent s'y soumettre en s'engageant à communiquer à tout moment les documents nécessaires. En cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire d'une subvention de la CASA s'expose à certaines sanctions. Ces sanctions peuvent être des sanctions pécuniaires et/ou une interdiction de déposer une nouvelle demande d'aide pendant une durée de cinq ans.

6. Les contestations et recours

La décision peut être contestée par le propriétaire dans un délai maximum de deux mois.



N° de dossier :

Date de dépôt :

Cadre réservé à la CASA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Propriétaire Bailleur
pour le conventionnement d'un logement à loyer social

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par,,,
 agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération
 du bureau communautaire du

D'UNE PART**ET**

M....., propriétaire bailleur, demeurant,
 à

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de la mise en place d'un dispositif d'amélioration du parc privé pour la période 2016-2018 dénommé **Programme Intercommunal d'Amélioration de l'Habitat (PIADH)** sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération entre les différents partenaires (Etat/Anah/ Région/CASA) définissant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif de PIADH et notamment les engagements financiers de chacun.

Ce programme a notamment pour objectif d'encourager les propriétaires bailleurs à réhabiliter leur patrimoine locatif, occupé ou vacant en leur apportant des aides financières ainsi qu'un accompagnement technique gratuit, sous condition de conventionnement de leur(s) logement(s).

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le propriétaire bailleur, du (des) logement(s) qu'il s'engage à conventionner et pour lequel(s) ou lesquels il a bénéficié au titre de la réhabilitation de prime(s) de réduction de loyer, conformément à la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) rendue exécutoire le 05 août 2015 et à la convention qu'il a conclue avec l'Agence nationale de l'habitat en application de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), de niveau social.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE BAILLEUR

2-1 Identité du propriétaire bailleur

Nom, prénom du bailleur :

Agissant en qualité de :

propriétaire :

gérant de la société (raison sociale) :

Demeurant (adresse du propriétaire ou du gérant) :

.....

Code Postal : Commune :

Adresse du siège social de la société (le cas échéant) :

Code Postal : Commune :

2-2 Définition de l'action

Monsieura déposé auprès de la CASA une demande de financement pour réhabiliter logement(s) en vue de le(s) conventionner en loyer social.

Le coût de la réhabilitation de ce(s) logement(s) s'élève à..... selon le plan de financement suivant :

Logement	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Ssubvention CASA	Prime de réduction de loyer	Subvention REGION inclus prime	Subvention ANAH inclus primes	Subv CASA + avances Région	Total des aides financières
N° 1									

2.3 Identification du logement conventionné

Adresse précise du logement conventionné :

Résidence : Bâtiment : Escalier :

Porte : Etage : Ascenseur : Accessibilité :

Code Postal : Commune :

Date de prise d'effet du bail de location :

Surface fiscale du logement à prendre en compte pour le calcul du loyer m² (selon le cas, reporter le chiffre indiqué au D de l'article 1 de la convention signée avec l'Anah ou le chiffre indiqué au 3 du tableau annexé à la convention Anah (en cas du bail de convention avec travaux portant sur un immeuble ou sur un ou plusieurs logements)).

Loyer maximal de la convention: € au m² (actualisé le cas échéant)(voir article V de la convention Anah ou 5 du tableau annexé à la convention Anah (en cas de convention avec travaux portant sur un immeuble ou sur un ou plusieurs logements))

Loyer mensuel pratiqué figurant dans le bail hors charges locatives €.....

Montant des charges locatives pratiquées sur le logement : €.....

Nom du/des titulaires du bail :

2-4 Contreparties

En contrepartie des aides de la CASA et notamment du bénéfice de la prime de réduction de loyer, le propriétaire bailleur s'engage à respecter les modalités d'attribution et de mise en location du logement telles que ci-après définies :

2-4.1 Modalités d'attribution du logement :

Tout propriétaire bailleur bénéficiant de la prime de réduction de loyer pour le conventionnement social s'engage à réserver prioritairement l'attribution de son logement réhabilité à un ménage désigné par la CASA(1) excepté dans les cas suivants :

- ✓ Logement réhabilité est un logement occupé, avec maintien du locataire en place à l'issue du projet de réhabilitation répondant aux conditions de ressources édictées dans le cadre du conventionnement
- ✓ Engagement du propriétaire bailleur à louer son bien à un organisme agréé en vue de sa sous location à des « ménages prioritaires »

Dans ce cadre, le propriétaire s'engage à respecter la procédure telle que définie ci-après :

- ✓ Informer, par courrier ou bien par email, la Direction Habitat Logement de la CASA de la disponibilité locative du logement dans un délai d'un mois minimum avant sa date de mise en location en précisant les caractéristiques du logement (typologie, superficie, loyer hors charges)
- ✓ Exercer une option dans un délai de 15 jours en retenant l'un des ménages parmi les trois candidatures qui lui seront proposées par la CASA, ou les guichets logement des communes de la CASA
- ✓ Confirmer son choix par courrier, à la CASA – Direction Habitat Logement -449 Route des Crêtes – 06560 Valbonne Sophia Antipolis
- ✓ Transmettre à la CASA une copie du bail de location
- ✓ Informer, par écrit, la CASA en cas de refus d'un ou plusieurs candidats
- ✓ Informer aussitôt le préavis donné, par courrier, la CASA de la vacance du logement en cas de départ du locataire.

(1) Dans l'éventualité où aucune proposition ne serait faite par les services de la CASA, dans le mois suivant la date de notification de la disponibilité du logement, le propriétaire bailleur pourra retenir de sa propre initiative des locataires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de ressources de l'Anah

2-4.2 Modalités mise en location :

Le propriétaire bailleur s'engage :

- à ce que le logement donné à bail, objet de la convention signée avec l'Anah, mentionnée ci-dessus, **réponde aux obligations de décence** telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.
- à **le maintenir décent** au sens du décret précité pour toute la durée de la convention ;
- à ce que la location n'ait pas été conclue avec une personne occupant déjà le logement sauf à l'occasion du renouvellement du bail ;
- à louer le logement dans le respect des conditions fixées par la convention n°
..... signée le (date de validation) avec l'Agence nationale de l'habitat : **non meublé**(2), à usage d'habitation principale, occupé comme tel au moins huit mois par an pour la durée de la convention précisée à son article II ou à son article III (en cas de convention avec travaux portant sur un immeuble ou sur un ou plusieurs logements) et dont le loyer n'excède pas le montant fixé par celle-ci soit : € par m2 de surface fiscale et actualisé annuellement dans les conditions prévues par la convention ;

à **des personnes physiques** (2) dont les ressources n'excèdent pas, à la date de signature du bail, les plafonds fixés et actualisés dans les conditions précisées dans la convention ; dans le cadre d'un bail conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, notamment son article 6, relatif aux obligations de décence ;

à **ne pas louer ce logement**, ou à le mettre à disposition, à quelque titre que ce soit :

- à ses ascendants ou ses descendants ainsi que, le cas échéant à son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que ses ascendants ou descendants ;
 - aux associés de la société signataire de la convention avec l'Anah ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que leurs ascendants ou descendants ;
 - à un membre de son foyer fiscal ou à ses ascendants ou ses descendants ;
 - à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.
- le cas échéant, à **respecter les dispositions** de la convention de réservation signée entre le propriétaire et le réservataire désigné dans la convention.

2-5 Dispositions particulières

Le propriétaire Bailleur s'engage:

- à **informer** les professionnels chargés de la vente ou de la mutation du bien et notamment le notaire, de l'existence de cette convention et des engagements qu'elle comporte, pour qu'ils soient mentionnés dans l'acte de mutation. En cas de mutation de propriété du logement, la convention s'impose de plein droit au nouveau propriétaire et les engagements de la convention en cours sont obligatoirement mentionnés dans l'acte de mutation (article L. 321-11 du CCH) ; un avenant précisant l'identité du nouveau propriétaire est signé entre celui-ci et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

(2) Sauf lorsque le logement est loué à un organisme public ou privé en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes défavorisées ou à des personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, pour l'hébergement de ces personnes, le loyer du sous-locataire ne doit pas dépasser le montant du loyer principal, il ne doit pas y avoir fourniture de prestation hôtelière ou para hôtelière, l'occupant du logement doit remplir les conditions de ressources (décret n° 2008-529 du 04/06/2008- JO du 06/06/2008)

- **à informer les services de la CASA (Direction Habitat Logement)** dans les deux mois suivant l'évènement, de tout changement d'occupation (3) ou d'utilisation des logements ou de toute mutation de propriété. L'Anah devra être également informée, dans les meilleurs délais, des changements de domicile intervenant pendant la durée des engagements.

Le propriétaire bailleur reconnaît, en outre avoir été informé :

- qu'en cas de non-respect des dispositions de la convention ou des présents engagements ou, en cas de résiliation de la convention, je m'expose à des sanctions en application de l'article L. 321-2 du CCH dans les conditions mentionnées à l'article R. 321-21 du CCH, sans préjudice d'éventuelles sanctions fiscales ainsi qu'à la remise en cause des avantages liés à la convention. En outre, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, je m'expose également à des poursuites judiciaires éventuelles ;
- que chaque associé d'une société propriétaire d'un logement éligible au dispositif fiscal peut bénéficier de la déduction et qu'il doit alors s'engager à conserver les titres sur toute la durée des engagements. Pour cela les associés concernés doivent joindre un engagement de conservation des parts à leur déclaration de revenus fonciers
- que le bénéfice du dispositif fiscal est incompatible avec le maintien éventuel du logement sous le régime du micro foncier.

Le propriétaire bailleur atteste :

- que les dispositions relatives au niveau de loyer et aux plafonds de ressources du locataire du logement identifié ci-dessus sont respectées à la date de conclusion du bail.
- que le logement ne fait pas l'objet d'un dispositif fiscal incompatible avec le bénéfice de la déduction spécifique

Enfin, si le logement est destiné à être loué à un organisme public ou privé en vue de sa sous-location le propriétaire bailleur doit le préciser en cochant la case suivante et à en respecter les conditions(2)

ARTICLE 3 : Engagements de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à :

- proposer trois candidats (classés par ordre de priorité) dans un délai 1 mois avant la mise en location du logement et en cas de vacance du logement au regard des critères suivants :
 - l'adéquation entre la taille du logement et la composition familiale;
 - la vérification du taux d'effort du demandeur, c'est-à-dire le loyer à payer après déduction éventuelle de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), afin qu'il ne dépasse pas le tiers de ses ressources (prêts déduits) et que le préavis corresponde à la date de disponibilité du logement;
 - le rapprochement du lieu de travail.

(3) L'obligation d'information ne concerne pas le changement de locataire

- transmettre, en cas de trois refus successifs par le(s) locataire(s), trois nouvelles candidatures au propriétaire dans un délai d'un mois. Si les trois nouvelles candidatures font l'objet d'un refus par le(s) locataire(s), le propriétaire devient libre de louer son bien dans le respect des plafonds de ressources.
- communiquer au propriétaire bailleur l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la constitution de son dossier en vue de la mise en location du logement à savoir :
 - la photocopie d'une pièce d'identité ou du passeport de chaque personne majeure à loger (en cours de validité),
 - pour les personnes de nationalité étrangère, la photocopie du titre de séjour en cours de validité ou du récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour,
 - l'avis d'imposition de l'année N-2 de toutes les personnes appelées à vivre dans le logement, afin de vérifier que les revenus ne dépassent pas les plafonds de ressources,
- à informer, par courrier, le propriétaire bailleur dans un délai d'un mois si aucune proposition de candidature ne peut lui être faite

ARTICLE 4 : CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander au propriétaire bailleur tout document utile au contrôle de la régularité de la présente convention.

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – PROLONGATION

La signature de cette convention devra être signée au moment de la notification d'agrément de subvention de l'Anah.

Elle prendra effet, à la date de signature du bail. Elle est conclue sur la durée de la convention que le propriétaire bailleur a signé avec l'Anah conformément aux articles L-321-8 et R.321.23 du Code de la Construction et de l'Habitation, soit pour une période de 6 ans minimum. La présente convention sera transmise au contrôle de légalité.

A, le

Le propriétaire bailleur,
Lu et approuvé

La Vice-Présidente Déléguée à
l'Habitat et au Logement Antipolis

Marguerite BLAZY.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/05/2017
Numéro : BC_2017_101
Nature : DE - Deliberations
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat 2015-2018 - Avenant n. 1 à la convention
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : M6muxe2

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/05/2017
Identifiant : 006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE

Acte reçu

Date : 15/05/2017
Numéro interne : BC_2017_101
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat 2015-2018 - Avenant n. 1 à la convention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3
006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170515-BC_2017_101-DE-1-1_4.PDF